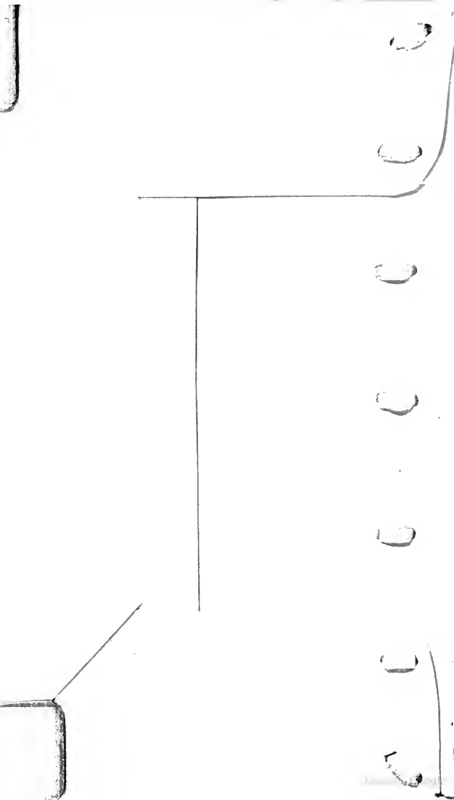


PHANTÔME DU JANSENISME.

PROCES DE CALOMNIE.

MEMORIAL TOUCHANT L'ACCUSATION DE JANSENISME, DE RIGORISME, DE NOUVEAUTE'.





M. DCC. XIV.

AVERTISSEMENT.

TOutes les circonſtances du temps où nous ſommes & où nous voions que le phantôme du Janſeniſme ſert de prétexte aux plus atroces & plus inſenſées calomnies, nous ont déterminé à donner dans ce Recueil une nouvelle édition de trois anciens Ecrits dont les exemplaires ſont devenus rares.

Le prémier a paru pour la prémiére fois en 1686. ſous ce titre : *Phantôme du Janſéniſme, ou Juſtification des prétendus Janſéniſtes par le livre même d'un Savoiard, Docteur de Sorbonne, leur accuſateur &c.*

Ce Docteur étoit M. de Ville qui, au commencement de la même année, avoit publié une eſpéce de libelle diffamatoire ſous ce titre : *Les Préjugés légitimes contre le Janſeniſme, avec un abrégé de l'hiſtoire de cette erreur depuis le commencement des troubles que Janſénius & M. Arnauld ont cauſé dans le monde juſques à leur pacification.*

M. de Ville n'étant pas né ſujet du Roi de France, crut que, nonobſtant ſa qualité de Docteur de Sorbonne, il n'étoit point obligé de ſe conformer à l'Edit de Sa Majeſté du 23. Octobre 1668. qui aſſurant à l'Egliſe de France la paix que le Pape Clement IX. lui avoit accordée, avoit défendu d'écrire davantage de ces matiéres odieuſes, & de s'inſulter mutuellement par des noms de parti.

Juſqu'à l'Ecrit de M. de Ville la paix n'avoit point encore été ouvertement violée ; mais ce Docteur, je ne ſai par quel motif, aiant renouvellé toutes les anciennes calomnies, M. Arnauld, qui dans ce libelle étoit traité *d'hypocrite & de*

vieux Tartuffe, prit la plume, moins pour défendre son honneur contre de si grossiéres injures, qu'il étoit en droit de mépriser, que pour défendre la vérité, pour conserver la paix, & pour prévenir les maux qu'un renouvellement de disputes ne manqueroit pas de produire. L'Ecrit qu'il donna sous le titre de Phantôme du Jansenisme eut tout le succès qu'on pouvoit desirer. M. de Ville ne répondit point, l'illusion parut dissipée en France ; & la lecture de ce livre, où l'on trouvoit dans un plus grand détail qu'on ne l'avoit encore vu, tout ce qui s'étoit passé en 1668. quand la paix fut rendue à l'Eglise, convainquit de plus en plus toutes les personnes éclairées qu'il n'y avoit rien, ni de plus injuste, ni de plus chimérique que l'accusation de Jansenisme.

Les Jésuites, voiant le peu d'effet qu'avoit eu en France la tentative de M. de Ville, tournerent leur vue du côté du Païs-bas. Là, par la plus détestable de toutes les fourberies, un d'eux, empruntant le nom de M. Arnauld, composa en 1690. de fausses lettres & une these captieuse, par où il surprit quelques Théologiens de Douai, trop crédules par un effet de cette droiture & de cette simplicité naturelle aux gens de bien, qui étant très-éloignées de tout artifice, ont peine à croire que d'autres en soient capables, sur tout quand l'artifice est porté à un excès de friponnerie qui le rend presque incroiable.

Les précautions que ces Théologiens prirent, non-obstant la pleine confiance où ils étoient que c'étoit à M. Arnauld même qu'ils écrivoient, fit bien voir combien ce Jansenisme, qu'on vouloit fixer & réaliser en leurs personnes, étoit chimérique. Les explications qu'ils donnerent à cette

these captieuse, en même temps qu'ils la renvoierent au fourbe qui les jouoit, fut un témoignage non suspect de la pureté de leur doctrine. Il est vrai qu'ils furent opprimés, mais les Jésuites furent détestés comme des fourbes; & un tel excès de friponnerie, suivi d'un autre excès de cruauté & de violence, parut éxécrable à tous ceux qui n'étoient point aveuglément prévenus en faveur de ces Peres.

Les Jésuites ne se rebutterent point du décri que leur attiroit un si indigne procédé. Ils crurent devoir profiter des préventions du nouvel Archevêque de Malines M. de Précipiano, qui leur étoit entiérement livré; & après divers excès en ce genre, dont il seroit trop long de parler ici, ils publierent en 1693. trois libelles horribles en forme de placard sous ces titres:

Jansenismus plurimas hæreses & errores damnatos pertinaciter defendens.

Jansenismus omnem destruens religionem.

Jansenismus in multis exoticè rigidus.

Ils publiérent ces libelles successivement, pour tâcher par là d'exciter, d'entretenir, & de faire durer l'indignation publique contre les accusés. Mais elle se tourna contre les accusateurs mêmes. Le titre seul trop outré faisoit voir l'injustice & la passion; & les partisans des Jésuites, nonobstant la protection de l'Archevêque de Malines, & les efforts du Docteur Steyaert, qui s'étoient déclarés pour ces infames placards, eurent la douleur de voir le public se soulever contre eux, & Rome même justifier la voix de tout le peuple, en condamnant ces placards par un Decret du 7. Décembre. 1694.

Dès que ces libelles parurent, M. Arnauld, qui

nonobstant son grand âge, conservoit une force d'esprit admirable, qu'il a toujours eue jusqu'à la mort, entreprit d'y répondre, tant en son nom, qu'au nom de tous ceux qui comme lui étoient outragés & nommés dans ces Placards calomnieux. C'est ce qu'il fit, en intentant contre les accusateurs un procès de calomnie, dont il publia d'abord la prémiére piéce sous ce titre :

Procès de calomnie intenté devant le Pape & les Evêques, les Princes & les Magistrats, par les nommés dans le Placard intitulé: Jansenismus omnem destruens religionem, *contre les Auteurs, les Approbateurs & les Fauteurs de ce Placard.*

Cette piéce fut bientôt suivie de quatre autres, addressées en particulier au Docteur Steyaert, que M. Arnauld prit à partie, & qui ne put répondre. Ces piéces sont d'une force infinie ; l'injustice & la mauvaise foi des calomniateurs y sont mises dans le plus grand jour, & démontrées par les preuves les plus completes & les plus évidentes. Ces cinq piéces, réunies sous le titre de *Procès de calomnie*, composent le second Ecrit que nous donnons dans ce Recueil.

La troisiéme Ecrit que nous y joignons a paru pour la prémiére fois en 1696. sous ce titre :

Mémorial contenant. I. *Une Déduction sommaire de l'origine & de l'état présent des contestations doctrinales du Pays-bas, & des véritables moiens de les terminer.* II. *Une Réponse succinte aux trois accusations de* JANSENISME, *de* RIGORISME *& de* NOUVEAUTE'.

Comme les Jésuites soutenus par l'Archevêque de Malines, ne cessoient de répandre leurs calomnies de toutes parts, & qu'ils les portoient jusqu'aux oreilles des prémiers Magistrats, du Gou-

Gouverneur Général des Pays-bas, & même à la Cour de Madrid, où ils pouvoient débiter tout ce qu'il leur plaisoit, étant écoutés seuls, & les Théologiens de Louvain n'y aiant point d'accès, on crut devoir donner de toutes ces contestations, & de ces accusations, une idée générale, mais éxacte, par un mémoire court, & qui mît au fait tous ceux qu'il étoit important d'instruire de l'état présent de ces disputes, & qui ne pouvoient prendre le tems qui auroit été nécessaire pour lire de plus longs Ecrits. Ce dessein fut heureusement éxécuté par ce Mémorial, où après avoir fait connoître en général le caractere des deux parties qui étoient en cause, des Jésuites & des Théologiens de Louvain, on vient en particulier aux trois accusations de *Jansenisme*, de *Rigorisme* & de *Nouveauté*, que les Jésuites avoient sans cesse à la bouche, & par où ils s'efforçoient de perdre leurs adversaires, en traittant de *Jansenisme* l'attachement à la doctrine de S. Augustin; de *Rigorisme*, la pratique des plus saintes regles de la Pénitence, & de *Nouveauté*, toute doctrine qui s'éleve contre les abus présens.

On a sujet d'espérer que le Recueil de ces piéces sera aussi favorablement reçu du Public, que chacune en particulier l'a été, lorsqu'elles ont été publiées. On se plaignoit alors, on gémissoit, on croioit que le mal étoit à son comble; & ce n'étoit encore qu'un commencement de maux & de douleurs, en comparaison de ce que nous voions aujourd'hui. Les Théologiens étoient alors, comme à présent, affligés, persécutés, opprimés; mais ils pouvoient encore se consoler en voiant que le poids de l'autorité ne tomboit que

sur eux seuls, & que la vérité étoit épargnée, toujours ménagée, & même respectée. Mais hélas! Cette consolation même qu'ils acheteroient au prix de leur vie, ils ne l'ont plus. Ils se réjouiroient à présent d'être E'CRASE's au gré de ceux qui composent pour le Pape Clement XI. ces funestes Brefs, dont le stile plein d'amertume fait horreur: * CONTERANTUR, pourvu qu'opprimés seulement en leurs personnes, ils pussent s'assurer que la vérité est à couvert, & que le dépôt de la doctrine & de la foi est en sureté.

V. les Brefs au Roi du 13. Fév. 1703. & du 10. Septem. 1713.

De si grands maux sont la suite de cette horrible prévention que les Jésuites répandent & entretiennent par une infinité de calomnies sous prétexte de Jansénisme. Plût-à-Dieu que ce Recueil pût contribuer à dissiper ce phantôme, qui comme le S. Evêque d'Alet le représentoit dans une de ses lettres au Pape Innocent XI. est la cause d'une partie des maux de l'Eglise & un obstacle invincible à tous les remedes qu'on y voudroit apporter.

Du 3. Juillet 1677.

„ Ce que nous voions tous les jours par expérience, Très-saint Pere, " écrivoit-il au Pape qui avoit alors dessein * de condamner la morale corrompue des nouveaux Casuistes, „ & la confiance que j'ai en la bonté de Votre „ Sainteté, me fait prendre la liberté de lui dire, qu'on tirera peu d'avantage de la proscription des égaremens des Casuistes, si Votre „ Sainteté n'emploie en même temps son autorité Apostolique pour faire disparoître le „ PHANTÔME DU JANSENISME qui fait depuis „ si long-temps illusion à tant de personnes...

* Il a éxécuté ce dessein par son Decret du 2. Mars 1679. Le Clergé de France a fait la même chose dans l'Assemblée de 1700. mais on n'a point dissipé l'illusion que fait le phantôme du Jansénisme.

„ La faction obstinée & infatigable des adver-
„ saires.... a grand soin d'entretenir toujours
„ CE NOM D'HERESIE JANSENIENNE QUI
„ N'A AUCUN FONDEMENT. Ils s'en font des
„ armes contre tout le monde; ils les ont tou-
„ jours prêtes, toujours à la main pour renver-
„ ser tout ce qui s'oppose à leurs entreprises &
„ à leurs desseins. Par le moien de cette vaine
„ accusation, ils décrient les maximes les plus
„ pures de la morale chretienne, ils traversent
„ les personnes les plus éminentes en piété & en
„ doctrine, & les éloignent des fonctions ec-
„ cléfiastiques. Ils rendent suspects, non seule-
„ ment des Théologiens, mais même des Evê-
„ ques; ils rendent inutiles leurs travaux apo-
„ stoliques & tous les desseins qu'ils forment
„ pour le rétablissement salutaire de la discipli-
„ ne ecclésiastique. Ils arrachent des mains
„ des f 'eles les livres les plus propres à former
„ les mœurs des Chretiens & à les entretenir
„ dans la piété. Enfin ils ferment, pour ainsi
„ dire, toutes les avenues aux moiens les plus
„ utiles pour faire vivre les enfans de l'Eglise
„ d'une maniére bien chretienne & conforme
„ aux regles de l'Evangile.

„ Mais ce qui est digne, très saint Pere,
„ d'une très grande considération, c'est que,
„ sous le prétexte de cette HERESIE IMAGI-
„ NAIRE, on n'entretient pas seulement par
„ tout la corruption dans la morale chretien-
„ ne, mais on sappe par le fondemenr les plus
„ constantes vérités de la foi. Car qui peut voir
„ sans une douleur sensible, rejetter, sous le nom
„ odieux de Jansenisme, la doctrine très pure
„ & très salutaire de S. Augustin & de S. Tho-

„ mas touchant la prédeſtination gratuite de
„ Dieu & la grace de Jeſus-Chriſt néceſſaire
„ pour toutes les actions de la piété chretien-
„ ne? Qui peut entendre ſans horreur dans les
„ chaires, dans les Ecoles, dans les converſa-
„ tions traiter de doctrine erronée & hérétique
„ cette doctrine céleſte? Ainſi on foule aux
„ pieds en nos jours ce prétieux héritage que
„ l'Egliſe a reçu de ſes Peres, comme parloit
„ le ſavant Pape Clement VIII. & que les an-
„ ciens Papes lui ont conſervé, & ont défen-
„ du avec un zele ſi vif & ſi ardent. Ainſi on
„ voit pluſieurs gens avoir la témérité d'atta-
„ quer & de combatre des dogmes que le Pape
„ Alexandre VII. a nommé *très ſûrs & très*
„ *inébranlables &c.*

Que diroit ce S. Evêque, s'il vivoit encore; & quel parti prendroit-il dans l'affaire la plus importante qu'on ait vue depuis long-temps dans l'Egliſe, lui qui s'expoſa ſi généreuſement aux plus rigoureux traitemens plutôt que d'abandonner la vérité dans la ſimple queſtion de fait ſur le livre de Janſénius? Héſiteroit-il à ſe déclarer pour la vérité, pour la juſtice, pour la droite raiſon: pour la vérité qui eſt trahie, ſi on reçoit la Bulle ſans l'expliquer; pour la droite raiſon qui ne permet point d'expliquer ce qui ne peut l'être; pour la juſtice qui ne ſouffre point qu'on attribue à un livre ou à un Auteur des ſens erronés, impies, extravagans que le texte n'exprime point, & que l'Auteur a toujours déteſtés?

Le 1. Aouſt 1714.

PHAN-

VII.

PHANTÔME
DU JANSENISME:
OU
JUSTIFICATION
DES
PRETENDUS JANSENISTES

PAR LE LIVRE MÊME

D'un Savoiard, Docteur de Sorbonne, leur nouvel Accusateur; intitulé:

Les Préjugés légitimes contre le Jansenisme: avec un Abrégé de l'Histoire de cette erreur depuis le commencement des troubles que Jansenius & M. Arnauld ont causé dans le monde jusques à leur pacification. Par un Docteur de Sorbonne.

TROISIE'ME EDITION.

Quelque intérêt que l'on eût de desabuser le public de beaucoup de fausses préventions que l'on continue toujours de répandre dans le monde, ou par ignorance, ou par passion, ou par un faux zele contre ce qu'on appelle Jansenisme, on a mieux aimé abandonner sa cause à Dieu, en espérant que le temps éclairciroit la vérité, & dissiperoit ces faux bruits, que de rien faire qui pût donner lieu d'être accusé avec quelque couleur d'avoir renouvellé, sans nécessité, les contestations passées, que Sa Majesté a déclaré ne vouloir pas que l'on réveillât.

Mais on a beau vouloir être pacifique avec ceux qui haïssent la paix, comme parle le Prophete Roi, on ne sauroit empêcher, quand ils l'entreprennent qu'on ne se trouve engagé, malgré qu'on en ait, dans les contestations que l'on voudroit éviter.

C'est l'état où on est réduit par la publication d'un Livre qui a pour titre : Les préjugez légitimes contre le Jansenisme : avec un abrégé de l'histoire de cette erreur depuis le commencement des troubles que Jansenius & M. Arnauld ont causé dans le monde jusques à leur pacification. PAR UN DOCTEUR DE SORBONNE.

Ce seul titre fait voir que rien certainement ne pouvoit être plus contraire aux intentions du Roi & aux ordres qu'il avoit donnés, lors que se conformant aux Brefs du Pape Clement IX. il a voulu affermir la paix dans les Eglises de son Roiaume.

Mais l'Auteur de ce Livre s'i emporté a cru pouvoir sans scrupule ne point avoir d'égard à ces ordres du Roi, parce qu'il n'est pas né son sujet. Il n'a point eu honte d'avoir recours à cette méchante raison, pour montrer qu'il n'a point été obligé d'y déférer, & quoi que sa qualité de Docteur de Sorbonne lui dût donner plus

plus de respect pour les volontés de S. M. il prétend que celle de Savoiard lui donne droit de ne garder aucune mesure, pour rallumer le feu qu'Elle a voulu éteindre en défendant expressément de ne se plus faire les uns aux autres des reproches injurieux de secte & de parti.

Jamais au contraire on n'a fait ces reproches d'une maniere plus emportée, & qui obligeât davantage ceux à qui on les fait de ne point demeurer dans le silence. Car dans le même temps que cet Auteur détruit lui-même comme faux & injustes les plus grands prétextes qu'on avoit pris jusques à lui de décrier les prétendus Jansenistes: & qu'il n'en laisse qu'un seul, dont il ne leur a pu faire un crime que par une extréme ignorance, il ne laisse pas, outre les injures atroces, dont il déchire les personnes en particulier, de les représenter en general comme un parti de gens revoltés contre l'Eglise, qui s'en étant séparés par le schisme n'ont plus de part au nom de Catholique, & qui en font si notoirement un corps séparé, que la plus grande partie de son livre consiste à faire voir, à ce qu'il prétend, qu'on peut appliquer aux Jansénistes tout ce qu'on a dit dans le Livre des Préjugés légitimes contre les Calvinistes, & pour montrer que c'est une société schismatique qu'on a pû & dû rejetter, avant même que d'éxaminer ce qu'elle enseignoit.

Il faudroit n'avoir gueres de religion pour n'être pas touché de ces reproches, qui ne pourroient être indifférens qu'à des libertins; & les ressentant comme on le doit, ce seroit avoir bien peu de charité que d'en laisser empoisonner une infinité de personnes simples, qui sont capables de lire un libelle de la taille de celui-là, & incapables de reconnoître, que ce qu'on y dit avec tant de confiance est plein de faussetés & de mensonges à l'egard du fait; & à l'égard du

droit, de suppositions erronées, qu'on a la hardiesse d'attribuer à toute l'Eglise, & d'en faire le fondement des plus injurieuses declamations contre le Phantôme du Jansenisme.

On n'écrit donc que par un devoir indispensable. Et pour ne rien dire présentement que d'absolument nécessaire, je me reduirai à montrer que ce nouvel Accusateur est d'une part le plus emporté & le plus outrageux de ceux qui ont écrit contre les prétendus Jansénistes, & qu'il est de l'autre le plus propre à les justifier, & à leur fournir des preuves demonstratives de leur innocence. Et je remettrai à une autre temps, si on juge que cela en vaille la peine, à parler des faussetés, des brouilleries, & des impertinences de son Histoire, & de l'absurdité de ce qui fait la principale partie de ce bel ouvrage, qui est l'extravagante application des Préjugés légitimes contre les Calvinistes à la prétenduë secte des Jansénistes.

J'AI ENCORE *un mot à dire sur l'Approbation qui paroît à la tête de ces Préjugés. On auroit eu de la peine à s'imaginer qu'un Livre où des gens d'honneur sont traités d'une maniere si outrageuse, & où des erreurs manifestes sont proposées comme des principes incontestables, eût pû être approuvé par deux Docteurs de Sorbonne. Cependant on a mis dès la prémiere page* Avec Approbation des Docteurs: *& cette Approbation se voit en ces termes au commencement du Livre.*

„ NOUS *Docteurs de la Maison & Société de Sorbonne, certifions qu'un Livre qui a pour titre:* Préjugés légitimes contre le Jansenisme, avec une idée abrégée de cette erreur; *composé par un Docteur de Sorbonne, ne contient rien qui ne soit très-conforme à la doctrine de l'Eglise Romaine. Donné à Paris ce 2. Janvier, l'An* 1685.

CHARTON. DES PERRIERS.

Quand

Quand ce Livre me tomba entre les mains, je savois bien que ces deux Docteurs M. Charton Grand Pénitencier de Notre Dame, & M. Des Perriers Professeur de Sorbonne étoient morts : ce qui pouvoit rendre cette Approbation suspecte. Mais je n'osois néanmoins croire qu'on eût été assez hardi pour antidater une Approbation, en l'attribuant à deux Docteurs morts qui n'auroient plus été en état de la desavouer. Cependant j'ai prié un de mes amis de s'enquerir si l'on trouvoit dans les Registres de la Faculté que cette Approbation eût été suppliée, & en quel temps précisément étoient morts ces deux Docteurs. On m'a répondu qu'il ne paroissoit point par les Registres de la Faculté qu'on eût demandé permission d'approuver ce Livre, & que ces deux Messieurs étoient morts assez près l'un de l'autre vers la fin du mois de Décembre 1684. *Ils n'ont donc pu approuver ce Livre le* 2. *de Janvier* 1685. *& on n'a pu le supposer que par une insigne mauvaise foi.*

Il est vrai que je viens d'apprendre qu'il y a un autre M. Charton Cousin du feu Grand Pénitencier, qui est aussi Docteur de la Société de Sorbonne, qui étant vivant pourra dire que c'est lui qui a signé cette Approbation. Je n'ai rien à dire sur cela. C'est à lui à se déclarer. Mais étant certain qu'à l'égard de M. Des Perriers on a fait signer un homme mort, c'est une présomption qu'on a pu en faire autant à l'égard de l'autre Approbateur ; & qu'ainsi on a droit de croire que Charton est le Grand Pénitencier, jusques à ce qu'il paroisse un autre Charton, qui veuille bien prendre sur soi le peu d'honneur qu'il y a d'avoir approuvé un si méchant Livre.

PHAN-

PHANTOSME
DU JANSENISME
OU
JUSTIFICATION
DES
PRETENDUS JANSENISTES
PAR LE LIVRE MEME
D'un Savoiard Docteur de Sorbonne leur nouvel Accusateur,

INTITULE'

Les Préjugez légitimes contre le Jansenisme.

CHAPITRE I.

Que les Préjugez du Docteur Savoiard n'ont pu être imprimez en France, parce qu'on y a jugé, qu'ils troubloient la paix de l'Eglise, & qu'ils étoient trop injurieux.

JE ne me donnerai point la peine de pénétrer les raisons qu'a eu l'Auteur des Préjugez de n'y pas mettre son nom, & je le laisserai volontiers dans l'obscurité qu'il a affectée. Je ne

A veux

veux même rien dire des conjectures qu'on a produites en public : & je n'y aurai aucun égard, quoiqu'on les ait proposées comme certaines. L'idée que pourra donner de cet ouvrage ce qu'on a à en dire dans la suite, fera juger sans doute qu'il y a de la charité & de la justice à ne l'attribuer à personne qui le puisse desavouer. On se contentera donc d'en marquer l'Auteur par les qualitez qu'il a bien voulu lui-même nous découvrir, de *Docteur de Sorbonne* & de *sujet du Duc de Savoye* : auxquelles on ajoûtera encore celle d'*Abbé*, parce que son Epitre dédicatoire à ce Prince peut faire penser qu'il est du nombre de ceux à qui on la donne communément dans le monde. Et ainsi comme il sera nécessaire de parler souvent de lui, il trouvera bon que pour éviter les circonlocutions importunes, on l'appelle seulement ou Mr. l'Abbé, ou le Docteur Savoiard.

Je savois quelque chose de l'aventure de son ouvrage; & néanmoins je n'en aurois pas parlé s'il ne l'avoit conté lui-même : on ne sçait à quel dessein, puis qu'elle étoit plus propre à décrier son livre, qu'à en faire avoir de l'estime. Il dit que la copie ayant été envoyée dans une des plus grandes villes de France, c'est à dire à Lion, dès que le Magistrat eut découvert qu'on l'imprimoit, le Libraire fut obligé de s'enfuir, & les ouvriers mis en prison. Il fait aussi entendre que le Manuscrit sur lequel on travailloit, fut envoyé par ce Magistrat à feu Mr. le Chancelier, afin sans doute qu'il jugeât si on devoit laisser imprimer une telle piece. Et comme il paroît que ni l'Auteur ni ses amis n'ont pu rien obtenir sur cela, quelque crédit qu'ils ayent en ces sortes de matiéres, c'est en vain qu'il voudroit

droit faire croire que tout ce bruit ne s'étoit fait, que parce qu'on n'avoit pas eu de Privilege. Car qui auroit-il eu de plus facile que d'en avoir un, s'il n'y avoit rien eu dans ce livre de contraire aux intentions de Sa Majeſté pour entretenir la paix, & d'exceſſivement injurieux contre les perſonnes?

Il donne lui-même à connoître qu'on a dit dans le monde, que c'eſt pour ces deux raiſons qu'on a arreſté ſon livre. Mais il prétend que l'on ſe trompe, & que la premiere raiſon ne peut être veritable, parce qu'on a laiſſé imprimer le livre * du P. le Porc. Pauvre eſprit! qui ne voit pas que le public conclura de là contre lui-même, qu'il faut donc que ſon livre ſoit dans une degré extraordinaire de malignité, puiſque ceux qui ont eu aſſez de crédit pour faire paſſer celui de ce Pere, n'ont pas cru en avoir aſſez pour faire paſſer le ſien.

Une autre preuve qu'il emploie dans ſa Préface, pour montrer qu'on auroit tort de lui reprocher d'avoir troublé la paix, fait voir que ſon aveuglement ou ſon ignorance lui font dire à tort & à travers tout ce qui lui vient dans l'eſprit, ſans ſe mettre en peine s'il eſt vrai ou faux. *Ces Meſſieurs*, dit-il, *ont compilé* NOUVELLEMENT *dans leur* VENDEROKIUS *tout ce qu'ils ont écrit de plus ſubtil & de plus captieux pour la défenſe de Janſenius; ils l'ont mis en Latin, & l'ont publié dans toute l'Europe, ſans craindre de troubler cette profonde paix dont ils ſont les zélateurs quand on écrit contre eux.* Si

 notre

* Les ſentimens de S. Auguſtin ſur la grace opposés à ceux de Janſenius. 1682.

notre Docteur Savoiard avoit lû lui-même le livre dont apparemment il ne parle que sur quelque méchant memoire qu'on lui en aura donné, il auroit sçu qu'il ne s'appelle point Venderokius, mais Wendrockius; que ce n'est point une compilation de ce qu'on avoit écrit de plus subtil pour la défense de Jansenius, mais une traduction en Latin des Lettres Provinciales, avec des Notes & des Dissertations, où les plus grands principes de la Morale Chrétienne sont expliquez d'une maniere aussi éloquente qu'edifiante & solide: & que ce livre aiant été fait & donné au public plus de dix ans avant la paix, rien n'est plus ridicule que de supposer que c'est NOUVELLEMENT que ces Messieurs l'ont *compilé & publié par toute l'Europe sans craindre de troubler la paix*: comme s'il eût été à craindre qu'on ne la troublât dix ans avant qu'elle fût faite. Cependant il tromphe après tant de faussetez & d'impertinences: & il en tire cette conclusion outrageuse: *Il est donc juste que les enfans de lumiere ne se laissent pas surpasser en prudence aux enfans de tenebres: ils se rendroient sans doute coupables d'une negligence très-criminelle, s'ils avoient moins de zele pour la défense de la verité, que les ennemis de l Eglise en ont pour la défense du mensonge.* On laisse à ceux qui auront lû le Wendrock & le Docteur Savoiard, de mettre chacun des deux dans le rang qu'ils jugeront en leur conscience lui être dû, parmi les *enfans de lumiere*, ou parmi les *enfans de tenebres*; parmi les *amis de l'Eglise*, ou parmi ses ennemis; parmi ceux qui *écrivent pour la defense de la verité*, ou parmi ceux qui *écrivent pour la défense du mensonge.*

Ce

Ce qui est certain, c'est que le Docteur Savoiard mettant sa prudence & son zele à avoir écrit depuis la paix, sans se mettre en peine s'il la troubloit, il est très-faux qu'il ait pû être porté à cette sorte *de prudence* par l'exemple de Wendrok, qui n'a écrit que long-temps avant la paix.

Mais la maniere dont Mr. l'Abbé se défend du second reproche qu'il avoue qu'on lui a fait, est encore plus surprenante. On s'est plaint, dit-il, que je traitois mal des personnes d'honneur & des compagnies celebres. Et loin de prétendre qu'on lui fasse tort en cela, & qu'il n'est point vrai qu'il ait offensé personne par des termes injurieux ; dans cet endroit même où on s'attendoit qu'il se mettroit en peine de justifier sa moderation, il se fait un honneur de se prostituer à la médisance, jusques à y employer les plus vilaines injures. Car que pourroit-on dire de pis d'un homme perdu de conscience, qui auroit vieilli dans l'hypocrisie & dans la débauche, que de l'appeller un *vieux Tartuffe.* * Et c'est ce que Mr. l'Abbé dit en propres termes d'un Prêtre & d'un Docteur, qui, graces à Dieu, n'a jamais donné sujet d'être pris pour un hypocrite ni pour un fripon. On fait bien de ne se pas nommer quand on s'emporte à de tels excés. Car la justice n'est pas encore tellement bannie de la terre, qu'on ne pût se la faire rendre contre une si infame calomnie

 à

* Il est vrai que j'ai traité assez durement la personne de Mr. Arnauld .... mais je n'ai pas cru pouvoir dire la verité, & ne pas blâmer la conduite de ce VIEUX TARTUFFE, que la justice du Roi Très-Chrétien a rendu fugitif dans la Hollande, &c

à quelque tribunal que l'on s'adreſſât. Mais les coupables dans ces rencontres trouvent leur punition dans leur crime même. Ce ſont des ordures qui ne peuvent ſalir que ceux qui les manient. Des injures ſi brutales ſont l'opprobre de ceux qui en barbouillent leurs livres. Mais ce qu'il y a de plus ſcandaleux, eſt qu'un Prêtre Catholique n'ait point eu de honte d'emprunter celle-là du plus medisant des heretiques, qui a voulu le premier publier dans le monde, ce que le monde n'étoit pas trop diſpoſé de croire, que Mr. Arnauld eſt un *Tartuffe*.

Jurieu.

On peut juger par un tel préambule quel doit être le portrait que le Docteur Savoiard fait de M. Arnauld dans le corps de ſon ouvrage. On ſera obligé d'en parler en d'autres lieux. Ce que j'en ai dit ici n'a été que pour faire remarquer, que par ſon propre aveu on n'a pas approuvé à la Cour de France cette vilaine maniere de traiter des perſonnes, qui, pour n'y être pas en faveur, n'y ſont pas neanmoins en ſi mauvaiſe eſtime que ce déclamateur a cru. On lui a donc fait juſtice en ſupprimant ſon libelle: & par là on auroit à cet égard maintenu les choſes dans l'état où S. M. a voulu qu'elles fuſſent au temps de la paix, ſi perdant le reſpect qu'il devoit avoir pour le jugement qu'on avoit porté de ſon livre, il ne ſe fût opiniâtré à le donner au public, en le faiſant imprimer à Geneve, d'où il a été porté en Hollande, pour ſatisfaire la ſotte vanité qu'il témoigne avoir eue de donner une idée plus naturelle & plus parfaite du prétendu Janſeniſme, que toutes celles qu'on en avoit données juſ-

ques

ques ici. La qualité d'étranger lui a fait croire que tout lui étoit permis, sans se mettre en peine des maux qu'il feroit à l'Eglise, en la représentant faussement divisée en elle même par un parti qu'il feint lui être rebelle, lors qu'elle ne peut être trop unie, pour travailler avec fruit à la parfaite réunion de tant de personnes que le schisme & l'heresie en avoient retranchées. Il ne lui a pas plu aussi de considerer, que jettant par la publication de son livre ceux qu'il y déchire si cruellement dans la necessité de se défendre, il seroit regardé avec indignation par tous ceux qui aiment la paix, comme un boutefeu qui a voulu se signaler en la troublant. Car à qui pourra-t-on s'en prendre du renouvellement de ces disputes, sinon à celui qui non seulement a conçu ce mechant dessein, mais qui s'est obstiné à l'executer malgré les défenses du Conseil du Roi, qu'il ne nie pas qui ne lui aient été connues, mais auxquelles il prétend n'avoir pas été obligé de déferer, parce qu'il n'est pas né sujet du Roi: comme s'il ne suffisoit pas d'avoir le rang que donne dans le royaume la qualité de Docteur de Sorbonne, pour être obligé de se conformer à ses réglemens, & sur tout de ne rien faire qui en trouble la tranquillité. Il a donc rendu inutile par son opiniâtreté & sa desobéissance la sage prévoiance du Conseil du Roi, qui n'avoit pas voulu souffrir que ce livre séditieux parût en public. Car étant maintenant entre les mains de tout le monde, il n'y a plus qu'une réponse qui en puisse empêcher les mauvais effets. On sçait assez qu'il y a un grand nombre de personnes, qui travailleront à le répandre par

tout, & qui l'appuieront de leur crédit. Ceux qui le liront, ne pourront pas deviner, si ce sont des veritez ou des mensonges qu'on leur débite; si le parti, dont on leur fait une si affreuse peinture, est réel ou chimérique; si les gens qu'on y déchire, sont coupables ou innocens. Que si ce sont des médisances, comme c'en sont certainement, il est du droit naturel de ne pas souffrir qu'on nous en noircisse: il est de la charité d'empêcher que les simples ne s'en laissent prévenir, & ne s'engagent par là en des jugemens temeraires qui peuvent être de fort grands pechez: il est de l'amour qu'on doit avoir pour l'Eglise, d'y entretenir la paix, en détruisant les faux prétextes que donne ce livre d'y entretenir le trouble par la terreur panique d'une division imaginaire. Il est donc juste que l'on sçache gré à l'Auteur de cette Réponse, d'avoir défendu tant de personnes innocentes; & que s'il y a quelque chose de facheux, en ce qu'on y parle de choses dont on auroit mieux aimé se taire, on l'impute à l'agresseur.

CHAPITRE II.

Combien l'Auteur de ce Livre est injurieux & emporté contre les prétendus Jansenistes.

On s'étonnera peut-être qu'ayant entrepris de justifier les prétendus Jansenistes par le livre même de leur nouvel accusateur, je ne laisse pas de dire ici qu'il leur est très-injurieux, & qu'on ne peut gueres s'emporter contre eux avec plus de passion. Car cela étant, dira-t-on,

on, comment pourroit-il être propre à faire voir leur innocence? Cependant l'un & l'autre est très-veritable: & l'un sans l'autre auroit moins de force pour les justifier. Car ce qui leur est avantageux dans ce livre pourroit être suspect de collusion, s'il n'étoit accompagné des plus violentes marques d'animosité & d'aigreur, qui ne laissent aucun lieu de croire qu'il les ait voulu épargner.

C'est assurément le jugement qu'on en portera quand on aura vû la maniere dont il parle d'eux. On n'en rapportera que quelques endroits. Car pour les ramasser tous, il faudroit copier presque tout le livre.

Dans l'Epitre dédicatoire il promet à son Prince, *de lui faire voir toute la difformité du vrai Jansenisme, qui lui donnera une juste horreur.*

Il se vante *qu'il tirera le rideau, qui a caché à plusieurs, même parmi les Sçavans, le portrait veritable d une secte maintenant réprouvée de Dieu & des hommes.*

Il fait le politique, & pour animer Son Altesse Royale de Savoie contre *cette secte réprouvée de Dieu & des hommes*; il tâche de lui jetter l'effroi dans le cœur, en lui représentant d'un ton tragique, *les Empires cent fois renversez par la fureur de ceux qui ont osé se révolter contre l'empire de la foi & le royaume de Jesus-Christ.*

Il veut qu'on ne les regarde que comme *les ennemis de l'Eglise.* Et c'est sur cela qu'il se fait une fausse conscience en prétendant; *Qu'il se seroit rendu coupable d'une négligence très-criminelle, s'il avoit eu moins de zele pour la défense de*

de la verité, *que les* ENNEMIS DE L'EGLISE *pour la défense du mensonge.*

La passion dont il est transporté contre tout ce qui s'appelle *Jansenisme* ou *Janseniste*, est comme un démon, qui l'agitant fait qu'il s'érige en Prophete pour prononcer cet oracle: *Qu'ils soient persuadez que dans peu de temps l'Eglise Romaine mettra, du consentement de tout le monde, Jansenius dans la liste des heretiques.*

Il n'y a point de milieu; il faut qu'il ait perdu le sens, ou qu'il soit Prophete. Car s'il n'a point d'autre raison d'assurer cela, que celle qu'il en donne en ces termes, *puisque nous voyons déja les Constitutions des Papes imprimées avec les Conciles generaux tenus contre les heresiarques*; on le doit plaindre comme ayant le cerveau blessé. Que si ce n'est point sur cela qu'il s'est appuié pour prédire une chose si surprenante & si hors de raison, il faut donc qu'il dise, que c'est un esprit blanc ou noir qui lui a révelé que l'Eglise Romaine doit faire bientôt une liste des heretiques; qu'elle est resolue *de mettre Jansenius dans cette liste*; que cela se fera *dans peu de temps*; & que ce sera *du consentement de tout le monde.*

C'est dans ce même endroit qu'il compare les Jansenistes aux plus grands heresiarques; qu'il veut qu'on les regarde, comme des Goliaths ennemis du peuple de Dieu; & que se flattant d'être celui qui les doit renverser, il prédit encore: *Que le Ciel ne manquera pas de susciter des Davids contre ces Goliaths*: ce qui lui fait ajoûter, *Qu'il abandonne à la providence du Seigneur la destinée d'un ouvrage qui n'a pour but que la défense de l'heritage de Jesus-Christ.*

Dans

Dans ce qu'il appelle le corps de son ouvrage, qui est l'application à la prétendue secte des Jansenistes, de ce qui a été dit contre l'heresie de Calvin dans les Prejugez legitimes contre les Calvinistes : *On fera voir*, dit-il, P. 452. *qu'indépendemment de la discussion particuliere de ce qui paroît au* DEHORS *du parti des Jansenistes, ce parti est dangereux, & qu'on ne peut les suivre* SANS RISQUER SON SALUT ETERNEL.

Il fait passer ses jugemens témeraires & criminels pour le sentiment commun de tous les Catholiques. *Ils ne peuvent*, dit-il, *s'exempter* P. 543. *de cet examen, en disant qu'ils ne veulent pas sortir de l'Eglise Catholique. Car ils sçavent que tous ceux qui ne sont pas prévenus de leurs maximes regardent leur parti, quoique lié extérieurement à l'Eglige Romaine.* COMME UN PARTI OÙ ON EST EN PERIL DE SE PERDRE ETERNELLEMENT.

Je ne m'arrête pas aux calomnies : elles sont sans nombre. En voici seulement un exemple. *Tous les discours & tous les Ecrits de Port Royal ne respirent qu'une malignité noire, & une haine implacable contre les Theologiens de l'Eglise & contre ses Evêques.*

Comme dès le titre de son livre il met M^r. Arnauld à la teste du prétendu parti qu'il a entrepris d'exterminer, sa passion n'est jamais plus ardente ni plus envenimée que quand il parle de ce Docteur, qu'on est assuré qui ne l'a jamais offensé en la moindre chose. Il fait assez entendre dans son avertissement, que cela n'avoit pas été trouvé bon à la Cour de France. Et on a vû que la maniere dont il s'en défend ne pouvoit être plus outrageuse. Car c'est

en prétendant que ce qu'il devoit à la vérité ne lui avoit pas permis de traiter moins mal *ce vieux Tartuffe.* On peut juger par là si ce qu'il en avoit dit dans son Livre devoit être fort modéré.

On n'en rapportera que deux ou trois endroits. Après avoir dit que M. Arnauld est frere de M. l'Evêque d'Angers & Oncle de M. de Pomponne, ce qui l'auroit dû porter à en parler avec quelque modération, voici comme il se déchaine contre cet objet de son zele a-
P. 24. mer: *Celui dont nous parlons*, dit-il, *a recueilli tout ce que la malignité, l'esprit de singularité, de sédition, & de cabale, un naturel inquiet & chagrin, un fond inépuisable de présomption & de vanité, peuvent inspirer de haine non seulement contre les Jesuites, mais encore contre tous ceux qui ne sont pas attachez aveuglément à ses sentimens.* On auroit été bien aise de ne trouver des choses de cette nature, que dans les livres de M. Jurieu. Car fouiller dans le cœur des gens pour les charger de tous les vices spirituels que l'on peut imputer à qui que ce soit, quand on se contente d'en faire une kyrielle d'injures sans en donner aucune preuve, c'est proprement le métier des médisans de profession. On s'y peut signaler sans peine: il ne faut pour cela qu'avoir d'un côté beaucoup d'effronterie sans esprit & sans jugement, & de l'autre avoir oublié ce que dit S. Paul, *Que les médisans n'entreront point dans le royaume de Dieu.*

Il joint à cette médisance generale un fait qui est de la derniere fausseté, accompagné d'une preuve qui est de la derniere impertinence. *Quand il étoit*, dit-il, *sur les bancs de Sorbonne, il*

il parut enclin à la nouveauté; & on le regardoit déja comme un esprit qui auroit de la peine à se contenir, & qui pouroit faire beaucoup de mal à l'Eglise. Aussi ne tarda-t-il pas de se signaler, & de donner des preuves de ce qu'on avoit attendu de lui, en faisant le livre de la Frequente Communion qu'il fit approuver par 15. *Evêques & par* 20. *Docteurs.*

Pour sçavoir si M. Arnauld étoit regardé, lors qu'il faisoit sa licence, comme un esprit dangereux qui pouroit faire beaucoup de mal à l'Eglise, M. l'Abbé n'a qu'à consulter les Registres de la maison de Sorbonne, dont il se dit Docteur. Il y trouvera, que lors que M. Arnauld supplia pour être admis à la societé de cette maison, deux des anciens ayant été d'avis sur une formalité que l'on s'en rapportât au jugement de M. le Cardinal de Richelieu, qui en étoit Proviseur, M. de Hardivilliers Archevêque de Bourges deputé de la Maison vers le Cardinal lui représenta, *Que tous sans exception portoient ce jugement de M. Arnauld: Que la sublimité de son esprit, l'excellence de sa doctrine, son insigne pieté, & son affection singuliere envers la Sorbonne, le rendoient digne de l'inclination que la Sorbonne avoit pour lui, & qu'ayant tous été témoins de ce qu'il avoit fait dans le cours de sa licence, ils en avoient été touchez d'admiration & d'étonnement.* En faut-il davantage pour couvrir M. l'Abbé de confusion. Mais ne s'en couvre-t-il pas lui-même, quand il prétend que le livre de la Frequente Communion approuvé d'abord par 15. Evêques & 20. Docteurs, & depuis par tous les Evêques de la Province d'Auch dans une Assemblée pro-

vinciale, a été une preuve *de ce qu'on avoit attendu de ce Docteur, qu'il feroit un jour beaucoup de mal à l'Eglise.*

Enfin voici le comble de l'emportement. Car que pouvoit-il faire de pis à M. Arnauld que de le jetter dans le plus profond des enfers? Et c'est ce qu'il fait en ces termes: *Tous ceux generalement*, dit-il, *qui ont été en quelque façon suspects d'attachement au Jansenisme ont été éloignez des dignitez Ecclesiastiques, & privez des bienfaits du Roi. M. d'Angers vit dans une profonde tranquillité. Il ne reste que M. Arnauld qui défende avec éclat, & qui puisse soutenir avec quelque autorité le parti de Port-Royal. Mais il paroîtra bientôt au jugement de Dieu, & laissera à la posterité un exemple redoutable de sa justice, qui a livré tant de fois les plus sçavans hommes* AUX PLUS HONTEUX EXCE'S, *& qui a permis dans tous les siecles, que ceux qui ont voulu s'élever jusques aux cieux par la singularité & la présomption, soient tombez dans le plus profond des enfers par le schisme & l'heresie.*

P. 44.

On aime mieux croire que notre Docteur Savoiard, dans le transport d'un faux zele, n'a pensé qu'à employer les termes les plus injurieux qu'il pouvoit trouver pour noicir M. Arnauld, sans se mettre en peine de ce qu'ils signifioient en particulier, que de croire qu'il ait voulu de sangfroid l'accuser *d'excès honteux*, en prenant ces mots selon l'idée qu'ils forment naturellement dans l'esprit de tous ceux qui sçavent le François. Ce seroit une médisance trop horrible; & c'est le traiter plus favorablement, de s'imaginer qu'il n'étoit pas en son bon sens quand il a parlé de la sorte. On en peut

peut dire autant de ce qu'il le fait *tomber dans le plus profond des enfers par le schisme & par l'heresie.* Il y a des folies passageres, & ces emportemens en peuvent être un accès. Mais beni soit Dieu qui n'a pas voulu que nous nous missions en peine de ces barbares imprécations. On peut au contraire esperer avec un saint Roi, que les malédictions de ces Semei pourront attirer sur ceux qu'ils maudissent une plus abondante benediction du Seigneur.

Quoi qu'il en soit, n'en voilà que trop pour persuader à tout le monde, que si l'on peut tirer de ce même livre de quoi justifier ceux que l'Auteur accable de tant d'injures, ce ne sera pas le dessein de les epargner, mais la seule force de la verité, qui l'aura obligé d'en tomber d'accord.

CHAPITRE III.

Combien Mr. l'Abbé est propre à justifier ceux qu'il traite d'une maniere si outrageuse. I. JUSTIFICATION : *En ce qu'il reconnoit que les autres accusateurs du Jansenisme ont laissé de fausses idées de ce parti, pour avoir eu un zele peu éclairé, ou avoir manqué de justesse d'esprit.*

IL y a long-tems que tout ce qu'il y a en France de personnes spirituelles & équitables sont persuadées, que ceux qui ont tâché jusques ici de décrier le Jansenisme, en ont donné de fausses idées, & qu'on *ne peut s'assurer de rien sur ce qu'ils en ont écrit.*

Mais quelque avantageux que cela soit à

tant d'honnêtes gens que l'on s'efforce encore de rendre odieux sous ce nom, il faut que ce soit une verité bien certaine & bien incontestable, puisque Mr. l'Abbé qui ne cede à aucun dans la passion de les déchirer, s'est trouvé forcé de le reconnoître, & que c'est par là qu'il prétend qu'il a rendu un grand service à l'Eglise en composant son livre: parce qu'il y fait ce qu'on n'avoit pas encore fait avant lui, qui est de découvrir la difformité du *vrai Jansenisme.*

C'est lui-même qui se donne cette louange dès le commencement de sa Préface. *Il dit que ce qu'il a écrit dans son Livre aura l'air de nouveauté.* Et voici la raison qu'il en donne: *Presque tous ceux qui ont écrit contre ces Messieurs avoient assez d'étude, mais plusieurs ont manqué de justesse d'esprit. Ils nous ont laissé de fausses idées de ce parti, & lui ont donné beaucoup d'avantage par ce zele peu éclairé.* Et il explique en quoi consiste l'avantage que ces Ecrivains indiscrets ont donné à ces Messieurs: *C'est*, dit-il, *que l'injustice des reproches qu'on leur a faits sur certains points, les a fait croire innocens sur tout le reste.*

Il reconnoît donc que c'est en cela qu'on n'a donné jusques ici que de fausses idées des Jansenistes, en ce que ceux qui ont écrit contre eux, par défaut de jugement ou par un zele mal reglé, leur ont fait un grand nombre de faux reproches, dont l'injustice manifeste a été cause qu'on les a cru innocens sur d'autres choses, sur lesquelles seules cet Auteur les croit coupables.

On voit par là ce que signifient les promesses qu'il

qu'il fait à Son Altesse Royale de Savoie dans son Epitre dédicatoire, *Qu'il tirera le rideau qui a caché à plusieurs, mêmes parmi les savans, le portrait veritable d'une secte* qu'il dit être *réprouvée de Dieu & des hommes.* Il est clair qu'il a voulu marquer par ces savans qui n'ont pas connu le vrai Jansenisme, ceux qu'il dit dans la Préface avoit écrit contre ces Messieurs, & qu'il prétend n'avoir laissé que de fausses idées de ce parti, à cause des faux reproches qu'ils lui ont faits par un zele peu éclairé.

Il en est de même de la vanité qu'il se donne, *qu'en faisant voir toute la difformité du vrai Jansenisme, il en donnera aussi une juste horreur.* Car il marque par là, qu'il ne représentera pas un *faux Jansenisme,* comme ont fait les autres, en le rendant difforme par des traits qui ne lui conviennent pas, & qui en pourroient faire avoir une horreur injuste: mais que ne s'attachant qu'au vrai Jansenisme, separé de tout ce qu'un zele mal reglé y a pû ajoûter pour le rendre odieux, & ne le faire voir que dans sa difformité naturelle, l'horreur qu'il en donnera n'aura rien que de juste. Voilà ce qu'il prétend, & ce qu'il confirme en ajoûtant, *qu'en donnant cette juste horreur du vrai Jansenisme, il dissipera en même tems les illusions de ceux qui s'allarment quelquefois sur une chimere de Jansenisme qu'ils ne connoissent pas, & qu'ils ne sauroient définir.*

Il y a donc, selon cet Auteur, deux sortes de Jansenisme: L'un *chimérique, dont on s'allarme mal à propos*; & c'est celui dont ceux qui ont écrit jusques ici contre ces Messieurs ont donné des idées qui ne se sont pas trouvées ve-

ritables: l'autre réel, dont il prétend que la gloire de le bien représenter lui a été réservée. Les chapitres suivans nous feront voir en quoi consiste le Jansenisme qu'il avoue n'être qu'une *chimere dont on a tort de s'allarmer*, & nous examinerons après cela si le sien est plus réel & mieux fondé que celui des autres.

CHAPITRE IV.

2. JUSTIFICATION: *En ce que cet Auteur avoue, que c'est juger à l'aveugle de ceux qu'on appelle Jansenistes, que de les regarder comme des monstres d'impieté, qui ont entrepris de ruiner les Sacremens de l'Eucharistie & de la Penitence.*

CE n'est pas un grand avantage à ceux que cet Auteur a pris pour l'objet de ses invectives, de ce qu'étant si envenimé qu'il n'auroit eu garde de les décharger d'aucun reproche qui auroit eu la moindre ombre de vrai-semblance, il se trouve obligé de reconnoître que ce seroit *juger d'eux à l'aveugle, que d'ajoûter foi à ceux qui ont voulu qu'on les regardât comme des monstres d'impieté, qui auroient entrepris de ruiner les Sacremens d'Eucharistie & de Penitence.* Des accusations si insensées n'ont jamais pu contribuer qu'à faire avoir bonne opinion de leur innocence, comme ce Docteur l'avoue. Mais cette confession forcée doit donner une grande confusion à leurs ennemis, qui n'ont point rougi d'employer, pour les noircir, de si incroyables calomnies.

Le Sr. Fileau Avocat du Roi au Présidial de

de Poitiers, est le premier qui a tenté cette voie. Et il est certain que rien ne pouvoit être plus propre à les faire regarder comme *des monstres d'impieté*, que son *Roman diabolique* de l'assemblée de Bourg-Fontaine de l'an 1621. où il introduisit Jean du Verger de Hauranne (J. D. V. D. H.) Cornelius Jansenius (C. J.) Antoine Arnauld (A. A.) & trois autres qu'il designe de même par les premieres lettres de leur nom & de leur surnom, en les faisant discourir sur les moyens propres à renverser tous les mysteres de notre religion, pour élever le Deïsme sur la ruine du Christianisme: & où il donne pour partage à *Antoine Arnauld*, de rendre si difficiles les dispositions necessaires pour bien recevoir les Sacremens de la Penitence & de l'Eucharistie, *que les fideles ne s'en osant approcher vinssent peu à peu à en perdre la croiance:* pour faire entendre qu'il avoit executé cela depuis par son livre de la Frequente Communion.

Le Pere Meynier Jesuite, son bon ami, le seconda bientôt dans ce grand dessein, par le livre scandaleux auquel il donna pour titre: *Le Port-Royal & Geneve d'intelligence contre le saint Sacrement de l'Autel.* Car il y soutient avec une hardiesse inconcevable l'horrible calomnie de l'Assemblée de Bourg-Fontaine, *comme une verité que Dieu avoit permis par un effet singulier de sa bonté envers l'Eglise & envers la France, qui fût révélée par un Ecclesiastique qui y avoit assisté, à un Magistrat d'aussi grand merite & d'une aussi grande probité qu'étoit M. Fileau.*

Le Pere Moyse du Bourg, Jesuite de Bordeaux,

deaux, fit quelque tems après un autre libelle ſous ce titre : *Hiſtoire du Janſeniſme contenant ſa conception, ſa naiſſance, ſon accroiſſement, & ſon agonie*; où après avoir avancé deux autres menſonges contre la famille de Mr. Janſenius & contre ſa perſonne: l'un que ſon Pere étoit Calviniſte, & que ſon Fils avoit été élevé dans l'hereſie : l'autre qu'*étant allé en Eſpagne député de l'univerſité de Louvain, il n'avoit évité que de quelques heures d'être pris par l'Inquiſition, qui avoit été avertie qu'il y débitoit ſa mauvaiſe doctrine :* il paſſe de là, *par un zele mal reglé*, comme l'avoue notre Docteur Savoiard, à repréſenter les Janſeniſtes *comme des monſtres d'impieté*, en rapportant comme une verité dont on ne devoit pas douter, *que ce fut ſur ſon chemin d'Eſpagne, que ſe fit*, ce ſont ſes termes, *cette célébre, mais déteſtable conférence de ces deux patriarches de la nouvelle ſecte avec quelques autres plus conſiderables de cette cabale au Bourgfontaine proche de Paris, dont le réſultat a été donné au Public par Mr. Fileau Avocat du Roi à Poitiers.*

Cette abominable calomnie n'étant plus de débit en France il y déja long-tems, parce qu'elle n'y ſeroit écoutée qu'avec éxecration, on l'a fait paſſer dans le Pays-bas, où elle a trouvé deux perſonnages célébres qui ont été aſſez imprudens pour la répandre de nouveau, dans le même deſſein de faire regarder les Janſeniſtes *comme des monſtres d'impieté.*

L'un eſt le P. Hazart celebre Jeſuite d'Anvers, qui pour lui donner plus d'autorité l'a inſerée dans un livre *in folio*, écrit en Flamand,

in-

intitulé *Le Triomphe des Papes*, où il a mis auſſi les autres menſonges du P. du Bourg. Mais il n'eſt pas peut-être à s'en repentir. Car les Parens de M. Janſenius lui ont fait un procès en réparation d'honneur pour les calomnies qu'ils l'ont accuſé d'avoir avancées contre la memoire de leur biſayeul & de leur grand oncle: & quoi que le credit de la Société les ait empéchez long-tems d'avoir des juges, les deux * Factums qu'ils ont publiez ont mis dans un ſi grand jour la juſtice de leur cauſe, que quand on leur fermeroit tous les tribunaux particuliers, on ne pourroit empêcher, que devant le grand tribunal du monde & dans toute la poſterité, le Pere Hazart ne paſſe pour un calomniateur obſtiné, qui aime mieux renoncer à ſon ſalut, que de ſatisfaire à l'obligation indiſpenſable que lui impoſe la loi de Dieu, de ſe rétracter des accuſations qu'on lui a fait voir être auſſi fauſſes qu'outrageuſes.

L'autre Ecrivain qui s'eſt voulu prévaloir de cette noire calomnie de l'aſſemblée de Bourg-Fontaine, eſt M. Fierlans Chancelier du Conſeil Souverain de Brabant. Il y a tout lieu de croire qu'il ne s'eſt pas porté de lui-même à l'âge de plus 80. ans, à une ſi honteuſe entrepriſe, & à publier un livre ſi indigne du rang qu'il tient dans le monde. Ce n'eſt qu'un amas d'injures, d'impoſtures groſſiéres, & de ridicules ſophiſmes contre trois Théologiens de mé-rite

* On en a publié depuis encore deux autres. Ces quatre Factums ſe trouvent dans le 8. Tome de la Morale pratique recueillis ſous le titre de *Refutation du Roman diabolique de l'aſſemblée de Bourg-Fontaine.*

rite, & pour la pieté & pour la ſcience, Mr. Huygens, feu Mr. Havermans, & le P. Gabrielis. Mais ce qu'il y a de merveilleux, c'eſt que s'étant propoſé pour but de faire voir que le deſſein de ces trois Auteurs a été de ruiner le Sacrement de Penitence par des ſeveritez impraticables, il déclare en termes exprès, que le fondement qu'il en a, eſt la réſolution qu'il prétend qui fut priſe à l'Aſſemblée de Bourg-fontaine, qu'il traveſtit en un Concile, dont il rapporte les Canons. Car il veut que celui de ces Canons par lequel on s'obligeoit de travailler au renverſement de la Penitence & de l'Euchariſtie, fut exécuté quand on fit le livre de la Frequente Communion; & que ces trois Theologiens, qu'il déchire cruellement par tout ſon libelle diffamatoire, ont ſuivi le même deſſein en prenant leur doctrine dans ce même livre.

Il n'étoit pas néceſſaire, comme j'ai déja dit, que M. l'Abbé, tout déchainé qu'il eſt contre les prétendus Janſeniſtes, ſe declarât pour eux à l'égard de ces ſortes de calomnies, & qu'il reconnût que *c'eſt en juger à l'aveugle que de les regarder comme des monſtres d'impieté, qui auroient voulu renverſer les Sacremens d'Euchariſtie & de Penitence:* Ils n'avoient pas beſoin de ſon bouclier pour être à couvert des traits d'une mediſance ſi outrée. Mais ce doit être un ſurcroit de honte à ceux qui oſent la débiter avec ſi peu de conſcience & de pudeur, de ſe voir condamnez par un Ecrivain qui n'a eu en cela plus de retenue, que parce qu'il a cru avoir un peu plus d'honneur à perdre.

CHAP.

CHAPITRE V.

3. JUSTIFICATION : *En ce qu'il reconnoît, qu'on est porté à prendre pour Jansenistes, les Ecclesiastiques les plus doctes & les mieux reglez.*

IL y a plus de vingt ans que des Evêques d'un grand merite * se sont plaint à Sa Majesté même des maux que le prétendu Jansenisme faisoit à l'Eglise, en ce que les Ecclesiastiques les plus pieux & les plus réglez étant les plus exposés à être soupçonnez d'être Jansenistes, ils se trouvoient par là éloignez des emplois où ils auroient fait beaucoup de fruit. Il n'y en a que trop d'exemples, & c'est par respect qu'on ne les rapporte pas.

Toute la Cour sçait qu'un Evêque reprenant un Abbé de condition de ce que sa conduite n'étoit pas assez réglée: *Que voulez-vous que l'on fasse*, répondit l'Abbé, *si nous etions plus réglez on nous prendroit pour des Jansenistes, & ce seroit une exclusion à toutes les dignitez.*

Notre Docteur de Savoie n'a pû desavoüer cette verité. Il en fait une confession fort ingenue. *Il est important*, dit-il, *de faire connoître au monde l'état veritable du Jansenisme, parce qu'on fait l'honneur à ce parti de lui donner presque tous les Ecclesiastiques qui se picquent de doctrine & de régularité.* Pref.

En faut-il davantage pour decouvrir la fausseté

* Dans une Lettre de M. Godeau Evêque de Vence au Roi.

ſeté de ce qu'il oſe dire ailleurs, Qu'on peut appliquer aux Janſeniſtes ce que l'Auteur des Préjugez légitimes dit des Calviniſtes, *Que ce qui paroît d'abord dans leur extérieur n'eſt nullement édifiant.* Ne faut-il pas au contraire qu'il ſoit bien édifiant, puis qu'il avoue *qu'on fait l'honneur à ce qu'il appelle le parti des Janſeniſtes, de lui donner preſque tous les Eccleſiaſtiques, dont la conduite eſt la plus édifiante.* On ne doit pas néanmoins s'étonner d'une contradiction ſi groſſiére. Quand il dit ce dernier, il parle ſelon ſes penſées naturelles, & conformément au ſentiment commun de tout le monde. Mais de ce qu'il leur impute en un autre endroit *un extérieur qui n'édifie pas*, ce n'eſt que par une ſuite forcée du miſerable engagement où il s'eſt mis, d'appliquer ſans raiſon à de très-bons Catholiques ce qu'on a dit avec raiſon de la ſecte héretique des prétendus-Réformez. Car s'étant ridiculement imaginé qu'il pouvoit tourner contre l'auteur des Préjugez légitimes ce qu'il avoit dit contre les Calviniſtes, & le premier de ces préjugez étant, *Que ce qui paroît d'abord dans l'extérieur des Calviniſtes n'eſt nullement édifiant*, il a bien fallu qu'à tort & à travers il ait dit la même choſe des Janſeniſtes: puiſque s'il ne l'avoit fait, ſon impertinente comparaiſon auroit cloché dès le premier pas. Mais quoi qu'il ait pû faire il n'a pû empêcher qu'elle ne fût tout à fait boiteuſe. Car s'étant obligé de faire voir qu'à l'égard des Janſeniſtes, auſſi bien que des Calviniſtes, ce qui paroît d'extérieur dans les uns & dans les autres eſt ſi peu édifiant, qu'on a droit de les rejetter ſans examiner leur doc-

trine

trine ; quand il a fallu le montrer à l'égard des Janſeniſtes, au lieu de *qualitez extérieures* indépendantes de la doctrine, qui ſoient peu édifiantes, qu'il étoit obligé de faire voir dans ce parti, il a été reduit à ne leur pouvoir imputer que des qualitez intérieures, & les plus dépendantes de l'examen de la doctrine, telles que ſont *la préſomption, la ſingularité dans les ſentimens, & l'opiniatreté*, qui ſont toutes qualitez qui ne paroiſſent point au dehors, & qui ne ſont vitieuſes, que quand on ſoûtient l'erreur ; ce qui s'appelle alors *préſomption, ſingularité* & *opiniatreté*, ſe devant appeller *confiance, diſcernement*, & *fermeté*, quand c'eſt la verité que l'on ſoûtient.

Tous ſes autres paralleles entre les Calviniſtes & les Janſeniſtes ne ſont pas moins abſurdes. Mais l'incongruité de celui-ci, qui eſt le premier, ſaute tellement aux yeux, qu'il ne pouvoit mieux faire que de commencer par là, pour attirer le ridicule ſur toute ſa parodie.

On peut donc regarder cet endroit là même comme une confirmation de ce que nous avons déja rapporté de ſa Préface : *Qu'on fait l'honneur à ce qu'il appelle le parti des Janſeniſtes, de lui donner preſque tous les Eccleſiaſtiques qui ſe picquent de doctrine & de régularité.*

Il eſt tellement perſuadé que cela eſt vrai, que c'eſt ce qui lui fait croire que ſon ouvrage ſera fort important, en ce qu'il deſabuſera le monde de cette opinion, en faiſant connoître le vrai Janſeniſme. Et c'eſt ce qui lui fait ajoûter d'un ton de maître, comme s'il en avoit commiſſion de toutes les puiſſances eccleſiaſtiques & ſeculieres : *Ainſi l'on avertit le monde*

des Provinces, qu'il doit conserver un profond respect pour les personnes vertueuses. A quoi cela reviendroit-il, s'il n'entendoit par ce profond respect que les Provinciaux doivent porter aux personnes vertueuses, le soin qu'ils doivent avoir de ne pas prendre à leur ordinaire la régularité de leur conduite, pour une marque qu'ils sont Jansenistes. On n'en peut douter en considérant l'avis qu'il leur donne encore à l'égard des Evêques : *On les avertit qu'ils ne doivent, qu'à l'extrémité, & sur des signes très-évidens soupçonner la religion de ceux qui gouvernent l'Eglise.* Cet avertissement est fort bon ; mais on le donne un peu tard. Car il y a plus de 30. ans que le Phantôme du Jansenisme a donné sujet à de certaines gens de faire passer pour hérétiques ou pour suspects d'hérésie les plus pieux Evêques de France. On sçait encore qu'on a employé ces soupçons temeraires & criminels jusques dans les extrémitez de l'Orient, pour décrier les Evêques & les autres Missionnaires François, qui y travaillent à la conversion des infideles d'une maniére si Apostolique & avec tant de succès : & que ce fut ce qui obligea le sçavant & pieux Cardinal Bona, de s'écrier en levant les yeux au Ciel, & joignant les mains : *Quoi! être pauvre, être appliqué à la priere, exhorter les Fideles à s'y appliquer, vivre exemplairement, & prêcher* Jesus-Christ *d'une maniére Apostolique, est-ce donc là ce qu'on appelle Jansenisme? Plût à Dieu que nous fussions tous Jansenistes en cette maniére : le monde seroit bien different de ce qu'il est maintenant.*

Navarette, Dela Monarchia de Sina, Tom. 1. f. 921.

Et enfin M. l'Abbé ne peut ignorer combien de fois on a tâché de ruiner par ce même soup-

çon

çon de Jansenisme, ce que son excellent Evêque fait depuis tant d'années avec des travaux incroyables pour la gloire de Dieu, & pour le salut des ames. Et on ne sçait à quoi il pense, quand il s'avise de dire à son Prince, que ce qu'il appelle *une erreur nouvelle & subtile, après avoir infecté les peuples voisins, a semblé vouloir porter sa contagion dans ses Etats.* Car sans les calomnies que de certaines gens ont répandues de tems en tems contre ce digne Prélat, & contre les ouvriers qu'il employe, dont on ne doute point qu'il ne soit prêt de répondre de la foi comme de la sienne propre, à peine auroit-on oui parler du nom de Jansenisme dans tous les Etats de M. le Duc de Savoie, bien loin qu'il y ait eu la moindre apparence de craindre que cette erreur prétendue n'y voulût porter sa contagion. Cependant il faut remarquer que ce qu'il dit des Evêques, *qu'on ne doit qu'à l'extrémité & sur des signes très-évidens soupçonner leur religion,* est vrai aussi des Prêtres. Le peché peut être plus grand, quand on parle d'un Evêque comme étant suspect dans la foi *sans en avoir des signes très-évidens,* parce qu'étant dans un plus haut rang dans l'Eglise, sa réputation lui est plus nécessaire qu'à un particulier pour travailler utilement à l'œuvre de Dieu. Mais les Prêtres qui annoncent la parole de Dieu, ou qui conduisent les ames, ou qui écrivent pour l'Eglise, n'ont pas moins besoin que leur réputation soit entiére, & qu'on ne la fletrisse pas en rendant leur foi suspecte. M. l'Abbé avouera donc, qu'il est juste de leur appliquer ce qu'il dit des Evêques, *Qu'on ne doit soupçonner leur religion qu'à l'extrémité, & sur des signes très-évidens.*

M. d'Arenton d'Alex' Evêque de Geneve.

On peut encore étendre cela à tous les Catholiques, lors sur tout que les mœurs sont irréprochables, & principalement à des Religieuses, dont la conduite & la régularité édifient l'Eglise. Il est clair que toutes les loix de la charité chrétienne, qui nous obligent de juger plutôt du prochain en bien qu'en mal, nous défendent de soupçonner la religion de ces personnes, & d'en parler comme si elles étoient suspectes en la foi, à moins qu'on n'en ait *des signes très-évidens*. On ne croit pas que M. l'Abbé ose rien contester de cela; mais on le supplie de s'en souvenir, parce qu'on en aura besoin dans la suite.

CHAPITRE VI.

4. JUSTIFICATION: *En ce qu'il confesse qu'il est nécessaire de dissiper les illusions de ceux qui s'allarment sur une chimere de Jansenisme, qu'ils ne connoissent pas & qu'ils ne sauroient définir.*

ON n'a jamais rien avoué de plus avantageux pour faire connoître que le Jansenisme n'est qu'une chimere, que ce que dit M. l'Abbé dans son Epitre au Duc de Savoie: *Qu'il dissipera les illusions de ceux qui s'allarment sur une chimere de Jansenisme qu'ils ne sçauroient définir.*

Car il reconnoît par là que le Jansenisme est une chimere dont on s'allarme mal à propos, quand on ne le sauroit définir. Et il est tellement convaincu que la plûpart de ceux qui s'allarment sur le Jansenisme, ne le sauroient définir, qu'il prétend que c'est en cela que son livre sera utile,

le, qu'il diſſipera cette illuſion, en donnant moien de connoître le vrai Janſeniſme, à ceux qui en ont peur ſans le connoître.

Il eſt indubitable qu'il ne ſuppoſe rien en cela qui ne ſoit très certain. Chacun ſe mêle de dire qu'un tel Docteur eſt Janſeniſte, qu'une telle Communauté eſt dans le parti des Janſeniſtes : & ſi on leur demande ce qu'ils entendent par là, ils demeurent muets, & ils ne ſavent que dire. C'eſt même une choſe fort plaiſante que la maniére ordinaire dont on ſe ſert pour s'aſſurer qu'une perſonne eſt Janſeniſte. Car s'il s'aviſe, lors qu'on lui en fait un reproche, ou qu'on l'en ſoupçonne, de demander ce que c'eſt d'être Janſeniſte : Il n'en faut pas davantage, lui dit-on : on reconnoît par là que vous l'étes : car c'eſt comme répondent tous ceux qui le ſont.

Il n'eſt pas poſſible que cela ſoit autrement. Car comment le commun du monde pourroit-il définir un terme que chacun entend ſelon ſes diverſes préventions, & la plûpart ſelon des idées ſi confuſes, qu'ils ne ſauroient dire ce que c'eſt. Il y en a qui ne conçoivent autre choſe par là, ſinon qu'on n'eſt pas bien avec les Jeſuites. D'autres qu'on aime Port-Royal, ou M. Arnauld, & qu'on eſtime les livres de ces Meſſieurs : c'eſt comme on parle dans le monde. Pour peu qu'on faſſe profeſſion d'une morale ſévére, on eſt regardé par d'autres comme Janſeniſte. Un Confeſſeur qui a réputation de ne pas abſoudre ſur le champ tous ceux qui ſe confeſſent à lui, eſt ſuſpect, en quelques païs, d'être de ce parti-là. On en eſt encore dans l'eſprit de pluſieurs ignorans, quand on ſoutient

la doctrine de saint Augustin touchant la prédestination gratuite & l'efficace de la grace. C'est ce que le Pere Amelotte avoue, & dont il fait avec raison de grandes plaintes. Mais pour les subtilitez d'Ecole, dans lesquelles ceux qui ont ce dernier excès en horreur, ont voulu faire consister l'essence du Jansenisme, elles sont si peu vraisemblables, & tellement effacées de la memoire des hommes, qu'on ne sauroit plus trouver une personne raisonnable qui l'attache à cette idée.

Que peut-on conclure de là, sinon que le Jansenisme est *une chimere*, puis que c'en est une, selon cet Auteur, quand on ne sauroit le définir. Mais cela étant, que deviendra ce qu'il dit en la pag. 44. *Tous ceux generalement qui ont été* EN QUELQUE FAÇON SUSPECTS *d'attachement au Jansenisme, ont été éloignez des dignitez Ecclesiastiques & privez des bienfaits de sa Majesté.* Car rien n'étant plus facile que d'en être *suspect en quelque façon*, puis qu'on le peut être en tant de maniéres, n'est-il point à craindre qu'on n'ait fait souffrir à l'Eglise un grand préjudice, en éloignant des dignitez Ecclesiastiques beaucoup de gens de bien & de mérite, qui auroient pû la servir, sur des soupçons en l'air, qu'ils avoient de l'attachement à un parti qu'on n'a jamais sérieusement examiné, si c'étoit quelque chose de réel, ou si ce n'étoit qu'une chimere dont on s'allarmoit mal à propos. Et on espere que ce qui reste encore à dire convaincra tout le monde, que ce dernier a infiniment plus d'apparence que le premier.

CHAP.

CHAPITRE VII.

5. JUSTIFICATION : *En ce qu'il donne lui-même la définition du Jansenisme, en avertissant le monde*: Qu'être Janseniste, c'est soutenir quelques-unes des 5. Propositions, ou nier que Jansenius les ait enseignées. *De la premiere partie de cette definition.*

MOnsieur l'Abbé a reconnu, comme on a vû dans le chapitre précedent, *que le Jansenisme seroit une chimere dont on s'effraieroit mal à propos, si on ne le connoissoit pas, & qu'on ne le pût définir.* On devoit donc s'attendre qu'il ne manqueroit pas de le définir lui-même, puis qu'il paroît qu'il se regarde destiné de Dieu pour apprendre au monde & à toute la postérité, quel est le *vrai Jansenisme.* Or il ne nous a pas dissimulé, que ceux qui ont écrit *avant lui contre ces Messieurs*, ne l'ont point fait connoître tel qu'il est en effet, ou parce qu'ayant *eu assez d'étude, ils n'ont pas eu assez de justesse d'esprit*, ou parce *qu'ils se sont emportez en des reproches injustes par un zele mal réglé.* Il n'avoit donc garde de manquer de suppléer à ce défaut, & c'est de lui sans doute qu'on devoit attendre qu'il nous donneroit la vraie définition du Jansenisme, tel qu'il est présentement, selon laquelle on en pourroit porter un jugement sincere, éloigné des deux extrémitez, de ceux qui l'ont fait trop criminel, & de ceux qui l'ont regardé comme tout à fait innocent.

Cette définition est le dernier des trois avis qu'il donne *au monde des Provinces.*

Le 1. est, comme nous avons déjà vû, *Qu'on doit éviter l'erreur vulgaire, qui fait prendre pour Jansenistes les Ecclesiastiques les plus vertueux.*

Le 2. *Qu'on ne doit qu'à l'extrémité & sur des signes très-évidens soupçonner la religion de ceux qui gouvernent l'Eglise.*

Et le 3. *Enfin qu'être Janseniste c'est soûtenir quelques-unes des cinq Propositions, ou nier que Jansenius les ait enseignées.*

On remercie Monsieur l'Abbé, de nous avoir donné moien par cette définition de renverser tout son livre, & de faire voir manifestement qu'il n'y combat qu'une chimere. Car quel dessein y-a-t'il eu? De répresenter le Jansenisme comme une *secte réprouvée de Dieu & des hommes*, & à laquelle on avoit droit d'opposer les mêmes préjugez qu'on oppose aux Calvinistes. C'est donc comme s'il disoit en y appliquant cette définition.

Il y a en France une Secte réprouvée de Dieu & des hommes qu'on appelle le Jansenisme, de laquelle on est en deux maniéres, ou en soutenant quelques-unes des 5. Propositions, ou en niant que Jansenius les ait enseignées. Or rien n'est plus aisé que de faire voir que cette secte est une chimere, selon l'un & l'autre membre de cette définition, mais en deux maniéres toutes differentes.

Pour bien entendre cela, il faut remarquer qu'en matiere de Religion le mot de *Secte* pris en mauvaise part enferme deux choses. Un sentiment contraire à la Religion: & des personnes qu'on puisse croire raisonnablement soutenir ce sentiment. Sans ce dernier il n'y a point de *Secte*, parce qu'il n'y a point de sectai-

res:

res : & ſans le premier il n'y en a point auſſi, en prenant ce mot en mauvaiſe part, parce qu'un ſentiment innocent, & que l'Egliſe n'auroit point condamné, ne peut donner droit de regarder ceux qui le ſoûtiennent, comme faiſant une *Secte*.

Cela étant, comme on n'en ſauroit douter, je renfermerai dans ces deux propoſitions ce que j'ai à traiter dans la ſuite.

La 1. Si c'eſt être Janſeniſte ſelon le 1. membre de la définition, que de ſoutenir quelques-unes des 5. Propoſitions, le Janſeniſme n'eſt qu'une chimere : parce qu'il n'y a perſonne dans l'Egliſe que l'on ait ſujet de croire qui les ſoutienne.

La 2. Si c'eſt être Janſeniſte que de ne pas croire que Janſenius ait enſeigné ces propoſitions, le Janſeniſme eſt encore une chimere : parce qu'il n'y a rien en cela de criminel, & que tout ce que dit Mr. l'Abbé pour montrer qu'on eſt obligé de croire ce fait ſous peine d'être damné, eſt la plus téméraire & la plus inſoutenable prétention qui fut jamais.

Si on peut bien prouver ces deux points, on ne pourra plus douter que le Janſeniſme ne ſoit un phantôme. Or rien n'eſt plus facile. Commençons par le premier, qui regarde ceux qui ſoutiendroient quelques-unes des 5. Propoſitions.

Il s'agit de montrer qu'il ne paroît point qu'il y ait des Theologiens qui ſoutiennent les Propoſitions condamnées : c'eſt-à-dire qu'on n'a aucune preuve qu'il y en ait, & qu'on n'en ſauroit convaincre perſonne. Car cela ſuffit pour dire qu'il n'y en a point, ſelon cette régle

de droit : *Non esse & non apparere in jure idem sunt.* Autrement il n'y aûroit point de sentiment contraire à la Religion, dont on ne pût fabriquer une secte, & allarmer les puissances ecclesiastiques & séculieres, pour en empêcher le progrès, si c'étoit assez de dire, qu'on n'est pas assuré positivement qu'il n'y ait pas beaucoup de gens qui croient par exemple la métempsycose de Pytagore. Mais ne diroit-on pas à cette personne: Ce n'est pas assez de dire, qu'il peut y avoir beaucoup de gens qui soient attachez à cette erreur pernicieuse, il faut que vous montriez qu'il y en a, si vous voulez qu'on s'applique à exterminer cette secte prétendue. Car l'équité veut que l'on suppose qu'il n'y en a point, tant qu'on ne prouve point qu'il y en a.

Il n'y a personne de bon sens qui n'en demeure d'accord. Et c'est ce qui fait qu'on se mocque de certains visionnaires qui sont frappez de cette imagination, qu'il n'y a point de ville ou de village, ou il n'y ait beaucoup de sorciers qui vont au Sabat. Ce n'est pas que cela ne puisse être, mais c'est qu'il faut des preuves positives pour croire que cela est en effet; & qu'il suffit qu'on n'en a point de preuves, pour avoir raison de supposer, qu'il n'est point vrai que les villes & les villages soient remplis de sorciers.

On a donc autant & plus de raison de croire qu'il n'y a personne qui soutienne les 5. Propositions. Car s'il y en avoit, d'où vient que depuis 30. ans & plus, qu'on en veut tant aux Jansenistes, & qu'on en fait tant de recherches, on n'en auroit pû convaincre personne. Mais

voici un fait considérable & qui fait bien voir que le Jansenisme, pris pour une secte de gens qui soutiendroient les 5. Propositions, ne sauroit être qu'un phantôme.

En 1660. le fameux M. Mallet Archidiacre & grand Vicaire de Rouen, se fit donner une commission pour exterminer le Jansenisme de ce Diocese-là, qui est un des plus grands du Royaume. Et on apprend d'un écrit publié l'année d'après par les Chanoines de cette Eglise Métropolitaine, quel fut le succès de cette entreprise. M. Mallet, disent-ils, se mit en campagne l'année passée, & entreprit la grande visite du Diocese à dessein d'en faire une exacte recherche. Mais dans toute sa course, où il a visité 12. Villes, 25. ou 30. Monasteres, & 1300. Paroisses, il n'a jamais pû trouver un seul Janseniste, c'est-à-dire, qu'il n'y avoit pas trouvé un seul homme qu'il eut pû convaincre d'avoir soutenu les erreurs condamnées par les Constitutions.

Ceux qu'on a tâché le plus de décrier comme Jansenistes, ont montré cent fois par des livres qui sont demeurez sans réponse, & on l'a fait voir encore depuis à Louvain par de très-savantes Theses, que ce qu'ils tiennent sur la matiere des 5. Propositions, n'est point différent de ce qui s'est toûjours enseigné par des Ordres entiers, & dans les Ecoles les plus catholiques, & à Rome même sous les yeux du Pape. Or ce qui s'enseigne & qui s'est toûjours enseigné publiquement dans Rome, n'est pas certainement ce que les Papes ont voulu condamner par leurs Constitutions.

Enfin la signature du Formulaire est une preu-

ve convainquante, que le Jansenisme, pris pour une secte de gens qui soutiendroient les 5. Propositions, a toujours été & est encore un phantôme. Car de tous ceux de qui on a exigé cette signature, il n'y en a pas eu un seul qui ait fait difficulté de souscrire la condamnation de la doctrine, & il n'y a jamais eu de contestation que pour ce qui regarde le fait.

Mr. l'Abbé le reconnoît, & rien n'est plus clair que la déclaration qu'il en fait en la pag. 100. de son livre. *Tel est*, dit-il, *le sentiment présent de* TOUS LES JANSENISTES. *Ils disent qu'ils se soumettent quant à la doctrine condamnée, & que quant au fait ils prétendent que l'Eglise universelle peut errer dans les faits.*

On ne peut douter par ce qu'il dit en cet endroit-là, que M. Arnauld ne doive être compris dans cette déclaration générale. Car il ne l'a fait qu'après avoir allégué la lettre * de ce Docteur à l'Université de Douai, pour tirer de-là quel est son sentiment sur cette matiere, & pour en conclure ridiculement, *qu'il est notoirement rebelle à l'Eglise*, à cause de ce qui y est dit, que les Conciles Generaux ne sont pas infaillibles dans la décision des faits. Ecoutons donc ce que dit M. Arnauld. Il n'importe pas presentement de savoir à quel sujet.

„ Cette Proposition, *La doctrine de Jansenius a été condamnée par deux Papes*, comprend deux choses. L'une, qu'une certaine doctrine, savoir celle des 5. Propositions, a été condamnée par Innocent X. & Alexandre VII. L'autre, que la doctrine condamnée de ces 5. Propositions a été enseignée par Jansenius,

* Cette lettre est du 30. Mars 1683.

„ senius, comme ces deux Papes l'ont cru, & „ comme ce dernier l'a assuré. Et c'est ce qui „ peut former deux questions: L'une de droit, „ Si ces 5. Propositions ont été bien condam- „ nées, & si elles sont héretiques, comme ces „ deux Papes l'ont déclaré par leurs Bulles: „ L'autre de fait, Si cette doctrine héretique „ des 5. Propositions a été effectivement en- „ seignée par Jansenius. Or il est constant que „ les prétendus Jansenistes n'ont fait aucun pro- „ cès sur la premiere question; puis qu'ils ont „ déclaré cent fois qu'ils recevoient la condam- „ nation des 5. Propositions en elles-mêmes, „ & qu'ils les condamnoient sincerement & de „ bonne foi, dans tous les sens héretiques dans „ lesquels l'Eglise les avoit condamnées..... On „ ne pourroit donc sans calomnie imputer aux „ prétendus Jansenistes, de ne vouloir pas se „ soumettre à la condamnation des 5. Proposi- „ tions, & d'en donner cette raison, *qu'elle n'a* „ *pas été faite par un Concile general, mais par* „ *des Papes sujets à manquer*. Et par consé- „ quent il faudroit que ce fût sur la 2. question, „ qui regarde l'attribution des 5. Propositions „ au livre de Jansenius. Car il est vrai qu'ils „ n'ont pû demeurer d'accord, que Jansenius „ eût enseigné la doctrine héretique des 5. Pro- „ positions; parce qu'ayant lû son livre avec „ soin, ils n'y ont trouvé sur la matiere de ces „ Propositions que la même doctrine de la né- „ cessité de la grace efficace par elle-même „ pour toutes les actions de pieté, & de la „ Prédestination gratuite, qui se trouve dans „ votre Censure de 1588. aussi-bien que dans „ celle de Mrs. de Louvain, & dans la Justifi-

 „ cation

„ cation de leur Censure. Mais il n'est point
„ vrai qu'ils aient dit sur cela, qu'ils n'étoient
„ pas obligez de se soumettre à la décision tou-
„ chant ce fait, *à cause qu'elle n'avoit pas été*
„ *faite par un Concile general, mais par des Pa-*
„ *pes sujets à manquer*. Car ils ont soutenu
„ au contraire, que les Conciles generaux n'é-
„ toient point infaillibles sur ces *questions de*
„ *fait*, non plus que les Papes, & ils l'ont
„ prouvé par les Auteurs même les plus atta-
„ chez à l'infaillibilité du Pape, comme les
„ Cardinaux Baronius, Bellarmin, & Pala-
„ vicin.

Mrs. de Douai n'ont eu rien à répondre à tout cela : ainsi c'est l'avoir approuvé par leur silence. Mais ce qui est à la fin est encore plus fort, & ne seroit pas demeuré sans repartie, si on en eût pû faire de raisonnable. „ S'il
„ y a parmi vous (leur dit M. Arnauld) des
„ prétendus Jansenistes que nous ne connois-
„ sons pas, qui parlent autrement que nous
„ n'avons jamais parlé sur les decisions des
„ Papes Innocent & Alexandre, il est de la
„ justice que vous les nommiez, afin que sa
„ Majesté ne soit pas trompée, en nous pre-
„ nant sur vôtre parole pour des gens sans sin-
„ cérité & sans foi. Car il faudroit que nous
„ fussions tels, si ce que vous dites étoit vrai
„ à notre égard, puis qu'aiant d'une part pro-
„ testé cent fois que nous condamnons les 5.
„ Propositions avec toute sorte de sincerité dans
„ tous les sens que l'Eglise les a condamnées,
„ nous aurions de l'autre refusé de les condam-
„ ner, parce qu'elles ne l'auroient pas été par
„ un Concile general, mais par des Papes su-
„ jets à manquer. Il

Il doit donc demeurer pour constant, ce que M. l'Abbé avoue aussi, *Que tel est le sentiment de ceux qu'il appelle Jansenistes, qu'ils se soumettent absolument quant à la doctrine condamnée.* D'où il s'ensuit, (qui est ce que j'avois entrepris de faire voir) que le Jansenisme pris pour une secte de gens qui soutiendroient les erreurs condamnées des 5. Propositions, n'est qu'une chimere, semblable à celle de l'heresie des Marcianites, qui faisoit tant de bruit à Constantinople du temps de St. Gregoire, & que l'on faisoit consister en de véritables erreurs, mais qui n'étoient soutenues de personne, comme ce Pape l'assure en deux ou trois de ses lettres. *Lib. 6. Ep. 15. 16. 17.*

CHAPITRE VIII.

Réfutation du faux avantage que l'Auteur du livre s'est imaginé pouvoir tirer de la Censure de Sorbonne, pour montrer que M. Arnauld ne condamne pas sincerement les 5. Propositions.

CE que je viens de rapporter de la Lettre de M. Arnauld à ces Messieurs de Douai, joint au silence de ces Messieurs, qui n'ont pû y rien trouver à redire, fait assez voir que ce Docteur y parlant avec tant de confiance de sa sincérité à condamner les 5. Propositions, n'a pas cru certainement qu'il y eût rien de raisonnable à lui opposer sur cela: & qu'il a pû moins encore s'imaginer que ce seroit de la fameuse Censure de sa Proposition touchant saint Pierre, qu'on tireroit des preuves de son prétendu manquement de sincerité.

Cependant c'eſt à quoi Mr. l'Abbé a été réduit. Il a ſuppoſé que ce ſeroit un grand ornement pour ſon livre, de mettre à la fin cette Cenſure de Sorbonne. Et parce qu'il s'eſt imaginé, que la propoſition condamnée par cette Cenſure, étoit la même que la premiere des 5. Propoſitions, quoi que les Cenſeurs ne l'aient oſé dire, il a conclu que M. Arnauld n'aiant jamais voulu condamner ſa Propoſition en ſouſcrivant à la Cenſure, ne peut parler ſincerement, quand il dit qu'il condamne les 5. Propoſitions, puiſque la ſienne, qu'il ne veut pas condamner, eſt la même, ſelon lui, que la premiere.

Afin que Mr. l'Abbé pût tirer avantage de cette Cenſure, il auroit dû en avoir établi l'autorité: & pour cela il auroit fallu qu'il eût répondu pertinemment à ce qui eſt dit à l'égard des *formes* dans la 3. Provinciale, & dans l'Ecrit poſthume de M. de Launoi: * & à l'égard du *fond* dans *les deux Apologétiques* de M. Arnauld, dans ſon Traité de *la vraie Doctrine de St. Thomas touchant la grace ſuffiſante & efficace*, & dans *ſa Diſſertation Theologique*, qui ont mis dans une telle évidence l'injuſtice de cette Cenſure, que ceux qui l'avoient dreſſée, c'eſt à dire les ennemis déclarez de M. Arnauld, qui ne manquoient ni d'eſprit ni de ſcience pour y répondre, ſi leur cauſe eût été bonne, & qui y étoient ſi fort engagez pour ſoutenir leur propre honneur, n'ont jamais oſé l'entreprendre.

Il

* Joannis Launoi a Notationes in Cenſurim. Londini 1685.

Il devoit de plus prouver, & non pas ſuppoſer, que la Propoſition de la Lettre de Mr. Arnauld, qu'on n'a jamais pû faire voir être differente des propoſitions de S. Auguſtin & de S. Chryſoſtome, eſt la même que la premiere des cinq condamnées. Mais s'il avoit pris plus de ſoin de s'inſtruire de cette matiere, il auroit appris que cela eſt ſi hors d'apparence, & que cet argument pris de la Cenſure eſt ſi foible, que les plus habiles Jeſuites & les plus engagez dans cette querelle, tels qu'ont été les Peres Annat & Ferrier, n'ont jamais oſé s'en prévaloir pour montrer que leurs adverſaires ne condamnoient pas ſincerement les 5. Propoſitions. On les a cent fois défiez de marquer un dogme ſur la matiere de ces Propoſitions, qu'ils puſſent faire voir d'une part être heretique, & montrer de l'autre, que leurs adverſaires le ſoutenoient. Rien ne leur eût été plus facile que de marquer pour cela la Propoſition de Mr. Arnauld cenſurée comme impie, & comme heretique, s'ils avoient pû montrer que c'étoit la même choſe que la premiere des Propoſitions condamnées. Ils ſavoient bien, que ceux qui écrivoient contre eux, n'étoient pas diſpoſez à condamner celle de M. Arnauld. Pourquoi donc ne répondoient-ils pas au défi qu'on leur faiſoit: *Voilà un dogme heretique que l'on ſait que vous ſoutenez, qui eſt le même que celui de la premiere Propoſition.* C'eſt néanmoins ce qu'ils n'ont point fait. Et d'où vient cela? c'eſt ce qu'ils étoient plus intelligens que Mr. l'Abbé: c'eſt qu'ils ſavoient que cette Cenſure étoit trop décriée pour en pouvoir tirer avantage: c'eſt qu'ils ne croioient pas qu'il y eût per-

ſonne

ſonne à qui ils puſſent perſuader, que la propoſition de la Lettre eſt la même que la premiere des condamnées : c'eſt qu'ils n'étoient pas aſſez imprudens pour mettre le fort de leur cauſe dans une prétention auſſi inſoutenable qu'a été celle de trouver des impietez & des hereſies dans une propoſition qu'on ne ſauroit deſavouer, pour peu qu'on ait de bonne foy, qui n'ait été très-fidellement extraite de S. Auguſtin & de S. Chryſoſtome. On le voit à l'œil en comparant enſemble ces trois Propoſitions

De M. ARNAULD.	De S. AUGUSTIN.	De S. CHRYSOSTÔME.
Les Peres nous montrent un juſte en la perſonne de S. Pierre, à qui la grace *ſans laquelle on ne peut rien*, a manqué dans une occaſion où on ne peut pas dire, qu'il n'ait point peché.	*Qu'eſt ce que l'homme ſans la grace de Dieu, ſinon ce que fut S. Pierre, lors qu'il renonça* JESUS-CHRIST. *Et c'eſt pour cette raiſon que le Sauveur abandonna S. Pierre pour un peu de temps, afin que tous les hommes puſſent reconnoitre par ſon exemple*, QU'ILS NE PEUVENT RIEN SANS LA GRACE DE DIEU. *Serm. de Temp.* 124.	*La chûte de ſaint Pierre ne lui arriva pas pour avoir été froid envers* JESUS-CHRIST, *mais parce que la grace lui manqua. Elle ne lui arriva pas* TANT *par ſa negligence, que parce que* Dieu *l'avoit abandonné; pour lui apprendre à ne ſe pas élever au-deſſus de l'infirmité humaine, & pour faire reconnoitre aux autres Apoſtres par ſon exemple*, QUE SANS DIEU L'ON NE PEUT RIEN. *Hom.* 72. *in Joan. Et* 31. *in Epiſt. ad Hebraos.*

N'eſt-il pas clair que Mr. Arnauld n'a fait autre choſe dans ſa propoſition, que marquer ce qu'il a cru que ces Peres avoient enſeigné? Il ne ſauroit donc être heretique, s'il ne leur a point impoſé, ou il faudroit que ces Peres le fuſſent auſſi. Et ſi on prétend qu'il leur a impoſé;

poſé, que l'on montre en quoi. Mais ſi cela étoit poſſible, les Cenſeurs n'auroient point manqué de le faire: ils y étoient trop obligez. Et n'ayant oſé l'entreprendre, on ne croit pas que M. l'Abbé ſoit aſſez vain pour s'imaginer qu'il y reuſſira mieux qu'eux. Il n'eſt propre qu'à s'emporter en des déclamations en l'air. Ce n'eſt pas ſon fait que de rien prouver. Il paroît qu'il n'a qu'une fort légere teinture de Theologie; & qu'il n'eſt pas capable de démêler les moindres équivoques, dont il eſt facile de s'embaraſſer, quand on n'a étudié que ſuperficiellement la matiere de la grace. Ce lui étoit donc une voie fort abregée, pour gagner ſon procès contre M. Arnauld, que de le ſuppoſer ſouverainement décidé par le jugement doctrinal d'une partie de la Sorbonne. Je dis, d'une partie, ſelon lui même. Car il n'a garde de pouvoir dire que ç'ait été de tout le corps, puiſqu'il avoue que 71. Docteurs ſe déclarerent hautement pour lui, & que des 120. qu'on avoit engagez à opiner contre lui, il y en avoit le tiers de Réguliers, & la plus-part Cordeliers, quoi que par les ſtatuts de la Faculté il n'y en dût avoir que deux de chaque Ordre des Mendians, ce qui n'auroit fait que 8. au lieu de 40. Et ainſi on n'auroit dû, ſelon la juſtice, comter que 88. voix contre 71. Mais en comtant même les 120. M. Arnauld devoit être abſous, parce que c'eſt l'uſage de la Faculté, que dans les matieres odieuſes, comme ſont les excluſions & les condamnations, il faut qu'il y ait au moins les deux tiers des voix, pour conclure que la Faculté exclut ou condamne.

Mais

Mais M. l'Abbé nous donne un exemple rare de sa suffisance dans ce même endroit où il parle de cette Censure. Il admire le danger que courut la Sorbonne, parce qu'il s'imagine ridiculement qu'elle eût été ruinée, si M. Arnauld eût été absous; & c'est ce qui lui fait dire: *La Sorbonne, pour ne rien dissimuler, fut sur le penchant de sa ruine. Car on vit soixante & onze Docteurs prendre hautement le parti de M. Arnauld.* Rien n'est plus vrai, & c'est ce qui faisoit une impression peu avantageuse au Molinisme dans l'esprit des personnes non préoccupées, qui consideroient pour le moins autant le jugement de ces 71. Docteurs, qui n'avoient rien à gagner en le défendant, que celui d'une centaine d'autres, qui n'avoient rien à perdre en le condamnant. *Mais*, ajoûte-t-il, *la verité prévalut, & la doctrine de ces anciens & illustres Theologiens Pierre Lombard & S. Thomas, qui sont les maitres de tous les autres, triompha de l'erreur & du mensonge.* Il paroît qu'il ne connoît gueres quelle est la doctrine de ces anciens & illustres Theologiens, & que dans cette ignorance il s'est imaginé que les Censeurs avoient fait ce qu'ils auroient dû faire, quoi qu'ils aient fait tout le contraire. Car afin qu'en condamnant M. Arnauld ils eussent *fait triompher la doctrine de Pierre Lombard & de saint Thomas de l'erreur & du mensonge*, il faudroit que la proposition qu'ils ont censurée, eût été contraire à la doctrine de ces anciens & illustres Theologiens. C'est donc à Mr. l'Abbé, qui suppose si hardiment cette prétendue contrarieté, à la justifier par de bonnes preuves. Et c'est ce qu'on est bien assuré qu'il n'entreprendra pas, n'ayant fait

cette

cette avance témeraire, que par une ignorance groſſiere de ce qu'ont enſeigné ces anciens maitres de la Theologie, qu'il auroit ſçu être entierement favorables à Mr. Arnauld, s'il les avoit tant ſoit peu étudiez.

Mais ſans les avoir lus, s'il s'étoit ſeulement informé de ce qui s'étoit paſſé pendant la Cenſure, il auroit évité de ſe rendre ridicule en donnant une ſi fauſſe idée de Mr. Arnauld & de ſes Cenſeurs, comme ſi l'un avoit été dans l'erreur pour avoir combattu la doctrine de ſaint Thomas, & que les autres n'euſſent condamné leur confrere, que *pour faire triompher la doctrine de ce Saint de l'erreur & du menſonge.* Car il auroit ſçu que pendant qu'ils travailloient à cette belle Cenſure, Mr. Arnauld fit un Ecrit qui avoit pour titre: *Vera S. Thomæ de Gratia ſufficiente & efficaci doctrina dilucidè explanata:* où il montre clairement que la doctrine de ſaint Thomas, qu'il ne déguiſe point, la propoſant toûjours dans ſes propres termes, eſt tellement conforme à ſa propoſition, qu'on ne la pouvoit condamner ſans condamner ce Saint, & ſans renverſer toute ſa Theologie. C'eſt ce qu'il promet dans ſa Preface: & il y ajoûte pour aller au devant de toutes les chicaneries qu'on lui faiſoit en lui attribuant divers faux ſens éloignez de ſa penſée: *Je puis de plus aſſurer par les ſermens les plus ſaints que puiſſe faire un Chrêtien & un Prêtre, que je n'ai jamais entendu ma propoſition en un autre ſens que celui que je ferai voir manifeſtement, ſi je ne me trompe, être entierément conforme aux principes de S. Thomas.* Pouvoit-on après cela, ſans une injuſtice horrible, ou lui attribuer d'autres ſens pour avoir pré-

prétexte de le condamner; ou si on vouloit laisser croire, que c'étoit dans ce même sens qu'on l'avoit condamné, n'étoit-on pas obligé, pour mettre la doctrine de S. Thomas à couvert, de montrer que M. Arnauld l'avoit mal entendue & mal expliquée? Mais rien ne fait voir plus évidemment l'injustice de cette Censure, que ce qui est dit à la fin de cet Ecrit: *Mes adversaires savent bien qu'ils ne peuvent me condamner, que ma condamnation ne tombe sur S. Thomas. Car quelques Docteurs, de ceux mêmes qui s'étoient engagez à me condamner pour des causes assez connues, aiant requis que l'on marquât expressément dans la Censure, que la doctrine de S. Thomas n'en recevoit point de préjudice, non seulement on n'eut aucun égard à leur demande, mais on s'en rit & on s'en mocqua. Et avec raison. Car ceux qui dominoient dans cette affaire avoient trop d'esprit pour ne pas voir, que s'ils avoient condamné la doctrine des Peres que j'avois rapportée dans ma lettre, en déclarant que c'étoit sans préjudice de la doctrine de S. Thomas, ç'auroit été la même chose que de condamner & absoudre la même doctrine.*

On n'en a que trop dit pour montrer que M. l'Abbé n'auroit pas tant fait valoir cette Censure, s'il avoit eu *plus d'étude* ou *plus de justesse d'esprit*. Mais en récompense il a eu assez de simplicité pour nous donner à connoître, que le monde n'est pas en cela de son avis, & qu'il ne juge pas comme lui de M. Arnauld. *On a*, dit-il, *trop bonne opinion de M. Arnauld pour le croire dans l'erreur; & on traite de visionnaires ceux qui l'osent assurer après*

la Sorbonne, qui l'a chassé comme heretique dans le droit, & temeraire dans le fait. Ce n'est pas sans doute se faire beaucoup d'honneur que de reconnoître, qu'on prend dans le monde pour des *visionnaires* ceux qui sont assez simples pour croire qu'après la Censure dressée par les ennemis déclarez de M. Arnauld, il n'est plus permis de douter *qu'il ne soit heretique dans le droit, & temeraire dans le fait.* Mais laissons là pour le présent la prétendue note *de temeraire dans le fait*, dont nous parlerons dans les Chapitres suivans. Arrêtons nous à celle d'heretique dans le droit, qui est bien d'une autre importance.

On lui soutient donc, que c'est avec grande raison que l'on traite de *visionnaires* ceux qui voudroient que l'on tînt M. Arnauld pour heretique à cause de cette Censure. Car il n'y a rien sans doute de plus visionnaire, & il n'en faut point d'autre preuve que le jugement que toute l'Eglise en a porté.

Si ce Docteur avoit été tenu *pour heretique*, on l'auroit du regarder comme un heretique opiniâtre, qui se seroit obstiné à ne point vouloir abjurer l'heresie pour laquelle il auroit été condamné. Les Evêques n'auroient donc pas dû communiquer avec lui, & chacun d'eux auroit été obligé de ne lui pas permettre de dire la Messe dans son Diocese, ni de confesser ou d'administrer aucun Sacrement. Or il faudroit être bien *visionnaire* pour croire qu'on en ait usé ainsi envers lui.

Dans la célebre contestation entre M. l'Evêque d'Angers & M. de Péréfixe Archevêque de Paris, sur le sujet de la signature du Formu-

mulaire, M. d'Angers lui aiant écrit d'abord une assez grande lettre, & M. de Péréfixe y aiant répondu par une autre fort travaillée & fort étendue, à laquelle Mr. d'Angers en opposa une seconde *, une de leurs principales disputes fut de savoir, s'il y avoit des gens qui soûtinssent des heresies sur ce sujet des 5. Propositions, ce que nioit M. d'Angers. M. de Péréfixe n'ignoroit pas la Censure de Sorbonne, où la proposition de M. Arnauld avoit été condamnée, & rien n'eût été plus propre à fermer la bouche à M. d'Angers, que de lui montrer, en la personne de son propre Frere, un Docteur qui avoit soutenu la premiere de ces propositions, & qui la soutenoit encore, n'aiant pas voulu souscrire à la Censure. Mais c'est ce que cet Archevêque, tout irrité qu'il étoit contre M. Arnauld & contre sa famille, n'eut garde de faire, parce qu'il savoit d'une part combien cette Censure étoit décriée dans le monde, & de l'autre qu'il n'auroit jamais pû faire voir que la proposition de la lettre fût la même chose que quelqu'une de celles que les Papes avoient condamnées.

Quand la paix de l'Eglise se fit sous Clement IX, M. Arnauld y eut assez de part, non comme un coupable qui auroit eu besoin de demander pardon & de révoquer ses erreurs, mais comme étant uni aux Evêques que le S. Siége reconnoissoit pour médiateurs de cette paix, comme on verra dans la suite. Il alla voir M. le Nonce avec un de ces Prelats. Il en fut re-

* Ces trois lettres ont été imprimées dans l'Apologie pour les Religieuses de Port-Roial 3. part.

reçu de la maniere du monde la plus obligeante, sans que ce Ministre du Pape, ni qui que ce soit des entremetteurs de cette grande affaire, se fût avisé de lui demander qu'il eût à retracter l'heresie prétendue de sa proposition, ou au moins qu'il s'en expliquât. Y auroit-on manqué si on l'en eût jugé coupable?

M. Arnauld dédia le livre De la Perpetuité de la Foi au Pape Clement IX. qui l'en fit remercier. On ne l'en croioit donc pas à Rome moins bon Catholique pour être demeuré ferme à ne point signer la Censure.

On passe sous silence d'autres preuves que l'on pourroit apporter de l'opinion qu'on a de lui dans cette premiere Eglise du monde & la maitresse de toutes les autres, bien différente de celle que M. l'Abbé voudroit qu'on en eût.

Il ne doit donc pas trouver mauvais qu'on *le traite de visionnaire*, en tout ce qu'il dit contre ce Docteur, & que sans avoir égard à son exception chimérique, on en demeure à ce qu'il avance, que le sentiment de tous ceux qu'il appelle Jansenistes, est *qu'ils distinguent le fait & le droit: les Propositions condamnées & le sens du livre de Jansenius. Qu'à l'égard du droit ils y acquiescent & condamnent les 5. Propositions dans tous les sens heretiques dans lesquels l'Eglise les a condamnées. Et que quant au fait ils promettent un silence respectueux, ne croyant pas qu'on ait droit d'en exiger la créance interieure.* *Pref.* Voilà ce qu'il dit être reconnu de tout le monde.

Ainsi rien ne peut plus empêcher qu'on ne

conclue encore une fois, que selon le premier membre de la définition de M. l'Abbé, qui est *qu'on est Jansenisme quand on soutient les propositions condamnées*, le Jansenisme est une chimere, n'y aiant point de Theologiens qui les soutiennent.

CHAPITRE IX.

Réponse à ce que l'on pourroit objecter du livre du Pere le Porc. Qu'il a supposé que le Jansenisme heretique étoit quelque chose de réel; mais que son livre fait voir au contraire que ce n'a jamais été qu'un Phantôme.

AVant que de passer au 2. membre de la définition de M. l'Abbé, qui regarde le fait de Jansenius, je croi devoir aller au devant d'une objection, qu'on me pourra faire touchant le premier membre qui regarde le droit.

On me dira que pour conclure aussi absolument que je fais, que le Jansenisme, par rapport à la doctrine condamnée, n'est qu'une chimere, je devrois avoir réfuté ce qu'en dit le P. le Porc dans son gros livre dédié au Roi. Car il n'a garde de demeurer d'accord, qu'il n'y ait point de Jansenistes qui soutiennent les heresies condamnées. Il veut au contraire dans son Epitre au Roi, que l'on regarde le Jansenisme comme une véritable hérésie, *que Sa Majesté s'est heureusement appliquée à étoufer dans sa naissance*; & il y fait entendre, qu'il y a des Theologiens qui y sont attachez, lors qu'il dit, *qu'ils ne sont pas moins coupables, pour excusables que puissent être les auteurs qui l'ont fait naître.*

Sur

Sur quoi il applique à Jansenius la parole de Vincent de Lerins touchant S. Cyprien & les Donatistes : *Absolvuntur Magistri, condemnantur discipuli.*

Mais on a été surpris de la hardiesse qu'a eu ce Pere de donner pour fondement à son livre une fausseté si visible, & on n'a pas appréhendé qu'il en persuadât personne. On a prévu d'abord ce qui est arrivé à cet ouvrage, qu'il tomberoit de lui-même, & qu'il ne seroit à charge qu'à son Libraire. Néanmoins puisque l'occasion s'en présente, il ne sera pas inutile de faire voir en peu de paroles, que bien loin que ce livre du Pere le Porc soit propre à montrer que le Jansenisme héretique n'est pas un phantôme, jamais rien au contraire n'a été plus propre à justifier, que ce n'est, & que ce n'a jamais été qu'un phantôme.

On doit seulement se souvenir, qu'afin que le Jansenisme héretique ne soit pas un phantôme, il faut qu'il y ait une secte d'héretiques qui aient tiré leur hérese du livre de Jansenius. Car quand il y auroit des héresies dans ce livre, si elles avoient été rejettées & abandonnées de tout le monde, non seulement cet Evêque n'auroit pas été héretique, parce qu'il a toûjours été soumis à l'Eglise, mais n'ayant point de sectateurs dans les héresies qui se trouveroient dans son ouvrage, rien ne seroit plus calomnieux, que d'appliquer à ce tems ici, cette parole commune de Vincent de Lerins, que le P. le Porc y applique: *Absolvuntur magistri, condemnantur discipuli : ON absout les maîtres, & on condamne les disciples*; puisqu'on ne peut distinguer au regard d'une hérese le maître & les disciples, le

 pre-

premier auteur & les sectateurs, pour excuser l'un & condamner les autres, lors que le premier qui l'auroit inventée, n'auroit eu personne qui l'auroit voulu suivre.

Il s'ensuit de-là qu'afin que le P. le Porc puisse montrer qu'il y a des Disciples de Jansenius plus coupables que leur Maître, il faut que les erreurs qu'il entreprend de combattre dans son livre, comme aiant été enseignées par Jansenius, aient été enseignées par ceux qu'il appelle ses Disciples. Or non seulement il ne le fait pas voir, mais il fournit de nouvelles preuves qui doivent convaincre tout le monde du contraire.

Car il réduit tout ce qu'il impute à Jansenius, d'héretique & de contraire à la doctrine de l'E-
P. 15. glise, à ces deux propositions, L'une, *que dans cet état, il n'y a point de grace frustrée de l'effet qu'elle peut avoir.* L'autre, *Que toutes les graces de cet état imposent à la volonté une* ENTIERE NECESSITE' *de lui donner son consentement.*

Qui n'est donc point engagé dans l'une ou l'autre de ces deux erreurs, n'est point Janseniste, & si on ne peut montrer que personne les ait jamais embrassées ensuite du Livre de Jansenius, le *Jansenisme Héretique* ne sauroit être qu'une phantôme. Or le Livre du P. le Porc nous fournit trois argumens demonstratifs, qui doivent faire conclure à toutes les personnes raisonnables qu'il n'y en a jamais eu.

Le 1. est, que ceux que l'on pourroit prétendre avoir enseigné ces deux erreurs, aiant fait sur la grace depuis près de 40. ans plus d'Ecrits qu'il n'en pourroit tenir dans deux volumes in folio, s'ils avoient reconnu que Jansenius avoit enseigné ces deux erreurs, & qu'ils les eussent sou-

ſoutenues après lui, le P. le Porc en auroit trouvé des preuves dans quelques-uns de ces Ecrits, & il auroit été bien plus important d'y en trouver que dans Janſenius même, puis qu'il s'agit de montrer qu'il y a des Janſeniſtes en France, à quoi ne peut ſervir tout ce qu'on s'imagine avoir trouvé dans Janſenius, ſi perſonne ne l'a ſoutenu après lui. Or il dit bien en l'air, *que pour peu qu'on ait lû Janſenius*, OU LES OUVRAGES *qui ont été faits autrefois pour ſa défenſe*, on y trouvera ces deux erreurs, *que nulle grace de cet état n'eſt fruſtrée de l'effet qu'elle peut avoir, & que la grace efficace néceſſite la volonté.* Mais il s'arrête uniquement à le montrer par des conſéquences tirées de divers paſſages de Janſenius, auxquels on a cent fois répondu, & il ne lui a pas été poſſible d'alléguer un ſeul paſſage de tous les ouvrages faits pour ſa défenſe, ou plutôt pour celle des Théologiens qu'on calomnioit ſous ſon nom, qui lui ait pû donner quelque couleur de leur imputer d'avoir été en cela *les Diſciples de Janſenius*.

Mais comment en auroit-il pu alléguer ? M. de Marca, dans une Lettre écrite au Pape au nom de l'Aſſemblée de 1661. s'eſt trouvé forcé à leur reprocher, qu'ils détournoient à des ſens catholiques toutes les paroles de Janſenius: *Omnia verba Janſenii ad aliquem ſenſum catholicum futiliter detorquentes :* c'eſt-à-dire, qu'ils reſſembloient à Didyme d'Aléxandrie, & à d'autres partiſans d'Origene, qui donnoient des ſens catholiques à tous les endroits de cet ancien Auteur, où ſes adverſaires trouvoient de l'Arianiſme : ce qui certainement ne donne pas lieu de

dire, que si on peut excuser le Maître, on doit condamner les Disciples; mais au contraire, que quand le Maître auroit été dans l'erreur, les Disciples en seroient exemts.

Il est donc clair, que l'impuissance où a été le Pere le Porc de trouver dans aucun Ecrit des prétendus Jansenistes les deux erreurs auxquelles il réduit tout *le Jansenisme Heretique*, est une preuve manifeste, que quand l'Evêque d'Ipre les auroit enseignées, ce qu'il a très-mal prouvé, il n'auroit point eu en cela de Sectateurs. D'où il s'ensuit évidemment, que *le Jansenisme Heretique* n'a jamais pu être qu'un phantôme.

Le 2. Argument que fournit le P. le Porc pour s'assurer que le Jansenisme n'est qu'un phantôme, est encore plus convainquant. C'est que non seulement les prétendus Jansenistes n'ont jamais enseigné les deux dogmes que ce Pere impute à Jansenius, mais qu'il les ont toujours desavouez & condamnez. Or, comme remarque S. Gregoire, on ne pourra plus s'assurer de la foi de qui que ce soit, si quoi que nous puissions dire, on nous pouvoit tenir pour coupables des erreurs mêmes que nous condamnérions le plus clairement.

Cependant, c'est ce qu'on a fait cent fois touchant ces deux points. Mais on n'en peut desirer de preuve plus décisive & plus incontestable que l'Ecrit Latin envoié à Rome par M. l'Evêque de Tournai, alors Evêque de Comenge, qui avoit pour titre : *Articles présentez à Monsieur l'Evêque de Comenge par les Disciples de S. Augustin, & envoies à N. S. P. le Pape par ce Prélat, dans lesquels est contenuë leur doctrine sur le sujet des cinq Propositions.* Car voici ce qu'on

qu'on y dit sur la 2. & de quelle sorte on s'explique sur les deux points auxquels le Pere le Porc a réduit tout le Jansenisme condamné.

Il y a deux sortes de graces intérieures : l'une efficace, qui produit toujours l'effet auquel elle porte la volonté: l'autre inefficace, qui excite la volonté à des actions qu'elle n'accomplit pas. L'une est celle que les Thomistes appellent simplement, proprement, & absolument efficace, à laquelle on peut toujours resister, comme ils l'enseignent, quoi qu'on n'y résiste jamais en la privant de cet effet auquel elle porte la volonté; ce qu'ils expriment encore en ces termes de l'Ecole, disant, qu'on y peut résister dans le sens divisé, & non pas dans le sens composé. L'autre est celle que les mêmes Thomistes appellent excitante ou suffisante ou inefficace, qui sont des mots qui ne signifient tous que la même chose. Et la volonté résiste proprement à cette grace en la privant de l'effet auquel elle excite la volonté, & pour lequel elle donne un pouvoir qui est suffisant au sens des Thomistes expliqué ci-dessus. De sorte que la volonté peut y consentir, quoi qu'elle n'y consente jamais, lors qu'elle n'a pas la grace efficace, non par le défaut de la puissance qu'on appelle antécédente, mais parce qu'elle se détermine librement à un autre objet. Mais quoi que cette grace considérée en elle même soit privée de l'effet auquel elle porte la volonte, & auquel elle est destinée par la volonté antécédente de Dieu, & qu'ainsi il soit faux en ce sens, que toute grace de Jesus-Christ ait toujours l'effet que Dieu veut qu'elle ait; si néanmoins on la regarde dans le rapport qu'elle a à la volonté absoluë de Dieu, je on peut dire en ce sens qu'elle est efficace, parce qu'elle produit toujours dans le cœur de l'homme ce

que Dieu veut y operer par sa volonté absoluë, selon cette maxime constante de l'Ecole de S. Thomas, que la grace qui n'est que suffisante au regard d'un effet, est efficace au regard d'un autre effet à la production duquel elle est destinée par le decret absolu de la volonté divine. De sorte que, selon ces Theologiens, toute grace est efficace à l'égard de quelque effet, savoir de celui auquel elle est immédiatement destinée, & que Dieu veut qu'elle ait par sa volonté absolue, suivant ce qu'il dit lui-même dans Isaïe: La parole qui sort de ma bouche ne retournera point à moi sans effet, mais elle fera tout ce que j'ai ordonné.

La doctrine de ces articles fut jugée à Rome saine & orthodoxe, & le Pape en conclut dans la lettre qu'il en écrivit aux Evêques, que ceux qui les lui avoient presentez; ou n'avoient jamais eu de mauvaise doctrine sur le sujet des 5. Propositions; ou qu'ils n'en avoient plus: *Ad saniorem doctrinam inducti.* On voit de plus dans ce que j'en ai rapporté, le contraire des deux dogmes dans lesquels le P. le Porc fait consister le Jansenisme. Car pour ce qui est du premier dogme, *Que la grace n'est jamais frustrée de l'effet qu'elle* PEUT *avoir*, on y soûtient expressément le contraire en reconnoissant; *qu'il y a des graces inefficaces auxquelles on resiste en les privant de l'effet auquel elles excitent la volonté, & pour lequel elles donnent* UN POUVOIR, *que l'on peut appeller suffisant, en prenant ce mot au sens qu'il est pris dans l'Ecole de S. Thomas.* Et pour l'autre dogme; *Que la grace efficace met la volonté dans une* ENTIERE NECESSITE' *de lui donner son consentement*, il n'y est pas moins expressément condamné. Car il y est dit, *Que la*

la grace, qui est appellée simplement, proprement, & absolument efficace, est telle qu'on y PEUT TOUJOURS RESISTER, *quoi qu'on n'y resiste jamais en la privant de l'effet auquel elle porte la volonté.* A quoi on peut ajoûter ce qui est dit dans l'Article 3. *Qu'encore que la grace efficace par elle même nous détermine infailliblement à agir, & qu'ainsi jamais la volonté ne la rejette actuellement, neanmoins* ELLE N'IMPOSE POINT DE NECESSITE', *parce qu'elle laisse à la volonté le pouvoir de ne pas consentir.* Et dans l'Art. 1. *Que la grace efficace qui sans nécessiter la volonté la détermine infailliblement par la vertu de la motion divine, est nécessaire à toute action de piété, selon saint Augustin & S. Thomas.*

Voilà bien clairement le contraire du dogme de la grace nécessitante. Et on trouvera sans peine cent endroits en divers Ecrits où on dit la même chose. On est donc assuré, puisqu'il faut, selon le P. le Porc, tenir l'un ou l'autre de ces deux dogmes pour être Jansenisté, qu'il n'y a point d'homme raisonnable qui ne conclue, qu'il n'y a point de Jansenistes, selon ce même Pere.

Le 3. Argument est encore plus fort que les deux autres, en ce que c'est la propre confession du P. le Porc, qui ne pouvoit pas reconnoître en termes plus clairs, qu'il n'y avoit point, selon lui, d'autre vrai Janseniste que Jansenius. Il ne faut que l'écouter en la pag. 306.

Il y fait entendre, qu'il n'y a rien que de catholique dans la maniere dont les disciples de S. Thomas allient l'efficacité de la grace avec le pouvoir qu'a la volonté de n'y pas consentir, qui est que Dieu, en lui laissant le pouvoir de

n'y pas consentir, fait infailliblement qu'elle y consent. Mais il veut que Jansenius ne l'ait pas expliqué de la même sorte, & qu'il ait dit seulement, que la volonté peut refuser son consentement à la grace, quand elle lui est otée. Et pour montrer ensuite combien cela est insoutenable, il se sert de ce que Mr. de Saint Amour a dit dans son Journal de cette maniére d'accorder l'efficacité de la grace avec l'indifférence de la volonté.

„ En effet, dit-il, quand Mr. de Saint A-„ mour rapporte la réponse que Mr. Hallier & „ ses Collegues attribuoient en ces termes à „ leurs adversaires, du nombre desquels il étoit: „ *Ils répondent en second lieu, que la volonté peut* „ *refuser son consentement à la grace en un sens;* „ *qui est, que quand la grace lui sera otée, elle* „ *pourra ne pas faire, & ne fera pas en effet le* „ *bien auquel cette grace l'excite, & qu'elle fait* „ *nécessairement tandis que cette grace lui est pre-*„ *sente:* il ajoûte aussi-tôt, *c'est là proprement* „ *la chimere ridicule de cette grace* NECESSITAN-„ TE, *qui détruit le pouvoir actif d'y résister pen-*„ *dant qu'elle est présente, qui est née premiere-*„ *ment dans l'imagination du P. Annat, qui l'a* „ *fait passer dans l'esprit de Mr. Hallier & de ses* „ *Collegues.* Et le même Mr. de S. Amour „ l'avoit mise un peu plus haut au nombre de „ ces réponses auxquelles personne ne pensa ja-„ mais, & que M. Hallier & ses Collegues at-„ tribuoient *à ces fantastiques Jansenistes, qui* „ *ne subsistoient qu'en leur esprit.*

Il avoit déja rapporté ce dernier passage de M. de Saint Amour en la pag. 287. & sur ce que ce Docteur & ses Collegues, qui parloient pour tous

tous les disciples de S. Augustin qui étoient en France, & au nom de plusieurs Evêques de grand merite, y avoient soutenu, *Que personne ne nioit, que la volonté ne puisse résister à la grâce efficace, & qu'elle n'ait la puissance active de le vouloir*, il avoit dit : *A la bonne heure si personne ne le nie, mais Jansenius n'a pas été si réservé.* C'est donc se réduire au seul Jansenius, sur quoi on n'a qu'à le renvoyer à Denis Raimond, & aux Disquisitions de Paul Irenée. Mais l'aveu qu'il en fait à la p. 306. est encore bien plus remarquable.

„ M. de S. Amour, dit-il, a raison de n'appeller que *fantastiques Jansenistes*, ceux qui ne „ reconnoissent pas de grace *nécessitante*, & „ qui avouent, que la volonté conserve un „ pouvoir actif de résister à la grace, quand elle lui est présente. CAR ASSEUREMENT „ L'ON NE FUT JAMAIS VRAI JANSENISTE „ AVEC CE SENTIMENT. Et il a raison de „ justifier ces personnes de la réponse qu'il dit „ qu'on leur attribuoit. Mais il me permettra „ de me servir de son propre raisonnement, „ pour prouver que cette réponse est effectivement celle de Jansenius ; & qu'ainsi on ne „ peut regarder Jansenius que comme un vrai „ Janseniste.

Après cela, peut-on douter que je n'aie eu raison de dire que jamais rien n'a été plus propre à faire voir que le *Jansenisme n'est qu'un phantôme*, que ce nouveau Livre du P. le Porc. La démonstration en est plus claire que le soleil.

Il reconnoit qu'on a raison de n'appeller que *fantastiques Jansenistes*, ceux qui ne tiennent point de grace *nécessitante*, & qui avouent que

la volonté conserve un pouvoir actif de résister à la grace quand elle lui est présente. *Car assurément*, dit-il, *l'on ne fut jamais vrai Jansenisté avec ce sentiment.*

Or ce n'est pas seulement M. de S. Amour & ses Collegues, qui parloient pour tout ce qu'il y avoit alors de Disciples de saint Augustin en France, qui ont rejetté avec chaleur, comme une pure calomnie, l'opinion de la grace *nécessitante*, que leurs adversaires leur attribuoient, & qui ont dit sur cela tout ce qu'il falloit dire, de l'aveu du P. le Porc pour n'être point *assurément vrai Jansenisté* : ce sont aussi tous ceux qui ont écrit depuis, qui ont toûjours parlé de la même sorte, comme je l'ai déja prouvé dans le 2. argument.

Puis donc que c'est à cette marque qu'on reconnoit *les vrais Jansenistes*, & qu'il est *assuré* que ceux qui ne croient pas *la grace necessitante* n'en sont que de *fantastiques*, & qu'il n'y en a *de vrais* que ceux qui la croient : il faudroit être bien déraisonnable pour ne pas avouer, ces principes étant posez, qu'il n'y a point en France de *vrais Jansenistes*, mais qu'il n'y en a que de *fantastiques*. Et lui-même l'a bien senti, puisque dans les deux endroits où il rapporte ces passages de M. de S. Amour, il n'ose dire qu'il eût trouvé d'autres *vrais Jansenistes* que Jansenius même, parce qu'il s'est imaginé qu'il avoit enseigné *la grace nécessitante*. De sorte qu'au lieu de lire à la fin de son passage, comme il veut que l'on fasse, selon l'*errata: On ne peut regarder Jansenius que comme un vrai Jansenisté*; il auroit eu autant de raison de le laisser comme il est dans le texte: *On ne peut regarder que Jansenius*

ſenius comme un vrai Janſeniſtes Encore lui ſoutiendra-t-on qu'en mettant le Janſeniſme en quoi il le met, il ne lui ſera pas facile de montrer que Janſenius même ſoit un vrai Janſeniſte plutôt que les autres.

Car il n'y a point de régle d'équité & d'honnêteté qui puiſſe ſouffrir, qu'un ſavant Evêque, qui a vêcu & eſt mort en ſaint, aiant dit poſitivement une choſe, on lui faſſe dire le contraire par des conſéquences forcées, pour ne pas dire tout à fait éloignées du bon ſens & entierement déraiſonnables. C'eſt non ſeulement rompre le plus fort lien de la ſociété humaine, mais porter grand préjudice à la Religion que de renverſer ce principe, dont un certain inſtinct naturel fait demeurer d'accord toutes les perſonnes équitables; *Qu'il n'eſt pas croiable qu'un vrai homme de bien mente & parle contre ſa conſcience dans un ouvrage public, en une choſe importante & qui regarde la Religion.* Car c'eſt ſur ce principe qu'eſt fondée la certitude de certains faits humains que la foi ſuppoſe, comme *des motifs de credibilité*, ainſi que les Théologiens les appellent.

Or on ne peut d'une part raiſonnablement mettre en doute, que Janſenius n'ait été un vrai homme de bien, & d'une pieté non commune. Et il eſt certain de l'autre, que dans un ouvrage auquel il a travaillé juſques à ſa mort, & qu'il a voulu que l'on donnât au public, à l'heure même qu'il ſe diſpoſoit à comparoître devant Dieu, il a dit poſitivement, expreſſément, & en des chapitres entiers, que la grace ne néceſſite point la volonté, & que dans le même tems (*eodem tempore*) que la volonté eſt mue

Tom. 3. l. 8. c. 20. & 21. par la grace, elle retient une vraie puissance de n'y point consentir: qui est ce que le P. le Porc demande, afin qu'on soit assuré de quelqu'un, qu'il n'est point un vrai Janseniste.

Il faut donc que le P. le Porc, malgré qu'il en ait, souffre que l'on conclue de ce qu'il a donné pour marque d'un vrai Janseniste, que ni les Disciples de Saint Augustin, qui étoient à Rome au tems que se fit la Constitution d'Innocent X. ni tous ceux de France pour qui ils parloient, ni tous ceux qui ont écrit depuis, & qui ont tous unanimement condamné *la grace nécessitante*, comme leur étant malitieusement imputée par le P. Annat, n'ont point été *de vrais Jansenistes*, mais qu'il n'y a eu en tout ce tems-là, & qu'il n'y a encore aujourd'hui que des *Jansenistes fantastiques*. Et que de plus, Jansenius lui-même n'a point été selon lui un *vrai Janseniste*. Cependant il faut remarquer que ce dernier n'est point nécessaire, pour montrer qu'à l'égard de ceux à qui on donne le nom de Jansenistes, comme aiant tiré leur heresie de Jansenius, le Jansenisme n'a jamais été qu'un phantôme. Car quand Jansenius auroit été un vrai Janseniste, parce qu'il auroit tenu la grace nécessitante, pourvû qu'il n'ait point eu en cela de sectateurs, il n'y aura point eu de vrais Jansenistes. Mais si Jansenius même n'a point tenu la grace nécessitante, en quoi le P. le Porc fait consister le Jansenisme heretique, il sera encore plus clair que ce Jansenisme heretique n'aura jamais été qu'une chimere.

Après avoir satisfait à ce qu'on m'auroit pu objecter du Livre du P. le Porc, il faut revenir à notre Docteur Savoiard, & examiner le 2.

mem-

membre de sa définition, qui est, *Qu'on est Janséniste, quand on ne croit pas que Jansenius ait enseigné les propositions condamnées.* C'est le point le plus important de cette dispute, & qui doit être traité avec plus de soin, parce que M. l'Abbé est réduit à ne pouvoir plus mettre qu'en cela seul cette *prétendue secte de Jansenistes réprouvée de Dieu & des hommes*, dont il fait dans tout son Livre une si hideuse peinture.

CHAPITRE X.

6. JUSTIFICATION : *En ce qu'il reconnoît qu'on ne peut être heretique pour nier le fait de Jansenius, pourvû qu'on acquiesce à ce qui regarde le droit en rejettant la doctrine condamnée.*

AVant que d'examiner l'injustice des reproches que M. l'Abbé prend occasion du fait de Jansenius de faire à ceux qu'il a pris à tâche de décrier, il est important de faire connoître à tout le monde, qu'il n'en est venu à les charger d'une prétendue rébellion criminelle contre l'Eglise, qui ne touche point la foi, qu'après avoir été contraint d'avouer qu'on avoit eu tort, pendant sept ou huit ans, de se servir de ce fait pour les traiter d'heretiques : ce que M. l'Abbé reconnoît maintenant être tout à fait injuste.

Il ne faut qu'écouter la déclaration qu'il en fait : elle ne peut être plus claire.

On avoue, dit-il, *que le fait de Jansenius séparé du droit & de la doctrine condamnée*, NON SEULEMENT NE DOIT, MAIS MEME NE PEUT ETRE CRU DE FOI DIVINE: *parce*

ce qu'il n'y a aucune revelation depuis les Apôtres qui puisse fonder un article de foi, & que jamais Dieu n'a dit, que les 5. Propositions sont dans le Livre de Jansenius. Et c'est pour ôter aux Jansenistes tout sujet de dire que les Prelats exigeoient une foi divine pour un fait non révelé, que M. de Perefixe Archevêque de Paris déclara dans un Mandement, qu'il falloit être temeraire ou ignorant pour exiger une foi divine quant au fait de Jansenius séparé du droit. Il dit la même chose dans sa Préface. *Ceux*, dit-il, *qui gardent le silence sur le fait de Jansenius, mais ne veulent pas soumettre intérieurement leur jugement, ne sont pas heretiques, parce qu'ils ne révoquent en doute qu'un fait non révélé. Car Dieu n'a jamais dit que le sens condamné des Propositions est renfermé dans le Livre de Jansenius.*

M. l'Abbé condamne par là tout ce qu'ont fait & fait faire les Jesuites pendant sept ou huit ans contre les prétendus Jansenistes, qui ont toûjours distingué le fait & le droit, en se soumettant au droit, mais ne voulant promettre quant au fait qu'un silence respectueux. Car quoi qu'il soit clair par là, qu'il ne s'agissoit que d'un fait séparé du droit, les Jesuites se sont acharnez depuis 1656. jusques en 1664. que M. de Paris fit le Mandement dont parle M. l'Abbé, à vouloir qu'on les traitât d'heretiques, en supposant *par malice* ou *par ignorance* que le fait de Jansenius *pouvoit & devoit* être cru de foi divine, & qu'ainsi c'étoit être heretique que de le nier ou que d'en douter.

L'erreur de la foi divine du fait de Jansenius commença à s'établir au temps de l'Assemblée de

de 1656. Les Jesuites en avoient déja répandu les semences & les principes. Mais ce fut proprement M. de Marca Archevêque de Toulouse agissant de concert avec le P. Annat, qui la proposa avec plus d'éclat sous le nom de l'inséparabilité du fait & du droit, qu'il avoit accoutumé d'exprimer en ces termes plus emphatiques que raisonnables, que le fait appartenoit *ad partem dogmatis*. Il a marqué cette doctrine en plusieurs endroits de sa Relation dressée au mois de Septembre 1656. Et c'est sur ce fondement qu'il empêcha qu'on ne fît dans l'Assemblée de 1661. la distinction du fait & du droit, dont la nécessité étoit fortement représentée par plusieurs Evêques. Et l'on rejetta par cette même raison le 1. Mandement des Grands Vicaires de Paris, qui alloit donner la paix à l'Eglise.

Voiez la IV. lettre sur l'heresie imaginaire.

Mais ce qui se fit de plus éclatant sur ce sujet, fut la These que les Jesuites de Paris soutinrent dans leur College de Clairmont au mois de Decembre 1660. Car au lieu que M. l'Abbé reconnoît, après M. de Pérefixe Archevêque de Paris, qu'il *faut être malicieux ou ignorant*, pour exiger une foi divine en ce qui regarde le fait de Jansenius; les Jesuites soutinrent alors hautement & publiquement, *Que le Pape aiant la même infaillibilité que* JESUS-CHRIST, *tant dans les questions de droit que de fait, on pouvoit croire de foi divine, que les 5. Propositions sont tirées du livre de Jansenius, & condamnées dans son sens.*

Et cette These aiant été fortement combattue comme contenant une *nouvelle heresie*, qui alloit à renverser le fondement de la foi, qui est

la

la révélation divine, les Jesuites, bien loin de se repentir de leur faute, publierent quelque temps après un Ecrit qui portoit pour titre, *Explication de la These*, où ils soutenoient leur heresie d'une maniere plus ouverte que dans la These même. Car voici comme ils expliquent ce qui étoit dit, qu'on pouvoit croire de foi divine le fait de Jansenius. *Le Theologien de Clairmont dit simplement, que ce fait peut être cru de foi divine: parce qu'encore qu'on soit* OBLIGE' DE FOI DIVINE, *de n'être pas d'un sentiment contraire, néanmoins l'expérience des yeux qui peut rendre évidente la décision du fait de Jansenius, fait qu'on n'est pas alors obligé d'exercer un acte de foi divine sur ce fait.* Et ainsi, selon les Jesuites dans cet Ecrit, tous ceux qui n'ont pas l'évidence par leurs propres yeux du fait de Jansenius, sont obligez de le croire de foi divine; ce qu'ils prouvent par l'Assemblée du Clergé, dont ils alleguent ces paroles: *L'assemblée déclare qu'elle n'a mis en sa formule pour la décision de foi, que la même décision qui est contenue dans la Constitution d'Innocent. Elle a donc mis*, disent les Jesuites, *les décisions contenues dans les Constitutions Apostoliques, entre lesquelles est la décision du fait. Or de quelle foi? Si vous dites que ce n'est que d'une foi humaine, il s'ensuivra qu'on n'aura qu'une foi humaine pour la décision du droit. Si vous dites qu'elle entend parler d'une foi divine: donc c'est par une foi divine qu'on croit la décision du fait.* Ergò divinus erit assensus circa decisionem facti. *Que si vous prétendiez qu'on exige la foi divine pour le droit, & la foi humaine pour le fait, vous usez de la distinction qui sépare le fait du droit, distinction dont*

dont la condamnation aiant été faite à Rome, a été approuvée en France.

Dieu ſoit loué, de voir que M. l'Abbé, ce grand exterminateur des Janſeniſtes, & ce zelé partiſan de la Société des Jeſuites, comme il paroît en divers endroits de ſon livre, ſe ſoit trouvé contraint d'abſoudre les premiers, & de condamner les derniers dans la plus importante de leurs accuſations, qui eſt le crime de l'hereſie.

Les premiers diſent : C'eſt une horrible injuſtice de vouloir que nous ſoions heretiques pour le fait de Janſenius, puiſque n'étant point révélé, on ne peut être obligé de le croire de foi divine.

Les derniers diſent au contraire : Ce fait ſeul peut juſtifier, que les Janſeniſtes ſont heretiques, ſoit qu'ils le ſoient par connoiſſance, ſoit qu'ils le ſoient par faction & par intérêt; parce qu'ils ne pourront jamais ſe laver de la tâche de l'hereſie, s'ils doutent de ce fait, qu'on eſt obligé de croire de foi divine, à moins qu'il ne nous ſoit évident par nos propres yeux. *P. Annat. De la conduite de l'Egliſe, ch. 15.*

Et M. l'Abbé s'étonnant de cette hardieſſe des Jeſuites, les met au rang de ces Ecrivains indiſcrets, *qui aiant eu aſſez d'étude ont manqué de juſteſſe d'eſprit :* & prononce en faveur des premiers, *Qu'on ne ſauroit être heretique pour ne pas ſoumettre intérieurement ſon jugement à la déciſion d'un fait non révélé, qui non ſeulement ne doit pas, mais même ne peut être cru de foi divine : puiſque Dieu n'a jamais dit que les 5. Propoſitions ſont dans le livre de Janſenius.*

Les premiers diſent encore, que le bon ſens

ne

ne permet pas de douter, qu'il ne ſoit permis de diſtinguer le fait du droit, puiſque la ſoumiſſion qui eſt due à l'un, eſt très-différente de celle qui eſt due à l'autre.

Les derniers s'aveuglant eux-mêmes, & ne voulant pas voir ce qui eſt plus clair que le jour, oſent dire, qu'il eſt défendu d'uſer de cette diſtinction ; *Que la condamnation en a été faite à Rome, & approuvée en France*; & qu'ainſi c'eſt être heretique que de dire qu'on exige la foi divine pour le droit, & la foi humaine pour le fait.

Mais M. l'Abbé ſe joignant à M. de Perefixe Archevêque de Paris, dément les Jeſuites, en faiſant lui-même, auſſi-bien que M. l'Archevêque, cette diſtinction du fait & du droit, & des ſoumiſſions differentes que chacun exige. Et au lieu que les Jeſuites ſoutenoient que la ſoumiſſion exigée par l'Aſſemblée ſur le fait, étoit une ſoumiſſion de foi divine ; M. l'Abbé, à l'exemple de feu M. l'Archevêque, declare, *Que ceux qui tirent cette conſéquence des Conſtitutions & du formulaire ſont des malicieux ou des ignorans.*

Après cela peut-on douter que les bruits que l'on a répandus par tant de libelles d'une nouvelle ſecte d'heretiques ſur la matiere de la grace, que l'on devoit craindre qui ne corrompît la foi des fidelles, & ne troublât la tranquillité des Etats, aient été autre choſe que de très-noires calomnies. Mais quoi que l'aveu forcé d'un auſſi grand ennemi des prétendus Janſeniſtes qu'eſt M. l'Abbé, ſoit un très-grand argument que cette prétendue ſecte d'heretiques ne fut jamais qu'une chimere, j'en ai trouvé encore une

une preuve si convainquante dans la contestation, dont j'ai déja parlé, entre M. l'Evêque d'Angers & M. de Pérefixe Archevêque de Paris, que je ne croi pas la devoir omettre, parce qu'il n'y a rien, ce me semble, de plus important à l'Eglise, que de détruire ce phantôme, qui y a fait & y fait encore une infinité de maux.

Dès que M. de Pérefixe fut nommé à l'Archevêché de Paris en 1664. M. d'Angers lui écrivit d'une maniere très-civile & très-obligeante, pour le porter à appaiser les troubles qui s'étoient excitez sur le sujet des 5. Propositions. Il lui représenta dans cette premiere lettre, que c'étoit sans fondement qu'on avoit prévenu le Roi de cette pensée, *Qu'il y avoit une nouvelle secte d'heretiques très-pernicieuse à l'Eglise & à l'Etat.* A quoi M. de Pérefixe avoit répondu ce qui suit.

On ne peut ôter au chef de l'Eglise & à tous les Evêques le pouvoir de condamner un Auteur. Deux Papes ont déclaré par des Constitutions reçues dans toute l'Eglise, qu'il y a des erreurs contenues dans les 5. Propositions, & qu'elles sont effectivement de Jansenius. Voilà donc, Monseigneur, une veritable heresie, quelque chose que vous me représentiez au contraire.

Et voici ce que M. d'Angers lui répondit sur cela dans sa 2. lettre, qui est demeurée sans réplique.

„ Souffrez, Monseigneur, que je vous di-
„ se, que qui ne liroit que votre lettre m'attri-
„ bueroit une pensée dont je suis très-éloigné.
„ Car il n'en pourroit juger autre chose, sinon
„ que j'ai nié que les heresies des 5. Propositions
„ fus-

„ fussent de veritables heresies, & que j'ai fait
„ passer tout cela pour une chimere. Au lieu
„ qu'aiant toujours reconnu que les 5. Proposi-
„ tions étoient heretiques & justement con-
„ damnées, j'ai soutenu seulement, comme je
„ le soutiens encore, que c'est une pure suppo-
„ sition de s'imaginer *qu'il y ait dans le Roiau-
„ me une nouvelle secte d'heretiques; puisque
„ ceux qu'on accuse le plus de cette nouvelle he-
„ resie, aiant donné des déclarations de leurs
„ sentimens tres-amples & très-claires, qui ne
„ laissent aucun lieu aux personnes intelligentes
„ & équitables de les soupçonner de la moindre
„ erreur sur les 5. Propositions, on ne peut plus
„ les inquiéter que sur un fait non révélé, qui,
„ par le consentement de tous les Theologiens Ca-
„ tholiques, ne sauroit jamais être une matiere
„ d'heresie.* Vous savez, Mgr. que je n'ai rien
„ dit en cela que ce que M. l'Evêque d'Alet a
„ écrit depuis peu au Roi même. Voici les
„ paroles de ce grand Prélat : *La Declaration,
„ Sire, présuppose qu'il y a une heresie Janse-
„ nienne dans votre roiaume, qui fait de grands
„ progrès, qui est capable de corrompre la Foi &
„ la Religion de vos sujets, & de causer des
„ troubles dans votre Etat : & néanmoins il
„ n'y a rien de si vrai que c'est une pure suppo-
„ sition, étant certain qu'il n'y a aucune per-
„ sonne qui soit dans cette prétendue heresie.
„ Et si Votre Majesté a peine à ajouter foi à
„ ce que je lui assure positivement ; je la sup-
„ plie, pour s'en persuader, de demander aux E-
„ vêques de son Royaume, s'ils ont trouvé plu-
„ sieurs personnes infectées de cette heresie ; &
„ j'ose lui dire par avance, qu'aucun Evêque
„ ne*

„ *ne lui rapportera qu'il en ait rencontré.*Vous
„ pouvez voir la même chose dans un livre in-
„ titulé, *Candor Lilii*, imprimé cette année
„ même à Paris, avec privilege & toutes sortes
„ d'approbations, & qui est autorisé par tout
„ l'Ordre de S. Dominique, étant fait pour sa
„ juste défense contre un libelle diffamatoire
„ du P. Theophile Rainaud. Car ce Jesuite
„ leur reprochant sans cesse le prétendu Janse-
„ nisme, voici comme ils en parlent en la p.
„ 135. *Je ne sçai ce que vous voulez dire*
„ *par les Jansenistes. Car ou vous voulez mar-*
„ *quer par là des défenseurs des 5. Propositions*
„ *condamnées, qui ne sont plus soutenues par*
„ *personne, & qui sont rejettées de tout le*
„ *monde comme heretiques : ou vous entendez*
„ *les défenseurs de la grace efficace par elle-mê-*
„ *me ; que les Papes Innocent X. & Alexan-*
„ *dre VII. ont voulu être hors d'atteinte, com-*
„ *me il paroît par le Bref à l'Université de*
„ *Louvain ; & pour ceux-là qui sont dans les*
„ *sentimens de l'Ecole de S. Thomas, nous les*
„ *reconnoissons pour très orthodoxes & très-*
„ *catholiques. Si vous en entendez d'autres,*
„ *ce sont des hommes imaginaires que vous fei-*
„ *gnez.* Ainsi, Monseigneur, vous voyez
„ que sans nier ce que tout le monde avoue,
„ *qu'il y a de l'erreur dans les 5. Propositions*,
„ sans contester au Pape & aux Evêques le droit
„ que tout le monde reconnoît qu'ils ont de
„ condamner les Auteurs; & sans remettre en
„ doute, ce qui est indubitable, qu'ils ont con-
„ damné le livre de Jansenius comme conte-
„ nant les heresies des 5. Propositions; on peut
„ assurer que la créance, dont on a prévenu
„ l'e-

„ l'esprit du Roi, qu'il y a dans son Roiaume
„ une nouvelle secte d'heretiques très-perni-
„ cieuse à l'Eglise, est une *pure supposition*, com-
„ me M. l'Evêque d'Alet n'a point craint de
„ l'assurer au Roi même ; & une pure *fiction*,
„ comme l'a écrit publiquement l'Ordre de S.
„ Dominique. Et vous jugez assez, Monsei-
„ gneur, qu'il ne suffit pas pour trouver cette
„ nouvelle secte d'heretiques, d'alléguer qu'il
„ y a plusieurs personnes qui doutent si les 5.
„ Propositions sont dans le livre de Jansenius,
„ & si les heresies que l'Eglise y a condamnées
„ ont éré enseignées par ce Prelat. Cela pou-
„ voit suffire dans l'esprit de ceux qu'on avoit
„ prévenus de l'opinion fausse & erronée de
„ l'inséparabilité du fait & du droit, dont on
„ s'est servi néanmoins durant 7. ou 8. ans pour
„ trouver ces heretiques. Mais on ne peut
„ nier, Monseigneur, que vous n'aiez rendu
„ un très-grand service à l'Eglise en détruisant
„ ce phantôme, comme vous avez fait par vo-
„ tre Ordonnance, où vous avez parfaitement
„ séparé le droit d'avec le fait, en déclarant qu'il
„ n'y a que le droit qui puisse être matiere de
„ foi divine, & que le fait ne peut être matie-
„ re que de foi humaine; ce que vous confirmez
„ encore d'une maniere plus forte dans votre
„ Lettre, en m'assurant, *Que non seulement ce*
„ *n'a jamais été votre sentiment, que le fait pût*
„ *être la matiere d'un article de foi*; *mais que*
„ *vous connoissez assez par les principes de la Re-*
„ *ligion Chretienne, que ce n'a jamais été le senti-*
„ *ment de l'Eglise*. Or de cette verité que vous
„ avez si bien établie, il s'ensuit nécessairement,
„ que tout le monde demeurant d'accord du
„ droit,

„ droit, & que n'y aiant de dispute que sur le „ fait, le bruit qu'on a répandu par tout, & „ dont on a même prévenu Sa Majesté, que „ la France est pleine de nouveaux heretiques, „ n'a aucun fondement solide. Car il est con- „ stant *qu'il n'y a d'heretiques que ceux qui rési- „ stent à la foi divine*, comme les Jesuites l'ont „ posé pour principe dans l'exposition de leur „ These : *Non sunt hæretici, nisi qui fidei di- „ vinæ adversantur*. Or ceux qui ne contestent „ que sur un fait, qui, selon vous-même, ne peut „ être matiere de foi divine, ne résistent point „ à la foi divine. On ne peut donc prendre su- „ jet de-là de les faire passer pour heretiques; „ & ce seroit une heresie de le faire, comme „ vous savez, Monseigneur, que M. l'Evê- „ que l'Alet l'a représenté à Sa Majesté. Car „ après l'avoir assurée qu'aucun Evêque ne lui „ rapportera qu'il ait trouvé dans son Diocese „ plusieurs personnes infectées de la prétendue „ heresie Jansenienne, il ajoûte : *Il pourra bien „ avoir trouvé des personnes qui refusent de signer „ le Formulaire, dressé par l'Assemblée du Clergé, „ & d'assurer à la face de toute l'Eglise, par un „ acte aussi authentique qu'est la profession de sa „ foi, qu'ils croient sincerement un point de fait, „ à savoir que 5. Propositions heretiques sont dans „ le livre d'un Evêque qui a toujours vécu & „ est mort dans la communion de l'Eglise : parce „ qu'ils estiment avoir évidence du contraire ou „ des raisons solides pour le révoquer en doute ; ou „ bien parce que n'en aiant aucune connoissan- „ ce, ils craignent d'agir contre leur conscience, „ de l'assurer une espece de serment comme u- „ ne chose certaine.* Or, Sire, je supplie V.

„ *M. de ne point trouver mauvaise ma liberté,*
„ *en l'assurant que ce seroit faire une heresie dans*
„ *l'Eglise, que de soûtenir que ces personnes sont*
„ *heretiques, lesquelles d'ailleurs condamnent ces*
„ 5. *Propositions & les heresies qu'elles contiennent,*
„ *& que les Papes Innocent X. & Alexandre*
„ *VII. y ont condamnées.*

Il n'y a rien à ajouter à cette preuve si achevée. Mr. de Pérefixe n'avoit garde d'y rien opposer. Il auroit fallu pour cela qu'il se fût condamné lui-même, & qu'il eût renoncé à la gloire qu'il s'étoit acquise, d'avoir été le premier des partisans du Formulaire, qui en eût ruiné les principaux fondemens, en détruisant l'inséparabilité du fait & du droit, sur laquelle les Jesuites avoient bâti la secte heretique du Jansenisme. Il n'est donc pas étrange, que pendant plus de trois ans qu'ont encore duré ces disputes jusques à la paix de l'Eglise, il n'ait pû rien repliquer à la 2. Lettre de Mr. d'Angers, ni sur ce point là, ni sur les autres qu'il a pû prévoir qui feroient connoître à toute la postérité l'injustice manifeste de sa conduite.

CHAPITRE XI.

Que l'Auteur du livre des Préjugez *dément ses principes, lors qu'il ose assurer par un emportement tout à fait déraisonnable*, que M. Arnauld & ses amis sont légitimement suspects d'heresie.

Si Mr. l'Abbé en étoit demeuré dans les termes que nous venons de dire, on n'auroit eu qu'à s'en louer, pour ce qui est de ne point im-

imputer aux prétendus Jansenistes le crime d'heresie. Mais soit qu'il ait eu peur de ne les pas rendre assez odieux, s'il les en eût déchargez entierement, ou qu'il n'ait pas assez d'étendue d'esprit pour prévoir toutes les suites de ses propres principes, on ne peut dissimuler qu'il les dément aussi-tôt par une espece de réserve aussi outrageuse qu'injuste.

Je dis de plus, qu'on ne peut positivement convaincre d'heresie M. Arnauld & ses amis, puisqu'ils déclarent qu'ils condamnent les 5. Propositions.... mais qu'ils sont LEGITIMEMENT SUSPECTS D'HERESIE. *Car pourquoi défendroient-ils le livre de Jansenius, s'ils n'avoient dessein de renouveller la doctrine heretique qu'il contient?*

Il commence par embrouiller ce qu'il avoit si bien démêlé. Car au lieu d'avouer de bonne foi, qu'on n'a aucun lieu d'accuser M. Arnauld & ses amis d'être heretiques, *puisqu'ils déclarent qu'ils condamnent les 5. Propositions:* au lieu, dis-je, de parler en cette maniere conformément aux principes qu'il avoit établis, & de confirmer ce qu'il avoit dit dans le même feuillet : *Ils ne sont point heretiques, parce qu'ils ne révoquent en doute qu'un fait non révélé:* il nous vient dire par une phrase entortillée : *Qu'on ne les peut positivement convaincre d'heresie.*

Ce *positivement* ou n'a aucun sens, ou il est mis pour faire entendre qu'on peut en quelque façon les convaincre d'être heretiques, mais qu'on ne peut les en convaincre *positivement*, ce qui est un pur galimatias, ou une manifeste calomnie.

Mais de plus, on ne dit d'un homme, *qu'on ne le peut convaincre d'un crime*, que quand il en

est accusé. Or qui sont ceux qui accusent présentement M. Arnauld & ses amis d'être heretiques. Les Jesuites l'ont fait autrefois : mais cet Auteur a fait voir lui-même qu'ils étoient en cela de faux accusateurs. Car il a détruit le fondement de leur accusation, comme nous venons de le faire voir, qui est qu'un fait non révelé puisse être cru de foi divine : ce qu'il reconnoît ne pouvoir être dit que par *des malicieux* ou *des ignorans*. Et cependant aussi-tôt après, par un éblouissement d'esprit qui n'est presque pas concevable, il paroît vouloir redonner de la vrai-semblance à leur accusation, en se contentant de dire des accusez, *qu'on ne les peut positivement convaincre d'heresie.*

Il n'en demeure pas là : ce n'est qu'un degré pour passer à la prétention du monde la plus mal fondée, & qui peut presque autant servir à faire persecuter les gens, que s'il n'étoit pas demeuré d'accord, *que déclarant, comme ils font, qu'ils condamnent les 5. Propositions, ils ne sauroient être heretiques.* Car c'est en supposant tout cela, que M. l'Abbé ne laisse pas de prononcer cet Arrêt contre M. Arnauld & ses amis. *Mais je dis qu'ils sont légitimement suspects d'heresie. Car pourquoi défendroient-ils le livre de Jansenius, s'ils n'avoient dessein de renouveller la doctrine heretique qu'il contient ?*

M. l'Abbé a-t-il oublié ce qu'il a dit dans sa Préface, *Qu'on ne doit qu'à l'extremité, & sur des signes très-évidens, soupçonner la Religion de ceux qui gouvernent l'Eglise.* Et oseroit-il contester ce qu'on lui a fait voir, que cela se doit entendre des Prêtres, & même de tous les Chrétiens, dont les mœurs sont irréprochables, aussi-

bien

bien que des Evêques ? Il ne peut donc sans crime dire de M. Arnauld, & de ses amis dont la pieté édifie l'Eglise, *qu'ils sont légitimement suspects d'heresie*, à moins qu'il n'en ait *des signes très-évidens*. Or à qui persuadera-t-il que ce soit un *signe très-évident*, & qui suffise pour assurer qu'un Theologien *est légitimement suspect de tenir une heresie*, de ce qu'il ne veut pas avouer qu'un autre Auteur l'ait enseignée ? A qui, par exemple, pourra-t-il faire croire, que ce fût bien raisonner que de dire : Un signe très-évident que Didyme n'a pas été bon catholique touchant la Trinité, est le soin qu'il a pris de montrer qu'Origene n'a point été heretique touchant ce mystere. *Car pourquoi auroit-il défendu les livres d'Origene à l'égard de ce mystere, s'il n'avoit pas eu dessein de renouveller la doctrine heretique qu'ils contiennent.*

Faut-il apprendre à un Docteur de Sorbonne, que son argument est ridicule, parce que c'est un argument à 4. termes. Car Didyme ne défendant les livres d'Origene, qu'en donnant un sens orthodoxe aux paroles d'Origene sur le mystere de la Trinité, la doctrine d'Origene qu'il défendoit, n'étoit pas la même que la doctrine heretique, que d'autres trouvoient dans ces livres d'Origene, parce qu'ils les prenoient en un autre sens.

Il en est de même des amis de M. Arnauld, & rien n'est plus ridicule que la demande que leur fait M. l'Abbé : *Pourquoi défendriez-vous le livre de Jansenius, si vous n'aviez dessein de renouveller la doctrine heretique qu'il contient ?* C'est tout le contraire, lui diront-ils. Car nous ne défendons ce livre, que parce que nous n'y trou-

vons point de doctrine heretique, & que nous croions avoir raison de donner des sens catholiques à tous les passages de cet Auteur, que ses adversaires prennent en de mauvais sens.

Que l'on dise tant que l'on voudra, qu'il y a des heresies dans le livre de Jansenius; il est certain que ceux qui condamnent les heresies que l'on impute à ce livre, ne sauroient être heretiques, quoi qu'ils refusent de condamner ce livre, parce qu'ils ne les y trouvent point. Et après le témoignage que leur a rendu l'Assemblée du Clergé, *qu'ils expliquent en un sens catholique toutes les paroles de Jansenius*, il n'y a qu'une passion tout à fait aveugle, qui puisse empêcher les plus grands ennemis du livre de cet Evêque, de dire de ses défenseurs cette parole de Facundus: *Non illos hæreticos credit Ecclesia, quia de libro hæretico benè senserunt; sed potius pro merito suæ fidei Catholicos judicat & honorat.*

Mais parce que rien n'est plus nécessaire que de faire voir à tout le monde l'absurdité ridicule de ce retranchement malin, que la calomnie s'est réservé pour pouvoir dire, *que des Theologiens très-catholiques sont légitimement suspects d'heresie*, lors qu'elle s'est ôté tout prétexte de pouvoir dire qu'ils sont heretiques; on ne sauroit trouver mauvais, que pour m'épargner la peine de faire une chose déjà faite, je rapporte ici ce qu'on a dit sur cela dans la 1. partie du Traité de la Foi humaine, chapitre dernier, où après avoir exposé cette même prétention de M. l'Abbé, & montré en deux mots combien elle est déraisonnable, on ajoûte ce qui suit.

MAIS CE QUI la rend encore plus hors d'apparence, c'eſt qu'on ne s'eſt pas contenté de condamner en general les 5. propoſitions, ni de déclarer qu'on les condamnoit dans tous les ſens heretiques, dans leſquels l'Egliſe les a condamnées, ni de proteſter qu'on ne les vouloit jamais ſoutenir ſous prétexte d'aucun ſens; mais on a de plus fait trois choſes qui ôtent toute couleur à cet injuſte ſoupçon. La premiere eſt, qu'on a témoigné en une infinité de manieres, qu'on ne prétendoit ſoutenir ſur la matiere des cinq propoſitions, que la doctrine de la grace efficace par elle-même, & de la prédeſtination gratuite, telle qu'elle eſt enſeignée par S. Auguſtin & par S. Thomas, dont les ſentimens viennent encore d'être appellés par le Pape Alexandre VII. dans ſon Bref à l'Univerſité de Louvain, des dogmes très-ſûrs & inébranlables: *Inconcuſſa tutiſſimaque dogmata.* La deuxiéme eſt, qu'on a marqué en particulier par des volumes entiers, ce qu'on entendoit par le ſens de Janſenius ſur chacune des propoſitions: & on l'a fait d'une maniere ſi orthodoxe, que l'Aſſemblée du Clergé n'a pû reprocher à ces Auteurs, que d'avoir entendu le livre de ce Prélat d'une maniere trop favorable; mais en reconnoiſſant en même temps, qu'on avoit expliqué toutes ſes paroles en des ſens catholiques: *Solertes ſibi videri volunt, omnia verba Janſenii in aliquem ſenſum catholicum futiliter detorquentes.* La troiſiéme eſt, qu'on a preſſé pluſieurs fois les Evêques, qui demandoient que l'on condamnât le ſens de Janſenius, de marquer les dogmes précis & déterminez qu'ils entendoient par ce ſens; afin

que condamnant ces mêmes dogmes qu'ils auroient marquez, il n'y eût plus de lieu de prétendre qu'on refusât de condamner le sens de Jansenius, pour se réserver la liberté de soutenir des erreurs. Si tout cela ne suffit pas pour se justifier de ce reproche, il faudra donc établir pour une maxime constante, que tout homme qui ne convient pas qu'un Auteur ait enseigné les heresies qu'on lui attribuë, est justement soupçonné d'enseigner ces heresies. Mais y auroit-il rien au monde de plus faux que cette maxime? Car qui jamais s'est avisé de soupçonner Facundus d'être Nestorien, parce qu'il n'a pas voulu avouer, ni avant ni depuis le V. Concile, que la Lettre d'Ibas fût Nestorienne, comme ce Concile l'a déclaré? Qui a jamais soupçonné les Cardinaux Baronius & Bellarmin d'être Monothelites, parce que sans avoir égard au jugement du VI. Concile, ils ne veulent pas reconnoître que les Lettres du Pape Honorius contiennent cette heresie? Qui a jamais soupçonné le P. Petau & les autres défenseurs de Theodoret, d'être heretiques sur le sujet de l'Incarnation, parce qu'ils ne veulent pas reconoître, que les Ecrits de Theodoret contiennent les heresies contre ce mystere, que le V. Concile a déclaré y être contenues? D'où vient donc qu'il n'y aura que les prétendus Jansenistes qui seroient soupçonnez avec justice, de soutenir les cinq propositions condamnées, à cause seulement qu'ils refusent de reconnoître qu'elles aient été enseignées par un Evêque catholique? Pourquoi cette marque, qui se trouve fausse par tout ailleurs, se trouvera-t-elle vraie seulement en leurs personnes? En verité cela ne se peut com-

comprendre. Il semble qu'en cette rencontre on ait entrepris de renverser toutes les regles de l'équité pour opprimer un petit nombre de personnes. On ne se contente pas d'introduire une domination injuste sur les esprits, en voulant captiver l'entendement de tout le monde sous une prétendue foi humaine & ecclesiastique, comme Dieu les captive sous la foi divine ; on veut encore avoir droit de prendre pour preuve qu'on soutient une heresie, ce qui n'en a jamais été une preuve. Ce n'est pas assez qu'on nous dise: Quand je vous déclarerai que cinq propositions sont dans un livre, quelque évidence que vous aiez du contraire, ou quelques raisons qui vous portent à en douter, il faut que vous m'en croyez, parce que je suis votre Superieur. Mais on ajoute encore : Et si vous ne m'en croiez, & que vous n'aiez pas la foi humaine qu'elles sont dans ce livre, je vous accuserai de ne pas croire qu'elles soient heretiques, & de vous réserver la liberté de les soutenir. Mais pourquoi m'en accuserez-vous, puis qu'il n'y a pas de conséquence de l'un à l'autre? Il n'importe : il nous plaît d'exiger la foi humaine du fait, pour une marque de la foi divine touchant le droit. *Nous sommes les plus forts*, comme disoit M. de Marca : *après qu'ils auront bien crié, il faudra qu'ils en passent par où nous voudrons*. Voilà l'esprit de ce siecle. On voudroit que la puissance disposât de tout, & même des regles de la raison. On veut agir à sa fantaisie, raisonner à sa fantaisie, & que les actions les plus injustes passent pour légitimes ; & les plus faux raisonnemens, pour des raisonnemens solides, par cela seul qu'on a la force entre les mains.

C'eſt proprement ce qu'on fait en cette rencontre, en prétendant que c'eſt une marque qu'on veut ſoutenir les erreurs des propoſitions, de ce que l'on fait difficulté d'attribuer ces erreurs à Janſenius; au lieu que c'eſt une marque claire & évidente du contraire. Car ſi l'on ne faiſoit point de ſcrupule de manquer de ſincerité en ce qui regarde la foi, pourquoi en feroit-on d'en manquer en ce qui ne regarde qu'un fait? Pourquoi ſe feroit-on perſécuter pour ne pas mentir dans une choſe de moindre importance, lors qu'on ne craindroit point de faire un menſonge beaucoup plus grand & plus criminel devant Dieu? Y eut-il jamais rien plus hors d'apparence? Et ſi l'on veut juger des choſes équitablement, ne doit-on pas dire que s'il y a des perſonnes qu'on peut ſoupçonner avec quelque couleur de n'être pas ſinceres en condamnant les cinq propoſitions, ce ſont bien plutôt ceux qui ſignent le Formulaire pour ſe mettre à couvert de la perſécution, que ceux qui refuſent de le ſigner en s'y expoſant? Mais ſi le ſoupçon contre les premiers ne laiſſeroit pas d'être injuſte, parce qu'il n'auroit pas de fondement ſuffiſant, ceux qui paroiſſent peu ſinceres touchant un fait le pouvant être touchant la foi, il le ſeroit infiniment davantage contre les derniers: étant tout à fait incroiable, que ceux qui veulent bien être ſinceres dans les moindres choſes aux dépens de tout, ne le ſoient pas dans les plus grandes. Enfin tout catholique, qui fait profeſſion de condamner une erreur, en doit être cru, ſelon les loix de l'Egliſe, à moins qu'il ne détruiſe

truise lui-même sa profession de foi, en soutenant en même temps quelque chose d'incompatible avec cette condamnation. Or il n'y a rien de moins incompatible que ces deux propositions: Je reconnois qu'une telle doctrine est heretique, & , Je ne croi pas que cette doctrine heretique ait été enseignée par un tel Auteur. Et si cet Auteur, à qui on a peine d'imputer cette doctrine, est d'ailleurs recommandable par beaucoup d'excellentes qualitez, tant s'en faut que ce soit infirmer la condamnation de l'erreur, que de faire voir, s'il se peut, qu'il ne l'a point soutenue, que c'est au contraire fortifier cette condamnation ; parce que c'est dépouiller l'erreur d'un appui considérable: Qui doute, par exemple, que ce ne fût une chose avantageuse pour la condamnation des heresies qui détruisent le mystere de la Trinité, de pouvoir montrer qu'Origene n'a rien enseigné sur cette matiere qui ne soit conforme à la foi? C'est ce que Didyme a tâché de faire dans son livre du S. Esprit. Et quoi que peut-être il n'ait pû tellement adoucir la dureté des expressions d'Origene, qu'il n'y ait beaucoup de lieu de douter s'il n'a point été dans l'erreur sur ce sujet, qui ne voit néanmoins que ce seroit la plus horrible de toutes les injustices, d'avoir la foi de Didyme pour suspecte touchant la divinité du S. Esprit, qu'il défend par tout son ouvrage d'une maniere très-catholique, à cause seulement qu'il n'a pas voulu attribuer à Origene l'heresie contraire.]

Je ne sçai ce qui sera clair & évident si cela ne l'est pas. Lors donc que M. l'Abbé nous viendra prononcer gravement cet Arrêt

contre M. Arnauld & ses amis : *Je dis qu'ils ne sont pas heretiques, mais qu'ils sont légitimement suspects d'heresie, parce qu'ils ne peuvent nier que Jansenius n'ait enseigné les 5. Propositions qu'ils condamnent comme heretiques, que dans le dessein de les soutenir comme n'étant point heretiques?* Qu'a-t-on à faire que de lui prononcer cet autre arrêt semblable au sien, mais incomparablement mieux fondé : Nous disons qu'un Docteur qui emploie un si pitoyable raisonnement pour faire persécuter ses freres comme *légitimement suspects d'heresie*, est légitimement suspect ou d'avoir le cœur bien corrompu, ou de n'avoir gueres de sens commun.

CHAPITRE XII.

7. JUSTIFICATION: *En ce que l'Auteur est réduit à mettre le crime des prétendus Jansenistes dans une chose très-innocente, en prétendant que c'est une rebellion criminelle de douter du fait de Jansenius après que le Pape l'a décidé.*

NOus voilà enfin arrivez au point décisif de la cause du Jansenisme, & d'où dépend uniquement de savoir si c'est une chimere, dont on donne de vaines terreurs pour faire mal traiter des gens de bien; ou si c'est une secte réelle que le bien de l'Eglise & de l'Etat demande qu'on extermine.

Son nouvel accusateur l'ayant déchargé de tous les autres crimes, dont on l'avoit chargé jusques ici, s'est trouvé réduit à ne plus insister que sur un seul, mais qui lui paroît si grand, qu'il n'en conclut pas avec moins de vehemen-

ce

ce que ſes autres accuſateurs, *Que c'eſt une ſecte réprouvée de Dieu & des hommes.* Ecoutons donc quel eſt cet énorme crime. C'eſt dans ſa Préface qu'il s'en explique le plus clairement, & il le fait en ces termes.

Cas de conſcience le plus délicat qui ait été propoſé depuis long-tems. On ſait qu'aujourd'hui on diſtingue le droit & le fait, les Propoſitions condamnées, & le ſens du livre de Janſenius. Quant au droit, on promet une ſoumiſſion de jugement: Et quant au fait on ne veut promettre qu'un ſilence reſpectueux.

Voilà le cas de conſcience que M. l'Abbé ſe propoſe à réſoudre. Il reconnoît qu'il eſt *délicat*, & que depuis long-temps on n'en a propoſé aucun qui le ſoit davantage, c'eſt-à dire, qui ait beſoin de plus de diſcernement & de lumiere pour le bien réſoudre. Et cependant il prend le parti qui condamne un grand nombre de perſonnes, à quoi les gens ſages ſont toujours le plus réſervez: & il le prend avec une confiance, dont on auroit lieu d'être ſurpris, ſi on ne ſavoit que les plus ignorans ſont d'ordinaire ceux qui condamnent le plus hardiment, parce qu'ils ne voient pas les précipices où ils ſe jettent par leur témérité à juger de ce qu'ils ignorent. En voici un terrible exemple dans la réſolution que donne M. l'Abbé ſur ce *cas de conſcience le plus délicat qui ait été propoſé depuis long-tems.*

Si les Janſeniſtes gardent le ſilence ſur le fait de Janſenius, mais ne veulent pas ſoumettre entierement leur jugement: En ce cas je dis HARDIMENT ET SANS TREMBLER, *qu'ils ſont téméraires, rebelles & deſobéiſſans à l'Egliſe, la-*

quelle a droit sur nos esprits, aussi-bien que sur nos paroles & sur nos écrits. Ils ne sont pas heretiques; parce qu'ils ne révoquent en doute qu'un fait non révélé. Mais ils sont coupables d'une témérité notable; parce qu'ils doutent d'un fait important.

Voilà sans doute un brave Docteur, qui n'est point de ces lâches qui n'osent dire leurs pensées, ou qui sont si retenus, quand il s'agit sur tout de condamner leur prochain, qu'ils feroient scrupule de le faire, s'ils n'étoient appuiez de fort bonnes autoritez. Notre Docteur Savoiard est bien plus ferme & plus résolu. Il dit *hardiment & sans trembler*, quoi qu'il ne s'appuie sur l'autorité de personne, que, pour douter seulement de la verité d'un fait que le Pape auroit décidé, on est *téméraire, rebelle, & desobéissant à l'Eglise*; & que cette rébellion est si criminelle, qu'elle suffit, comme il le fait entendre en d'autres endroits, *pour être exclus du salut.*

Il est vrai qu'il en donne pour raison, que dans ces sortes de faits *l'Eglise a droit sur nos esprits*, c'est-à-dire qu'elle a droit d'en exiger la croiance intérieure, & qu'on ne peut la lui refuser, quelque évidence que l'on crût avoir du contraire, sans commettre un peché digne de l'enfer. Mais c'est encore en cela qu'il peut être appellé le Theologien sans peur, qui dit *hardiment & sans trembler* tout ce qu'il lui plaît: puis qu'il ne craint point de supposer comme incontestable la chose du monde la plus contestée, ou plutôt que l'on a fait voir avec le plus d'évidence, il y a plus de 20. ans, être certainement fausse. Et sa hardiesse en est d'autant

plus

plus merveilleuse, qu'il parle de lui-même comme feroit un Prophete, sans croire avoir besoin de s'autoriser de personne ; parce qu'il a peut-être été averti par quelqu'un plus habile que lui, que ce seroit en vain qu'il en chercheroit.

Ce qu'il a de bon, c'est qu'il parle conséquemment, & qu'il a bien vû que ce crime de desobéïssance à l'Eglise, à l'égard des faits, ne pouvoit être fondé que sur le droit qu'il lui attribue de captiver l'entendement de tout le monde sous une prétendue foi humaine & ecclésiastique, comme Dieu les captive sous la foi divine. Il a bien vû aussi que ce dernier devoit avoir pour principe l'infaillibilité du Pape à l'égard des faits, soutenuë par les Jesuites dans leur These du College de Clairmont; si ce n'est que pour rendre la chose plus plausible, il substitue le nom de l'Eglise à celui du Pape. On croira donc peut-être, qu'à l'égard de cette infaillibilité, dont tout le reste dépend, il aura été moins hardi, & qu'il aura appuyé ce sentiment d'autoritez considérables, parce qu'il n'auroit pas eu la présomption de s'imaginer, que l'on ne feroit pas de difficulté de l'en croire sur sa parole dans une chose si nouvelle & si importante. Mais on sera trompé si on a eu cette pensée. Il a voulu jusques à la fin garder toujours son caractere. Il parle tout seul sur cette infaillibilité de l'Eglise à l'égard des faits, aussi-bien que sur tout le reste: & il prétend que l'on doit recevoir sur l'autorité d'un inconnu, dont tout ce que l'on sçait, est que c'est un Savoiard Docteur de Sorbonne, des opinions rejettées par tout ce qu'il y a d'habiles Theologiens dans l'Eglise.

Il

Il réconnoît que le public n'eſt pas de l'opinion qu'il lui veut perſuader, que Dieu ait promis l'infaillibilité ou au Pape ou à l'Egliſe, à l'égard des faits non révélez. Mais il ne s'en met pas en peine. Car il ne doute point qu'il ne puiſſe le *deſabuſer*. Et c'eſt par là qu'il commence. *Il eſt important*, dit-il, *de deſabuſer le public & de le convaincre par de bonnes raiſons de l'autorité infaillible de l'Egliſe dans les faits non revelez, dont il eſt queſtion*. Et la maniere dont il s'y prend eſt de débiter ſes réveries comme ſi tout le monde en convenoit.

On convient, dit-il, *que les faits non révélez, & qui ne ſont pas d'une conſéquence conſidérable pour le bon gouvernement de l'Egliſe, ne ſont que des objets d'une foi humaine ſujette à erreur. Mais la difficulté conſiſte à ſavoir, ſi les faits non révélez, dont les conſéquences ſont très-conſiderables pour le ſalut des fideles, ſont tellement les objets d'une foi humaine, qu'on les doive croire intérieurement ſur l'autorité de l'Egliſe qui les propoſe à ſes enfans: ou bien ſi l'on peut ſe contenter d'un ſilence extérieur & reſpectueux, en ſorte qu'on ne ſoit pas obligé de s'y ſoumettre par une créance intérieure.*

Sans parler encore de la diſtinction arbirraire & chimérique qu'il lui plaît de mettre entre ces ſortes de faits, ni de ce qu'il ſuppoſe ſans raiſon qu'il y a de ces faits ſemblables à celui de Janſenius, dont les conſéquences ſont très-conſidérables pour le ſalut des fideles, ce que nous examinerons en un autre endroit; je demeure d'accord qu'il ne pouvoit propoſer plus nettement la queſtion touchant ce qui eſt du aux déciſions de l'Egliſe à l'égard de ces faits; ſi c'eſt

la

la croiance intérieure fondée *sur l'autorité de l'Eglise qui les propose à ses enfans*, ou seulement *un silence respectueux*. Car il faut remarquer que ces sortes de faits sont souvent tellement notoires, qu'on ne peut s'empêcher de les croire intérieurement à cause de cette notoriété. Et ainsi on peut dire qu'on leur doit alors la croiance intérieure ; parce que ce seroit mal user de sa raison que de ne les pas croire : comme qui voudroit douter par une bizarerie d'esprit qu'on auroit peine à concevoir, qu'Arius eût nié la consubstantialité du Verbe, Macedonius la divinité du S. Esprit, & Calvin la transsubstantiation. Mais ce n'est pas de cela qu'il est question, comme M. l'Abbé l'a bien compris. Il s'agit de savoir, si quand ces faits contestez, & qu'ils ne sont pas notoires, c'est-à-dire, quand ils sont semblables à celui de Théodoret accusé par les uns d'avoir enseigné l'heresie Nestorienne, & excusé par d'autres, tous les fideles sont obligez de croire intérieurement sur l'autorité de l'Eglise, ce qu'elle en auroit déterminé ; ou s'il suffit de s'en taire par respect, sans être obligé de s'y soumettre par une croiance intérieure.

La question étant ainsi proposée, M. l'Abbé la résout d'une plaisante maniere, & qui ne lui a gueres coûté de travail. *La premiere opinion*, dit-il, *est des Théologiens autorisez dans l'Eglise. La 2. est celle des Jansenistes. Ils conviennent du respect extérieur, mais ils refusent la soumission intérieure & la persuasion de leur esprit.*

Vit-on jamais une plus ridicule petition de principe ? Il s'agit de savoir si l'opinion qui oblige à la croiance intérieure des faits, ou ce qui est

eſt la même choſe, qui veut que l'Egliſe ſoit infaillible dans la déciſion de ces faits non révélez, eſt non ſeulement véritable, mais *inconteſtable*. Car il avoue lui-même que cela eſt néceſſaire pour les conſéquences qu'il en tire, comme il paroît par ces paroles de la pag. 179. *Il faut donc ſuppoſer comme un principe* INCONTESTABLE, *que l'Egliſe ne ſe trompe point dans les faits non révélez, quand ils ſont importans.* Or de quelles autoritez faudroit-il qu'une opinion fût appuiée pour la ſuppoſer inconteſtable? Il faudroit ſans doute qu'on la pût confirmer ou par les déciſions d'un Concile général, ou par la plûpart des Peres, ou au moins qu'il n'y eût point de Théologiens célebres qui n'en convinſſent. Mais ce ſeroit bien de la beſogne pour M. l'Abbé. Il s'en tire à moins de frais: & il ne laiſſe pas de faire croire aux ſimples, qu'on ne peut être bon catholique ſans être de ſon ſentiment. Il a cru pour cela qu'il n'avoit qu'à dire: *La 1. opinion, qui eſt la mienne, eſt des Théologiens autoriſez par l'Egliſe. Et la 2. eſt des Janſeniſtes*, que l'on ne peut douter que l'Egliſe ne deſavoue, s'il eſt vrai qu'elle autoriſe les Théologiens qui leur ſont contraires. Mais d'où vient qu'on ne nous dit pas qui ſont ces Théologiens autoriſez par l'Egliſe qui enſeignent ſon infaillibilité dans les faits? On s'en eſt bien gardé, ne s'en trouvant aucun qu'on pût alléguer qui ne portât ſa récuſation ſur le front, parce qu'il auroit paru que ce n'auroient été que des Ecrivains téméraires, qui ont inventé cette opinion depuis ces diſputes, pour trouver quelque prétexte de perſecuter ceux qui avoient ſcrupule de ſigner, ſans marquer à quoi ils s'engageoient par leur ſignature.

Si cette matiere de la prétendue obligation à une foi humaine eccleſiaſtique, & de l'infaillibilité de l'Egliſe dans les faits non révélez, n'avoit jamais été traitée à fond, on ſeroit moins ſurpris ou de l'ignorance, ou de la témérité de M. l'Abbé. Mais l'ayant été tant de fois avant la paix de l'Egliſe par des Ecrits ſi convaincans, que ceux qui avoient engagé M. de Péréfixe à exiger cette foi humaine, n'ont jamais oſé entreprendre d'y répondre; il eſt bien étrange que notre Docteur Savoyard, ou n'ait rien lû de tout cela, ou que s'il l'a lû, il ſe ſoit imaginé que cela ſeroit oublié depuis qu'on n'en parle plus, & qu'il n'avoit qu'à ſuppoſer le contraire avec un air de confiance qui pût impoſer aux ſimples, pour ſe faire croire par bien des gens, qui ſe feroient un point de conſcience, de douter qu'un Docteur de Sorbonne ne fût bien aſſuré de ce qu'il dit, quand il avertit le monde, qu'il le dit *hardiment & ſans trembler*.

Cependant il ne ſeroit pas juſte de laiſſer ainſi abuſer tant de pieux ignorans & de bonnes Religieuſes, chez qui on ne manquera pas de répandre ce libelle, pour les entretenir dans l'averſion qu'on leur donne depuis long-temps du prétendu Janſeniſme. On y eſt d'autant plus obligé, que ce n'eſt point ici une matiere ſpéculative, dont on ne tireroit point pour la pratique de conſéquences facheuſes. On ne ſçauroit s'en imaginer de plus terribles que celles que cet auteur tire de ſon faux principe. Il en damne les gens, & envoye en enfer des Communautez entieres de Religieuſes d'une vie très-ſainte & très-exemplaire. Il en prend ſujet

jet de déchirer ſes confreres de la maniere du monde la plus infame, juſques à les appeller de *vieux Tartuffes*. C'eſt ſur cela ſeul qu'il fait un portrait ſi hideux de ſon prétendu Janſeniſme, qu'il veut qu'on le regarde comme *une ſecte réprouvée de Dieu & des hommes*: qu'il avertit les Souverains de s'en garder comme étant capable de *bouleverſer leurs Etats*: qu'il met ſes prétendus ſectaires au rang de ceux *qui ont oſé ſe révolter contre l'empire de la foi, & le royaume de* Jesus-Christ, & qu'il trouve tant de conformité entre eux & les Calviniſtes, que la plus grande partie de ſon livre eſt employée à leur appliquer tout ce qu'on a dit de la ſecte de Calvin dans les *Préjugez légitimes contre les Calviniſtes*. Car tout le crime qui les rend ſi noirs, eſt que ce ſont *des téméraires, des rebelles, & des deſobéiſſans à l'Egliſe*, pour n'avoir pas la foi humaine d'un fait non révélé: en quoi l'Auteur même avoue, qu'il n'y auroit point de crime, ſi on n'étoit aſſuré que l'Egliſe eſt infaillible dans ces ſortes de faits: parce que s'il étoit permis de croire qu'elle ne l'eſt pas, il ſeroit permis auſſi de ne pas aſſujettir ſon jugement à ce qu'on pourroit croire n'être appuié que ſur une autorité faillible. Afin donc que M. l'Abbé ne ſoit pas coupable d'une témerité très-criminelle, lui qui eſt ſi promt à en accuſer les autres, il ne ſuffiroit pas que ce fût une choſe problématique & douteuſe, ſi l'Egliſe eſt ou n'eſt pas infaillible en décidant ces ſortes de faits, mais il faudroit que ce fût une vérité *inconteſtable*, comme il le ſuppoſe en effet. Or c'eſt ce que nous allons faire voir dans les Chapitres ſuivans ne ſe pouvoir dire ſans un renver-
ſe-

ſement d'eſprit qui approcheroit de la folie, ou ſans une ignorance prodigieuſe.

CHAPITRE XIII.

Qu'on ne peut prendre pour une verité inconteſtable, *que l'Egliſe eſt infaillible dans la déciſion des faits non révélez, que par un renverſement d'eſprit, ou une ignorance prodigieuſe.*

MOnſieur l'Abbé ſeroit plus excuſable, ſi on ne le pouvoit combattre que par de nouvelles preuves & des autoritez écartées, dont on n'auroit pas encore entendu parler. Car on pourroit dire alors qu'il n'auroit péché que par ignorance, & par une ignorance de bonne foi, parce que n'aiant encore gueres étudié, il n'auroit pas été en ſon pouvoir d'être mieux inſtruit ſur cette matiere. Mais afin de faire mieux voir combien il eſt inexcuſable dans ſes téméraires ſuppoſitions, on déclare qu'on ne le veut combattre, que par les preuves qu'il a pû voir dans des Ecrits publiez il y a plus de vingt ans : à quoi je pourrai ajoûter pour ſa plus grande confuſion, qu'avant la paix de l'Egliſe les Evêques de France avoient rejetté ſon prétendu *principe inconteſtable*, comme une erreur manifeſte, & que c'eſt ſur cela que la paix a été concluë par le Pape Clement IX.

I. PREUVE.

Le défi qu'on a fait en divers Ecrits aux défenſeurs de l'obligation à la foi humaine, eſt d'une part la plus courte, & de l'autre une des plus for-

fortes preuves, que ce sentiment est très-faux, bien loin que ce puisse être un *principe incontestable.*

Comme c'est M. de Pérefixe Archevêque de Paris qui a le premier voulu obliger à la foi humaine de Jansenius par une Ordonnance Episcopale, on défia par un Ecrit qu'on fit aussi-tôt après, M. Chamillard & tous les Approbateurs de cette Ordonnance, de citer un seul Auteur, qui eût enseigné avant dix ans la doctrine de l'obligation à la foi humaine, que cet Archevêque venoit de proposer, & dont il prétendoit faire une loi si rigoureuse. Et c'est ce qu'on fit en ces termes dans le 1. Chapitre de la Foi humaine qui a pour titre: *Que le dogme proposé dans l'Ordonnance de Monseigneur l'Archevêque de Paris, Qu'on est obligé de croire les faits décidez par l'Eglise d'une foi humaine, est un dogme nouveau & contraire au sentiment de tous les Théologiens Catholiques.*

„ On ne dit pas que cette opinion n'a été „ proposée que par M. l'Archevêque de Paris: „ on l'a vûe depuis 5. ou 6. ans dans quelques „ libelles de peu de réputation. Mais cela „ n'empêche pas qu'elle n'ait été introduite „ dans l'Eglise que depuis si peu de temps. Or „ pour en convaincre les personnes qui l'ont „ avancée, il n'y a qu'à leur demander qu'ils „ produisent les Auteurs dont ils l'ont tirée. Ce „ n'est pas une chose extraordinaire qu'on ait „ parlé de faits décidez par les Papes & par les „ Conciles. Qu'on nous montre donc qui „ sont les Théologiens, qui ont enseigné, avant „ les dix dernieres années, qu'on devoit une foi „ humaine & ecclésiastique à ces sortes de

„ faits

„ faits décidez par les Conciles & par les Pa-
„ pes. Que s'ils n'en peuvent produire aucun,
„ peuvent-ils avoir un peu de bonne foi, &
„ ne pas reconnoître que cette opinion eſt toute
„ nouvelle?

On a renouvellé ce défi dans l'Apologie de Port-Royal. II. Part. chap. 3. Depuis plus de vingt ans qu'il a été fait, il ne s'eſt trouvé perſonne qui ait oſé l'accepter. Ce nouveau champion, non plus que les autres, n'a pu faire autre choſe que diſſimuler une offre qui lui auroit été ſi avantageuſe, s'il avoit pu démentir ceux qui l'ont faite, & produire un ſeul Auteur qui avant le tems qu'on a marqué eût enſeigné la doctrine dont il s'agit. C'eſt donc un ſigne certain qu'il n'y en a point: & que par conſéquent ceux qui veulent nous impoſer ce nouveau joug que nos Peres n'ont point porté, pour trouver des crimes de *rébellion* & de *deſobéiſſance* où il n'y a pas la moindre faute, ne peuvent être regardez que comme des novateurs très-injuſtes & très-téméraires.

II. PREUVE.

Il n'eſt pas ſeulement facile (c'eſt ce qu'on a dit encore dans la Foi humaine) de prouver la nouveauté de cette opinion, par l'impuiſſance où ceux qui l'avancent ſont de produire des Théologiens qui l'ayent ſoutenuë; mais il eſt aiſé auſſi de montrer poſitivement qu'elle eſt nouvelle par une foule de Théologiens qui la rejettent, & qui témoignent qu'ils ſuivent en la rejettant le ſentiment général des Catholiques. Car tous les Théologiens qui ont *Foi hum. I. p. ch. 2.*

ont écrit jusques à ces contestations, ont enseigné unanimement, que les Papes & les Conciles, même œcuméniques, se peuvent tromper dans les matieres de fait, telles que sont celles où il s'agit de sçavoir si des erreurs sont contenuës ou ne sont pas contenues dans un livre. Et ils ont tous tiré cette conséquence, que se pouvant tromper dans ces sortes de décisions, on n'étoit point obligé à les croire, ni de foi divine, ni de foi humaine.

S. Thomas. Quodlib. 9. Art. ult. *Le jugement de l'Eglise peut n'être pas conforme à la vérité en ce qui regarde les faits particuliers.*

Gerson au Traité qu'il a fait, *S'il est permis d'appeller du Pape dans les causes de la foi*, enseigne formellement que l'Eglise se peut tromper dans les matieres de fait: *Judicium Ecclesiæ*, dit-il, *circa ea quæ facti sunt, fallere potest & falli.* D'où on ne peut douter qu'il n'eût conclu qu'on ne devoit point de foi humaine à ces décisions; puis qu'en suivant son opinion de la faillibilité du Pape dans le droit même, il enseigne formellement, *que la détermination du Pape n'oblige pas à la croiance, mais seulement à ne point dogmatiser le contraire*; & encore avec cette restriction, *Nisi sit error intolerabilis.* Or comme tous les Théologiens reconnoissent que le Pape n'est pas infaillible dans les faits, ils ont tous conclu de même, qu'on n'est pas obligé de le croire dans les faits.

Denys le Chartreux, aussi célebre par sa piété que par sa science, dans son traité de *l'Autorité du Pape & du Concile Général* liv. 3. art. 16. *Le Concile Général qui représente l'Eglise universelle, ne peut errer ni dans la foi ni dans la doctrine*

des

des mœurs, parce qu'il est conduit par le S. Esprit pour le bien commun de l'Eglise. Mais l'Eglise même & le Concile général, peuvent errer dans les faits, & cela peut arriver sans qu'il y ait aucun péché. Ce qu'il prouve ensuite par un passage du Chancelier, c'est à dire de Gerson, différent de celui qui vient d'être rapporté, & pris de son livre de l'Unité de l'Eglise.

Le Cardinal Bellarmin établit clairement ce principe, comme avoué par tous les Catholiques: *Tous les Catholiques sont d'accord*, dit-il, *que le Pape agissant en Pape, & avec l'assemblée de ses Conseillers, & même avec un Concile général, se peut tromper dans les controverses de faits particuliers, qui dépendent de l'information & du témoignage des hommes.* Et il tire lui-même la conséquence: qui est qu'on n'est pas obligé de croire ces sortes de décisions, ni de foi humaine, ni de foi divine. Car c'est sur ce fondement qu'il soutient qu'on peut dire, après le Cardinal Turrecremata, que le sixiéme Concile s'est trompé en condamnant les lettres d'Honorius comme hérétiques, & comme contenant l'hérésie des Monothélites. *Encore*, dit-il, De Sum. Pont. lib. 4. c. 11. *qu'un Concile général ne puisse errer en définissant les dogmes de foi, néanmoins il peut errer en des questions de fait.* Voilà le principe bien marqué, & voici la conséquence bien établie : *Ainsi nous pouvons dire en toute sureté* TUTÒ, *que les Peres de ce Concile furent trompez par de faux bruits, & que n'ayant pas entendu les lettres d'Honorius ils le mirent à tort au nombre des hérétiques.* Un homme qui parle de la sorte, se croyoit-il obligé à la foi humaine de ces faits? TUTÒ *dicere possumus*

hos Patres deceptos ex falsis rumoribus & non intellectis Honorii Epistolis, immeritò cum hæreticis connumerasse Honorium. C'est sur ce fondement qu'il soutient que le Pape Leon II. le Pape Adrien II. & le VII. Concile, se sont effectivement trompez sur le sujet des lettres d'Honorius. C'est sur la nécessité de cette conséquence qu'il prend la liberté de dire, chap. 12. Que les Papes Etienne VI. & Serge III. se sont trompez à la tête de deux Conciles dans une question de fait. *Je répons*, dit-il, *qu'Etienne & Sergius se sont trompez, mais dans une question de fait, & non de droit.* Et plus bas: *La question*, dit-il, *étoit si Formose étoit Pape légitime. Or en ces sortes de questions nous ne nions point que les Papes ne se puissent tromper: & nous reconnoissons qu'en effet Etienne & Sergius se sont trompez.*

Le Cardinal Baronius, n'enseigne pas moins formellement, & la vérité du principe, Que les Papes ne sont pas infaillibles dans les faits; & la nécessité de la conséquence, Qu'on n'est donc pas obligé de les croire, ni de foi divine, ni de foi humaine. Il marque le principe en disant, *Qu'on est à la vérité obligé de rendre une religieuse & absolue déférence à tout ce qui a été défini par un Concile dans les points de foi. Mais pour ce qui concerne les personnes & leurs écrits, les censures qu'en ont faites les Conciles ne se trouvent pas avoir été gardées avec tant de rigueur, comme on en voit un exemple dans le V. Concile, qui a condamné les trois Chapitres touchant Théodore, Théodoret & Ibas, quoi que le saint & sacré Concile de Calcédoine ne les eût pas condamnez. Car personne ne doute qu'il ne puisse arriver à qui* que

Ad annum 681. n. 39.

que ce soit d'être trompé dans les choses qui sont de fait, & qu'on ne puisse dire en ces rencontres ce que S. Paul écrit aux Corinthiens, Que nous ne pouvons rien contre la vérité, mais seulement pour la vérité. Et la conclusion qu'il tire de ce principe est, qu'il n'est pas obligé de croire, ni de foi divine, ni de foi humaine, le fait d'Honorius, qui consiste à savoir si les Lettres de ce Pape contiennent l'héréfie des Monothélites; mais qu'il lui est même permis de le contredire. Aussi à l'égard du fait des trois Chapitres, savoir si certains écrits de trois Auteurs contenoient l'héréfie des Nestoriens, qui est le fait le plus solemnellement décidé qui ait jamais été, puis qu'il l'a été par un Concile œcuménique assemblé exprès pour le décider, Baronius remarque que l'Église d'Espagne (il pouvoit aussi ajoûter celle de France) & plusieurs grands personnages ne se crurent point obligez d'y adhérer, ni même de recevoir ce Concile, comme le Pape S. Gregoire ne crut pas qu'il y dût obliger personne. *On peut*, dit-il, *connoître par Cassiodore & par les autres, combien les Occidentaux avoient d'aversion du V. Concile. Car quoi qu'ils n'ayent jamais quitté la communion Catholique, & qu'ils n'ayent point comdamné le V. Concile, toute fois ils l'ont passé sous silence, croyant qu'en ce qui regarde la foi catholique c'étoit assez de faire profession des quatre Conciles œcuméniques, dans lesquels les dogmes catholiques ont été établis contre les hérétiques. Car il est constant que dans le V. Concile il avoit été question des personnes. C'est pourquoi l'on ne jugea pas nécessaire de faire profession de ce Concile avec une même déference que des quatre autres. C'est ce que nous voyons*

avoir été pratiqué par Cassiodore, S. Gregoire, & les Peres du second Concile de Brague, comme nous dirons en son lieu. . . . . . . Que personne ne s'étonne si Cassiodore rapportant les Conciles œcuméniques, ne fait aucune mention du V. Concile. Car on voit que S. Gregoire a fait quelque fois la même chose : parce que, comme il le témoigne, il ne fut pas question de la foi en ce Concile, mais des personnes. Plusieurs autres tinrent aussi la même conduite, & ne voulurent point faire profession de ce Concile, quoi qu'ils ne s'y opposassent pas. Ce Cardinal ne croit nullement que toutes ces personnes fussent obligez à cette foi humaine & ecclesiastique, à laquelle on prétend nous obliger aujourd'hui. Et tant s'en faut qu'il les croie en cela coupables d'aucun crime, qu'il les a imité lui-même, lors que son jugement particulier s'est trouvé contraire à celui des Papes & des Conciles sur les faits, comme celui d'Honorius.

A ces deux Cardinaux on en peut ajoûter un troisiéme, qui est le Cardinal Palavicin, qui dit en parlant du V. Concile : *Qu'il ne s'agissoit dans cette affaire d'aucun article de foi qui appartînt à l'infaillibilité de l'Eglise.* Or il s'y agissoit de faits tout semblables à celui de Jansenius. Ce Cardinal a donc cru aussi-bien que les deux autres, que l'Eglise n'est point infaillible dans la décision de ces sortes de faits.

M. Coëffeteau Evêque de Marseille dans son livre intitulé, *Examen des opposit. p.* 388. prétend, que le même principe de la faillibilité des Conciles dans les choses de fait, lui donne

ne droit de ne croire, ni de foi humaine, ni de foi divine, le fait d'Honorius, & même de le contredire : *Quand nous accorderions*, dit-il, *qu'Honorius auroit été condamné par le VI. Concile, nous pourrions encore dire que rien n'empêche qu'un Concile, même œcuménique, ne se trompe aux choses de fait.*

M. l'Evêque de Vence dans le 6. Tome de son Histoire de l'Eglise marque en plusieurs lieux son sentiment sur ce point, & principalement en l'année de Jesus-Christ 553. N. 12. où il soutient comme une chose très-constante, *Que l'infaillibilité des Conciles mêmes ne peut s'étendre sur les faits, soit qu'ils regardent les personnes, soit qu'ils regardent leurs Ecrits : & que c'est une verité qui a été universellement cruë, & enseignée dans toutes les Ecoles Chrétiennes par tous les Docteurs Catholiques.* C'est ce que je trouve dans la derniere édition. Il y avoit dans la premiere. *C'est ce qui avoit été cru universellement dans toutes les Ecoles Catholiques, avant que quelques Théologiens de ce tems-ci l'eussent révoqué en doute.* Ce qu'on ne voit pas qu'on puisse avoir ôté que pour épargner ces nouveaux Theologiens qui avoient osé douter d'une vérité si claire.

Ce Tome de l'Histoire de M. de Vence aiant été approuvé par M. l'Evêque d'Amiens, par feu M. l'Evêque d'Aulone, & M. l'Evêque d'Acqs, qui l'est maintenant de Périgueux, qui ont sans doute fait réfléxion sur cet endroit que la conjoncture des affaires du tems rendoit fort remarquable, on ne peut douter qu'il ne contienne leur sentiment aussi-bien que celui de M. l'Evêque de Vence.

M. l'Evêque de Commenge, qui l'est maintenant de Tournai, s'expliqua aussi fort nettement sur ce point dans une lettre au Roi, où il dit : *Que l'Eglise a intérêt de faire la distinction du fait & du droit ; parce que comme elle se peut tromper sur les faits non révélez, & qu'elle est infaillible sur les dogmes, il faut nécessairement séparer les choses à la croiance desquelles elle est en droit de captiver l'entendement de ses enfans, de celles dont la croiance est libre, selon les différentes lumieres de chaque particulier.*

M. du Val, que l'on fait n'avoir pas été moins favorable aux Papes que Baronius & Bellarmin, établit comme eux & la vérité du principe, & la néceffité de la conséquence ; & il les établit de même comme des choses constantes parmi tous les Catholiques. *La prémiere chose constante entre les catholiques & les heretiques*, dit-il, *c'est que le Pape comme Pape, & même avec un Concile Général, peut se tromper dans les controverses particulieres de fait, qui dépendent du témoignage des hommes.* Mais s'ensuit-il de là qu'on ne soit pas obligé de croire de foi humaine & ecclésiastique ces sortes de faits ? Oui, selon M. du Val. Car c'est par là qu'il soutient que non seulement le fait d'Honorius n'est pas de foi divine, mais même qu'il n'est pas absolument certain pour être cru de foi humaine. *Je réponds*, dit M. du Val, *qu'il ne s'ensuit pas qu'il soit de foi, ou même* ABSOLUMENT CERTAIN, *qu'Honorius ait été Monothélite, puisque les Conciles généraux sont capables de tomber dans l'erreur, lors qu'ils jugent selon la voie ordinaire sur les preuves qu'on leur allegue.*

Stapleton célebre Controversiste, soutenant la

la vérité des Actes du VI. Concile, ne ſe croit pas néanmoins obligé à la foi humaine du fait d'Honorius : parce, dit-il, qu'il n'y a point d'abſurdité de dire que le Concile s'eſt trompé, c'eſt-à-dire, qu'il n'eſt point abſurde de ſoutenir que ce Concile n'eſt croiable en ce fait, ni de foi divine, ni de foi humaine.

Le Pere Petau Jéſuite ne ſe croit pas non plus obligé à la croiance humaine des faits; puiſqu'il ſoutient dans ſon livre de la Penitence publique liv. 1. chap. 2. *Que les livres de Marcel Evêque d'Angory étoient remplis d'erreurs, quoiqu'ils euſent été approuvez par le Pape Jules & par le Concile de Sardique*; & qu'il juſtifie dans ſes Dogmes Théologiques, *la foi non ſeulement d'Honorius, mais auſſi de Théodoret.*

Il ſuffit au Pere Sirmond, pour déclarer qu'une queſtion eſt libre, c'eſt à dire, qu'il eſt permis d'en tenir ce que l'on veut, de montrer que ce n'eſt point une matiere de foi, & que c'eſt un fait; tant il croit la conſéquence néceſſaire: *Vigile*, dit-il, *reconnut que la queſtion des trois Chapitres étoit de celles où les ſentimens étoient libres, & qu'elle ne regardoit point la foi.* VIGILIUS *liberam eſſe controverſiam intelligens, &c.* Et c'eſt pourquoi, en uſant de cette liberté de ſentimens, il s'eſt déclaré nettement contre le jugement du V. Concile, en juſtifiant Théodoret de l'héréſie Neſtorienne, qui lui avoit été attribuée par ce Concile.

L'obligation à la foi humaine n'eſt pas moins inconnuë à la Sorbonne qu'aux principaux Jéſuites : & non ſeulement on y permet de ne pas croire des faits décidez par les Conciles, mais même de les contredire, comme on voit par

cette célebre These signée par M. de Breda à présent Syndic (*cela veut dire au tems que ce Traité de la foi humaine fut publié*) où il est dit, *Qu'il n'y a nulle erreur Nestorienne dans les Ecrits de Théodoret contre S. Cyrille.*

Et cette liberté n'est pas particuliere aux François: elle est commune à toutes les nations. On imprime présentement en Flandre des Notes sur les Conciles, dont j'ai vû quelques feuilles. Et l'Auteur (qui est le P. Lupus) y traitant cette question, Si l'Epitre d'Ibas est véritablement Nestorienne, comme le V. Concile l'a si solemnellement décidé, après avoir rapporté des raisons de part & d'autre, il la résout enfin en disant nettement: *Que pour lui il est de l'avis de saint Augustin, que dans ces sortes de choses où il s'agit de l'intelligence d'un Auteur mort, on n'en est presque jamais assez assuré pour en jurer.* MIHI *placet*, dit-il, *Augustini consilium: Quibus argumentis absentis vel mortui hominis voluntatem ita colligam, ut de illa jurare possim?* C'est-à-dire en un mot, qu'il n'a pas eu sur ce point décidé par un Concile, cette foi humaine que M. l'Archevêque de Paris (de Pérefixe) prétend lui être due, & sur laquelle il veut que l'on jure que les propositions sont dans Jansenius.

Dominique Gravina, très-savant Religieux de l'Ordre de S. Dominique, & fort estimé pour les Controverses, a soutenu en Italie la même doctrine que ces autres Théologiens. *Il y a bien*, dit-il, *de la différence entre dire, que les Conciles generaux peuvent errer dans le droit en condamnant une opinion qui ne mériteroit pas d'être condamnée; & dire, qu'ils peuvent errer dans le fait, en jugeant que telle & tel-*

le proposition a été enseignée par un Auteur.

Tannerus célebre Jésuite d'Allemagne nous découvre le principe de ce sentiment commun des Théologiens de la faillibilité de l'Eglise dans les faits. *C'est*, dit-il, *que les promesses de l'infaillible assistance de Dieu, ne regardent que la foi & la religion commune de l'Eglise, à laquelle ces cas & ces questions particulieres n'appartiennent pas.* Et le P. Annat depuis lui a enseigné la même chose dans un livre imprimé à Toulouze en 1645. pour défendre le P. Cellot, lorsqu'il n'avoit pas encore besoin de la prétendue infaillibilité de l'Eglise dans les faits pour faire une hérésie du fait de Jansenius. *L'infaillibilité de l'Eglise*, dit-il, *consiste à ne pouvoir que dire vrai, quand elle dit que quelque chose a été ou n'a pas été revélée de Dieu dans l'Ecriture ou dans la Tradition, sans proposer aucun article nouvellement révélé.*

Et enfin on a fait voir il y a long tems, que l'Inquisition avoit authentiquement approuvé ce que ceux qu'on appelloit Jansénistes enseignoient en France, & ce qui leur étoit ridiculement contesté par les Jésuites. Car en 1664. au plus fort de ces disputes, un Abbé Bénédictin, nommé Grégoire de Laude, aiant entrepris d'écrire la vie de l'Abbé Joachim, & d'éclaircir ses Prophéties, il crut qu'il le devoit justifier de l'hérésie qui lui avoit été atribuée par le Concile de Latran sous Innocent III. le plus nombreux de tous les Conciles : & il le fit en ces termes en la p. 281. de son livre : *Afin que personne ne soit choqué de ce que nous avons à dire, il faut sa-*

voir qu'il y a une extréme difference entre defendre une opinion condamnée & contraire à la foi catholique, & soutenir que Joachim Abbé de Flore n'a point enseigné cette opinion condamnée. Ce qu'aiant prouvé par le principe général de la faillibilité de l'Eglise dans les faits, sur lequel il cite les paroles de Dominique Gravina que j'ai déja rapportées, il conclut *qu'il prétend defendre l'innocence de l'Abbé Joachim contre le jugement du Concile de Latran.* Or ce livre aiant été déféré à l'Inquisition,&examiné avec beaucoup de soin, parce que les Prophéties de l'Abbé Joachim sont assez délicates, on examina en particulier cette p. 281. On trouva le reste fort bien, & tout ce qu'on y changea, fut qu'au lieu de ces mots : *Benè tamen intendimus Joachim; innocentiam defendere*; l'Inquisition a voulu que l'on mît: *Conabimur tamen, si fieri potest, Joachimum defendere.*]

Apre's cela que peut-on juger de la témérité de M. l'Abbé, sinon qu'il est difficile de s'en imaginer une plus étrange & d'une conséquence plus pernicieuse? Il veut que son sentiment de l'infaillibilité de l'Eglise dans la décision des faits non révélez, & de l'obligation à la croiance humaine de ces faits, qu'il n'a pu appuyer d'un seul Auteur qui ait écrit avant la Constitution d'Innocent X. ne soit pas seulement, comme il dit, *l'opinion des Theologiens autorisez dans l'Eglise*, mais que ce soit même *un principe incontestable.* Et il prétend en même tems, que c'est *une desobeissance criminelle*, de suivre le sentiment qu'on a fait voir il y a

plus

plus de vingt ans, avoir été regardé par tant de Cardinaux, d'Evêques & de ſavans Théologiens comme une vérité enſeignée dans toutes les Ecoles catholiques. C'eſt aſſez d'avoir repréſenté une telle hardieſſe, pour en faire tirer les conſequences du monde les plus favorables à ceux qui n'ont eu juſques ici pour adverſaires, dans cet incident particulier, que de cette ſorte d'eſprits. Mais ce que nous allons voir dans le chapitre ſuivant, eſt encore toute autre choſe en matiere de préſomption & d'inſolence.

CHAPITRE XIV.

Que ce que dit M. l'Abbé ſur le ſujet de ces Cardinaux, Evêques, & autres Auteurs, qui le condamnent manifeſtement, eſt la choſe du monde la plus inſolente.

AVant que de paſſer à d'autres preuves, il faut voir ce que M. l'Abbé a pu répondre à cette foule d'Auteurs célebres, de Cardinaux, d'Evêques, d'habiles Controverſiſtes & de ſavans Théologiens, par laquelle on a accablé il y a déja tant d'années de plus habiles gens que lui ſans comparaiſon, qui s'étoient imprudemment engagez à ſoutenir le faux principe de l'infaillibilité de l'Egliſe dans les faits, qu'il s'eſt aviſé depuis trois jours de vouloir retirer de deſſous ces ruines pour le remettre en honneur.

Ceux qui n'ont pas lû ſon livre, ne devineront jamais le parti qu'il a pris en cette rencontre. Car ils ne pourroient croire que de deux

choses l'une, ou qu'il aura dissimulé tout cela pour n'avoir rien de raisonnable à y répondre, ou qu'il aura inventé quelque distinction phantastique, pour faire croire que ce qu'enseignent tous ces Auteurs, n'est point contraire à ce qu'il soutient.

Mais ils se tromperoient en l'un & en l'autre. Mr. l'Abbé n'a eu garde de faire le premier, ç'auroit été affecter une ignorance grossiere dans une chose qui pendant dix ans a été l'entretien de tout le monde, & qu'il se plaint lui-même *avoir été mille fois représentée*.

Il n'a point trouvé aussi le moien de se mettre à couvert de l'autorité de tant de juges qui le condamnent, par aucune distinction. Ce n'est pas qu'il n'en ait fait une, à l'imitation de ses devanciers dans cette méchante cause. Car, comme on a remarqué il y a long-temps, jamais aucune nouvelle doctrine ne fut si fertile en distinctions que l'a été cette opinion de l'infaillibilité de l'Eglise dans les faits: parce que les sentimens de l'Eglise étant très-clairs sur ce point, les auteurs de cette nouveauté ont été obligez de se tourner en tout sens pour essayer de les éluder. Notre Docteur Savoiard a donc voulu aussi avoir sa distinction. Il met de deux sortes de faits. Les uns, qui ne sont pas d'une conséquence considérable pour le gouvernement de l'Eglise, & il avouë que ceux-là ne sont que les objets d'une foi humaine sujette à erreur. Les autres, qu'il dit être d'une très-grande conséquence pour la paix, l'ordre, & le gouvernement du Christianisme: & c'est à l'égard de ceux-là qu'il dit, que l'Eglise ne se peut tromper. Rien n'est plus mal fondé, comme il se-

ra.

ra aiſé de le faire voir : mais rien préſentement ne ſeroit plus inutile. Car il a bien vû que cette diſtinction, bonne ou mauvaiſe, ne lui pouvoit du tout ſervir à éviter d'être condamné par tous ces Auteurs célebres, Cardinaux, Evêques, Théologiens, Controverſiſtes, Inquiſiteurs. A quoi donc s'eſt-il trouvé réduit? On croira que je me moque ; mais c'eſt la pure vérité. Il a été réduit à faire ce que feroit un chétif Avocat, qui étant condamné par vingt juges, dont il n'y en auroit aucun qu'il eût ſujet de récuſer, non ſeulement ſe moqueroit de leur ſentence, mais s'élevant au-deſſus d'eux, leur feroit à tous leur procès de ſon autorité privée. Rien aſſurément n'eſt plus ſemblable à ce que fait notre Docteur Savoiard. Il ne faut que l'entendre parler.

On convient, dit-il, *que quelques Ecrivains modernes ont entrepris de juſtifier les Auteurs condamnez par des Conciles généraux. Ainſi les Cardinaux Baronius & Bellarmin ont excuſé le Pape Honoré I. que le VI. Concile a condamné ; & les Jéſuites Sirmond & Petau ont juſtifié le ſens de Théodoret contre le jugement du V. Concile.*

Il diſſimule que ces Auteurs & un très-grand nombre d'autres, comme on vient de le faire voir dans le chapitre précédent, non ſeulement ont entrepris de juſtifier quelques perſonnes dont les Ecrits avoient été condamnez par les Conciles généraux, mais qu'ils ne l'ont fait qu'en établiſſant la maxime générale, comme une vérité conſtante & reçûe généralement dans toutes les Ecoles Catholiques, *Que l'Egliſe n'eſt point infaillible dans ces ſortes de faits*. C'eſt donc ce

qu'il faut ſuppoſer, & voir enſuite ce que nous dira notre Docteur.

Mais pour répondre à cet argument, qui eſt répété mille fois, & qui eſt preſque le ſeul qui nous ſoit oppoſé par les Ecrivains de Port-Royal : Je dis prémierement que ces Auteurs ne peuvent être excuſez de quelque TEMERITE' : *mais cette* TEMERITE' *n'eſt pas griéve, parce qu'elle n'eſt pas jointe à l'opiniâtreté, & qu'il paroît clairement qu'ils ſe ſeroient ſoûmis, ſi l'Egliſe avoit deſapprouvé leur liberté. Ils ſont dans le cas de ceux qui avancent des propoſitions* ERRONE'ES *avec ſoûmiſſion aux jugemens de l'Egliſe. Ils ſont donc* TEMERAIRES *matériellement, s'il eſt permis de parler de la ſorte ſans s'attirer les railleries inſipides des Janſéniſtes. Les défenſeurs de Janſénius déclarent au contraire, qu'ils ne ſe ſoumettront jamais, qu'ils ne peuvent le faire ſans bleſſer leur conſcience, & qu'il vaut mieux être excommunié & privé des Sacremens à la mort, que de ſouſcrire le formulaire.*

Notre Docteur Savoiard eſt aſſurément d'un goût merveilleux. Il témoigne craindre les railleries des Janſéniſtes ſur le mot de *matériellement*, ce qui n'eſt qu'une bagatelle : & il ne craint point de s'attirer l'indignation de tout ce qu'il y a dans l'Egliſe de gens raiſonnables par ſon inſolence inouïe. Car je ne ſçai s'il y en eut jamais de pareille parmi les Catholiques.

Pour la bien comprendre, on n'a qu'à ſe repréſenter d'une part un Auteur Savoiard dont on ne ſçait autre choſe ſinon qu'il ſe dit *Docteur de Sorbonne*, qui propoſe hardiment comme un *principe inconteſtable*, que l'Egliſe eſt infaillible dans

dans la déciſion des faits non révélez, ſans appuier cette opinion du moindre paſſage de quelque Auteur que ce ſoit. Et ſe repréſenter de l'autre cette opinion rejettée comme très-fauſſe, & le contraire établi comme une vérité reçue dans toutes les Ecoles catholiques par tous les Auteurs célebres que l'on vient de voir dans le Chapitre précédent, ſans parler de beaucoup d'autres qu'on auroit pû alléguer, comme on verra dans la ſuite. Qui ne jugera d'abord que ce doit être une grande vanité à cet inconnu de préférer ſon ſentiment particulier au ſentiment de l'Egliſe atteſté par tant de témoins. Mais qui ne regardera comme le comble de l'inſolence, de ce qu'allant bien au-delà de ce ridicule attachement à ſon propre ſens, il a eu l'audace de prononcer contre eux cet Arrêt.

Moi Docteur Savoiard par l'autorité que je me ſuis donnée moi-même de juger en dernier reſſort la cauſe du Janſéniſme, qui paroiſſoit comme aſſoupie, aiant éxaminé les témoignages des Cardinaux, Evêques, Théologiens, Controverſiſtes, & Inquiſiteurs, que les Ecrivains de Port-Royal ont alléguez pour juſtifier leur ſentiment de la faillibilité de l'Egliſe dans les faits, & ayant reconnu qu'ils ſont en effet du même ſentiment que ces Meſſieurs de Port-Royal, JE DECLARE que cela n'eſt point capable de décharger ces derniers du crime *de témérité, de rébellion, & de deſobéiſſance*, dont je les ai chargez, mais que cela m'oblige ſeulement de dire *hardiment & ſans trembler*, que ces Cardinaux, Evêques, Docteurs & autres, en quelque nombre & de quelque conſidération qu'ils puiſſent être, ſe ſont rendus coupables par leur

leur plume indiſcrete, de ce même péché de *témérité & de révolte* que ces Meſſieurs. J'entens néanmoins qu'il y ait cette différence, qu'il m'a plu d'y mettre pour rendre mon Arrêt moins odieux, que leur *péché de témérité* n'a pas été *grief*, parce qu'il n'a pas été joint à l'opiniâtreté, & qu'il paroît clairement qu'ils ſe ſeroient ſoumis, ſi l'Egliſe avoit deſapprouvé leur liberté: de ſorte qu'ils ſont dans le cas de ceux qui avancent des propoſitions erronées avec ſoumiſſion aux jugemens de l'Egliſe; au lieu que ce même péché eſt mortel & digne de l'enfer dans les Janſéniſtes, parce qu'il eſt joint à l'opiniâtreté, comme il paroît en ce qu'ils ont dit qu'il vaut mieux être excommunié & privé des Sacremens à la mort que de ſigner le formulaire.

Ce que l'on vient de faire dire à notre Docteur eſt un peu plus démêlé que dans ſon Livre. Mais il n'oſeroit dire qu'on lui impoſe, ſi ce n'eſt en ce que l'on feint qu'il ſe donne une qualité qu'il n'oſeroit pas s'attribuer ſi expreſſément, quoi qu'il ſoit bien certain qu'il agiſſe comme s'il en étoit revêtu. Car pour le diſpoſitif de l'Arrêt, il eſt bien clair qu'il eſt tout de lui.

Voilà donc bien d'honnêtes gens condamnez *de témérité & de révolte contre l'Egliſe* par notre Docteur inconnu. Il décide nettement qu'*on ne les en peut excuſer*: il ne faut donc pas l'entreprendre. Mais on peut bien appeller de ſon Arrêt, comme y ayant *eu acception de perſonnes*, en ce qu'il veut que dans la même cauſe le péché des uns ne ſoit pas *grief*, & que celui des autres ſoit digne de la damnation. On

ne

ne comprend pas la raiſon de cette diverſité.

C'eſt, dit M. le Docteur, que ces Cardinaux, ces Evêques, & ces Théologiens n'ont été téméraires & révoltez contre l'Egliſe que *materiellement*, parce qu'ils ont été dans le cas de ceux qui avancent des opinions erronées avec ſoumiſſion aux jugemens de l'Egliſe; mais qu'il n'en eſt pas de méme des Janſéniſtes.

Et pourquoi, je vous prie, ne ſeroit-ce pas la même choſe? Car ſi on entend par ces *jugemens de l'Egliſe* ceux qui ont condamné les Auteurs que ces Cardinaux & ces Evêques ont entrepris de juſtifier, il eſt certain qu'ils n'y ont pas été plus ſoumis que les prétendus Janſéniſtes à ceux qui ont condamné Janſénius. Pourquoi donc la prétendue témérité & rébellion des uns & des autres n'auroit-elle pas été un péché également *grief?* Que ſi on entend par là que les prémiers n'ont ſoutenu l'opinion de la faillibilité de l'Egliſe dans les faits, que dans la diſpoſition de ne la plus tenir, ſi l'Egliſe la condamnoit, d'où ſçait-il que Baronius, Bellarmin & les autres ayent eu la moindre crainte qu'une opinion ſi raiſonnable & ſi bien fondée, ne fût quelque jour condamnée par l'Egliſe? Et s'ils n'ont point eu cette crainte, comme on ne prouvera jamais qu'ils l'ayent euë; que leur peut-on attribuer ſur cela qu'une certaine diſpoſition générale qu'ont tous les Catholiques, de ſoumettre tous leurs ſentimens au jugement de l'Egliſe? Or M. l'Abbé ne voit-il pas, qu'il ne ſçauroit ſuppoſer ſans un jugement très-téméraire & très-criminel, que ſes adverſaires n'ayent pas toujours

jours été, & ne soient pas encore dans une semblable disposition générale.

Mais n'est-ce pas, dira-t-il, la marque *d'une opiniâtreté diabolique* (c'est comme il en parle en un autre endroit) *que d'aimer mieux être excommunié & privé des Sacremens à la mort que de signer le formulaire?* Pourquoi n'ajoute-t-il pas : *que de signer le formulaire sans rien distinguer lors que l'on doute du fait de Jansénius?* C'est ce qu'il supprime, & ce que la bonne foi lui devoit faire ajouter. Car s'il l'avoit fait, on auroit vu clairement, que le refus de signer le formulaire n'auroit pas été l'effet d'une opiniâtreté blâmable, mais d'une fermeté louable; n'y ayant point de Chretien qui d'un côté ne doive être disposé à souffrir toutes choses & l'excommunication même, plutôt que d'offenser Dieu; & qui ne sçache de l'autre, que c'est offenser Dieu que de mentir à l'Eglise en témoignant par une signature accompagnée de serment, qu'on ne doute pas d'un fait lors qu'on en doute. Mais pour montrer qu'en cela même les choses sont toutes pareilles, ne peut-on pas assurer, que tant que Baronius & Bellarmin seroient demeurez persuadez que le Pape Honorius n'a point cru qu'il n'y eût qu'une seule volonté en JESUS-CHRIST, ils auroient mieux aimé être excommuniez & privez des Sacremens à la mort, que de signer un papier où il y auroit eu : Je confesse de cœur & de bouche que le Pape Honorius a enseigné l'hérésie des Monothélites, pour laquelle il a été condamné par le VI. Concile.

C'est donc inutilement que M. l'Abbé ayant condamné ces Cardinaux *de témérité, & de rébel-*

bellion contre l'Eglise, aussi-bien que tant d'autres Auteurs célebres, il a cherché de vains prétextes, pour les rendre en cela même moins criminels que ses adversaires. Ils ne le sont certainement ni les uns ni les autres. Mais si les prémiers l'étoient, comme il a eu l'insolence de l'assurer, ce qu'il dit dans le second point de son Arrét, qui nous reste à éxaminer, ne feroit pas qu'ils ne le fussent autant que ceux qu'il envoie en enfer pour une prétendue desobéissance qui leur est commune avec tant d'habiles gens qu'il voudroit bien n'envoyer qu'en purgatoire. Ecoutons donc encore cet Avocat de causes perduës devenu juge de ses juges mêmes.

Je dis en 2. lieu, que la témérité de ces Ecrivains modernes n'est pas grieve, parce qu'ils proposent leurs opinions sur Théodoret & sur Honorius dans un temps où il est très-certain que les erreurs attribuées à ce Pape & à cet Evêque, les heresies des Monothélites & des Nestoriens, ne sont point en danger d'être renouvellées. Mais les Jansénistes entreprennent de justifier Jansenius dans un siecle où plusieurs personnes sont suspectes de défendre les sens héretiques des cinq propositions.

On a de la peine à n'avoir pas de l'indignation contre un procédé si déraisonnable. N'y a-t-il donc qu'à médire des gens pour les rendre criminels? Et ne se souviendra-t-on jamais de ce tonnerre de S. Paul : *Maledici regnum Dei non possidebunt?* Il avoue dans sa Preface en plusieurs endroits, Que tout le monde se soumet au droit, n'y ayant personne qui ne condamne les 5. Propositions; mais qu'il y en a

qui

qui refusent de soumettre leur jugement à l'égard du fait, & promettent seulement un silence respectueux. Or comme on l'a déja fait voir dans le Chapitre 11. il n'y a rien de plus injuste & de plus extravagant que de vouloir que dans le temps où par sa propre confession tout le monde condamne les hérésies des cinq propositions, il y ait plusieurs personnes légitimement suspectes de défendre le sens hérétique de ces propositions. C'est donc une insigne malignité de prendre cette supposition calomnieuse pour une raison qui rende le prétendu crime de témérité & de desobéissance, dont il charge ses prétendus Jansénistes, beaucoup plus *grief* que le même péché dont il charge aussi tant de Docteurs célebres, en rejettant cela sur une crainte imaginaire que des hérésies ne se renouvellent, qui est aussi à mal fondée l'égard des uns que des autres.

Il reste à examiner le dernier point de l'Arrêt de M. l'Abbé. Il est un peu différent des autres, en ce qu'il est accompagné de modifications & de restrictions, qui d'une part réduiroient sa prétendue infaillibilité de l'Eglise dans les faits à être de peu d'usage, & qui de l'autre étant appliquée au fait de Jansenius ne seroient gueres propres à en persuader la certitude.

Je dis en dernier lieu, qu'aucun Auteur, QUEL QU'IL PUISSE ETRE, *ne peut* SANS TEMERITE' *assurer qu'après une pleine & une exacte discussion, après les jugemens les plus solemnels, après que l'Eglise même a suffisamment examiné le sens d'un Auteur, les decisions ne sont pas infaillibles.*

Il continuë à établir son autorité : & il déclare

clare qu'elle s'étend sur tous les Auteurs, quels qu'ils soient, de quelque dignité qu'ils puissent être, Evêques, Cardinaux, Patriarches : & quelque suffisance qu'ils puissent avoir. C'est le sens de ces paroles : *Qu'aucun Auteur quel qu'il puisse être*. Et qu'a-t-il à lui dire à cet Auteur *quel qu'il puisse être ? Qu'il ne peut sans témérité*, être d'une autre sentiment que le sien touchant l'infaillibilité de l'Eglise dans les faits.

Mais il y met ici beaucoup de conditions, sans lesquelles on ne seroit pas jugé téméraire par M. l'Abbé, quoi qu'on ne tînt pas pour infaillibles les décisions de l'Eglise touchant les faits.

La 1. qu'elles ayent été faites *après une pleine & une éxacte discussion* : ce qui emporte bien des choses, & sur tout que ceux que l'on sçait ne pas demeurer d'accord d'un fait, aient été ouis contradictoirement, lors principalement qu'ils l'auroient pû être sans peine, & qu'ils auroient demandé à l'être. On ne seroit donc point téméraire, selon M. l'Abbé, de douter d'un fait décidé par l'Eglise, quand on auroit beaucoup lieu de douter qu'il eût été décidé après ce qu'on peut raisonnablement appeller *une pleine & éxacte discussion*.

La 2. condition à laquelle il attache le péché de *témérité*, que l'on commettroit en doutant de ces faits, est si on en doutoit *après les jugemens les plus solemnels*, qui sont sans difficulté ceux des Conciles œcuméniques. On ne sera donc point téméraire, selon M. l'Abbé même, quand

quand on n'en doute qu'après des jugemens moins solemnels que ceux des Conciles généraux.

La 3. est: *Après que l'Eglise même a suffisamment examiné le sens d'un Auteur.* Que veut dire, *après que l'Eglise même?* Est-ce qu'il suppose que l'Eglise en corps examine le sens d'un Auteur? Cela seroit bien difficile. Ou que tous ceux de l'Eglise qui sont capables de cet examen, l'ayent fait & soient convenus qu'il a un tel sens? Ce seroit assurément un grand préjugé qu'on auroit bien rencontré, si cela étoit.

Le mot de *suffisamment* est encore fort équivoque. Car on peut dire qu'on n'a pas *suffisamment* examiné le sens d'un Auteur, quand on s'y trompe, & qu'on prend un faux sens pour son véritable sens. Mais si c'est comme l'entend M. l'Abbé, nous serions presque d'accord avec lui. Car qui doute que les décisions de l'Eglise touchant le sens d'un Auteur ne soient infaillibles, quand on suppose qu'elle l'a *suffisamment examiné*, c'est-à-dire qu'elle l'a si bien examiné qu'elle ne s'y est pas trompée? Que si, *l'avoir suffisamment examiné*, signifie seulement, l'avoir examiné avec tout le soin & toute l'éxactitude que l'on y pouvoit apporter; outre que tous les Auteurs que nous avons alléguez, soutiennent qu'on n'est pas assuré pour cela que ceux dont l'Eglise se seroit servie pour faire cet éxamen, ne s'y seroient point trompez, on peut de plus remarquer, comme on a déjà fait sur la 3. condition, que le droit que M. l'Abbé se donne d'accuser de témérité tous ceux qui doutent que le Pape ou un Concile aient bien

bien pris le sens d'un Auteur en le condamnant, sera terriblement resserré. Car il seroit obligé, pour les traiter de téméraires, de supposer, ou de prouver, si on n'en demeuroit pas d'accord, *qu'on auroit suffisamment éxaminé le sens de cet Auteur :* c'est-à-dire qu'on auroit apporté dans cet éxamen tout le soin & toute l'éxactitude que l'on pourroit desirer. Or c'est ce qu'il ne seroit pas toujours facile de bien prouver.

Il paroît que M. l'Abbé n'a ajouté ces conditions, modifications, & restrictions que pour rendre son opinion plus plausible, & plus difficile à réfuter. Mais il n'a pas pris garde que par là il la rendoit inutile au principal dessein qu'il a eu, qui est de faire subsister le Jansénisme en qualité de secte, non pas d'héretiques (car il avoue qu'ils ne le peuvent être en condamnant comme ils font les 5. propositions,) mais de coupables *d'une témérité criminelle*, en ce qu'ils ne veulent pas reconnoître que ceux qui ont condamné le livre de Jansenius aient bien pris son sens. Car il se réduit ici à ne traitter de téméraires ceux qui ne tiendroient pas pour infaillible la décision d'un fait, que lors qu'elle auroit été faite *après une pleine & une éxacte discussion, après les jugemens les plus solemnels, & après que l'Eglise même auroit suffisamment éxaminé le sens d'un Auteur*. Afin donc qu'il pût traiter les prétendus Jansénistes de *téméraires & de rebelles*, il faudroit qu'il eût prouvé que la décision du fait de Jansenius a eu toutes ces conditions ; & c'est ce qu'on est bien assuré qu'il ne sauroit faire ; tant ce qu'on a dit sur cela dans le traité de la Foi humaine est solide & convainquant. *Trait. de la Foi Hum. II. Part. c. 6. & 7.*

CHA-

CHAPITRE XV.

Que M. l'Abbé détruit lui-même son opinion de l'infaillibilité de l'Eglise dans les faits, par sa distinction entre les faits plus ou moins importans, & par l'unique preuve dont il tache d'appuyer cette opinion.

JE ne pense pas qu'il y ait personne qui puisse trouver mauvais qu'on ait regardé comme une insolence inouie la hardiesse qu'a euë M. l'Abbé de condamner de *témérité & d'erreur*, les Cardinaux Baronius, Bellarmin, Palavicin, & tant d'autres Auteurs célebres, sur un point de doctrine, que l'analogie de la foi jointe à un peu de bon sens fait voir incontestable.

Mais on peut ajouter à cela, que la maniere dont il s'y prend pour prouver son sentiment de l'infaillibilité de l'Eglise dans les faits, contraire à celui de tant de grands hommes, est une nouvelle conviction de son peu de sens commun & de son aveuglement. Il commence par une distinction des faits plus importans & moins importans, qui ruine ce qu'il veut établir, sur tout à l'égard du fait de Jansenius.

Car 1. d'où a-t-il pris que le jugement de l'Eglise à l'égard des faits, qui ne sont pas d'une si grande conséquence pour son bon gouvernement, peut être faillible & sujet à erreur; mais qu'à l'égard d'autres faits plus importans, ce soit un principe incontestable qu'il est infaillible? Il avoue que tous les Auteurs qu'on a consultez jusques ici sur cette matiere ont soutenu

ſans héſiter, & ſans uſer d'aucune diſtinction, que l'Egliſe ſe pouvoit tromper quand elle juge des faits. Et c'eſt pour cette raiſon qu'il a prononcé contre eux cette rigoureuſe ſentence, *qu'on ne les peut excuſer de témérité.* Qui veut-il donc que nous croions pour n'être plus téméraires?

2. Cette diſtinction n'eſt propre qu'à faire que les plus forts, c'eſt-à-dire, ceux qui auront plus de crédit dans le monde, pourront toujours opprimer les plus foibles, quand ces conteſtations arriveront. Car ſi l'Egliſe eſt faillible dans les faits moins importans, infaillible dans les importans, qui jugera de cette plus grande ou moindre importance? Les uns diront qu'un tel fait a été aſſez important pour être jugé avec infaillibilité; les autres ſoutiendront que non. Quelles regles aura-t-on pour déterminer cette nouvelle queſtion? Faudra-t-il de nouveau avoir recours au Pape pour la décider; ou ſi on priera les Papes, pour prévenir ces inconvéniens, de le marquer dans leurs Bulles? C'eſt apparemment ce qui ne ſe fera pas. Mais ſi cette diſtinction bizarre étoit une fois reçûe, ce qui n'eſt pas à craindre, les plus puiſſans forceroient toujours les autres d'en paſſer par où ils voudroient.

3. Si, ſelon la prétention de cet Auteur, il n'y a que les faits *dont les conſéquences ſoient très-conſidérables pour le ſalut des fideles* (ce ſont ſes propres termes) qui ſoient décidez par l'Egliſe avec infaillibilité, il n'y a point d'homme raiſonnable qui ne conclue de là, qu'on n'eſt donc point obligé de croire le fait de Janſenius comme aiant été infailliblement décidé. Car à qui

pourra-t-on persuader que le fait de Jansenius séparé du droit, *soit d'une conséquence très-considérable pour le salut des Fideles:* c'est-à-dire, que 5. propositions aiant été condamnées par le Pape comme héretiques & impies, il ne suffise pas de les condamner aussi, mais qu'il y aille *du salut des Fideles*, d'être tellement assurez qu'elles sont dans le livre d'un Evêque catholique, qu'ils puissent en jurer, & qu'ils y soient obligez quand on le leur demandera, lors même qu'on n'auroit aucune raison de le leur demander? On a fait voir tant de fois le ridicule de cette prétention, que je ne daigne pas m'y arrêter davantage. On peut lire entre autres choses, *le Jugement équitable sur les contestations presentes &c.* tiré de saint Augustin, qui est à la fin des Lettres Imaginaires imprimées à Cologne en 1683. On y verra de si belles & si raisonnables pensées de ce grand Saint sur cette matiere, qu'on s'étonnera de la négligence de Mr. l'Abbé s'il n'a pas lû cet Ecrit, ou de son peu de jugement, si l'aiant lû il n'en a pas été persuadé.

4. Nous n'avons qu'à comparer le fait de Jansenius avec un autre très-célebre dans l'histoire des derniers siecles, qui est celui de l'extinction de l'Ordre des Templiers, appliquer à l'un & à l'autre la regle de Mr. l'Abbé, & juger par cette regle quel seroit celui qu'on auroit dû croire plutôt avoir été décidé par un jugement infaillible de l'Eglise. On sçait assez ce que c'est que le fait de Jansenius. Voici celui des Templiers qui furent condamnez comme coupables d'horribles abomina-

tions

tions par plusieurs Conciles Provinciaux, & par le Concile général tenu à Vienne en 1311.

Deux scélérats aiant découvert au Roi Philippe le Bel plusieurs secrets de cet Ordre qu'ils disoient avoir été cachez jusqu'alors; ce Roi fut tellement frappé des horribles choses qu'ils lui dirent, qu'en aiant communiqué avec le Pape Clement V. pour s'assûrer des accusez, il les fit tous emprisonner en même jour l'an 1306. On les interrogea ensuite, & il y en eut d'abord 72. qui avouerent au Pape, qui les interrogea lui-même étant à Poitiers, qu'on leur avoit fait renier JESUS-CHRIST à leur réception, & plusieurs autres crimes abominables. Il s'en fit une autre information à Paris, dans laquelle on en oüit 140. qui confesserent les mêmes choses. Il y en eut seulement trois qui dirent n'avoir jamais vu aucun mal en l'Ordre, & n'y avoir rien reconnu que d'honnête. Cependant 74. autres Templiers qui étoient aussi prisonniers, offrirent de défendre l'Ordre, & en nommerent huit pour agir au nom des autres, qui représenterent aux Commissaires du Pape, sous l'autorité duquel se poursuivoit cette affaire: *Que les articles envoyez par le Pape, pris des premieres dépositions, étoient faux & abominables, que ceux qui les avoient faits étoient heretiques, voire infideles, qu'ils étoient prêts d'aller au Concile pourveu qu'on les mît en liberté, que les Freres qui avoient déposé contre l'Ordre, l'avoient fait par les tourmens ou crainte de la mort, aucuns corrompus par argent ou par promesses; & que pour tirer d'eux plus facile-*

 ment

ment ce que l'on desiroit, on leur faisoit voir des lettres où étoit le sceau du Roi, par lesquelles on leur donnoit assurance de la vie & de la liberté, & qu'on leur donneroit à chacun une pension viagere bien assurée, & qu'en même-temps on leur faisoit voir que l'Ordre étoit condamné. Ces plaintes furent reçues, mais on n'en poursuivit pas l'affaire moins chaudement. Ces Commissaires du Pape furent à Paris depuis le mois d'Aoust 1309. jusqu'au mois de Mai 1311. Pendant ce temps ils éxaminerent 231. témoins, tant Templiers qu'autres qui avoient déposé devant les Ordinaires. Tous ces témoins, hors quelques-uns, reconnurent les crimes contenus dans les articles envoyez par le Pape. Le seiziéme témoin nommé Aimery de Villars Templier, dit qu'il avoit déposé faux, pressé par les tourmens qui lui avoient été faits par les Chevaliers députez de la part du Roi; & que, quand il vit 54. Freres de l'Ordre des Templiers dans les charettes que l'on alloit brûler pour n'avoir rien voulu confesser, il fut fort étonné, & que par la crainte du feu il dit ce qui n'étoit pas, & en eût dit davantage. Le 37. témoin en dit autant. Il se tint aussi à Paris en même-temps un Concile de la Province de Sens, qui condamna fort différemment plusieurs de cet Ordre; & il y en eut 59. dégradez & livrez au bras séculier, qui furent brûlez, aians tous, sans en excepter aucun, persisté jusqu'à la mort à déclarer qu'ils étoient innocens, & que tout ce qu'on leur avoit imposé étoit faux. Le Concile de Vienne se tint en 1311. où se trouverent 330. Evêques, & le point sur lequel on délibera, fut l'affaire des

des Templiers qui y fut déterminée; cet Ordre aiant été aboli par une Bulle du Pape avec l'approbation du Concile, *pour les grands & énormes crimes dont les Templiers étoient clairement convaincus.*

Il restoit encore à juger les 4. principaux de cet Ordre, le Grand Maître, le Frere du Dauphin de Viennois, & deux autres, qui avoient déja confessé les crimes dont on accusoit leur Ordre. Ils étoient prisonniers à Paris, où deux Cardinaux envoiés exprès par le Pape, leur voulant prononcer leur sentence par laquelle on les condamnoit à une prison perpetuelle, firent dresser un Echafaut au parvis de Nôtre-Dame pour réciter le Decret que le Pape en avoit dressé. Mais le Grand Maître & le Frere du Dauphin aiant demandé d'être entendus, déclarerent devant tout le peuple : *Qu'ils avoient déposé faux contre leur Ordre ; qu'il étoit très-saint ; qu'ils se dédisoient de ce qu'ils avoient dit à Poictiers, & que ce qu'ils en avoient fait, étoit à la persuasion du Pape & du Roi, & qu'ils étoient prêts de mourir pour soutenir cette vérité.* Cette étrange nouvelle aiant été portée au Roi il assembla son Conseil, où il fut arrêté que dès le soir ce Grand Maître & son compagnon seroient brûlez dans l'Isle du Palais entre le Jardin du Roi & les Augustins. Ce qui fut executé, le Grand Maître ayant de nouveau protesté de son innocence & de celle de son Ordre, & reconnu qu'en cela seul il meritoit la mort pour avoir dit faux en presence du Pape & du Roi.

On ne croit pas que M. l'Abbé soit assez déraisonnable pour oser prétendre que ce fait n'ait pas été tout autrement important & d'u-

ne autre *conſequence pour le bon gouvernement de l'Egliſe que celui de Janſenius.* Il s'agiſſoit d'abolir un Ordre entier qui avoit rendu de grands ſervices à la Chretienté en la défendant contre les Infideles; de condamner comme coupables d'horribles impiétez un grand nombre de Gentilshommes dont pluſieurs étoient de la premiere nobleſſe, & de faire brûler tout vifs ceux qui ne vouloient pas avouer ces crimes & en demander pardon, comme il y en eut plus de cent qui le furent effectivement. Oſera-t-on dire qu'il étoit *moins important pour le bon gouvernement de l'Egliſe* de ſe tromper en cela, & d'être cauſe en ſe trompant de la mort de tant de perſonnes qui auroient été innocens des crimes dont on les avoit accuſés, que de s'être trompé en prenant mal le ſens d'un livre dans une matiere embaraſſée & fort ſujette aux équivoques, lors que la foi étoit à couvert par la condamnation des erreurs en elles mêmes? Il faudroit avoir renoncé à toute la lumiere du bon ſens pour avoir cette penſée.

C'eſt donc une très-fauſſe regle, que celle que Mr. l'Abbé a inventée par un pur caprice, que quand les faits ſont importans, on eſt obligé de croire que l'Egliſe ne s'y peut tromper. Importans ou non, tant que ce ne ſont que des faits non révelés, ce n'eſt point une *vérité inconteſtàble*, comme le pretend M. l'Abbé, mais une fauſſeté certaine de pretendre que l'Egliſe ne s'y puiſſe jamais tromper. Et cette hiſtoire des Templiers en eſt un grande preuve. Car il n'y a eu gueres dans l'Egliſe de fait plus important, & dont l'erreur, ſi on s'y eſt trompé,

ait

ait eu de plus terribles conséquences. Il est difficile aussi qu'un fait puisse être plus solennellement jugé, puis que celui-là l'a été après de très-longues enquêtes par plusieurs Conciles Provinciaux, & par un Concile général. Cependant on ne s'est point encore avisé d'obliger le monde à croire, que l'Eglise a été infaillible dans ce jugement, La plûpart des Historiens doutent que ces Chevaliers aient été coupables des impiétés & des abominations dont un Concile general les a déclaré atteints & convaincus. Et il n'y a personne qui ne se mocquât de M. l'Abbé, s'il entreprenoit de leur faire leur procès sur cela, en les traitant de *téméraires*, de *rebelles*, & de *desobéissans à l'Eglise*, soit *matériellement*, soit *formellement*. On le supplie donc de répondre à cet argument.

Selon vous, M. l'Abbé, c'est la plus grande ou la moindre importance des faits, qui est cause que l'Eglise décide les uns par un jugement infaillible, & les autres par un jugement sujet à erreur.

Or jamais personne n'a cru que le fait des Templiers, qui a été d'une toute autre importance que celui de Jansenius séparé du droit, ait été terminé par un jugement infaillible, & que l'on ne puisse sans une témérité criminelle & une révolte contre l'Eglise, douter si ces Chevaliers ont été coupables des impiétés horribles, pour lesquelles il y en a eu tant de brûlés, après en avoir été déclarés coupables par tant de Conciles.

Vous n'avez donc aucune raison, selon vos principes mêmes, de supposer que le jugement du fait de Jansenius ait été infaillible, & que

ce soit être téméraire, rebelle, & desobéïssant à l'Eglise, que de douter si des Propositions que tout le monde condamne, sont effectivement de cet Auteur.

On voit par là même, que rien n'est plus foible ni plus mal fondé, que l'unique raison qu'a pû trouver M. l'Abbé pour établir son opinion de l'infaillibilité de l'Eglise dans les faits, comme une vérité incontestable.

P. 167. *Pour prouver*, dit-il, *cette infaillibilité de l'Eglise dans les faits importans non révélés, je puis me servir de toutes les preuves qu'on a coûtume d'apporter contre les Protestans pour établir l'infaillibilité de l'Eglise en général. Car l'Ecriture & les Peres ne distinguent point entre le fait & le droit, & ne donnent aucun fondement à cette distinction chimérique.*

Ce, CAR, qui fait toute la preuve est une chose merveilleuse, & contient autant d'absurdités que de paroles.

1. Ce feroit une maxime hérétique, de dire qu'on ne pût emploier aucune distinction, quelque raisonnable qu'elle soit, si elle ne se trouve dans l'Ecriture.

2. Il faut être bien ignorant ou bien étourdi, pour dire hardiment que les Peres ne distinguent point entre le fait & le droit. Ils l'ont fait en cent rencontres; & on l'a prouvé tant de fois, que l'on feroit tort au public de supposer qu'on en doute.

3. Il a lui-même prétendu en divers endroits de son livre, qu'on ne doit au fait qu'une croiance humaine, & que la foi divine n'est duë qu'au droit, & qu'on ne peut dire le contraire sans être *ou malitieux ou ignorant.*

Or

Or il eſt plus clair que le jour qu'on ne peut parler de la ſorte ſans diſtinguer entre le fait & le droit. Il n'étoit donc pas en ſon bon ſens, quand il s'eſt aviſé de nous dire ici, que cette diſtinction entre le fait & le droit eſt *une diſtinction chimérique*, à laquelle les Peres n'ont jamais donné aucun fondement.

4. En même temps qu'il ſuppoſe qu'on ne doit point uſer de diſtinction en parlant de l'infaillibilité de l'Egliſe, c'eſt-à-dire, qu'on la doit reconnoître infaillible en tout & par tout, il ſe ſert lui-même d'une diſtinction vraiment chimérique entre les faits importans & non importans, voulant que l'Egliſe ne ſoit infaillible que dans les uns, & que dans les autres elle ſoit faillible. Que deviendra donc ſa preuve qui n'eſt fondée que ſur cette hypotheſe toute contraire. *Que l'Ecriture ni les Peres ne nous permettent point de rien diſtinguer, quand il s'agit de reconnoître l'Egliſe infaillible?* Que deviendra ce qu'il dit encore par une contradiction groſſiere: *Enfin nous ne mettrons* POINT DE BORNES *aux promeſſes de Jeſus-Chriſt & aux ſentimens des Peres en faveur de l'infaillibité de l'Egliſe ; & nous dirons* SANS RESTRICTION *ce qu'un grand homme a dit avec tant de force, Que c'eſt le comble de la folie de s'élever contre ce que fait l'Egliſe Catholique répanduë par tout l'univers?* Ce paſſage n'eſt rapporté ni fidelement, ni à propos. Mais ce n'eſt point à quoi je m'arrête. Je remarque ſeulement qu'il faut être bien peu judicieux pour ſe vanter qu'on ne met point *de bornes* à l'infaillibilité de l'Egliſe, & qu'on la reconnoît *ſans reſtriction*, lorſque l'on vient d'avouer que *l'Egliſe eſt faillible*

dans tous les faits non révélés, qui ne sont pas d'une conséquence considérable pour le bon gouvernement de l'Eglise. Si Dieu ne veut pas que l'on mette de bornes à l'infaillibilité de l'Eglise, il s'est élevé contre Dieu en y en mettant. Que s'il a cru qu'il lui étoit permis de mettre celles qu'il y met, qu'on ne sçache point que personne eût mises avant lui, quelle a été son insolence d'accuser de *témérité* tant de célebres Auteurs, Cardinaux, Evêques, Théologiens, pour avoir mis à l'infaillibilité de l'Eglise les bornes naturelles qu'elle doit avoir, qui est que Dieu ne la lui a promise que pour les choses de la foi, & non pour des faits qui n'étant point fondés sur la révélation divine, dont l'Eglise est dépositaire, ne se peuvent sçavoir que par des moiens qui sont de leur nature sujets à erreur: *quæ humanâ investigatione terminari possunt*, comme dit Gerson dans son livre de l'unité de l'Eglise, & après lui Denys le Chartreux.

CHAPITRE XVI.

Suite des preuves contre ce que l'Auteur appelle un principe incontestable. *Troisiéme Preuve prise du sentiment des Evêques de France.*

APrès avoir montré que M. l'Abbé a détruit lui-même son *principe incontestable* de l'infaillibilité de l'Eglise dans les faits en le voulant établir, je reprens la suite des preuves qui en peuvent faire voir la fausseté. On en a vû les deux prémieres dans le chapitre 13.

La 3. sera prise du sentiment commun des Evê-

Evêques de France, dans le temps même que ces disputes étoient le plus échaufées, & qu'on avoit le plus engagé l'une & l'autre Puissance à maltraiter les prétendus Jansenistes, à cause du refus qu'ils faisoient de témoigner par leurs signatures qu'ils ne doutoient point du fait de Jansenius. Je parle des anneés 1664. & 1665. Il s'agit de savoir ce que croioient alors les Evêques de France de l'infaillibilité de l'Eglise dans les faits, & de l'obligation d'avoir la croiance intérieure du fait de Jansenius. Nous l'apprendrons de ce qui en est dit dans la 10. Lettre Imaginaire écrite en ce temps-là même : de sorte qu'on ne peut douter que ce qui y est dit des Evêques ne fût bien certain, puisque si l'Auteur de cette lettre leur avoit imposé en la moindre chose, les Jésuites ne l'auroient pû ignorer, & ils lui en auroient fait bientôt recevoir la confusion.

Il s'agit (dit l'Auteur de cette lettre) de découvrir l'esprit de l'Eglise, pour savoir s'il est vrai qu'elle demande la croiance intérieure pour les faits qu'elle décide.

Or le premier pas qu'il faut faire dans cette recherche, est de considérer ce qu'on a cru dans l'Eglise avant cette contestation: & dans cet examen on trouve aussi-tôt qu'avant les dix dernieres années, il n'étoit pas seulement venu dans l'esprit d'aucun Théologien, qu'on fût obligé de croire les faits décidés par les Papes & par les Conciles, ni qu'il fût défendu d'en douter. On trouvera que les Papes & les Conciles ont toujours laissé cette liberté ; que les Theologiens en ont usé sans craindre de blesser le respect qui est dû à l'E-

glise ; & qu'ils en usent encore presentement dans des matieres toutes semblables.

Cette doctrine constante de l'Eglise dans tous les tems, est une conviction entiere qu'elle n'en a pas d'autre aujourd'hui. Car quoi que la discipline de l'Eglise puisse recevoir quelque changement, son esprit & sa doctrine sont invariables ; & si elle n'a pas cru autrefois avoir droit d'obliger les fideles à cette croiance, elle ne le croit pas encore à present. Mais que peut-on desirer qui marque mieux le consentement de l'Eglise sur ce point, que de voir qu'encore qu'on ait fait signer le formulaire presque par tous les Dioceses de France, il n'y a pourtant eu que M. l'Archevêque de Paris qui ait déclaré expressément qu'il éxigeoit la Foi humaine du fait ; & qu'aiant été le premier qui ait osé s'avancer jusques-là, il a été aussi le seul, & n'a été suivi de personne.

Cela merite sans doute qu'on y fasse beaucoup de reflexion. Car qu'y a-t-il de plus étrange, que de voir que l'Archevêque de la premiere ville de France, dans son plus grand crédis, appuié de toute la faveur des Jesuites, étant engagé d'honneur à soutenir une opinion contre des personnes qu'on avoit rendu odieuses, n'ait pû porter aucun Evêque de France à parler expressément comme lui, & à entrer dans le même engagement ? Il faut bien qu'on ait cru qu'il s'étoit trop avancé.

On dira que ce ne sont encore là que des conjectures. Je veux donc vous rapporter des preuves positives du sentiment de l'Eglise, & il me semble qu'il est difficile d'en trouver de plus fortes & de plus convaincantes que celles-ci.

Qu'on

Qu'on conſidere quels ſont les Evêques de France les moins ſuſpects de paſſion & d'intérêt dans les affaires preſentes, les plus exemplaires dans les mœurs, & les plus dignes d'être défenſeurs de la doctrine de l'Egliſe, & que l'on peut prendre plus juſtement pour les organes du S. Eſprit; & on les verra tous unis dans ce ſentiment, qu'il eſt injuſte d'éxiger la croiance du fait. On verra qu'ils ne ſe contentent pas d'en être perſuadés dans leur cœur, mais qu'ils le publient, & de vive voix & par écrit, par leurs Mandemens, par leurs Procès-verbaux, par leurs Lettres, par leurs Inſtructions paſtorales.

On verra cette vérité atteſtée par les Mandemens de M. l'Evêque d'Alet, de M. de Pamiers, de M. de Beauvais, de M. d'Angers, de M. de Noyon, de M. de Comenge, de M. de Rieux, de M. de Xaintes, de M. d'Agde, de M. de Conſerans. On la verra juridiquement & ſôlennellement autoriſée dans des Aſſemblées Eccleſiaſtiques par des Archevêques & des Evêques des plus conſidérables du Clergé de France, qui ont fait rédiger dans leurs Procès-verbaux la déciſion qu'ils en ont faite en preſence de leurs Egliſes.

Il y en a qui ne ſe ſont diſpenſés de garder ces formalités, que parce qu'ils ont cru que cette doctrine étoit ſi certaine que perſonne n'en doutoit. M. l'Evêque de Boulogne entr'autres a témoigné à M. l'Evêque de Beauvais par une lettre expreſſe, qu'approuvant entierement tout ce qui eſt contenu dans ſon Mandement, qui étoit le même que celui de M. d'Alet, il n'avoit été détourné de déclarer auſſi bien que lui,

qu'il n'éxigeoit point la croiance du fait, que parce qu'il croioit cette doctrine si constante, qu'elle n'avoit pas besoin d'être confirmée par le témoignage des Evêques.

Ce qui est le plus considérable en ceci, c'est que tous ces grands Evêques ne parlent point en doutant de cette matiere, & ne proposent point leur sentiment comme leur étant particulier; mais ils l'attribuent à l'Eglise & à tous les Theologiens. *Tous les Theologiens*, disent MM. les Evêques d'Alet & de Beauvais, *conviennent que l'Eglise peut être surprise, quand elle juge si des propositions ou des sens heretiques sont contenus dans un livre, & que partant sa seule autorité ne peut point captiver notre entendemennt, ni nous obliger à une croiance intérieure.*

L'Eglise, dit M. de Pamiers, *a toujours fait une si graude différence entre les dogmes révélez, & les faits non révélés, qu'éxigeant une soumission de foi pour les premiers, elle se contente d'une déference respectueuse pour les seconds, qui dépendent de l'information & du témoignage des hommes. Ce devoir de foi & de croiance*, dit M. l'Evêque d'Angers, *est renfermé dans les vérités révélées, & ne regarde nullement les faits que l'Eglise joint quelquefois à ses décisions; tous les Theologiens demeurant d'accord que l'Eglise n'est point infaillible dans le jugement des personnes, ni du sens de leurs Ecrits. C'est pourquoi aussi ces sortes de décisions touchant les personnes & le sens de leurs Ecrits sont sujets à révision.* Et plus bas: *L'Eglise est trop juste pour éxiger par autorité la croiance d'une chose, sur laquelle elle n'a point de révélation divine, qui peut seule étouffer tous les doutes de l'esprit.*

Il

Il est clair que ces Evêques ne rendent pas seulement témoignage à cette doctrine en leur nom, mais au nom de l'Eglise universelle. Et M. l'Evêque de Conserans, qui avoit été Agent du Clergé dans l'Assemblée même où le premier formulaire a été fait, s'est cru obligé de témoigner que c'étoit le sentiment de cette Assemblée, & qu'elle n'a jamais cru qu'on pût éxiger la croiance du fait de Jansenius.

Enfin M. l'Evêque de Rieux croit cette explication de ces grands Evêques si generalement approuvée par tous les autres, qu'il déclare dans son Mandement, qu'après les éclaircissemens qu'ont donné tant d'illustres Prélats sur la différente maniere de soumission duë au droit & au fait contenu dans le formulaire, on ne peut plus opposer qu'on veuille obliger par cette signature à une croiance intérieure, qui rende captive toute notre pensée sous la décision d'un pur fait, telle que nous la devons seulement aux vérités révélées que Jesus-Christ nous a laissées, dans l'ordre desquels on n'a jamais mis le fait de Jansenius.

S'ils avoient imposé ou à l'Eglise de France ou à l'Eglise universelle, il n'y a pas un Evêque qui n'eût été obligé en conscience de les contredire, & de rendre à l'Eglise un témoignage contraire. Car il n'est point permis à aucun Evêque de souffrir que non seulement on avance des erreurs dans l'Eglise, mais qu'on les lui attribuë, & qu'on l'en rende participante, en les autorisant de son nom.

C'est donc par le silence, ou par l'opposition des Evêques, qu'on doit juger de leur sentiment en cette occasion. Il ne faut que voir de

quelle

quelle ſorte ils ont agi. Y a-t-il un ſeul Evêque qui ait mis expreſſémeut dans ſon Mandement qu'on étoit obligé de croire le fait? Non. M. de Paris même, qui l'avoit expreſſément déclaré dans le premier Mandement, a tâché de biaiſer dans le ſecond. Il faut donc conclure qu'ils n'ont pas cru pouvoir exiger cette croiance, & qu'ils approuvent la doctrine de ceux qui ont déclaré que l'Egliſe ne l'éxige jamais par autorité.

J'avouë que l'argument que l'on tire, ou des paroles ou du ſilence des Evêques, n'eſt pas toujours concluant: parce qu'étant hommes ils ſont ſujets aux foibleſſes des autres hommes, & que des conſidérations d'intérêt peuvent avoir part ou dans leurs paroles ou dans leur ſilence. Il y a un ſilence de terreur & de lâcheté, lorſque les Evêques ſont emportés par la puiſſance temporelle, ou par la vuë de leurs intérêts. Il y a un ſilence de négligence & d'oubli, lors qu'ils ne prennent pas garde à la zizanie que l'ennemi ſeme dans l'Egliſe. Il y a un ſilence de ſimple inapplication, qui peut convenir quelquefois à de ſaints Prélats, à qui Dieu cache de certains deſordres pous les appliquer à d'autres objets. Il n'eſt pas étrange qu'on ne ſe ſoit pas oppoſé au P. Annat & aux Jeſuites, lorſqu'il ſembloit qu'on devoit s'y oppoſer. On en voit la cauſe. On ne veut pas ſe commettre. Il n'eſt pas étrange qu'on ait ſouffert ſi long temps les Caſuiſtes. C'eſt un effet de négligence dans quelques-uns, de foibleſſe dans les autres, & d'inapplication dans quelques perſonnes plus éclairées, que Dieu n'avoit pas deſtinées à rendre ce ſervice à l'Egliſe. Mais tou-

tes.

tes ces raisons n'ont point de lieu dans cette rencontre. On ne se commettoit point en déclarant expressément qu'on étoit obligé à la croiance du fait. On auroit cru plutôt s'en faire un mérite & en France & à Rome ; où les flateurs s'imaginent devoir être bien reçus quand ils attribuent de nouveaux priviléges. D'ailleurs la question avoit tant fait de bruit, que l'ignorance, l'oubli, la négligence, l'inapplication n'y pouvoit avoir de lieu. Qui a donc empêché MM. les Evêques d'imiter M. de Paris, de favoriser le P. Annat, & de flater la Cour de Rome, en déclarant dogmatiquement qu'on étoit obligé à la croiance du fait ; sinon l'évidence même de la vérité, qui leur a fait craindre de se deshonorer eux-mêmes devant l'Eglise, s'ils faisoient cette déclaration ?

C'est cet intérêt d'honneur, qui a obligé quelques-uns de ceux qui sont les moins suspects d'être contraires aux Jesuites, comme M. de Roüen, de déclarer aux Ecclesiastiques, à qui ils proposoient la signature, qu'ils ne demandoient la croiance ni divine ni humaine touchant le fait. M. d'Amiens a fait le même, & le fait tous les jours dans ses entretiens, aussi-bien que MM. de Valence, de Digne, de Glandeves, de Soissons, de Laon, de Coutance, de S. Pons, de Lodeves, d'Angoulême, de Rennes, de Carcassonne, de S. Brieux, de Limoges, & plusieurs autres.

Il y en a qui ne se sont pas contentés de témoigner leur sentiment par des paroles, mais qui ont voulu le marquer dans leurs Mandemens, même par des termes qu'ils ont cru assez intelligibiles aux personnes habiles, & moins

odieux

odieux aux Jésuites. C'est pour cela que quelques-uns comme M. l'Archevêque de Vienne, M. de Châlons sur Marne, M. de Meaux, & MM. les Grands-Vicaires d'Orleans, ont dit qu'ils ne demandoient sur le fait que la soumission que l'Eglise peut demander, supposant qu'il étoit clair qu'elle ne pouvoit demander la croiance; que les autres, comme M. l'Evêque de Senlis & les Grands-Vicaires de M. de Troies, ont déclaré qu'ils n'éxigeoient la signature, que pour être un témoignage public qu'on condamnoit les 5. propositions sans parler du fait, afin de n'engager personne à le croire ni à signer qu'on le croit.

Toutes les personnes raisonnables qui considéreront le procédé de MM. les Evêques, n'en pourront juger autre chose, sinon qu'il n'y a que l'intérêt de la vérité, qui ait obligé plusieurs d'entr'eux d'exclure formellement la nécessité de la croiance du fait; & qu'il n'y a eu que l'évidence de la vérité, qui ait empêché les autres de les contredire; & ils seront encore fortement confirmés dans ce sentiment par les efforts mêmes qu'on a faits pour décrier ces Mandemens.

Car il est bien visible que ces Mandemens ou Procès-verbaux, contenant formellement & en termes clairs, qu'on n'est point obligé à la croiance des faits décidés par l'Eglise, on ne peut contredire raisonnablement cette doctrine, qu'en soutenant que l'Eglise a droit d'obliger à la croiance des faits. Cependant ce n'est jamais par cette voie qu'on a entrepris de les attaquer. On s'est toujours réduit à des accusations vagues, comme de dire qu'ils ruinoient les

les Constitutions, sans oser toucher à ce point qui en fait l'essentiel. Les Jésuites mêmes, qui soutiennent si hardiment dans leurs Livres qu'on est obligé à croire le fait, réduisant néanmoins leurs sollicitations à tâcher d'obtenir quelque decret ambigu, qui accuse en l'air ces Mandemens *d'ambages & de cavillations*, qui est une voie dont on ne peut conclure autre chose, sinon que ceux qui l'embrasseroient haïssent la vérité, mais qu'ils en connoissent la force, & ne l'osent attaquer ouvertement.

Enfin c'est une chose admirable, que la passion la plus animée & la plus déraisonnable ne s'est pas encore emportée jusqu'à cet excès, de soutenir dogmatiquement, qu'on est obligé de croire le fait de Jansenius; & il ne faut que lire pour cela les Mandemens de M. de Clermont & des Grands-Vicaires d'Evreux. On y verra toutes les injustices, dont la haine la plus envenimée & la plus cruelle semble être capable. On y verra toutes les expressions les plus terribles que les Jésuites aient pu choisir; mais on n'y verra pas qu'on y ait soutenu formellement & en termes précis que l'Eglise a droit d'obliger à la croiance du fait. On a mieux aimé y obliger réellement par violence, en défendant toutes sortes de distinctions & d'explications, que d'y obliger par dogme & par maxime.]

M. L'ABBE' ne peut raisonnablement révoquer en doute que tous les faits dont il est parlé dans cette Lettre ne soient véritables. Le Pere Annat n'auroit pas manqué de tirer des

des desaveux des Evêques à qui on auroit imposé. Et il paroît trop de sagesse dans ces Lettres pour s'imaginer que celui qui en est l'Auteur, eût voulu s'exposer à recevoir un tel affront Et de plus les deux Lettres des 19. Evêques de l'année 1668. dont nous parlerons dans la suite, confirment tout cela. Ainsi ces faits sont inconteſtables. Et la preuve qu'on en tire détruit si absolument la fausseté de l'hypothese qui est le fondement du Livre de M. l'Abbé; *Que c'est être rebelle à l'Eglise que de ne pas avoir la croiance interieure des faits qu'elle a décidés*, qu'on pourroit en demeurer là, si on n'avoit en vue que de le confondre. Mais comme il y va d'étouffer entierement une erreur qui pourroit causer de très-grands maux à l'Eglise, on ne sçauroit trop s'y appliquer, quoi qu'on n'ait besoin pour cela que de représenter ce qui en a été dit autrefois, mais dont presque personne ne se souvient plus, ne se trouvant que dans des livres fort rares, qu'on n'a plus lû depuis que les contestations sont passées. On ne trouvera donc pas mauvais que nous en informions le monde d'à present par la suite de ces preuves.

CHA-

CHAPITRE XVII.

IV. Preuve, prise des variations de M. de Peréfixe Archevêque de Paris, qui est le prémier & le seul de tous les Evêques qui ait expressément déclaré qu'il éxigeoit la Foi humaine.

NOus venons de voir que de tous les Evêques de France, il n'y a proprement que M. de Péréfixe Archevêque de Paris, dont notre Docteur Savoiard se pût appuier, parce qu'il semble avoir enseigné dans son Ordonnance, que l'Eglise a droit d'obliger à la Foi humaine des faits.

Je ne répete point ce que je viens de remarquer dans le chapitre précedent, que c'est une grande marque de la fausseté de cette opinion, de ce que l'Archevêque de la capitale du Roiaume, qui étoit fort bien à la Cour, & appuié de tout le crédit des Jésuites, n'ait pû trouver aucun Evêque, qui l'ait voulu suivre en cela & parler comme lui. Mais on a quelque chose de plus à dire sur ce sujet. C'est qu'on soutient à M. l'Abbé, qu'il ne peut même s'appuier sur cet Archevêque, puis que quelque engagé qu'il fût à soutenir cette opinion, il en a eu honte bien-tôt après, & ne l'a plus osé prendre pour le fondement de sa conduite. C'est ce qu'il est aisé de prouver par 4. faits ou témoignages que nulle personne équitable ne doutera qui ne soient très-authentiques.

I. TE'MOIGNAGE.

Le 1. eſt tiré de la 2. partie de l'Apologie
2. Part. pour les Religieuſes de Port-Royal ch. 11. C'eſt
p. 78. le récit de deux ou trois faits arrivés en ce temslà, qui n'auroient pas manqué d'être deſavoués, s'ils avoient été faux.

Mr. Chamillard a reconnu lui-même, que les Religieuſes n'étoient point obligées à la croiance intérieure du fait conteſté, puis qu'il a bien voulu
Ibid. p. 36. qu'elles ſignaſſent en cette maniere: *Je promets une ſoumiſſion aux Conſtitutions des deux Papes: par où vous entendez* (leur dit-il,) *que vous avez une ſoumiſſion intérieure de croiance pour le droit, & une ſoumiſſion de reſpect pour le fait.* Et M. l'Archevêque qui avoit parlé d'abord un autre langage, l'a reconnu depuis, tant par cette né-
p. 78. gotiation de M. Chamillard, qui ne s'eſt point faite ſans ſa participation, que par la permiſſion verbale qu'il a donnée à quelques Religieuſes qui ont ſigné, de ne s'engager point à la croiance du fait & à la condamnation de la doctrine de Janſenius, comme on le fera voir en temps & lieu. Auſſi cette obligation à la Foi humaine, eſt tellement décriée dans Paris même, où l'autorité de M. l'Archevêque eſt plus grande, qu'un Bachelier en Théologie nommé M. Dirois, qui eſt fort bien auprès de M. l'Archevêque, parce qu'il prêche fort la ſignature, n'a pas laiſſé de ſoutenir en répondant en Sorbonne, que l'Egliſe ne demandoit point la perſuaſion intérieure des faits qu'elle décide; que la ſignature ſignifioit ſeulement qu'on déclaroit que le jugement avoit été fait dans les formes,

ce

ce qu'il appelloit *assensum externum*; & qu'ainsi signer le Formulaire n'étoit autre chose qu'attester que le Pape a déclaré que les 5. propositions hérétiques sont dans le livre de Jansenius.

II. Témoignage.

Le 2. témoignage est pris de la Lettre de M. de Péréfixe à M. l'Evêque d'Angers, & de la Réponse de M. d'Angers à M. de Péréfixe. Il ne faut que rapporter ce qu'en dit M. d'Angers, parce qu'il contient ce qu'en avoit dit M. de Péréfixe.

„ On avoit cru, Monseigneur, que vous „ aviez voulu établir par votre Ordonnance, „ que l'Eglise est infaillible dans le décision des „ faits, & qu'ainsi elle peut par son autorité „ seule obliger à la croiance intérieure de ceux „ qu'elle décide. Mais vous vous expliquez de „ telle sorte en divers endroits de la Lettre que „ vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, qu'il „ y a sujet de croire, si je ne me trompe, que „ vous ne prétendez pas vous séparer des sentimens communs des Théologiens sur ce sujet, „ & que si vous étendez davantage l'obligation „ à la signature des faits, c'est sans forcer personne d'avoir la persuasion intérieure de la „ vérité de ces faits, lors qu'ils sont contestez, „ en souffrant que la croiance en soit libre selon les lumiéres & les doutes que chacun en „ peut avoir. C'est l'idée, Monseigneur, que „ me donne votre Lettre. Si je la prens mal, „ ce que je ne croi pas, je vous supplie de „ m'en avertir, & de ne permettre pas que je „ vous

Apolog. de P. R. 3. part. p. 55. 56.

„ vous attribuë un sentiment que vous n'auriez „ point. Mais je pense en cela, Monseigneur, „ expliquer favorablement vos pensées, n'y „ aiant rien de moins soutenable que de demeu- „ rer d'accord en général de la faillibilité de „ l'Eglise dans les faits, & de prétendre en mê- „ me-temps qu'elle ait droit d'en commander „ avec autorité la croiance. Ainsi ç'a été avec „ joie que j'ai conclu de divers lieux de votre „ lettre que vous n'êtes nullement dans ce sen- „ timent.

„ Vous le faites, ce me semble, assez pa- „ roître, Monseigneur, en vous plaignant „ qu'on a mal pris dans votre Ordonnance les „ termes de *Foi humaine*. Car étant certain „ qu'on les a pris pour une persuasion intérieu- „ re d'un fait contesté, s'il est vrai qu'on les ait „ mal pris, il faut que vous n'aiez pas entendu „ par ces termes cette persuasion intérieure.

„ J'ai tiré la même conclusion de ce que „ vous dites, que quand les Papes & les Con- „ ciles se seroient trompés dans les jugemens „ des faits non révélés, il faudroit pourtant „ avouer qu'on n'a pas laissé pour cela d'obéir „ à leurs jugemens & d'y souscrire. Car étant „ certain qu'on ne peut être obligé de croire „ ce qui est faux, il faut que vous croiiez que „ la souscription qu'on seroit obligé de faire, ne „ fût pas une marque de la persuasion intérieu- „ re de la vérité de ce fait.

„ Et c'est, ce me semble, dans le même „ sens que vous dites encore, que quand il se- „ roit vrai que Jansenius auroit eû un sens catho- „ lique dans l'esprit, ceux mêmes qui accuse- „ roient les Evêques de s'être trompés dans ce „ fait,

„ fait, - feroient obligés de fouscrire & de se „ soumettre : puisqu'il est clair que dans cette „ supposition cela ne se peut entendre que d'u- „ ne soumission extérieure ; ce qui n'emporte „ pas la croiance.

„ Et enfin vous finissez votre Lettre par cet- „ te maxime, *Que l'Eglise a droit d'éxiger la* „ *souscription à ses jugemens sur des faits contestés,* „ *de ceux même qui les contestent* : ce qui prouve „ manifestement que vous ne prétendez pas „ qu'ils changent de sentiment ; mais que sans „ en changer ils ne doivent pas laisser de sou- „ scrire.

QUE PEUT-ON souhaiter de plus convaincant pour montrer que M. de Péréfixe n'osoit plus soutenir son obligation à la Foi humaine, que le silence qu'il a gardé sur cette Réponse de M. d'Angers. Car cette Réponse de M. d'Angers aiant été imprimée bien-tôt après, s'il y avoit mal pris le sens de M. de Péréfixe sur une matiere si importante, qui devoit être le fondement de sa conduite, n'auroit-il pas été obligé de l'en avertir, sur tout cet Evêque l'en aiant prié, & l'aiant conjuré *de ne pas permettre qu'il lui attribuât un sentiment qu'il n'auroit pas eu?* Ne lui auroit-ce pas été un devoir de conscience de détromper le public, qui avoit été persuadé par les raisons qu'en donne M. d'Angers, que ce Prélat avoit bien pris le sens de la Lettre de M. l'Archevêque, & qu'il paroissoit clairement par-là, que cet Archevêque se repentoit de l'engagement où ils s'étoit mis de vouloir que l'Eglise soit infaillible à l'égard des faits, & qu'elle puisse obliger par voie de commande-

mandement à la croiance intérieure de ceux qu'elle décide.

III. Te'moignage.

Le 3. témoignage est de même nature que le second. Mais voici ce qu'il est nécessaire que l'on sçache pour le bien entendre.

M. de Péréfixe aiant commandé aux Religieuses de Port-Roial tant de la Ville que des Champs, de signer le Formulaire, elles le firent en ces termes le 10. Juillet 1664.

Nous soussignees promettons une soumission & croiance sincere pour la foi. Et sur le fait, comme nous n'en pouvons avoir aucune connoissance par nous-mêmes, nous n'en formons point de jugement, mais nous demeurons dans le respect & le silence conforme à notre condition & à notre état.

Cette signature n'aiant pas satisfait le P. Annat, qui avoit pour but de ruiner ces deux Monasteres, on sçait ce qui en arriva. Mais plus de 4. mois depuis l'enlevement des Meres & des principales Sœurs, les Religieuses des Champs, qui n'aiant pas de surveillantes comme celles de la Ville avoient plus de liberté, firent présenter à M. l'Archevêque le 6. Décembre de la même année la Requête suivante, par où on apprendra l'état où on les avoit mises, & ce qu'elles demandoient pour en pouvoir sortir, qui est qu'il plût à M. de Paris de déclarer authentiquement, s'il demandoit ou s'il ne demandoit pas la croiance intérieure du fait de Jansenius.

Apol. 3. Part. p. 83. „ Supplient humblement les Religieuses „ de Port-Roial des Champs, disant : Que „ pour sçavoir ce qu'elles ont à faire sur la sen- „ tence

„ tence à elles prononcée le 17. Novembre,
„ par laquelle vous les avez déclarées desobéis-
„ santes, & comme telles incapables de par-
„ ticiper aux saints Sacremens de l'Eglise, en
„ les privant de plus de voix active & passive
„ dans les élections, elles se croient obligées de
„ s'addresser à vous-même, pour vous deman-
„ der avec toute humilité, l'éclaircissement dont
„ elles ont besoin sur divers points de cette
„ sentence. Car il semble, Mgr. que vous
„ y supposiez, que nous aions absolument refu-
„ sé de satisfaire à l'Ordonnance de la significatu-
„ re. Et cependant la vérité est, que nous y
„ avons satisfait, aiant signé comme nos Sœurs
„ de Paris, & aiant adhéré à tous leurs Actes
„ & signatures. Et la maniere dont nous l'a-
„ vous fait, n'est point de soi contraire à votre
„ Ordonnance, qui ne défend point de s'ex-
„ pliquer; & elle est entiérement conforme à
„ la doctrine de l'Eglise, puisque nous y pro-
„ mettons la croiance pour le droit, & le re-
„ spect & le silence pour le fait, qui est tout ce
„ que l'Eglise peut éxiger des fideles en de sem-
„ blables matiéres. C'est pourquoi voiant que
„ vous ne nous accusez point dans cette sen-
„ tence d'avoir signé d'une maniere défectueu-
„ se; mais de n'avoir point signé du tout, nous
„ avons cru vous devoir envoier la signature
„ que nous avons faite, lorsque votre Ordon-
„ nance nous fut signifiée, en vous suppliant,
„ ou de révoquer votre sentence, comme fon-
„ dée sur une fausse supposition & sur une er-
„ reur de fait, ou de juger de notre signature,
„ & nous déclarer quel est le défaut que vous
„ y trouvez, & que nous n'y pouvons conce-
 „ voir.

„ voir. Nous voions bien, Monſeigneur, que „ vous nous accuſez dans votre Sentence d'ê- „ tre des deſobéiſſantes, & nous en éprouvons „ la peine la plus terrible que nous puiſſions „ ſouffrir, qui eſt la privation des Sacremens; „ mais nous n'avons pas encore compris quel „ eſt le ſujet & le fondement véritable de ce „ reproche. Et plus nous rappellons avec ſoin „ dans notre memoire toutes les diverſes cho- „ ſes que nous avons appriſes de votre inten- „ tion, ou par vous-même, ou par des perſon- „ nes ſinceres qui nous en ont informées, plus „ nous ſommes embaraſſées à deviner en quoi „ conſiſte proprement le commandement au- „ quel vous nous accuſez de deſobéir.

„ Nous ſçavons que la ſignature n'eſt pas une „ action purement extérieure, & qui ne ſigni- „ fie rien; mais qu'elle eſt inſtituée pour être „ une marque de quelque diſpoſition intérieure, „ & de quelque penſée qui y répond. La ſigna- „ ture de la main n'eſt que le corps du com- „ mandement; mais la diſpoſition de l'eſprit en „ eſt l'ame. C'eſt proprement ce qu'on doit „ appeller la choſe commandée: parce que „ c'eſt le principal objet que les Supérieurs re- „ gardent en commandant, & que les infé- „ rieurs doivent regarder en obéiſſant.

„ Il eſt bien viſible par-là, Monſeigneur, „ qu'il y a deux cas où on ne peut être obligé „ à la ſignature, ſans parler des autres.

„ Le prémier eſt, quand nous ignorons, & „ qu'on ne nous fait ſçavoir quelle eſt cette diſ- „ poſition d'eſprit dont on veut que nous ren- „ dions témoignage: parce qu'alors on ignore „ quelle eſt la choſe commandée; & ainſi on

„ ne

„ ne peut être obligé de l'accomplir.

„ Le second est, quand on n'a pas droit d'é-„ xiger de nous que nous soions dans cette dis-„ position d'esprit, dont la signature est une „ marque. Car alors il est injuste de nous com-„ mander de temoigner que nous sommes dans „ une disposition où nous avons droit de n'être „ pas.

„ Nous ne nous sommes encore excusées de „ la signature simple du formulaire, que par le „ second de ces principes ; parce que nous „ croions bien sçavoir quelle étoit la chose „ commandée.

„ Nous étions persuadées, Monseigneur, „ que l'on vouloit éxiger de nous la croiance „ intérieure de la vérité du fait contesté, qui „ est qu'il y a 5. propositions hérétiques dans „ le Livre de Jansenius ; & en effet les simples „ paroles du Formulaire forment ce sens. Vo-„ tre Ordonnance le confirme, & il nous sem-„ ble que c'est en cette maniere que vous nous „ l'avez expliqué, & que vous avez tâché de „ nous persuader que nous étions obligées de „ croire intérieurement le fait, en nous ap-„ puiant, non sur notre propre connoissance, „ mais sur l'autorité des jugemens qui ont été „ rendus contre ce Livre.

„ Or encore, Monseigneur, que nous soions „ fort ignorantes, néanmoins la connoissance „ générale des principes de la foi, dont nous „ devons être instruites ; la lumiere de la rai-„ son, que nous ne devons pas éteindre en „ nous, & le peu d'instruction sur ces matié-„ res, que la nécessité où l'on nous a mises, nous „ a obligées de rechercher, nous ont fait con-

„ noître clairement, & nous ont fortement per-
„ ſuadées, qu'en matiere de faits, tels que celui
„ dont il s'agit, l'Egliſe n'en peut éxiger par
„ autorité & par commandement la croiance &
„ la perſuaſion intérieure, & qu'elle ne peut
„ commander à ſes enfans d'étouffer tous les
„ doutes qui les peuvent tenir en ſuſpens; par-
„ ce que ſon autorité étant faillible en ces ren-
„ contres, elle n'eſt pas capable d'aſſujettir leur
„ eſprit, lors qu'il eſt ému fortement par des
„ raiſons contraires.

„ Ce principe, que nous avons appris être
„ conſtant parmi les Théologiens de l'Egliſe
„ catholique, & qui a été encore depuis peu
„ ſoutenu par de grands Evêques, nous a fait
„ croire que doutant ſur des raiſons qui nous
„ paroiſſent conſidérables de la vérité du fait
„ qui ſert de matiere à la conteſtation préſente,
„ nous ne ſommes point obligées de quitter ce
„ doute: ce qui ne nous eſt pas même poſſi-
„ ble, n'en aiant point de motif ſuffiſant; &
„ que par conſéquent nous ne pouvions té-
„ moigner que nous n'en doutions point, que
„ nous en étions certaines, que nous en étions
„ intérieurement perſuadées.

„ En ſuppoſant donc, Monſeigneur, que la
„ choſe commandée par votre Ordonnance fût
„ d'avoir dans l'eſprit une certitude, de ne
„ douter point, & d'être intérieurement per-
„ ſuadées que les erreurs ſe trouvent effective-
„ ment dans le Livre d'un Evêque catholique,
„ que nous n'avons point lû, & où pluſieurs
„ perſonnes ſinceres & habiles ſoutiennent
„ qu'elles ne ſont pas, nous n'avons pas crû
„ être obligées à ce commandement que l'E-
„ gliſe

„ glise n'a jamais fait, & qu'elle n'a pas droit
„ de faire, selon la doctrine la plus reçue & la
„ plus autorisée dans l'Eglise même. Et il est
„ bien clair qu'on ne nous peut accuser de deso-
„ béissance en ce point, puisque ce n'est pas
„ desobéir que de ne pas faire une chose, qu'il
„ est certain qu'on n'a pas eu droit de nous
„ commander.

„ Mais cette regle, que l'Eglise ne com-
„ mande jamais pas autorité la persuasion inté-
„ rieure des faits contestés, demeurant certai-
„ ne & immuable, nous trouvons, Monsei-
„ gneur, qu'il y a quelque sujet de douter de
„ votre intention, touchant l'obligation que
„ vous avez prétendu nous imposer, parce que
„ nous voions qu'on l'explique fort diverse-
„ ment. Les paroles de votre Ordonnance
„ portent sans doute à croire que vous éxigez
„ en effet la croiance intérieure, & c'est aussi
„ ce que vos instructions nous ont fait enten-
„ dre. Il se trouve néanmoins des personnes
„ qui croient être informées de votre intention,
„ & bien pénétrer le sens de votre Ordonnan-
„ ce, qui soutiennent le contraire, & qui pré-
„ tendent que vous ne demandez point la Foi
„ humaine du fait contesté, mais seulement
„ cette Foi humaine, que la décision a été fai-
„ te avec autorité ; ce qui qui est une sorte de
„ Foi humaine qu'il est très-facile, & d'avoir,
„ & d'accorder, & de témoigner. C'est ainsi,
„ Monseigneur, que nous avons sçû que le R.
„ P. Esprit Prêtre de l'Oratoire avoit expliqué
„ par votre ordre le Formulaire à nos Sœurs
„ de Paris, en les assurant qu'il avoit appris de
„ vous-même, que votre intention n'étoit pas

„ d'obliger à croire, que les 5. propositions „ fussent effectivement dans Jansenius; mais „ seulement à croire que le Pape l'avoit ainsi „ jugé. C'est pourquoi il leur enseignoit que „ le sens du Formulaire étoit: Je condamne „ les 5. propositions de Jansenius, c'est-à-dire, „ que le Pape a déclarées être de Jansenius, soit „ qu'elles y soient, soit qu'elles n'y soient pas „ en effet.

„ Nous savons aussi qu'on a assuré quelques-„ unes de nos Sœurs qui ont signé, qu'on ne „ les engageoit point à la croiance du fait; & „ de plus que vous vous étes plaint qu'on ex-„ pliquoit malicieusement ce que vous aviez dit „ de la Foi humaine, en supposant que vous „ vouliez obliger à croire le fait intérieure-„ ment. Cette contrariété apparente, Mon-„ seigneur, nous a mises dans une entiére in-„ certitude de votre intention, & nous réduit „ ainsi dans l'impuissance de la suivre, quand „ bien même nous le voudrions, puisque nous „ ne savons plus quelle est la chose comman-„ dée, qui fait l'essence de la signature. Vous „ nous commandez de signer pour témoigner „ quelque chose, mais nous ignorons absolu-„ ment quelle elle est. Et ainsi ce seroit bien „ sans raison & sans apparence qu'on nous trai-„ teroit de desobéissantes sur ce prétexte, puis-„ que nous ne savons pas en quoi vous voulez „ que nous vous obéissions. Car vous nous „ permettrez de vous représenter, Monsei-„ gneur, que nous n'avons été nullement éclair-„ cies sur ce doute par une explication de vo-„ tre Ordonnance que vous nous avez montrée, „ où vous déclarez que la signature du Formu-„ laire

„ laire, n'est pas un jugement que vous vou-
„ liez que nous rendions par nous mêmes;
„ mais que vous desirez seulement que par une
„ soumission sincere, & respectueuse & de bon-
„ ne foi nous acquiesçions à la condamnation
„ que le S. Siége a faite de la doctrine de Jan-
„ senius.

„ Ce n'est pas, Monseigneur, lever nos
„ doutes, ni remédier à nos scrupules, que de
„ nous déclarer une chose dont nous n'avons
„ jamais douté. Or nous ne nous sommes ja-
„ mais imaginées qu'on ait eu la pensée de
„ nous obliger à faire nous-mêmes un jugement
„ de la doctrine de Jansenius, & nous ne for-
„ merons jamais un soupçon si injurieux de la
„ conduite de nos Supérieurs, que de leur at-
„ tribüer un dessein si déraisonnable. Nous
„ avons seulement cru que votre Ordonnance
„ nous obligeoit à rendre un témoignage, &
„ former un jugement sur un fait contesté, en
„ nous appuyant sur l'autorité qui l'a décidé.
„ Voilà l'unique sujet de notre doute; & c'est
„ sur quoi nous n'avons trouvé aucune lumié-
„ re dans votre Déclaration.

„ Peut-être que des personnes plus intelli-
„ gentes que nous y en trouveront dans ces pa-
„ roles suivantes: *Que vous ne nous deman-*
„ *dez qu'un acquiescement & une soumission*
„ *sincere.* Mais pour nous, Monseigneur,
„ nous vous protestons avec sincérité, que nous
„ n'y en avons point du tout trouvé, & que nous
„ ne savons ce que vous voulez qu'on entende
„ par ces mots d'acquiescement, de soumis-
„ sion, & d'obéissance pour le jugement du S.
„ Siége. Car si par cet acquiescement & cet-

„ te soumission on entend la persuasion intérieure de la vérité du fait contesté, on a raison de dire que nous n'acquiesçons pas en cette maniere: mais nous croions aussi avoir sujet de dire, que l'on n'a jamais cru dans l'Eglise, que les fideles fussent obligez à cette sorte d'acquiescement à l'égard des faits. Mais si l'on entend quelque autre chose que cette croiance intérieure, on nous fait injustice, Monseigneur, de publier que nous n'acquiesçons pas, & que nous ne nous soumettons pas aux Constitutions; puis qu'excepté la croiance intérieure du fait nous avons renfermé toute autre sorte de respect & de déférence qu'on peut rendre aux Constitutions des souverains Pontifes, même à l'égard des faits, sous les termes de respect & de silence que nous avons promis à l'égard du fait dans notre signature.

„ Ce considere', Monseigneur, & attendu que le droit divin & humain oblige les Supérieurs de faire connoître à leurs inférieurs quelles sont les choses qu'ils leur commandent; les Suppliantes vous conjurent par les entrailles de la charité de Jesus-Christ, de déclarer juridiquement quel défaut vous trouvez dans la signature qu'elles vous présentent, & d'expliquer par un Acte public & authentique d'une maniere claire, précise, & proportionée à leur esprit, ce qu'il faut entendre par les mots d'acquiescement, de soumission, d'obéissance, de déférence & autres semblables; & si vous leur demandez par-là la persuasion intérieure du fait contesté, qui exclue le doute & l'incer-

„ titude

„ titude touchant le fait, ou si vous ne voulez
„ signifier au contraire qu'un respect intérieur
„ qui n'enferme point la croiance, lequel elles
„ n'ont jamais refusé de rendre aux Constitu-
„ tions. Et vous ferez, Monseigneur, une
„ chose digne de la bonté & charité Episcopa-
„ le, qui ne dédaigne point de condescendre à
„ l'infirmité des personnes foibles & affligées
„ comme nous sommes.]

M. de Péréfixe n'aiant point fait de réponse à cette Requête, quoi qu'elle lui eût été rendue en mains propres, les Religieuses lui écrivirent la lettre suivante, la surveille de Noël, pour lui demander la permission de communier à cette grande Fête.

„ MONSEIGNEUR,

„ Nous avons sujet de croire qu'après la
„ Requête que nous nous sommes cru obligées
„ de vous addresser, & qui vous a été rendue
„ dès le 6. de ce mois, vous aurez été con-
„ tent de notre disposition, & que vous vou-
„ drez bien ne nous plus regarder comme des
„ desobéïssantes, puisque votre silence semble
„ être un consentement tacite que vous ne
„ trouvez rien à redire à notre signature. Car
„ vous aiant conjuré par les entrailles de la cha-
„ rité de *Jesus-Christ*, de nous déclarer juridi-
„ quement quel défaut vous y trouviez, après
„ vous l'avoir encore présentée; nous ne pou-
„ vons pas nous imaginer que vous eussiez
„ manqué de le faire s'il y en avoit eu aucun.
„ Et il nous semble que ce seroit une chose tout-
„ à-fait contraire, non seulement à la bonté
„ d'un Pere, mais même à la justice d'un Juge,
„ que de punir avec une sévérité sans exemple

 „ de

„ de pauvres Filles qui ne cherchent que Dieu,
„ sans leur vouloir faire connoître en quoi
„ consiste précisément la faute pour la-
„ quelle on les punit, lorsqu'elles le de-
„ mandent par les plus humbles supplications;
„ pouvant protester devant Dieu qu'elles ne le
„ sçavent pas. Souffrez donc, Monseigneur,
„ qu'aiant meilleure opinion de votre équité &
„ de votre affection parernelle, nous nous jet-
„ tions encore à vos pieds pour vous conjurer
„ de ne nous pas laisser passer cette grande Fê-
„ te, qui est le sujet de la joye de tous les fi-
„ deles, dans une aussi grande douleur, que se-
„ roit celle de nous voir privées de ce Pain di-
„ vin que le Ciel a donné à la terre en ce saint
„ jour, & de cette paix si desirée que les An-
„ ges nous sont venu annoncer. Ainsi Dieu
„ veuille écouter vos prieres, comme vous
„ écouterez les nôtres; & vous fasse grace,
„ comme vous la ferez à de pauvres affligées
„ qui sont avec un profond respect,

„ Monseigneur,

Vos très-humbles & très-obeissantes Filles & Servantes,
LES RELIGIEUSES DE P. R. DES CHAMPS.

Le 23. Decemb. 1664.

M. de Péréfixe ne put alors se dispenser de faire réponse tant à la Lettre qu'à la Requête. Il ne l'addressa qu'à la Mere du Fargis, qui étoit alors Prieure de Port-Roial des Champs. Il la traita fort durement. Mais au lieu de déclarer, comme on l'en avoit prié, *S'il demandoit ou s'il ne demandoit pas la croiance intérieure du fait,* il se

se contenta de dire, *qu'elle seroit bien ignorante, si elle ne savoit pas ce que signifient les termes de soumission & d'acquiescement : qu'on ne leur demandoit que ce qu'on a demandé dans la primitive Eglise ; & que de sa part il ne desiroit d'elles cet acquiescement que de la maniere dont il a toujours été desiré dans les Conciles les plus Oecuméniques.*

Comme cette réponse ne pouvoit pas satisfaire les Religieuses qui n'y trouvoient aucun éclaircissement de leurs doutes, elles se crurent obligées de lui présenter une seconde Requête du 30. Decembre de la même année. Et environ le même temps celles de Paris aiant été informées de la premiere Requête de leurs Sœurs des Champs, elles s'y joignirent par une semblable ; mais beaucoup plus courte signée par 40. Religieuses, qui la firent présenter à M. de Péréfixe le 28. Décembre. On la peut voir à la fin de la 3. Partie de l'Apologie pour les Religieuses, aussi bien que la seconde de celles des Champs, dont je ne rapporterai ici que la fin.

„ VOUS NOUS COMMANDEZ de signer, Mon-„ seigneur, quoi qu'on n'ait jamais fait dans „ l'Eglise un tel commandement à des filles: „ & cette signature doit être un témoignage „ ou de la croiance intérieure si vous la deman-„ dez, ou de quelqu'autre chose, si vous ne „ la demandez pas. C'est à nous, Monsei-„ gneur, que vous commandez de rendre ce „ témoignage, & il est impossible de le rendre, „ si nous ne savons ce que vous desirez que „ nous témoignions. Pour obéir il faut savoir ce „ qu'on nous commande, & avant cela il n'est

„ pas poſſible ni d'obéïr, ni de deſobéïr. C'eſt
„ pourquoi, Monſeigneur, tant que nous ne
„ ſçaurons point préciſement ce que vous éxi-
„ gez de nous, non ſeulement nous ne ſerons
„ point deſobéïſſantes, mais il ne nous eſt pas
„ même poſſible de l'être; & nous punir pour
„ ce ſujet, ce ſeroit nous punir pour une fau-
„ te que non ſeulement nous n'avons pas faite,
„ mais que nous n'avons pas même pû faire.
„ Nous nous ſommes donc trouvées, Mon-
„ ſeigneur, dans une néceſſité indiſpenſable de
„ vous demander cet éclairciſſement: & nous
„ ſommes encore dans la même néceſſité,
„ puiſque notre ignorance fait que nous n'en
„ ſommes pas plus éclaircies que nous étions.
„ Nous ne ſommes pas, Monſeigneur, aſſez
„ inſtruites dans l'Hiſtoire de l'Egliſe pour ſa-
„ voir quel a été l'uſage de l'Egliſe primitive
„ touchant les ſouſcriptions, & en quel ſens
„ on les a faites, ni par conſéquent pour en-
„ tendre ce que vous dites dans votre lettre,
„ que vous ne nous demandez que ce que l'on
„ a rendu aux Conciles Oecumeniques. Nous
„ ſommes auſſi hors d'état de nous en pouvoir
„ informer. Mais ce que nous ſavons, Mon-
„ ſeigneur, par la lumiére de la foi & de la
„ raiſon, eſt que perſonne n'a jamais dû ſigner
„ ſans ſavoir ce qu'il ſignoit, & quelle étoit la
„ choſe dont il rendoit témoignage par ſa ſigna-
„ ture. C'eſt, Monſeigneur, ce qui nous pa-
„ roît clair & certain, & qui nous oblige de
„ recourir encore à vous, quelque repugnance
„ que nous y ayons & que vous pouvez juger
„ être extrême après la lettre que nous avons
„ reçue de votre part. L'état où l'on nous a
„ rédui-

„ réduites eſt ſi effroyable que nous ne pourrions pas y demeurer ſans tenter toutes les voies d'en ſortir : & cette affaire regarde tellement notre conſcience, qu'elle ne nous permet pas d'avoir égard à toutes les conſidérations humaines qui nous auroient empêchées de vous faire cette ſeconde Requête, après le rebut que vous avez fait de la premiere. Nous vous ſupplions très-humblement de croire que nous n'avons nul deſſein de vous faire injure ; que nous ne vous demandons point d'éclairciſſement ſur des choſes que nous entendions ; que nous ne penſons qu'à ſatisfaire à Dieu, à l'Egliſe & à notre conſcience ; & que tout notre deſſein, en cette Requête, eſt de vous porter à la choſe du monde la plus juſte & la plus facile, qui eſt de nous déclarer préciſément, ou que vous ne nous demandez point la croiance intérieure de la vérité du fait conteſté, & que ce n'eſt point ce que vous entendez par cet acquieſcement, dont vous parlez ; ce qui nous donneroit moyen de vous ſatisfaire entiérement, puiſqu'il n'y a que cela qui nous en empêche, & qui nous en ait empêché juſqu'à preſent : ou de nous declarer au contraire expreſſément, que vous exigez de nous la croiance intérieure de ce fait conteſté, afin qu'il paroiſſe à toute l'Egliſe que l'on a détruit notre Monaſtere, parce que nous croyons qu'on n'a pas droit d'éxiger cette croiance de nous : en quoi nous penſons n'avoir point de ſentiment qui ne ſoit reçu par la plus grande partie des Evêques & des Théologiens catholiques. Voilà, Monſeigneur,

„ en

„ en quoi consiste tout notre artifice : & nous „ croyons que cet artifice est bien légitime, „ puisqu'il nous donne moyen ou de vous satisfaire entiérement, comme nous le desirions de tout notre cœur, ou de satisfaire au „ moins l'Eglise en levant le scandale que la „ ruine de notre Monastére y pourroit causer.

„ C'est dans ce dessein que nous nous prosternons encore à vos pieds avec tout le „ respect & l'humilité qui nous est possible, „ pour vous prier de nous donner l'éclaircissement que nous vous demandons. Nous „ vous en conjurons, Monseigneur, par la „ charité que vous devez à l'Eglise, dont ces „ contestations troublent la paix depuis si longtemps ; nous vous en conjurons par la charité que vous avez pour notre maison & pour „ nos ames, que vous soulagerez infiniment „ par cette déclaration ; & nous vous en conjurons enfin par la charité du souverain Pasteur, qui aiant donné sa vie pour vous, & „ vous aiant obligé de la donner pour les ames „ qui vous sont commises, vous oblige encore beaucoup davantage de donner à de pauvres Filles, que Dieu a soumises à votre conduite, des paroles de charité & de justice, „ qui seront capables de leur redonner le repos „ dans une agitation si violente.

„ Ce considére', Monseigneur, & attendu qu'il est très-véritable que nous n'avons pas compris par votre réponse, si vous „ prétendez, ou si vous ne prétendez pas enfermer la croiance intérieure du fait contesté, qui exclut le doute & l'incertitude, sous

„ les

„ les termes d'acquieſcement de ſoumiſſion, & „ d'obéïſſance ſincere & reſpectueuſe que vous „ éxigez de nous; il vous plaira de nous le dé- „ clarer expreſſément & par un Acte public „ & authentique, qui regle le ſens de la ſigna- „ ture que vous nous ordonnez. C'eſt, Mon- „ ſeigneur, ce que nous voulons eſpérer que „ votre bonté ne vous permettra pas de refu- „ ſer à des pauvres filles accablées d'afflictions „ & de miſeres, qui vous le demandent dans „ une néceſſité ſi preſſante.

Cette ſeconde Requête ne fut pas ſi mal re- çue que la premiere. M. l'Archevêque y ré- pondit dès le lendemain, & il déclara par cette réponſe, qu'il avoit beſoin de temps pour di- gérer ce qu'il avoit à répondre ſur la demande qu'on lui faiſoit de déclarer authentiquement, s'il demandoit ou s'il ne demandoit pas la croian- ce intérieure du fait de Janſenius. C'eſt ce qu'il fit en ces termes.

„ MES SOEURS. Quoi que je ſois perſua- „ dé que je vous ai parlé aſſez clairement juſ- „ qu'ici, & que ſi vous n'étiez point plus at- „ tachées aux défenſeurs de Janſenius qu'à tout „ le reſte de l'Egliſe, vous m'auriez rendu il y „ a long-temps l'obéïſſance que je vous de- „ mande: cependant puiſque vous me preſſez „ ſi fort de vous éclaircir encore plus que je „ n'ai fait ſur une choſe où, à dire vrai, il ne „ faudroit que le ſeul éxemple de la primitive „ Egliſe pour vous perſuader & vous porter à „ ne me pas réſiſter comme vous faites; je „ veux bien, pour votre entiére ſatisfaction, cou- „ cher mes penſées par écrit ſur ce ſujet. Mais „ comme je ſuis dans un accablement quaſi „ con-

P. 95.

„ continuel d'affaires & de toutes ſortes de „ perſonnes que j'ai ſur le bras, je vous de- „ mande pour cela un peu de temps, ne vou- „ lant rien vous préſenter que je n'aye au moins „ digéré autant que j'en ſerai capable, *&c.*

SI M. DE PEREFIXE avoit été du ſentiment de M. l'Abbé, *que c'eſt un principe inconteſtable que l'Egliſe a droit d'éxiger la croiance intérieure des faits qu'elle a décidés*, auroit-il héſité à le déclarer, auroit-il demandé du temps pour concerter ce qu'il avoit à dire ſur cela; & ne l'auroit-il pas dit au moins après avoir pris quelque temps pour digérer ſa réponſe. On croioit alors qu'il le feroit: & comme on ſçavoit que ſon véritable ſentiment étoit, *qu'on n'a pas droit d'éxiger la croiance intérieure*, on eſpcroit qu'en le déclarant il donneroit moyen aux Religieuſes de ſatisfaire, ſans bleſſer leur conſcience, à ce que l'on demandoit d'elles. Mais on apprit bien-tôt après qu'on s'étoit en vain promis de tirer de lui une déclaration qui auroit renverſé tous les deſſeins du P. Annat; que les Docteurs qu'il avoit conſultés n'étoient pas d'accord ſur la réponſe qu'il devoit faire; & qu'apparemment il n'en feroit point. C'eſt auſſi ce qui eſt arrivé. Depuis cette Lettre de M. de Péréfixe, par laquelle il avoit promis de s'expliquer ſur l'obligation à la Foi humaine, d'où dépendoit de ſçavoir ſi les Religieuſes étoient ou n'étoient pas deſobéïſſantes, il s'eſt paſſé, quatre ans pendant leſquels on les a tenues ſéparées des Sacremens & dans une très-dure captivité.

Qui ne voit donc que ce refus ſi ſurprenant de répondre à trois Requêtes ſur une choſe qui ne demandoit qu'un oüi, ou un non, après

même l'avoir promis par une Lettre signée de sa main, est une preuve manifeste qu'il n'avoit pas cru pouvoir soutenir avec honneur, que l'Eglise a droit d'obliger à la croiance intérieure des faits. Car ce n'a pu être que cela qui l'ait empêché de déclarer nettement aux Religieuses qu'elles y étoient obligées; au lieu qu'on juge assez que les termes de son Ordonnance, & son engagement avec le Pere Annat, est ce qui l'a empêché de leur déclarer, qu'elles n'y étoient pas obligées.

Il ne lui restoit donc que de ne point faire de réponse; parce qu'il ne la pouvoit faire sans se commettre, ou avec les Jésuites, s'il n'éxigeoit point la Foi humaine, ou avec tous les autres Théologiens, s'il eût témoigné ouvertement qu'il persistoit à l'éxiger.

IV. TE'MOIGNAGE.

Le 4. Témoignage est de même force que les précédens; & comme il est de l'année 1667. M. de Péréfixe avoit encore eu plus de temps à étudier cette matiere de l'obligation à la Foi humaine, & de ne pas souffrir qu'on regardât cette opinion comme insoutenable, s'il eût eu alors de quoi la soutenir.

C'est une Lettre de M. Pavillon Evêque d'Alet du 7. Novemb. 1667. à M. de Péréfixe Archevêque de Paris, qui lui avoit écrit du 20. Octobre de la même année pour lui communiquer ses sentimens touchant la signature, & lui découvrir les raisons qui avoient servi de regle à sa conduite. M. d'Alet l'aiant remercié de cette confiance, aussi-bien que de l'accueil favorable

rable qu'il avoit fait à ſon Rituel; il avoue d'abord qu'il avoit cru autrefois que des Théologiens qui l'avoient conſulté, devoient ſoumettre leur jugement à la déciſion du Pape tant pour le fait que pour le droit, & par conſéquent ſigner le Formulaire quand il leur ſeroit préſenté. Mais que ces mêmes Théologiens lui aiant écrit une ſeconde Lettre où ils répondoient d'une maniere qui lui avoit paru très-forte aux raiſons qu'il leur avoit alléguées, cela l'avoit fait réſoudre à étudier plus à fond ces matieres, tant pour s'aider à former ſon jugement, que pour en pouvoir inſtruire les Eccleſiaſtiques de ſon Diocęſe, quand il en ſeroit beſoin.

„ Je lus donc, dit-il, avec beaucoup de ſoin „ les écrits qui ſe faiſoient de part & d'autre; „ & je joignis la priere à cette lecture, pour „ obtenir de Dieu la grace de ne me point égarer du droit chemin, & de le pouvoir montrer aux autres. Or, après avoir emploié „ un temps conſidérable à cette étude, voici „ les éclairciſſemens que j'en ai tirés, que vous „ agréerez, s'il vous plaît, Monſeigneur, que „ je vous propoſe tout ſimplement.

„ Je n'ai jamais douté que l'Egliſe ne ſoit en „ droit & en autorité de condamner les erreurs „ en matiere de foi avec les Auteurs & les livres qui les enſeignent, & que les Fideles „ ne ſoient obligés de ſe ſoumettre à ſes déciſions. Tout le monde convient en général „ de cette propoſition. Auſſi ce n'eſt pas en „ cela que conſiſte la diſpute préſente. Le point „ de la difficulté eſt de ſavoir quelle eſt cette „ ſorte de ſoumiſſion que l'on doit pour les dé-

„ ciſions

„ ciſions de fait, qui regardent les Auteurs par-
„ ticuliers & le ſens de leurs Livres, & ſi elle
„ va juſqu'à la croiance intérieure, ſans laquel-
„ le je conviens avec vous, Monſeigneur,
„ qu'on ne peut ſouſcrire le Formulaire; cela
„ étant contraire à la ſincérité chretienne; qui
„ doit principalement paroître dans une occa-
„ ſion comme celle-ci, où il s'agit de rendre à
„ l'Egliſe un témoignage public & ſolennel de
„ notre foi. Or il me ſemble que, pour ré-
„ ſoudre ce point, il faut examiner deux queſ-
„ tions, qui en ſont comme les fondemens.
„ La I. Si le fait de Janſenius eſt tellement
„ lié avec le droit, qu'il n'en puiſſe être ſéparé,
„ en ſorte qu'on ſoit obligé d'avoir la même
„ ſoumiſſion pour l'un que pour l'autre. La II.
„ ſuppoſé que ces queſtions ſoient diſtinctes &
„ ſéparées, ſi l'Egliſe eſt infaillible dans les faits
„ qui regardent les Auteurs particuliers & le
„ ſens de leurs livres; & par conſéquent, ſi
„ l'on eſt toujours obligé de ſoumettre ſon ju-
„ gement, & d'acquieſcer par une croiance
„ intérieure à la déciſion qu'elle en fait.

Je ne rapporterai pour abréger que la fin de ce qu'il dit ſur la I. queſtion. „ On à tâ-
„ ché pendant pluſieurs années de confondre
„ le fait & le droit, & de faire croire qu'ils
„ étoient inſéparables. Mais cette opinion eſt
„ maintenant ſi décriée, que perſonne n'oſeroit
„ plus la ſoutenir. Et vous avez la gloire,
„ Monſeigneur, de l'avoir entiérement ruinée
„ par votre premier Mandement, où vous dé-
„ clarez, qu'il faut être *ou ignorant ou malitieux*
„ *pour attribuer aux Evêques ces ſentimens.* Ain-
„ ſi il ſeroit inutile de m'étendre davantage ſur
„ ce ſujet. „ Quant

„ Quant au second point, je puis dire que
„ j'y ai encore trouvé moins de difficulté. Car
„ c'est un principe constant que l'Eglise n'est
„ point infaillible dans les faits non révélés, tels
„ que sont ceux qui regardent les Auteurs par-
„ ticuliers & le sens de leurs écrits : l'assistan-
„ ce du S. Esprit ne lui aiant été promise in-
„ failliblement que pour les points de foi & les
„ vérités nécessaires à salut, dont Dieu l'a éta-
„ blie dépositaire; au lieu que dans la décision
„ des faits non révélés elle suit la lumiere de la
„ raison, & les voies qui sont ordinaires parmi
„ les hommes pour l'éclaircissement de ces sor-
„ tes de questions. Et c'est en ce sens qu'on
„ peut dire que dans ces rencontres elle n'agit
„ que par une lumiere humaine; non qu'elle
„ ne soit aussi très-souvent assistée de la lumie-
„ re de Dieu, mais parce que cette assistance
„ ne lui a pas été promise, & qu'elle ne lui est
„ pas toujours donnée infailliblement.

„ Il est aisé de tirer de ce principe cette con-
„ séquence : que l'Eglise ne rend donc pas les
„ faits certains par sa seule autorité; & par
„ conséquent qu'elle ne peut obliger à les croi-
„ re précisement à cause de la décision qu'elle
„ en fait; puis qu'autrement il s'ensuivroit
„ qu'elle pourroit quelque fois obliger à croire
„ la fausseté. Tous les Théologiens ont rai-
„ sonné de cette sorte avant ces dernieres dis-
„ putes, & c'est sur ce fondement qu'ils ont tous
„ conclu qu'on n'étoit pas obligé de croire les
„ faits d'Honorius & de Théodoret, quoi
„ qu'il n'y en ait peut-être point que l'Eglise
„ ait décidés d'une maniere plus authentique &
„ plus solennelle. Et vous sçavez, Monsei-
„ gneur,

„ gneur, que les Cardinaux Baronius, Bellar-
„ min, & Pallavicin, ont si peu douté de cet-
„ te doctrine, qu'ils en font un principe en
„ matiere de controverse, pour répondre aux
„ objections des hérétiques contre l'autorité
„ de l'Eglise.

„ Il ne s'ensuit pas néanmoins de cette doc-
„ trine qu'on puisse douter *de tous* les faits dé-
„ cidés par l'Eglise, & ébranler sous ce pré-
„ texte la croiance de plusieurs choses qui ont
„ toujours été cruës des fideles. Car, pour ne
„ point parler maintenant de plusieurs faits qui
„ n'ont aucun rapport à la question présente,
„ & en me renfermant entiérement dans ceux
„ dont il s'agit, il n'est pas vrai qu'on puisse
„ douter de toutes les décisions que l'Eglise fait
„ touchant les Auteurs & leurs livres. Quoi-
„ que l'Eglise ne soit pas infaillible dans la dé-
„ cision de ces sortes de faits, & qu'ainsi elle
„ n'en puisse éxiger la croiance par sa seule au-
„ torité, il y en a néanmoins qui sont si notoi-
„ res & si évidens par toutes les circonstances
„ qui les accompagnent, qu'on ne peut raison-
„ nablement en douter, & qu'on est obligé de
„ les croire, non en vertu de l'autorité de la
„ décision, mais par les raisons de certitude &
„ d'évidence qui s'y trouvent jointes; ce qui
„ fait qu'on les croit, encore qu'il n'y ait point
„ de décision. Ainsi personne ne doute des
„ faits de Luther & de Calvin, quoique le Con-
„ cile de Trente ne les ait point décidé. . . .
„ Mais il y a d'autres faits qui ne sont ni notoires
„ ni évidens, & qui sont au contraire obscurs
„ & contestés, ce qui arrive principalement lors
„ que les Auteurs qu'on prétend avoir ensei-
„ gné

„ gné une mauvaiſe doctrine, ſont morts dans
„ la Communion de l'Egliſe, & que leurs li-
„ vres n'ont été condamnés qu'après leur mort.
„ Car alors on peut avoir des raiſons de douter
„ qu'ils aient enſeigné les erreurs qu'on leur at-
„ tribue; & on n'eſt pas obligé de le croire par
„ la déciſion & la ſeule autorité de l'Egliſe. Tels
„ ſont les faits d'Honorius, de Théodoret, de
„ l'Abbé Joachim, & de pluſieurs autres, à la
„ croiance deſquels nul Théologien ne ſe croit
„ obligé en vertu de la déciſion de l'Egliſe. . . .
„ Or après avoir ſoigneuſement examiné l'état
„ de la conteſtation préſente, & conſidéré
„ attentivement toutes les circonſtances qui
„ l'accompagnent, j'avouë, Monſeigneur,
„ que je ſuis pleinement perſuadé que le fait de
„ Janſenius n'eſt ni notoire ni évident en la
„ maniere que le ſont ceux d'Arrius & des
„ autres Héréſiarques; mais qu'il doit être
„ conſidéré comme un fait obſcur & dou-
„ teux, & ſemblable à ceux d'Honorius &
„ de Théodoret, qui ſont conteſtés parmi les
„ Théologiens, & dont par conſéquent on
„ ne pourroit pas éxiger la croiance & la
„ ſouſciption. Les raiſons qui m'ont fait en-
„ trer dans ce ſentiment, dépendent de plu-
„ ſieurs conſidérations, que je réduirai, s'il
„ vous plaît, Monſeigneur, à divers points,
„ pour une plus grande netteté.

„ I. Le ſigne le plus ordinaire de certitude,
„ pour rendre certains les faits de cette na-
„ ture, eſt l'aveu des Auteurs & de leurs
„ ſectateurs. Ainſi on ne peut raiſonnable-
„ ment douter que Calvin n'ait enſeigné les
„ erreurs qu'on lui attribue, parce qu'il les a
„ recon-

„ reconnues pour siennes, & qu'il y a encore „ une secte d'hérétiques qui les défendent, & „ qui se sont pour ce sujet séparés de l'Eglise. „ Or il est clair non seulement que ce signe „ ne se rencontre point dans le fait dont il est „ question, mais qu'il s'y en rencontre de tout „ contraires. Car il s'agit d'un Auteur, qui est „ mort avant qu'on lui eût attribué les 5. pro- „ positions, & qui par conséquent ne les a pas „ avouées : & l'on sçait aussi que ceux qui le „ défendent ne les avouent pas, mais les rejet- „ tent; & que d'ailleurs ils sont si éloignés de „ faire aucun schisme, qu'ils demeurent au con- „ traire très-inviolablement attachés à l'E- „ glise.

„ II L'autre signe ordinaire de certitude, à „ l'égard de ces faits, est l'unanime consente- „ ment de ceux qui sont capables d'en juger. „ Ainsi le fait de Calvin touchant la Transsub- „ stantiation est certain, parce que tous ceux „ qui sont capables de lire ses livres en con- „ viennent. Or ce signe, aussi bien que le „ prémier, ne se rencontre point ici. Car il „ est notoire qu'un grand nombre de Théolo- „ giens tres-habiles, soit entre ceux qui signent, „ ou entre ceux qui ne signent pas, sont persua- „ dés que Jansenius n'a point enseigné les héré- „ sies qu'on lui attribue. Et il est encore no- „ toire que les Théologiens, qui défendent le „ livre de cet Evêque, n'ont point été jusqu'à „ présent oüis ni convaincus : encore qu'ils „ aient toujours demandé avec instance d'être „ oüis, & qu'ils déclarent qu'ils sont encore „ tout prêts, quand on voudra, de rendre „ compte de leurs sentimens & de leur doctri- „ ne. Et quoi que ces Théologiens n'égalent

„ pas en nombre ceux qui condamnent Jansenius, leur autorité ne laisse pas d'être d'un „ grand poids en cette matiere; puisqu'on sçait „ que dans une question aussi difficile & aussi „ embarassée, que celle dont il s'agit, on peut „ sans témérité, préférer le jugement d'un petit nombre de personnes fort habiles à celui „ d'un plus grand nombre d'autres qu'on jugeroit moins éclairés, & qu'on sauroit n'y avoir „ pas apporté tant de soin ni tant d'application.

„ III. Il s'agit de l'intelligence d'un livre fait „ par un très-pieux & très-savant Evêque, qui „ a vécu & est mort dans la communion de „ l'Eglise, & qui a été pendant sa vie le fleau „ des hérétiques.

„ IV. La matiere, qui est traitée dans ce livre, & sur laquelle on prétend que cet Evêque a enseigné des erreurs, est très-difficile „ & très-sujette aux équivoques & aux surprises.

„ V. Les propositions condamnées ne se „ trouvent point en propres termes dans le livre de cet Auteur, comme tout le monde en „ convient, à l'exception de la prémiere, „ qu'on prétend être clairement determinée „ par tout ce qui précéde & ce qui suit à un sens „ très-catholique.

„ VI. On ne peut raisonnablement soupçonner „ les défenseurs de Jansenius d'agir de mauvaise foi. Car 1. non seulement ils joignent au „ refus qu'ils font de signer le fait, une profession ouverte de condamner les 5. propositions? mais ils donnent encore dans tous leurs „ écrits une explication très claire de leurs „ sentimens sur cette matiere, en les réduisant

„ tous

„ tous au dogme de la prédestination gratuite „ & de la grace efficace par elle-même, en- „ seignée par S. Augustin & par S. Thomas: „ & ils expliquent en ce sens toutes les paroles „ de Jansenius, comme les Evêques de l'As- „ semblée l'ont eux-mêmes reconnu dans leur „ lettre au Pape. 2. Ils ont envoyé au Pape „ leur profession de foi sur la matiere des cinq „ propositions, contenue en cinq articles, la- „ quelle a été jugée orthodoxe, & où le Pape a „ déclaré qu'il n'avoit trouvé qu'une saine doctri- „ ne. Ils ont souvent pressé les Evêques, qui éxi- „ gent la condamnation de Jansenius, de leur „ déclarer les dogmes précis & déterminés „ qu'on entend par le sens de cet Auteur: & „ ont expressément rejetté ceux que leurs ad- „ versaires leur ont marqués, tel qu'est celui „ de la grace nécessitante. Après cela il sem- „ ble qu'on ne peut raisonnablement les soup- „ çonner d'agir de mauvaise foi, comme s'ils „ vouloient sous prétexte du fait, se conser- „ ver la liberté de défendre les erreurs qu'on „ leur impute sur le droit....... Car il n'y a point „ de catholique, selon la pensée de S. Gregoi- „ re le Grand, dont on ne pût rendre la foi „ suspecte, s'il étoit permis de rejetter le témoi- „ nage & la profession qu'il donne de sa croian- „ ce, en le soupçonnant sur de si foibles & de „ si légeres conjectures de cacher dans son cœur „ des sentimens hérétiques.

„ VII. Ces mêmes Théologiens sont dans „ toutes les autres matieres les défenseurs de la „ véritable doctrine de l'Eglise, soit en ce qui „ regarde la Hiérachie, la Morale, la Disci- „ pline, la Penitence, l'Eucharistie, & les au-

„ tres points importans de la Religion.

„ VIII. On peut joindre à ces Théologiens „ tous les Evêques, qui ont fait des Mandé- „ mens ou des Procès verbaux qui contien- „ nent la distinction du fait & du droit; & mê- „ me ceux, qui n'ayant pas mis cette distinction „ reçoivent les signatures avec restriction. Car „ il est visible que tous ces Prélats ne croient „ pas le fait de Jansenius certain & évident.

„ Voilà, Monseigneur, les éclaircissemens „ que j'ai tirés de mon application à l'étude des „ questions présentes, & les principes sur les- „ quels j'ai cru devoir former ma conscience & „ ma conduite. Je vous puis dire, Monsei- „ gueur, que plus je vas en avant, plus je suis „ persuadé de la vérité de ces principes, & que „ je sens tous les jours que je m'y affermis de „ plus en plus. C'est par là que j'ai cru pou- „ voir démêler toutes les équivoques & tous les „ embarras, dont des personnes plus attachées „ à leur intérêts & a leurs passions, qu'à l'a- „ mour de la vérité & à l'honneur de l'Eglise, „ tâchent d'embroüiller cette affaire; & j'ai „ trouvé par ce moyen une solide & véritable „ paix de conscience. Je m'assûre que toute „ personne équitable éprouvera la même cho- „ se, s'il veut examiner ces principes sans préoc- „ cupation; principalement s'il a de l'amour „ pour la sincerité chértienne, comme je voi, „ Monseigneur, que vous faites profession ou- „ verte d'en avoir, par les expressions si clai- „ res & si fortes de votre lettre.

„ Je n'ai pas cru devoir m'arrêter à mes pré- „ miers sentimens, après que Dieu m'a donné „ une plus grande intelligence de ces matieres;

„ &

„ & j'espere de sa miséricorde, que nulle considération humaine ne m'empêchera de rendre à la vérité le témoignage que je lui dois. „ C'est en cela que je mets toute ma gloire, & „ que je trouve le repos de ma conscience; qui „ est un si grand avantage, qu'il me semble „ qu'il n'y en a point au monde qu'on lui doive préférer. Je ne puis m'empêcher de souhaiter le même bien à ceux qui, comme vous, „ m'honorent de leur amitié: & j'avoue, Monseigneur, qu'une des choses que je desirerois „ avec le plus d'ardeur, c'est que nous fussions „ aussi-bien unis de sentimens sur cette matiere, que vous m'assurez vous-même que nous „ le sommes en ce qui regarde les regles de la „ morale & de la discipline. Ce seroit le „ moyen de donner bien-tôt la paix à l'Eglise, „ & de terminer les contestations qui la troublent depuis si long-temps.

Cette Lettre de M. d'Alet fut addressée à M. Feret Curé de S. Nicolas du Chardonnet, & l'un des Grand Vicaires de M. de Péréfixe Archevêque de Paris, afin qu'il la lui rendît. Il la lui rendit en effet, & M. de Péréfixe écrivit quelque temps après à M. d'Alet qu'il l'avoit reçûe; que ses grandes occupations l'avoient empêché d'y répondre, & qu'il le feroit à son prémier loisir. Il ne le fit pas néanmoins, & M. l'Evêque d'Alet n'a reçû depuis aucune lettre de lui sur ce sujet. Ce ne peut avoir été pour une autre raison, que pour celle qui l'avoit empêché de répondre aux 3. Requêtes des Religieuses de Port-Royal. Il ne pouvoit se résoudre à demeurer d'accord des principes si clairs & si bien

établis qui condamnoient sa conduite, tel qu'étoit par éxemple ce que disoit M. d'Alet, que *c'est un principe constant que l'Eglise n'est point infaillible dans les faits non révélés, comme sont ceux qui regardent les Auteurs particuliers & le sens de leurs Ecrits*; & il n'avoit rien de raisonnable à y opposer.

Il est donc certain (& c'est à quoi se termine cette 4. preuve) que M. de Péréfixe Archevêque dn Paris, qu'on avoit engagé à soutenir dans sa prémiere Ordonnance l'obligation à la Foi humaine, a reconnu depuis avant la paix même, qu'on l'avoit mal engagé, & que ce n'étoit pas un poste qui fut tenable; puis qu'ayant été pressé tant de fois de se déclarer sur cela, il n'a jamais osé dire positivement, que *l'Eglise a droit d'éxiger la croiance intérieure des faits qu'elle auroit décidés.*

CHAPITRE XVIII.

V. Preuve, prise de ce qui s'est passé à la Paix de l'Eglise. Qu'elle s'est faite sur un principe directement opposé au prétendu principe incontestable *de l'Auteur des faux Préjugés.*

CEtte 5. preuve est la plus importante de toutes, & qui peut le plus servir à éclaircir cette matiere. Car s'il est vrai que la Paix de l'Eglise se soit faite sur un principe directement opposé au *prétendu principe incontestable* de M. l'Abbé, on ne pourra plus douter que son livre ne soit une infraction très-odieuse

de

de la paix: puisque tout le but qu'il y a eu, a été de faire passer pour coupables d'une témérité criminelle, ceux qui signeroient d'une maniere, que les piéces originales de la paix feront voir que le Pape a jugé suffisante pour rendre aux Constitutions Apostoliques tout le respect qu'on leur doit.

Mais avant que de produire ces piéces, il faut voir avec combien de brouillerie & de fausseté M. l'Abbé parle de cette paix de l'Eglise.

Après une déclamation de 4. pages contre les Religieuses de Port-Royal, la plus injurieuse & la plus envenimée que l'on se puisse imaginer, voici comme il entre en matiere.

Il y eut aussi dans le Clergé quelque contradiction. Les Grand Vicaires de feu M. le Cardinal de Retz semblérent établir dans leurs Mandemens pour la Signature quelque distinction du fait & du droit.

C'est donc là leur crime, de ce qu'ils avoient distingué le fait & le droit dans un tems où les Jésuites en vouloient établir l'inséparabilité. Mais comment M. l'Abbé peut-il trouver du crime en cela, lui qui a déclaré après M. de Péréfixe qu'il falloit être *malitieux ou ignorant*, pour ne pas distinguer le fait d'avec le droit.

Mais le Mandement étant desapprouvé par le Pape même, ils le révoquerent bien-tôt.

Le Pape ne trouva point à redire à la distinction du fait & du droit qui étoit dans ce Mandement. Or c'est de cela uniquement qu'il s'agit.

Le fameux Archevêque de Sens qui avoit protégé les défenseurs de Jansenius les abandonna aussi.

C'est une vision de M. l'Abbé qui n'a pas le moindre fondement. Ce fut au contraire cet Archevêque qui travailla plus que personne à soutenir ceux que les Jésuites vouloient opprimer, & qui reçut des éloges du S. Siege pour avoir si heureusement contribué à donner la paix à l'Eglise.

Il n'y eut que 4. Evêques, M. d'Angers frere de M. Arnauld, Messieurs de Beauvais, d'Alet, & de Pamiers qui soutinssent la distinction captieuse des Jansenistes entre le droit & le fait.

On a déja vû dans le chap. 15. combien c'est une fausse supposition, qu'il n'y eut que ces 4. Evêques qui distinguassent le fait & le droit, & on le verra dans la suite. Mais il faut que la teste ait tourné à M. l'Abbé quand il a appellé *captieuse* une distinction qu'il soutient lui-même, & qu'il prétend ne pouvoir être niée que par *des malitieux ou des ignorans.*

On résolut donc de procéder contre eux suivant la rigueur des Canons: &, pour le faire avec plus d'autorité, on supplia le Pape d'envoier lui-même un Formulaire en France. Sa Sainteté le fit dresser en ces termes: Je me soûmets, &c. J'en prends Dieu à témoin & les saints Evangiles.

Il faut que notre Docteur n'ait travaillé que sur des mémoires confus qu'on lui a donnés, & qu'il n'ait jamais vû les piéces dont il parle. Car qui ne sçait qu'on ne prît le dessein de faire procès aux 4. Evêques, qu'à cause de leurs Mandemens pour la signature du Formulaire, qui

qui sont des mois de Juin & de Juillet de 1565. Or le Formulaire qu'ils faisoient signer par ces Mandemens étoit celui du Pape Alexandre VII. contenu dans une Bulle du 15. de Février de la même année. Qu'y a-t'il donc de plus impertinent que de dire, comme fait notre Docteur, que pour leur faire avec plus d'autorité le procès qu'on ne leur vouloit faire qu'à cause de ces Mandemens, on supplia le Pape d'envoyer en France le Formulaire qui est de cinq mois auparavant, & qui est inséré dans ces Mandemens mêmes? On peut voir par-là combien cet homme étoit capable de bien exécuter ce qu'il avoit entrepris, de nous donner la véritable histoire du Jansénisme.

En effet on travailloit à leur faire leur procès..... Mais on commença à craindre que la formalité ne donnât quelque atteinte aux Libertés de l'Eglise Gallicane, d'autant que le Pape sembloit juger en prémiere instance les Evêques du Royaume; lorsque les esprits se trouverent heureusement disposés à la paix.

L'usage du mot de *sembloit* est tout-à-fait rare en cette rencontre: *D'autant que le Pape sembloit juger en prémiere instance les Evêques du Royaume*; comme si cela n'eût pas été certain, & que ce n'eût été qu'une apparence.

Plusieurs Prélats de France assurerent le Pape que les Mandemens des 4. Evêques ne donnoient aucune atteinte à sa Constitution; quils n'avoient jamais prétendu manquer au respect dû au S. Siége, &c.

Comme il ne peut entendre par là que les

19. Evêques qui écrivirent en faveur des 4. Evêques au Pape & au Roi, il seroit inutile d'éxaminer la maniere embarrassée dont il tourne ce qu'il suppose qu'ils ont dit pour eux. Il suffit qu'il reconnoisse que ce sont ces 19. Prélats qui ont le plus contribué à la paix de l'Eglise, que ce qu'ils ont dit au Pape pour la justification des 4. Evêques, en a été bien-reçû, & que c'est après avoir vû leur Lettre & celle des 4. Evêques qui y étoit rélative, que le Pape écrivit au Roi, *qu'il étoit satisfait de leur obéissance*. Nous n'avons donc qu'à éxaminer par les Lettres mêmes que les 19. Evêques écrivirent au Pape & au Roi quelle a été *l'obéissance* qu'ils ont assuré, que les 4. Evêques avoient rendue aux Constitutions, & dont le Pape à témoigné être satisfait.

Pour en bien juger, il faut remarquer que les 19. Prélats qui avoient entrepris de justifier les 4. Evêques, comme M. l'Abbé le reconnoît, ne les justifiérent point sur des intentions cachées, mais sur ce qui étoit dans leurs Mandemens, qui aiant été imprimés étoient entre les mains de tout le monde, aussi-bien à Rome qu'en France. Ce n'auroit donc pas été les défendre, mais trahir leur cause, que de leur attribuer d'autres sentimens que ceux qui se voyoient dans leurs Mandemens d'une maniere très-claire. Or on a déja vû dans le chap. 16. qu'ils y avoient tous quatre déclaré très-expressément: *Que tous les Théologiens conviennent que l'Eglise peut être surprise quand elle juge si des propositions ou des sens hérétiques sont contenus dans un livre; & que partant elle ne peut par sa seule autorité nous obliger à une croiance intérieure de ce fait; mais qu'elle*

lé se contente sur cela d'une déférence respectueuse. Voilà sur quoi les 19. Prélats avoient à les justifier, comme aussi sur ce qu'on leur imputoit d'avoir eu sur la signature du Formulaire du Pape, une conduite singuliere & différente de celle de tous les autres Evêques de France. Or voici comme ils les justifient dans leur Lettre au Roi sur le prémier de ces deux points, non en niant qu'ils eussent déclaré qu'on n'étoit point obligé à la croiance intérieure du fait de Jansenius; mais en soutenant, qu'ils n'avoient rien fait en cela qui ne fût conforme à l'esprit & aux sentimens de l'Eglise.

„ On ne peut, Sire, trop loüer le zele que „ Votre Majesté témoigne pour défendre les in- „ térêts de la Religion, & pour éloigner les „ erreurs, qui altérant la pureté de la foi, pour- „ roient troubler la tranquillité de ses peuples; „ & c'est ce qui nous porte à representer avec „ toute sorte de respect à Votre Majesté, que „ dans l'affaire des quatre Evêques qu'on lui a „ voulu rendre suspects, il ne s'agit pas de la „ foi, étant assuré qu'il n'y a personne qui le puisse „ montrer; qu'il ne s'agit point aussi des Con- „ stitutions des souverains Pontifes, qu'ils ont „ fait recevoir très-religieusement dans leurs „ Dioceses, ni par conséquent des Déclarations „ qui en ont autorisé la publication, & que „ nous pouvons assurer Votre Majesté avoir „ été reçuës avec tout le respect possible. Car „ nous ne craignons pas, Sire, d'avancer de- „ vant Votre Majesté, que tout ce qu'ont dit „ ces Evêques dans leurs Mandemens n'affoi- „ blit en aucune maniere la condamnation des „ propositions que tous les Catholiques rejet-

„ tent, mais est seulement opposé à une nou-
„ velle & pernicieuse doctrine contraire à tous
„ les principes de la Religion, aux intérêts de
„ Votre Majesté & à la sureté de Votre Etat,
„ par laquelle on veut attribuer à Sa Sainteté
„ ce qui n'appartient qu'à Dieu seul; en le ren-
„ dant infaillible dans les faits mêmes. C'est,
„ Sire, tout leur crime d'avoir parlé comme
„ l'Eglise s'est expliquée dans tous les siécles, &
„ comme ont fait même dans les derniers tems
„ les Docteurs les plus zélés pour l'autorité du
„ S. Siége.

M. l'Abbé peut-il nier que sa doctrine de l'infaillibilité de l'Eglise dans les faits, qu'il nous voudroit faire passer pour une vérité incontestable, ne soit regardée comme une fausseté manifeste par ces Evêques qu'il avoue avoir le plus contribué à la paix de l'Eglise? Ils disent que c'est attribuer au Pape ce qui n'appartient qu'à Dieu, que de vouloir qu'il soit infaillible dans les faits mêmes. Il est vrai qu'ils ne parlent que du Pape, parce qu'on ne s'étoit pas encore avisé d'attribuer à toute l'Eglise la prétendue infaillibilité du jugement du fait de Jansenius, étant certain que de tous les Evêques il n'y en avoit peut-être pas dix (hors ceux qui n'avoient pû trouver ces propositions dans Jansenius) qui en eussent fait le moindre éxamen. Mais ce qu'ils ajoutent, que ces 4. Evêques n'avoient dit sur ce sujet que ce qu'ont dit aussi-bien qu'eux dans ces derniers tems les Docteurs les plus zéles pour l'autorité du S. Siége, marque visiblement les Cardinaux Baronius, Bellarmin, Palavicin, M. du Val, M. Coéffetau Evêque de Marseille, le P. Petau, le P. Sirmond & plusieurs autres. Or il

il eſt ſi clair que ces Auteurs ont enſeigné généralement que non ſeulement les Papes, mais auſſi les Conciles généraux ſe pouvoient tromper dans les queſtions de fait, que M. l'Abbé, qui ſe les objecte, n'a pû répondre autre choſe, ſinon, que c'étoit des *téméraires* qu'il n'étoit pas permis de ſuivre. Il eſt donc clair que les 19. Evêques qui n'ont été deſavoüés d'aucun Evêque de France, ont ſoutenu, comme étant la doctrine de l'Egliſe, ce que les 4. avoient dit dans les Mandemens, que l'Egliſe n'étant point infaillible dans les queſtions de fait, elle ne pouvoit obliger par ſon autorité ſeule à en avoir la croiance intérieure.

Mais c'eſt ce qu'ils ont fait entendre encore plus clairement en écrivant au Pape même. *Qu'y a-t-il danc ces Mandemens qui s'écarte tant ſoit peu, ou de la regle de la vraie doctrine, ou du reſpect dû au S. Siége. Il s'étoit trouvé parmi nous des gens qui avoient publié ce dogme juſques alors inoüi; Que l'on doit prendre pour infailliblement vrai ce que l'Egliſe a décidé touchant les faits que Dieu n'a point révélés, & qu'ainſi on doit avoir une ſoumiſſion de foi pour ces faits auſſi-bien que pour les dogmes révélés dans l'Ecriture, & dans la Tradition. Ces Evêques tant pour empêcher le cours de ce méchant dogme, que pour remédier aux ſcrupules de quelques-uns de leurs Eccléſiaſtiques, ont cru devoir propoſer dans leurs Mandemens la doctrine contraire très-commune & très-certaine*, QUE LES FAITS HUMAINS ET NON REVELEZ DE DIEU, NE SONT POINT DEFINIS AVEC UNE CERTITUDE INFAILLIBLE, ET QUE PAR CONSEQUENT L'EGLISE N'EXIGE DES FIDELES SUR CELA, QUE D'AVOIR DU RE-

PECT POUR SES DECRETS, *comme cela est bien juste. Qu'y a-t'il en cette doctrine de contraire à la Religion, & d'injurieux au S. Siége? Ne sçait-on pas qu'elle a été soutenue par les plus zélés défenseurs du Siége Apostolique, Baronius, Bellarmin, Palavicin? Et que c'est même ce qui la leur a fait embrasser avec plus d'attachement, qu'ils l'ont jugée nécessaire pour mieux etablir l'autorité de l'Eglise dans la décision des dogmes de la foi, & pour repousser les objections des heretiques? S'il y a du crime en cela, ce ne sera pas le crime de ces Prélats seuls, mais le crime de nous tous, & même de toute l'Eglise.*

Voilà comme ces 19. Evêques justifient auprès du Pape quatre de leurs Confreres qu'on avoit voulu rendre odieux à Sa Sainteté. Ils ne se contentent pas de parler d'eux avec tant d'éloge qu'ils ne craignent point de dire; *Que leurs ennemis mêmes ne pouvoient pas s'empêcher de rendre ce témoignage à leur vertu, qu'il n'y en avoit point qui fissent plus d'honeur à l'Ordre Episcopal, qui édifiassent plus l'Eglise par une vie exemplaire, qui eussent plus de vigilance & plus de soin pour le salut de leurs peuples, & pour la bonne conduite du troupeau que Dieu leur avoit confié, & enfin qui remplissent mieux tous les devoirs de la charge Episcopale.* Ils ne les excusent point aussi sur leurs bonnes intentions. Ils ne cherchent point d'adoucissement & de couleurs pour rendre plus plausible la doctrine de leurs Mandemens. Ils la représentent comme nous venons de voir avec une entiére sincérité en disant, *Que ce qu'ils qui ont proposé comme une doctrine très-commune & très-certaine*, est: *Que les faits humains & non revelés ne sont point definis par l'E-*

glise avec une certitude infaillible, & qu'ainsi on n'a droit d'exiger qu'une déferenee respectueuse à l'égard des Decrets où ces faits sont decidés. C'est de cette doctrine qu'ils assurent *que c'est le sentiment d'eux tous, ou plutôt de toute l'Eglise.* C'est surquoi ils alléguent les plus zélés défenseurs du Siége Apostolique, tels que sont les Cardinaux, Baronius, Bellarmin & Palavicin, que le pauvre Abbé reconnoît lui être si contraires, que tout ce qu'il a pu faire dans la détresse ou cela le met, a été de déplorer leur aveuglement, & de diminuer autant qu'il peut leur *péché de témérité*, ne pouvant pas les en excuser. Tous les Evêques de France, dont les uns ont écrit cette lettre au Pape Clement IX. & les autres l'ont approuvée en ne la contredisant pas, comme ils auroient dû, si ce qu'on y assûre être la doctrine de toute l'Eglise étoit une erreur, seroient donc aussi de ces *téméraires*, si c'étoit l'être que de ne pas reconnoître l'Eglise infaillible dans les faits non révélés. Mais il faut bien que le Pape en ait jugé autrement, puisque, selon M. l'Abbé même, c'est après avoir reçu cette lettre des 19. Evêques, & celle des quatre qui y avoit rapport & ne disoit que la même chose, que Sa Sainteté fit témoigner au Roi *qu'il étoit content de leur obéïssance*: & que par conséquent il n'éxigeoit point la croiance intérieure à l'ègard du fait, mais qu'il étoit content d'une déférence respectueuse. Et c'est en ce sens qu'il est très-vrai ce que dit M. l'Abbé: *Que l'on vit ainsi sous le Pape Clement IX. la paix rétablie dans l'Eglise par l'obéïssance generale que tout le monde a protesté rendre aux Constitutions du S. Siége.*

L'autre point dont on faisoit un crime aux quatre

quatres Evêques, est que leur conduite étoit singuliere, & qu'ils étoient les seuls qui ayant distingué le droit & le fait, avoient demandé la foi pour l'un, & pour l'autre un silence respectueux. Mais c'est surquoi les 19. Prélats les justifient encore, en niant qu'ils fussent les seuls qui se fussent servis de cette distinction, & qui se fussent contentés de ces différentes soumissions, & en rendant témoignage & au Pape & au Roi, qu'un grand nombre d'autres Evêques en avoient usé de la même sorte. Rien n'est plus exprès que ce qu'ils en disent au Roi, & rien n'est plus propre aussi à couvrir de confusion notre Docteur Savoiard, qui ose assurer avec une confiance prodigieuse : *Qu'il n'y eut que ces 4. Evêques qui soutinssent la distinction entre le droit & le fait, & qu'ils étoient disposés à renoncer plutôt à l'Episcopat, que d'imiter la soumission de leurs Confreres.* Car voici comme parlent ces Prélats.

„ Il y a, Sire, dans l'affaire des 4. Evêques „ un fait particulier, dont nous devons principalement informer Votre Majesté, parce „ qu'il nous regarde, & que c'est à nous d'en „ rendre témoignage. Un des principaux moyens „ dont on s'est servi pour les rendre odieux, a „ été de faire croire qu'ils avoient eu une conduite singuliere, & qu'ils étoient seuls dans le „ Roiaume qui en eussent usé ainsi. Mais la „ vérité, Sire, nous oblige à déclarer à Votre „ Majesté, que leur conduite n'a rien de particulier, non plus que leurs sentimens; & „ qu'elle n'est point différente dans le fond de „ celle d'un grand nombre d'autres Evêques. „ Il y en a eu, Sire, qui se sont expliqués aussi „ clairement dans les Mandemens qu'ils se

„ sont

„ ſont contentés de publier dans leurs Dioce-„ ſes ; d'autres l'ont fait par leurs Procès-ver-„ baux qui ſont demeurés dans leurs greffes & „ qu'ils ne deſavoüent point ; d'autres ont té-„ moigné ouvertement par leurs paroles qu'ils „ avoient la même penſée ; & la plus grande „ partie l'ont fait en recevant les reſtrictions aux „ ſignatures, ce qui revient preſque à la même „ choſe. Ainſi nous ſommes perſuadés que Vo-„ tre Majeſté, Sire, voyant le peu de ſujet „ qu'on a eu de décrier ces Prélats, comme „ s'ils étoient ſéparés de leurs Confreres, Elle „ n'improuvera point leur conduite, & ſera „ très-éloignée de ſouffrir qu'on entreprenne de „ les condamner en violant toutes les formes, „ dont on ne pourroit pas légitimement ſe diſ-„ penſer envers les plus coupables.

Ils rendent au Pape le même témoignage. Car après avoir dit ce que nous avons déja rapporté: *Ita ſentire ſi criminoſum exiſtimetur, non hoc proprium ipſorum, ſed omnium noſtrûm, imò potius Eccleſiæ crimen fuerit* ; ils ajoutent : *Il y a même d'autres Evêques qui ne ſont ni en petit nombre ni des moins conſidérables, qui ont fait la même choſe qu'eux, ou par des Mandemens publics quoique non imprimez, ou, ce qui n'a pas moins d'autorité, dans des Procès-verbaux qui ſont demeurés dans leurs greffes, où ils ont expliqué au long la même doctrine que les 4. Evêques ont propoſée dans leurs Mandemens. Beaucoup d'autres ont permis ſans peine à leurs Eccléſiaſtiques d'ajouter ce qu'ils voudroient à leur ſignature, pourvû que ce qu'ils ajouteroient fût bon & orthodoxe. Nous ne ſçaurions donc croire, Très-Saint Pere, que Votre Sainteté n'ait pas plutôt de l'affection que de l'éloignement*

ment pour des Prélats ; dont la vie est si édifiante & la foi si pure.

Mais comme il y en avoit qui mettoient tout le crime de 4. Evêques à avoir proposé des explications & des distinctions, en faisant signer un Formulaire envoyé par le Pape, c'est ce que les 19. Evêques font voir dans la Lettre au Roi être une prétention non moins insoutenable que les autres.

„ Il s'agit, disent-ils, de sçavoir si le crime „ de ces excellens Evêques est si manifeste, „ qu'ils n'ayent pas besoin, pour être condam„ nés & interdits de leurs ministeres, d'être „ oüis devant leurs Juges, & d'être reçus à se „ justifier des reproches qu'on leur fait. Et c'est „ ce que nous ne craignons pas de dire à Votre „ Majesté, ne se pouvoir soutenir sans détruire „ l'Episcopat. Car il faudroit pour cela suppo„ ser, qu'aussi-tôt que le Pape aura fait une „ ordonnance, c'est un crime manifeste à un „ Evêque & qui lui fait encourir sans autre exa„ men les plus grandes peines de l'Eglise, que „ de ne la pas exécuter à la lettre, sans ajoûter „ quoique ce soit, bien que très-constant & „ très-orthodoxe. Or Votre Majesté, Sire, „ voit assez de quelle conséquence seroit l'éta„ blissement d'une si étrange maxime, & qu'il „ ne faudroit plus considérer les Evêques com„ me tenant de Jesus-Christ même leur autori„ té sacrée, selon que l'Ecriture nous l'apprend, „ mais comme de simples Vicaires de celui „ dont ils n'auroient droit que de suivre & exé„ cuter aveuglément toutes les volontés, sans „ pouvoir même les expliquer selon la doctri„ ne commune de l'Eglise pour l'édification des

„ ames.

„ ames dont Dieu leur demandera compte. Car „ parler & s'expliquer de la sorte, ce n'est point, „ Sire, contredire & résister au S. Siége, c'est „ une liberté naturelle aux Evêques & aussi an- „ cienne que l'Eglise; & il a été souvent nécessaire pour le service de nos Rois & de l'Etat, „ que ceux qui nous ont précédé n'ayent pas eu „ une obéissance si aveugle pour toutes les cho- „ ses qui viennent de Rome. Que si Votre „ Majesté est trop éclairée, pour souffrir qu'on „ voulût autoriser en son Roiaume une si mé- „ chante doctrine, & si préjudiciable au bien „ de son service, il faut demeurer d'accord „ qu'on ne peut imposer aucune peine aux qua- „ tre Evêques pour avoir usé d'explication & „ de distinction, qu'après avoir examiné par „ un jugement canonique, où ils seroient pré- „ sens & entendus, s'ils ont bien ou mal fait „ d'user de cette explication.

Enfin ces 19, Prélats n'en demeurerent pas là. Ils ne se contenterent pas de défendre l'innocence de leurs Confreres, mais ayant jugé que c'étoit une occasion favorable de porter le Pape & le Roi à donner la paix à l'Eglise, ils crurent avec raison que rien ne seroit plus facile en suivant les principes qu'ils avoient établis dans leurs Lettres.

C'est ce qu'ils représenterent au Pape en ces termes, qui ne pouvoient être ni plus respectueux ni plus touchans, & qu'il paroît aussi que Dieu benit.

„ Tout le monde soupire après une parfaite „ concorde, & on l'attend de la sagesse de „ V. S. Cela se peut faire quasi de soi- „ même dans la disposition où les choses sont.

„ Sans

„ Sans presque aucun travail, & sans donner
„ sujet de plainte à personne, les contestations
„ s'appaiseront. On rendra aux Constitutions
„ l'honneur qui leur est dû : & on verra bien-
„ tôt que sous le souverain Pasteur tous les
„ membres de l'Eglise auront les mêmes sen-
„ timens & parleront le même langage. Com-
„ me rien ne sçauroit être ni plus utile à l'Egli-
„ se, ni plus glorieux à Votre Sainteté, nous
„ ne cesserons d'esperer un si grand bien de
„ votre prudence, & de le demander à Dieu
„ par nos vœux.

Ils firent la même priere à Sa Majesté après lui avoir fait l'éloge de ces illustres accusés.
„ Nous nous tenons assurés, Sire, que s'il
„ plaît à Votre Majesté de leur faire cette gra-
„ ce, elle en sera si satisfaite qu'elle regardera
„ comme une bénédiction du Ciel d'avoir dans
„ son Roiaume de si dignes successeurs de ces
„ grands Saints, dont ils font revivre en nos
„ jours les éxemples de piété, par une charité
„ aussi ardente que pure & désintéressée, &
„ par une vigilance infatigable dans les travaux
„ de leur ministére ; & c'est aussi ce qui nous
„ fait espérer de Votre Majesté, qu'ayant vû
„ par elle-même qn'il lui est également facile
„ & avantageux de donner la paix à l'Eglise, el-
„ le s'estimera plus heureuse de s'acquitter d'u-
„ ne si bonne œuvre, & qui lui peut être d'un
„ si grand mérite devant Dieu, que d'étendre,
„ comme elle fait, les bornes de son Empire
„ par ses glorieuses conquêtes qui le font consi-
„ dérer aujourd'hui par toute l'Europe comme
„ le plus grand Prince du monde.

Ces deux Lettres écrites par tant d'Evêques

au

au Pape & au Roi sur la plus grande affaire qui fût alors dans l'Eglise, n'aiant été contredites par aucun Evêque de France, comme j'ai déjà remarqué, doivent être considérées comme un témoignage authentique du sentiment de l'Eglise Gallicane, tant à l'égard de la doctrine qui y est expliquée touchant ce que l'on doit à la décision des faits, que de la discipline qu'on y soutient touchant la forme de juger les Evêques. C'est le jugement qu'en a porté le savant Docteur de Sorbonne qui a écrit des *Causes majeures* par l'ordre du Clergé: & c'est ce qui lui a fait mettre dans son livre ces deux Lettres entieres: *Ne quid*, dit-il, *sanctissimis Præsulibus videar imposuisse.* Il dit aussi de ces Lettres, aussi-bien que M. l'Abbé, qu'aussi tôt qu'elles furent publiées, la face des choses changea tout d'un coup, & que les esprits de tout le monde se porterent à la paix: *Post scriptas vulgatasque ejusmodi Epistolas, mutati subitò visi sunt & ad pacem conversi omnium animi.* Il faut donc reconnoître que le prémier pas vers la paix de l'Eglise à été la déclaration solennelle faite par tant d'Evêques & approuvée tacitement par les autres, que l'Eglise n'étant point infaillible dans la décision des faits, on n'a point droit d'en éxiger la croiance intérieure, mais qu'on se doit contenter d'un silence respectueux.

CHA-

CHAPITRE XIX.

Suite de ce qui s'est passé dans la Paix de l'Eglise: Qu'on y a agi sur les principes expliqués dans les deux Lettres des XIX. Evêques, qui sont directement contraires à ceux de M. l'Abbé.

DAns le même temps que parurent ces deux Lettres qui firent un si grand effet, comme M. Gerbais le tèmoigne, M. de Gondrin Arcchevêque de Sens travailloit avec M. le Nonce à l'accommodement de cette affaire. Il lui fit entendre qu'on n'auroit eu rien à dire à ces 4. Evêques, qui avoient d'ailleurs un si grand mérite, si au lieu de leurs Mandemens imprimés qui avoient fait du bruit, ils se fussent contentés de faire comme un grand nombre de leurs Confreres (entre lesquels étoit l'Archevêque même qui lui parloit) qui aiant assemblé leur Synode pour y faire signer le Formulaire du Pape, y avoient expliqué aussi clairement que les 4. Evêques, la doctrine commune des Théologiens, Que l'Eglise n'étant point infaillible dans les faits, on n'en peut éxiger la croiance intérieure par voie de commandement; mais qui l'avoient fait par des Procès-verbaux qui étoient demeurés dans leurs greffes; qu'on ne pouvoit pas douter de cela après les témoignages authentiques qu'un si grand nombre d'Evêques en avoient rendu dans leurs Lettres au Pape & au Roi: & qu'ainsi on devoit être content si on pouvoit obtenir des 4. Evêques, qu'ils fissent signer de nouveau en prenant la même voie, & met-

mettant dans leurs Procès-verbaux, ce qu'on n'avoit point trouvé mauvais que leurs Confreres y eussent mis. M. le Nonce approuva cet expédient. On le manda aux 4. Evêques qui s'y rendirent, & on convint de la Lettre qu'ils écriroient au Pape après avoir fait leurs Procès-verbaux, ensuite desquels on auroit signé dans leurs Synodes.

Cette Lettre fut imprimée avec les autres. Mais on ne la peut bien entendre, si on n'a en vûë ce que le Pape avoit déjà sçû par la Lettre des 19. Evêques qui est du 1. Decemb. 1667; au lieu que la Lettre des 4. Evêques au même Pape est du 1. Septemb. 1668. quoiqu'ils y parlent de leurs Procès-verbaux comme faits, qui ne sont néanmoins que du 14. du même mois, parce qu'ils avoient eu égard au temps que leur Lettre seroit reçûe à Rome.

Il faut donc remarquer que les 19. Evêques qui avoient écrit au Pape & au Roi l'année précédente, après avoir expliqué & approuvé la doctrine que les 4. Evêques avoient proposée dans leurs Mandemens, avoient ensuite témoigné qu'ils n'avoient rien fait en cela de particulier quant à la doctrine, parce qu'il y avoit eu plusieurs autres Evêques qui avoient dit la même chose par leurs Procès-verbaux qui étoient demeurés dans leurs greffes. C'est à quoi ont rapport ces paroles de la Lettre des 4. Evêques au Pape : *Plusieurs Evêques de France, qui nous sont d'ailleurs* TRES-UNIS POUR CE QUI EST DES SENTIMENS, *aiant pris une autre voie pour faire signer le Formulaire de votre Prédécesseur, laquelle nous avons sçû être plus agréable à Votre Sainteté, comme nous n'avons rien plus à cœur que la*

la paix & l'unité de l'Eglise, & de témoigner notre respect envers le S. Siége Apostolique, nous nous sommes résolus de les imiter. Et ainsi chacun de nous aiant comme eux assemblé notre Synode, nous avons donné les mêmes instructions à nos Ecclésiastiques qu'ils avoient données aux leurs; nous leur avons recommandé la même sorte de soumission & d'obéissance pour les Constitutions Apostoliques, qu'ils leur avoient recommandée; & nous nous sommes unis avec eux dans cette forme de discipline, comme ils étoient unis avec nous POUR CE QUI EST DE LA DOCTRINE ET DES SENTIMENS.

On ne peut douter que cela n'ait rapport à ce qu'on avoit deja fait entendre au Pape par la Lettre des 19. Evêques du 1. Decemb. 1667. où aprés avoir expliqué la doctrine des Mandemens des 4. Evêques en ces termes: *Que les faits non révélés ne sont point décidés par l'Eglise avec une certitude infaillible*; & avoir dit que ce sentiment étoit non seulement de ces 4. Evêques; *mais d'eux tous & de toute l'Eglise*, on avoit ajoûté: *Il y a même d'autres Evêques qui ne sont ni en petit nombre, ni des moins considérables, qui ont fait entendre* TOUTE LA MEME CHOSE *qu'eux, dans des Procès-verbaux faits en leurs Synodes, où ils ont expliqué au long* LA MEME DOCTRINE.

Les 4. Evêques assemblérent donc leurs Synodes dans le mois de Septembre 1668. & y firent leur Procès-verbaux; ensuite de quoi on signa. Il suffit de mettre ici celui de M. l'Evêque d'Alet qui étoit leur ancien, les autres étant la même chose quant aux clauses essentielles,

qui

qui étoit l'explication de ce à quoi on s'obligeoit par la signature.

„ Mes Tres-chers Freres. Il y a très-
„ long-temps que nous gémissons de voir la
„ paix de l'Eglise troublée par les contestations
„ qui se sont élevées au sujet des Constitutions
„ que les Souverains Pontifes Innocent X. &
„ Aléxandre VII. d'heureuse mémoire, ont don-
„ nées à l'occasion du livre de Cornelius Jan-
„ senius, intitulé *Augustinus*. Et comme nous
„ avons eu une intention particuliére de con-
„ tribuer, autant qu'il nous seroit possible, à
„ la paix de l'Eglise, nous avions publié notre
„ Mandement le premier jour de Juin de l'an-
„ née 1665. par lequel nous vous faisions con-
„ noître l'obligation que vous avez de détester
„ de bouche & de cœur toutes les erreurs des
„ 5. propositions, que ces deux Papes ont con-
„ damnées, & qui avoient été déja condamnées
„ il y a si long-temps par toute l'Eglise, en quoi
„ consiste le droit des Constitutions de ces deux
„ Papes. Et à l'égard de l'attribution de ces
„ 5. propositions à Jansenius, en quoi consiste
„ le fait (lequel fait seulement donne lieu à tous
„ les troubles de l'Eglise.) Nous vous avions
„ déclaré, que vous n'étiez obligez de vous y
„ soumettre que d'une soumission de respect &
„ de discipline, qui consiste à ne vous point
„ élever contre, mais à vous tenir dans le si-
„ lence, quelque conviction que vous ayez du
„ contraire, étant important de donner en tou-
„ tes rencontres des preuves du respect que tous
„ les Catholiques doivent avoir pour le S. Sié-
„ ge. Et parce que notre Mandement n'a pas
„ produit tous les fruits que nous en devions

„ justement attendre, quoi qu'il ne contînt que „ les véritables sentimens de l'Eglise ; Nous „ avons cru que nous devions ajoûter à ce „ moyen, que nous avions estimé très-efficace, „ ce, celui d'une nouvelle signature, telle que „ plusieurs de nos Illustres Confreres l'ont ordonnée „ dans leurs Synodes, & qui a été fort „ approuvée. Nous nous sommes portés d'autant „ plus volontiers à suivre cet éxemple, que „ les Prélats qui ont fait signer en plein Synode, „ ont donné les mêmes instructions à leur „ Clergé que celles qui sont contenuës dans notre „ Mandement, & les ont insérées dans leurs „ Procès-verbaux.

„ C'est pourquoi Nous vous avons assemblés „ pour vous ordonner cette forme de signature, „ à laquelle vous vous devez porter avec „ joie, puisque nous avons été assurés par des „ Prélats d'une très-grande autorité & d'un mérite „ singulier, aussi-bien que par d'autres personnes „ d'une vertu éminente, qu'elle seroit „ trés-agréable à notre S. Pere le Pape, & qu'elle „ le doit rendre à l'Eglise cette paix tant desirée „ des gens de bien, & pour laquelle les Evêques „ ne doivent rien négliger. Et afin que „ vous soiez bien informés des obligations que „ l'Eglise a dessein d'imposer par cette signature, „ qui a été prescrite par la Constitution „ d'Aléxandre VII. d'heureuse mémoire du 15. „ Février 1665. contenant un formulaire pour „ la condamnation des 5. propositions, Nous „ vous déclarons derechef, comme ont fait „ ces mêmes Prélats dans leurs Synodes,

„ I. Que par cette signature vous devez „ vous obliger à condamner sincérement, „ plei-

„ pleinement, & fans aucune réferve ni excep-
„ tion, tous les mauvais fens que les Papes
„ & l'Eglife ont condamnés & condamnent
„ dans les 5. propofitions; en forte que vous
„ profeffiez que vous n'avez point d'autre
„ doctrine fur ce fujet que celle de l'Eglife
„ catholique, Apoftolique & romaine.

„ II. Nous vous déclarons que ce feroit fai-
„ re injure à l'Eglife, que de comprendre en-
„ tre ces fens condamnés dans ces propofitions,
„ la doctrine de S. Auguftin, & de S. Thomas
„ fur la grace efficace par elle-même, néceffaire
„ à toutes les actions de la piété chretienne, à
„ laquelle il n'y a perfonne qui ne convienne
„ que les Papes n'ont donné aucune atteinte,
„ comme ils l'ont fouvent eux-même déclaré,
„ & fpécialement le Pape Aléxandre VII. par
„ fon Bref aux Docteurs de Louvain du 7. Aouft
„ 1660. par lequel il les exhorte à foutenir
„ toujours les dogmes inébranlables & très-
„ fûrs de S. Auguftin & de S. Thomas.

„ Nous vous déclarons en 3. lieu, qu'à
„ l'égard du fait contenu dans ledit Formu-
„ laire, comme dit eft, vous étes feulement
„ obligés à une foumiffion de refpect & de dif-
„ cipline, qui confifte à ne vous point élever
„ contre la décifion qui en a été faite, & à de-
„ meurer dans le filence pour conferver l'ordre
„ qui doit régler en ces fortes de matieres, la
„ conduite des inferieurs à l'égard des fupérieurs
„ eccléfiaftiques : parce que l'Eglife n'étant
„ point infaillible dans ces fortes de faits, qui
„ regardent les fentimens des auteurs ou de
„ leurs livres, elle ne prétend point obliger par

„ la seule autorité de sa décision ses enfans à les
„ croire.

„ Que si quelqu'un manquoit à ces devoirs
„ que nous vous marquons, tant en ce qui re-
„ garde les points de droit que ceux de fait, ce
„ que nous espérons qui n'arrivera pas après les
„ instructions que nous vous avons données,
„ nous vous déclarons, que nous procéderons
„ contre lui par les voies de droit, & selon la
„ rigueur des Constitutions de nos SS. Peres In-
„ nocent X. & Aléxandre VII.

La lettre des 4. Evêques, dont on a parlé ci-dessus, aiant été envoyée au Pape par M. le Nonce au commencement du mois de Septembre 1668. Sa Sainteté témoigna être très-satisfaite de la conduite & soumission des quatre Evêques & de celle des Ecclésiastiques, selon le Bref qu'elle envoia à Sa Majesté. C'est ce que M. le Nonce déclara publiquement le 10. Octobre en présence de M. l'Archevêque de Sens, & de MM. les Evêques de Chaalons & de Laon † Médiateurs pour procurer la paix de l'Eglise: & Sa Majesté donna ensuite le 23. du même mois un Arrêt en son Conseil pour pacifier les contestations qui avoient été sur ce sujet, & écrivit aux 4. Evêques la lettre suivante.

„ MESSIEURS les Evêques, &c. Pour ré-
„ pondre à la Lettre que vous m'avez écri-
„ te l'onziéme du passé, Je vous dirai que
„ j'eus dès lors extrémement agréables les as-
„ surances que vous me donniez d'avoir dé-
„ ja fait ce qui pouvoit dépendre de vous
„ pour l'établissement de la paix de l'Eglise;
„ mais

† *Ce dernier est M. le Cardinal d'Estrées.*

„ mais que ma joye là-dessus a été comple-„ te, quand j'ai appris depuis par un Bref „ que m'a écrit Notre Saint Pere le Pape, „ & de la vive voix de son Nonce, que Sa „ Sainteté étoit pleinement satisfaite de vous „ sur le sujet de la signature du Formulaire, „ & qu'ainsi toutes les divisions qui avoient „ depuis quelques années agité l'Eglise de „ France ont été terminées. Je m'applique-„ rai maintenant de tout mon pouvoir, sui-„ vant la réquisition très-instante que m'en a „ faite Sa Sainteté, à empêcher que ces di-„ visions ne puissent renaître par de nouvel-„ les contestations sur les mêmes matieres, „ à quoi je me promets que vous concour-„ rez volontiers & puissamment de votre part, „ & par le motif de votre zéle pour la paix, „ & par celui de l'affection que je sçais que „ vous avez toujours pour tout ce qui me „ peut plaire. Cependant vous pouvez être „ assurés que j'y correspons de ma part avec „ toute la bonne volonté pour vos person-„ nes, que vous-mêmes pouvez souhaiter, & „ avec beaucoup d'estime pour votre vertu „ & pour votre merite. Sur ce je prie Dieu „ qu'il vous ait, Messieurs les Evêques, &c. „ en sa sainte garde. Ecrit à S. Germain „ le 27. Octobre 1668. Signé, Louis. Et „ plus bas, de Lionne.

Tout le monde crut alors que la paix étoit entierement concluë, & elle le fut aussi à l'égard des Théologiens qui avoient été engagés dans ces contestations. Ils eurent une entiére liberté de voir leurs amis & d'en être visités, & d'en recevoir des témoignages de

congratulation. M. l'Archevêque de Sens mena M. Arnauld chez M. le Nonce, de qui il fut parfaitement bien reçû. Il vit aussi M. de Péréfixe Archevêque de Paris, qui lui fit un très-bon accueil. Et le Roi même eut la bonté de vouloir bien que ce Docteur se jettât à ses pieds, & l'assurât de ses très-humbles respects & de sa profonde vénération, & que quelque temps après il présentât à S. M. ses Ouvrages contre les hérétiques.

La joie étoit universelle, tant on trouvoit d'avantage & pour l'Eglise & pour l'Etat dans cette heureuse paix. Mais quelques personnes qui n'en étoient pas contentes, la voulurent traverser. Ils prétendoient que le Pape n'avoit pas été bien informé de ce que les quatre Evêques avoient fait dans leurs Synodes, & de ce qui étoit contenu dans leurs Procès-verbaux. Ils en écrivirent à Rome, & ils y firent courir le bruit, que ces Prélats n'avoient pas souscrit sincérement à la condamnation des 5. Propositions, & qu'ils avoient même fait des protestations contraires à leurs signatures. Ces bruits firent suspendre au Pape le Bref qu'il avoit promis d'envoyer aux quatre Evêques; & cependant il donna ordre à M. le Nonce de l'informer éxactement de la vérité des choses, & de ce qui étoit contenu dans les Procès-verbaux. M. le Nonce ayant reçu cet ordre par l'ordinaire qui arriva à Paris le 2. Décembre 1668. il fut jugé à propos que MM. les Prélats Médiateurs dresseroient & mettroient entre les mains de M. le Nonce une déclaration expresse de ce qui étoit contenu dans les Procès-verbaux des quatre

tre Evêques, & de la soumission & signature faite par eux & par les Ecclésiastiques. Ils donnerent cet Acte signé à M. le Nonce le 4. Décembre, & il l'envoya aussi-tôt à Rome par un Courrier qu'il dépêcha extraordinairement. Il étoit en François en la forme qui suit.

ACTE

*Du 4. Décembre 1668. envoyé au Pape par M. le Nonce au nom de * MM. les Archevêque de Sens, & Evêques de Chaalons & de Laon, pour informer plus particulierement Sa Sainteté de ce qui étoit contenu dans les Procès-verbaux des quatre Evêques sur la signature.*

„ LES QUATRE Evêques, & les autres Ecclésiastiques ont agi de la meilleure foi du „ monde, & n'ont assurément que des pensées „ d'un très-grand zéle pour conserver la foi de „ l'Eglise, & d'une profonde soumission pour „ le S. Siége.

„ Ils ont condamné & fait condamner les 5. „ Propositions avec toute sorte de sincérité, „ sans exception ni restriction quelconque, dans „ tous les sens que l'Eglise les a condamnées. „ Ils sont très-éloignés de cacher dans leur cœur „ aucun dessein de renouveller ces erreurs sous „ quelque prétexte que ce soit, ni de souffrir „ que personne les renouvelle, & donne aucu- „ ne atteinte à la condamnation qu'en a fait

* *Il n'y avoit pour lors que M. de Chaalons à Paris, mais qui avoit pouvoir d'agir au nom des deux autres.*

„ l'Eglise : n'y ayant point d'Ecclésiastiques
„ qui soient plus inviolablement attachés à
„ sa doctrine sur ce sujet & sur tous les au-
„ tres.

„ Et quant à l'attribution de ces propositions
„ au livre de Jansenius Evêque d'Ipre, ils ont
„ encore rendu & fait rendre au S. Siége toute
„ la déference & l'obéïssance qui lui est due,
„ comme tous les Théologiens conviennent
„ qu'il la faut rendre au regard des livres con-
„ damnés, selon la doctrine catholique soûte-
„ nue dans tous les siécles par tous les docteurs,
„ & même en ces derniers temps par les plus
„ grands défenseurs de l'autorité du S. Siége,
„ tels qu'ont été les Cardinaux Baronius, Bel-
„ larmin, de Richelieu, Pallavicin, & les PP.
„ Petau & Sirmond, & même conformément
„ à l'esprit des Bulles Apostoliques, qui est de
„ ne dire, ni écrire, ni enseigner rien de con-
„ traire à ce qui a été décidé par les Papes sur
„ ce sujet.

„ A quoi ils ont ajouté, qu'ils procéderoient
„ par les voies canoniques dans leurs Diocèses
„ contre ceux qui manqueroient à l'un ou à l'au-
„ tre de ces devoirs.

„ Nous declarons & certifions, qu'aiant eu
„ communication & connoissance particuliére
„ des sentimens des quatre Evêques, & de ce
„ qui est contenu dans leurs Procès-verbaux,
„ la doctrine qui est contenue dans cet Ecrit est
„ entiérement conforme à celle desdits Procès-
„ verbaux, & qu'ils ne contiennent rien de
„ contraire à cette doctrine. C'est aussi notre
„ croiance & celle des dix-neuf Evêques qui ont
„ écrit à Sa Sainteté.

On

On n'a jamais douté que cet Acte ne contînt en abrégé d'une maniére très-sincere, ce qui étoit porté par les Procès-verbaux des quatre Evêques touchant le droit & le fait.

On y marque d'abord ce qu'ils avoient demandé à l'égard de la foi, qui est la condamnation des 5. propositions en elles-mêmes. Et on se crut obligé de le proposer d'une maniére très-forte & non moins sincere, pour aller au-devant de tous les faux bruits que l'on avoit fait courir, que ces Evêques, & les Théologiens pour qui ils avoient de l'estime, ne condamnoient pas de bonne foi ces propositions, & qu'ils ne cherchoient que des prétextes pour se conserver la liberté de renouveller un jour la doctrine condamnée. Comme c'étoit le mot de *renouveller* dont on se servoit pour décrier leur conduite, on voulut rassurer Sa Sainteté contre ces faux soupçons en se servant du même terme.

On passe ensuite, comme on avoit fait dans les Procès-verbaux, à *l'attribution de ces propositions au Livre de Jansenius*, en quoi consiste le fait: & pour moins choquer ceux qui s'étoient pu laisser prévenir contre les Mandemens, on y fait remarquer que les quatre Evêques n'avoient rien fait que de conforme à la doctrine de quatre Cardinaux très-zélés pour l'autorité du S. Siége, & de deux sçavants Jésuites, quand ils avoient marqué que la déférence & l'obéissance qu'on devoit rendre au S. Siége touchant cette attribution, étoit de ne rien écrire ou enseigner de contraire à ce qui a été décidé par les Papes sur ce sujet: ce qui est la même chose que le *silence respectueux*, dont il faut bien que

M. l'Abbé se contente, malgré qu'il en ait, puisque le Pape a jugé, en donnant la paix à l'Eglise, que l'on s'en devoit contenter.

Tout ce qu'il pourroit dire est, que cet Acte du 4. Décembre 1668. n'aiant point été imprimé en ce temps-là, on n'est pas assuré qu'il soit tel qu'on le represente ici. Ce doute seroit fort déraisonnable. Car l'Original en ayant été envoyé à Romé, à qui pourroit-il venir dans l'esprit, qu'on fût assez imprudent pour en publier une copie altérée & falsifiée, que l'on pourroit si aisement convaincre de faux en la comparant à l'Original?

Mais on a quelque chose de plus fort pour lever ce doute, si quelqu'un le pouvoit avoir.. Feu M. Felix Vialart Evêque & Comte de Chaalons, Pair de France, ayant été l'un des médiateurs de la Paix, à qui le Pape écrivit un Bref pour les remercier du soin qu'ils avoient pris pour faire réüssir cette affaire, a voulu rendre un témoignage authentique de ce qui s'étoit passé, dont il signa plusieurs Originaux qu'il mit entre les mains de différentes personnes, afin que cela se conservât plus facilement. Et c'est d'un de ces Originaux qu'on a pris cet Acte du 4. Decembre, ensuite duquel étoit l'Attestation de ce Prélat en la forme qui suit.

AT-

ATTESTATION

De Monseigneur Felix Vialart Evêque & Comte de Chaalons, Pair de France, sur la vérité de cet Acte & de l'approbation qu'il reçut à Rome.

NOus Evêque & Comte de Chaalons, Pair de France, ayant fait devant Dieu „ une très-sérieuse attention sur tous les faux „ bruits qui se sont répandus touchant ce qui „ s'est passé dans l'affaire de l'Eglise „ nous „ avons cru être obligés en conscience de dé- „ clarer & de certifier, que le Pape Clement „ IX. ayant voulu terminer toutes les dispu- „ tes qui partageoient l'Eglise de France, com- „ me il fit par ses Brefs du mois d'Octobre de „ l'année 1668. & ensuite ayant témoigné quel- „ que desir d'être encore plus particulierement „ informé de ce que contenoient les Procès- „ verbaux des quatre Evêques; M. l'Archevê- „ que de Paris, pour lors Archevêque de Roüen, „ qui s'employoit avec beaucoup de zéle „ pour finir solidement cette grande affaire, „ nous seroit venu trouver avec M. Arnauld, „ & nous auroit obligés de dresser avec lui „ l'Acte rapporté ci-dessus pour l'envoyer à Ro- „ me; Que cette Acte étant de notre main & „ signé par M. Arnauld & par nous, fut porté „ par M. de Paris à MM. les Ministres, & „ communiqué par eux à M. le Nonce en sa „ présence; Que M. le Nonce ayant vu & con- „ sidéré ledit Acte avec M. de Paris, l'envoya „ par son avis aussi-tôt à Rome par un Courier

„ exprès avec des Lettres de M. de Paris par „ lesquelles il autorisoit ledit Acte, & répondoit de toutes choses en terminant l'affaire „ conformément à la doctrine & aux mesures „ qui y sont portées; Que cet Acte & ces „ Lettres étant arrivées à Rome, le Pape assembla une Congrégation très-nombreuse „ de Cardinaux, de Prélats & d'autres Consulteurs, qui ayant discuté ces choses durant „ plus de trois semaines, les approuverent solennellement; Qu'ensuite Sa Sainteté renvoya ici ses ordres pour l'heureuse consommation de la paix de l'Eglise, lesquels y furent reçus avec une joye publique; Que M. „ le Nonce les communiqua aussi-tôt à MM. „ les Ministres, à M. de Paris, à M. de Meaux „ & à Nous; & que dès le lendemain, qui „ étoit le jour de la Purification de l'année 1669. „ il en porta l'agréable nouvelle au Roi dans „ une audiance publique, & lui demanda de „ la part du Pape, qu'il lui plût d'interposer „ son autorité pour maintenir cette heureuse „ paix, & pour imposer un silence éternel à „ l'égard des contestations passées, & même „ punir ceux qui les voudroient renouveller. „ C'est le témoignage que nous rendons à la „ vérité avec d'autant plus de fidélité & de „ certitude, que nous avons connu & vû „ nous mêmes très-particulierement toutes „ ces choses. Fait à Paris ce 15. Décembre „ 1674.

FELIX E. ET C. DE CHAALONS.

(*Locus Sigilli.*)

Après

Après cette atteſtation irréprochable d'un Evêque d'un ſi grand mérite, Docteur de la Faculté de Paris, & également illuſtre par ſa ſcience, par ſa piété, & par ſes travaux Apoſtoliques dans le gouvernement de ſon Dioceſe, qui ne rend témoignage que de ce qu'il a dû ſçavoir mieux que perſonne, y ayant eu la principale part en qualité de médiateur de la paix; on ne peut douter en quel ſens on doit prendre ce qui eſt dit dans le Bref de Clement IX. aux quatre Evêques, *qu'ils avoient ſouſcrit ſincérement au Formulaire.*

Des Théologiens des Pays-bas très-mal informés de tout ce qui s'eſt paſſé dans cette affaire, & n'ayant vû que ce Bref, ſans ſçavoir ce qui l'avoit précédé, ont crû en pouvoir conclure, qu'il falloit bien que les quatre Evêques euſſent renoncé à la diſtinction qu'ils avoient faite dans leurs Mandemens, puis que le Pape témoigne qu'ils lui avoient fait entendre, *qu'ils avoient ſouſcrit & fait ſouſcrire ſincérement au Formulaire d'Alexandre VII.* & que ſi cela n'étoit, il faudroit qu'ils euſſent trompé le Pape. C'eſt très-mal raiſonner, & ne ſçavoir pas ſeulement ce que ſignifie le mot de *ſincere.* Car ſigner ſincérement, eſt témoigner en ſignant tout ce qu'on a dans le cœur. Or c'eſt ce qu'ont fait certainement les Evêques en ſignant & faiſant ſigner enſuite de leurs Procès-verbaux, où ils expliquent ſi nettement à quoi ils prétendent que l'on s'oblige par cette ſignature. On ne peut donc nier qu'ils n'aient ſigné très-ſincérement, & bien plus ſincérement qu'un grand nombre de perſonnes qui ont ſigné de telle ſorte, qu'ils ont fait croire qu'ils s'obligeoient à la croiance intérieure du fait,

quoi qu'ils n'eussent pas cette croiance.

Il y a aussi peu de raison de prétendre que le Pape eût été trompé, & qu'il n'eût pas sçû ce que portoient les Procès-verbaux. Car il n'a écrit ce Bref que le 19. Janvier 1669. & il avoit reçû l'Acte qui le lui apprenoit en termes si clairs, dès le 12. ou 13. de Décembre de l'année précédente. Et c'est à cet Acte que se doivent rapporter ces paroles du même Bref: *In præsens tamen cùm* NOVA ET GRAVIA *istinc accepimus documenta veræ ac totalis obedientiæ vestræ, qua & Formulario sincerè subscripsistis, & damnatis absque ulla exceptione aut restrictione quinque Propositionibus, in omnibus sensibus in quibus à Sede Apostolica damnatæ fuerunt, alieni prorsùs estis à renovandis in hac re erroribus illis qui ab ea damnati sunt*. Ce que l'on voit clairement n'être qu'une traduction latine de ces paroles Françoises de l'Acte: *Ils ont condamné & fait condamner les 5. Propositions avec toute sorte de sincérité* SANS EXCEPTION NI RESTRICTION QUELCONQUE *dans tous les sens que l'Eglise les a condamnées. Ils sont très-éloignés de cacher dans leur cœur aucun dessein de renouveller ces erreurs sous quelque prétexte que ce soit, ni de souffrir que personne les renouvelle, & donne aucune atteinte à la condamnation qu'en a fait l'Eglise*. L'ignorance où on a été dans les Païs-bas que les paroles du Bref eussent été prises de celles d'un Acte dressé à Paris, qui avoit été envoyé à Rome par M. le Nonce au nom des Evêques Médiateurs, & qui y avoit été solennellement approuvé, leur a pû faire croire qu'elles condamnoient toute distinction entre le fait & le droit, au lieu que s'ils avoient eu connoissance de cet Acte, ils au-

auroient bien vû qu'elles ne regardoient que la condamnation des propositions en elles-mêmes & selon les sens hérétiques que l'Eglise y avoit condamnés, & non l'attribution de ces propositions à Jansenius, dont il n'est parlé que dans l'article suivant de l'Acte. Sur quoi le Pape a cru que c'étoit assez s'expliquer, que de dire de cet Acte qu'il avoit fait éxaminer avec tant de soin, *Que c'étoit un témoignage nouveau & fort considerable de leur vraie & totale obéissance.*

Ce fut donc cet Acte du 4. Décembre 1668. qui mit le dernier sçeau à la paix de l'Eglise, parce qu'on en tira une explication de la signature, qui fut appellée la signature de la paix, dont les Evêques mêmes qui avoient témoigné plus d'opposition à recevoir des signatures expliquées, ne doutérent point qu'ils ne se dussent contenter pour se conformer à la volonté du Pape. On n'en peut desirer de preuve plus convaincante que ce que fit sur cela M. de Péréfixe Archevêque de Paris. Il y avoit eu quelques années avant la paix des Ecclésiastiques de son Diocese & des plus estimés pour leur piété, qui n'avoient voulu signer qu'en cette maniére: *Dogmatibus fidem, factis reverentiam promitto.* Mais, comme par le refus qu'on avoit fait de recevoir la signature des Religieuses de Port-Royal du 10. Juillet 1664. qui étoit la même chose en substance, on s'étoit engagé à rejetter toutes les signatures expliquées, on leur voulut faire leur procès à l'Officialité: ce qui donna occasion à des affamés de jetter des dévoluts sur les bénéfices de deux de ces Ecclésiastiques. Mais la cause de l'un ayant été commencée au Grand Conseil, & l'autre aux Requêtes du Palais, la

peur qu'on eut que les dévolutaires, qui étoient d'ailleurs des Ecclésiastiques fort déréglés, ne perdissent leur cause, fit qu'on étouffa ces deux affaires. Il n'y eut qu'un Docteur de Sorbonne, Curé d'une Paroisse de la Campagne, que l'Official interdit de ses fonctions par Sentence, pour être demeuré ferme à ne vouloir pas signer purement & simplement. C'est l'état où il se trouva en 1669. lorsque la paix de l'Eglise fut entiérement rétablie. Mais ayant sçû ce qui étoit porté par l'Acte du 4. Décembre, qui avoit été approuvé à Rome, puisque c'étoit sur cela que la paix de l'Eglise s'étoit faite, il jugea que pouvant signer en la même maniére sans blesser sa conscience, M. l'Archevêque se croiroit obligé de le rétablir par la déférence qu'il auroit pour le S. Siége. Et c'est en effet ce qui arriva. Il présenta sa Requête en ces termes.

A MONSEIGNEUR *Monseigneur l'Archevêque*.

„ Supplie humblement Maître Jean Jacques Dorat Docteur de Sorbonne & Curé de Massy, & vous remontre, qu'il auroit été interdit par Sentence de l'Officialité de Paris du 24. Octobre 1666. pour avoir expliqué ses sentimens sur la soumission qu'il a rendue au Formulaire de Sa Sainteté, ensuite de votre Mandement du 25. Mars 1665. Mais aiant appris qu'il avoit plû à Sa Sainteté de pacifier les troubles de l'Eglise, en recevant & approuvant le respect & la déférence que MM. les Evêques d'Alet, de Pamiez, d'Angers, & de Beauvais auroient rendu dans leurs Pro-

„ cès-

„ cès-verbaux touchant ledit Formulaire, il a „ esperé de votre bonté que vous lui feriez la „ même grace, s'il suivoit la même conduite, „ ayant un grand regret d'avoir rien fait qui ait „ déplû à Votre Grandeur.

„ Il dit donc & déclare, qu'il condamne „ sincérement de cœur & de bouche les cinq „ propositions que les Papes & les Evêques ont „ condamnées, avec toutes les erreurs qu'elles „ renferment, & dans tous les mauvais sens „ qu'elles peuvent avoir, & qu'il est bien éloi- „ gné de soutenir sous quelque prétexte que ce „ soit, quelqu'une de ces propositions, ni au- „ cune de ces erreurs.

„ Et quant à l'attribution de ces propositions „ au livre de Jansenius Evêque d'Ypre, il dé- „ clare qu'il n'a point d'autres sentimens que „ ceux des anciens Peres & Docteurs de l'E- „ glise, & même des Auteurs modernes les „ plus attachés aux intérêts du S. Siége, com- „ me sont les Cardinaux Baronius, Bellarmin, „ Palavicin, & les Jésuites Sirmond & Petau, „ suivant & conformément à l'esprit des Bulles „ Apostoliques, qui consiste à ne point contre- „ dire les décisions du S. Siége sur les faits con- „ testés.

„ Ce considéré, MONSEIGNEUR, il vous „ plaise lever la Sentence d'interdit pronon- „ cée contre ledit Suppliant par l'Official de „ Paris, & le rétablir dans les fonctions de „ son ministére. Et il sera obligé d'offrir à „ Dieu ses vœux & ses priéres, pour attir- „ rer ses graces sur Votre Personne sacrée. „ DORAT.

Sen-

Sentence de M. l'Archevêque.

„ HARDOÜIN DE PEREFIXE par la grace
„ de Dieu & du S. Siége Apostolique Arche-
„ vêque de Paris, à notre cher & bien-aimé
„ Maître Jean Jacques Dorat Prêtre Docteur
„ de Sorbonne & Curé de Massy de notre Dio-
„ cese, salut en Notre Seigneur. Vû la Re-
„ quête par vous à Nous présentée, avec la
„ déclaration y contenue, par laquelle il nous
„ appert que vous rendez aux Constitutions du
„ S. Siége la même soumission que nous sça-
„ vons avoir été rendue ausdites Constitutions
„ par Messeigneurs les Evêques d'Alet, d'An-
„ gers, de Pamiez & de Beauvais, & reçue
„ de notre Saint Pere le Pape: Nous suivant
„ l'éxemple de Sa Sainteté, avons reçû ladite
„ déclaration, & en conséquence d'icelle avons
„ levé l'Interdit prononcé contre vous par la
„ Sentence de notre Official en date du 24.
„ Octobre 1666. & vous avons absous de tou-
„ tes autres Censures que vous pourriez avoir
„ encouruës pour avoir contrevenu à notre Or-
„ donnance du 13. Mai 1665. vous avons per-
„ mis & permettons par ces présentes d'exer-
„ cer vos fonctions tant en ladite Paroisse de
„ Massy, qu'en tous autres lieux de notre Dio-
„ cese. Donné à Paris le sixiéme Mars mille
„ six cens soixante-neuf.

HARDOÜIN *Archevêque de Paris.*
PETIT.

M. l'Archevêque de Paris d'à présent a jugé sans

sans doute qu'il suffisoit de signer en cette maniére pour rendre aux Constitutions la soumission qui leur est duë, puis qu'il en a reçu souvent de semblables étant Archevêque de Roüen; & qu'il a bien voulu rendre témoignage qu'il avoit été présent, lors qu'un Curé du Diocese de Coûtance, nommé M. Vibet, mit entre les mains de son Evêque une signature de cette sorte; & que cet Evêque l'avoit reçûë.

Cette signature de la paix a été aussi le moyen dont Dieu s'est servi pour mettre fin aux souffrances des Religieuses de Port-Roial. Elle levoit toutes leurs peines de conscience, parce qu'elle ne les engageoit point à jurer qu'elles étoient persuadées de la vérité d'un fait contesté, dont elles étoient incapables de juger. Et M. de Péréfixe leur Archevêque n'avoit plus sujet de se faire un point d'honneur de rejetter cette signature, quoi qu'elle fût la même en substance que celle du 10. Juillet 1664. qu'il n'avoit pas voulu recevoir, parce qu'il ne faisoit en recevant celle-ci que se conformer à la volonté du Pape, comme nous venons de voir qu'il l'avoit reconnu en répondant la Requête de M. Dorat. Ainsi les Religieuses ayant signé en cette maniére, elles ne furent pas seulement rétablies dans les Sacremens, mais elles eurent aussi toute liberté de prendre des pensionnaires & des postulantes, & de recevoir des Novices & des Professes. M. de Péréfixe leur Archevêque leur donna aussi pour Supérieur M. Grenet Docteur de Sorbonne & Curé de S. Benoît, qu'elles lui avoient nommé selon le droit qu'elles en ont par leurs Constitutions. Il l'a été jusques à sa mort qui n'est arrivée qu'en 1683. Il a toujours eu

pour

pour elles un vrai cœur de Pere, & jamais Supérieur n'a été plus satisfait d'une maison Religieuse qu'il l'a été de leur conduite. Personne aussi n'en a fait la moindre plainte, & il est certain sur tout qu'on ne leur a jamais dit depuis le moindre mot de ce qui avoit été le sujet des contestations passées.

Il n'y eut donc jamais de calomnie plus noire, ou pour mieux dire plus extravagante, que celle de M. l'Abbé contre ces humbles servantes de Jesus-Christ, lors qu'il dit, *Que le temps ne les a point changées, que ce sont encore des filles rebelles*, comme il suppose qu'elles l'étoient avant la paix de l'Eglise: *& que quoique la justice du Roi ait obligé M. Arnauld de se retirer dans les païs étrangers, il ne laisse pas de les entretenir par des commerces secrets dans la rébellion où il les a malheureusement engagées.* On a honte de réfuter de si folles calomnies. Il faut que M. l'Abbé écrive le jour ce qu'il a révé pendant la nuit. Car ce ne peut être qu'en songe qu'il a vû les Religieuses de Port-Roial des Champs révoltées contre l'Eglise; qu'il a eu révélation de ces commerces secrets par lesquels M. Arnauld les entretient dans la rébellion, & qu'il a appris *que la justice du Roi a obligé ce Docteur de se retirer dans les païs étrangers.* Tout cela étant également chimérique, il vaut mieux pour son honneur, que l'on croye qu'il a eu ces visions en dormant, plutôt qu'en veillant.

Il en est de même d'autres semblables emportemens plus envenimés encore & non moins déraisonnables contre les mêmes personnes. Ce sont de vaines déclamations qu'il reconnoît lui-même n'être appuiées que sur son *principe incontestable*.

stable de l'infaillibilité de l'Eglise dans les faits. Il seroit donc inutile de les réfuter, puisqu'elles ne pourront plus tromper personne, lors qu'on aura vû ce faux principe non seulement ébranlé, mais tellement renversé, que l'on n'appréhende pas que ni M. l'Abbé, ni qui que ce soit qui ait un peu d'honneur à perdre, entreprenne de le relever. Et ce qu'il est aisé d'appliquer à tout le livre comme nous allons faire dans le Chapitre suivante par où nous finirons cet ouvrage.

CHAPITRE XX.

Où l'on fait voir, qu'on a satisfait à ce qu'on avoit promis par le titre de ce Livre.

RIen n'est plus admirable dans la providence de Dieu que le soin qu'il prend de faire servir les desordres mêmes des hommes, au bien de ses serviteurs. Le livre du Docteur Savoiard en est un éxemple, & on lui peut dire ce que Joseph disoit à ses Freres : *Vos cogitastis de me malum, sed Deus vertit illud in bonum.*

Il s'y est fait fort de représenter si vivement *la vraie difformité* du Jansénisme, que tout le monde *en auroit horreur.* Il l'a à ce dessein chargé d'injures. Il l'a fait paroître sous la forme hideuse *d'une Secte réprouvée de Dieu & des hommes.* Il lui a appliqué tous les préjugés par lesquels on a fait voir que les Réformateurs Calvinistes avoient dû être rejettés sans qu'on daignât seulement les écouter: & enfin il a assuré que celui qu'il lui a plu d'en faire le Chef, seroit bientôt *jetté au plus*

plus profond des Enfers. Pouvoit-il mieux remplir la vérité de cette prémiére parole, *Vos cogitastis de me malum?* Mais pouvoit-il aussi mieux vérifier ce qui suit, *Sed Deus vertit illud in bonum,* que par les différentes manieres, dont Dieu a permis qu'il ait effacé lui-même les traits affreux que les autres avoient emploiés pour rendre ce prétendu Jansénisme odieux à toute la terre, & par la necessité où il s'est trouvé de n'y laisser pour toute *difformité*, que ce qui ne peut paroître tel qu'à des yeux troublés par les nuages d'une grossiére ignorance, ou d'une violente passion.

J'espere qu'on aura été convaincu de l'un & de l'autre par la suite de cette Réponse. Car on y a vû d'un côté qu'il avoüe, que
Ch. 3. ceux qui ont écrit avant lui *ont donné de fausses idées du Jansénisme, & qu'ils l'ont dépeint de fausses couleurs, ou par faute de jugement, ou par un zéle mal-réglé.*

Ch. 4. On y a vû qu'il reconnoît, *Que c'est juger des Jansénistes à l'aveugle, que d'en croire ceux qui nous les ont figurés comme des monstres d'impiété, qui auroient entrepris de ruiner les Sacremens d'Eucharistie & de Penitence.*

Ch. 5. On y a vû qu'il confesse de bonne foi, *Qu'on est porté dans les Provinces à prendre pour Jansénistes les Ecclésiastiques les plus doctes & les mieux réglés.* Ce qui est une marque qu'on est accoûtumé dans les Provinces à ne rien voir que de fort chretien dans ceux qu'on y relegue, sur ce soupçon qu'ils sont de cette prétendue Secte.

Ch. 6. On y a vû qu'il promet *de dissiper les illusions de ceux qui s'allarment sur une chimére de Jansénisme, qu'ils ne connoissent pas, & qu'ils ne sçau-*

roient

roient définir. Ce qui eſt faire entendre, qu'à l'égard de preſque tout le monde, le Janſéniſme eſt une chimere, puiſqu'il n'y a preſque perſonne qui le puiſſe définir.

On y a vû que l'ayant défini lui-même, le Janſéniſme ne doit être qu'une chimere ſelon la prémiere partie de ſa définition, qui eſt *qu'on eſt Janſeniſte quand on ſoutient quelques-unes des cinq Propoſitions condamnées :* puiſqu'il avoue en beaucoup de lieux que tout le monde préſentement fait profeſſion de les condamner, ce qu'il appelle *ſoumettre ſon jugement quant au droit.* *Ch. 7.*

On y a vû qu'il reconnoît, contre ce que les Jéſuites & quelques Evêques qu'ils avoient engagés dans leur parti, ont prétendu pendant ſept ou huit années, qu'on ne peut être hérétique pour nier le fait de Janſenius, pourveu qu'on acquieſce à ce qui regarde le droit, en rejettant la doctrine condamnée : ce que tout le monde faiſant aujourd'hui par ſa propre confeſſion, le Janſéniſme hérétique ne ſçauroit être qu'un phantôme. *Ch. 10.*

Voilà ce que Dieu a permis que M. l'Abbé ſe ſoit trouvé contraint de faire en faveur de ceux qu'il appelle Janſéniſtes, dans le tems même où il avoit une ſi violente paſſion de les décrier.

Mais on a vû de l'autre côté que cette *vraie difformité* qu'il avoit promis de montrer dans ce parti, *pour en donner une juſte horreur*, n'étoit *difformité* qu'à ſes yeux malades, & que tout ce qu'il y a de ſavans Théologiens dans l'Egliſe n'y pouvoient trouver aucune laideur. Car il l'a fait conſiſter à n'avoir pas la foi humaine du fait

de

de Jansenius, & en prétendant qu'on ne peut manquer de l'avoir que par une témérité criminelle & une désobéissance à l'Eglise, qui ne laisseroit aucune espérance de salut : *parce*, dit-il, *que c'est un principe incontestable que l'Eglise ne se peut tromper dans la décision des faits importans.* Or on a fait voir en 8. chap. depuis le 12. jusques au 19. qu'il n'y eut jamais de témérité pareille à celle d'un inconnu, qui parlant de lui-même, sans citer le moindre Auteur, nous voudroit faire passer pour *un principe incontestable*, dont il tire des conclusions schismatiques contre l'unité de l'Eglise, ce qu'il n'a pu desavouer être contraire au sentiment de Baronius, Bellarmin, Palavicin, & de tant d'autres Auteurs célebres qui ont enseigné dogmatiquement, comme une vérité dont tous les Catholiques conviennent, que ni le Pape, ni les Conciles généraux ne sont point infaillibles dans les faits, & que par conséquent on ne peut être obligé par la seule autorité de la décision, qu'à s'en taire par respect, & non à en avoir la croiance intérieure.

On attend que M. l'Abbé réponde à ces 8. Chapitres nettement, précisément & de bonne foi. Et comme on est bien assuré, que ni lui, ni qui que ce soit ne le sauroit faire, on se croit en droit de supposer bien établi ce qu'on a eu dessein d'y prouver, & d'en tirer deux conclusions, l'une pour la justification des prétendus Jansénistes, l'autre pour la condamnation de leur nouvel accusateur.

I. Conclusion. Des Catholiques qui ont d'ailleurs la réputation de mener une vie chre-

tiennne & édifiante, & d'être inviolablement attachés à l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, doivent être considérés comme des personnes innocentes, très-injustement calomniées, lors que ceux qui témoignent plus de passion de les décrier, après avoir reconnu qu'on ne peut avec justice les accuser d'hérésie, sont réduits à ne leur pouvoir reprocher pour tout crime, que de faire à l'égard du fait de Jansénius décidé par le Pape, ce que les Cardinaux Turrecremata, Baronius, Bellarmin, Palavicin, & tant d'autres sçavans Théologiens, ont cru avoir toute liberté de faire à l'égard d'autres faits semblables, décidés le plus solennellement par des Conciles généraux.

Or c'est à quoi se reduit le Livre du Docteur Savoiard. Il absout les Catholiques dont il s'agit, des autres reproches que leurs ennemis leur avoient faits par *faute de jugement*, ou *par un zele mal réglé*: & il est réduit à prendre pour le sujet des injures dont il les accable, de ce qu'ils font à l'égard du fait de Jansénius ce qu'ont fait ces Cardinaux & autres sçavans Théologiens à l'égard des faits d'Honorius, de Théodoret, & autres semblables.

On a donc eu raison de dire, que le Livre de ce Docteur n'est propre qu'à justifier ceux qu'il a voulu condamner, & à leur attirer par ses invectives les sentimens de tendresse & d'affection, qu'ont naturellement les gens d'honneur pour les personnes innocentes injustement calomniées.

II. Conclusion. Lors qu'on n'a qu'un

vain reproche & très-mal fondé à faire à des Catholiques, qu'on ne peut nier être dans la communion de l'Eglise, & être même estimés des principaux de ses Pasteurs, on ne peut sans crime & sans une témérité schismatique, les représenter, par des libelles publics, comme des *ennemis de l'Eglise*, comme *une secte réprouvée de Dieu & des hommes*, comme *un parti dans lequel on ne peut faire son salut*, comme des gens qui voudroient établir une nouvelle religion, & que *l'on doit rejetter sans même éxaminer leur doctrine*, par les mêmes raisons qu'on a du rejetter les Réformateurs Calvinistes, lors qu'ils ont commencé à se révolter contre l'Eglise, & à en condamner la foi & les assemblées.

Or c'est la maniere dont M. l'Abbé traite les prétendus Jansénistes; quoi que d'une part il ne puisse nier, qu'ils ne soient certainement dans la communion de l'Eglise catholique, & qu'ils n'ayent toujours fait profession d'y être inviolablement attachés, & que de l'autre il soit certain & prouvé par son Livre, qu'il n'a point eu d'autre fondement de ces invectives envenimées contre tant de bons Catholiques, que ce vain reproche, qu'ils n'ont pas la foi humaine du fait de Jansenius.

Il a donc fait un grand péché en faisant son Livre & en le donnant au public, & il n'y a point de Confesseur éclairé & instruit des regles de l'Eglise qui l'en puisse absoudre, qu'en l'obligeant, outre les autres pénitences que peut mériter le crime d'une si injuste diffamation,

mation, a une rétractation publique de ces médisances outrées, & à une réparation du scandale qu'il a causé, en appliquant impertinemment à des enfans de l'Eglise très zélés pour la défense & pour l'honneur de leur mere, ce qu'on a dit avec raison contre ses ennemis déclarés.

Il est à plaindre s'il ne rencontre personne qui lui fasse cette charité, ou s'il ne se la fait à lui même, en se jugeant selon les regles de l'Evangile, afin de n'être pas jugé de Dieu.

Il trouvera dans ces regles divines, aussi-bien que dans celles de l'honnêteté humaine, que c'est une honteuse lâcheté de déchirer cruellement sans sujet, sans occasion, sans prétexte, des Vierges consacrées à Jesus-Christ, qui ne s'occupent qu'à servir Dieu dans une sainte retraite, en faisant tout le bien qu'elles peuvent, sans faire de mal à personne.

Il pourra trouver aussi dans cet éxamen de conscience, que rien n'est plus mal honnête ni plus indigne d'un Chretien, que de porter la malignité de l'envie jusques à employer des faussetés manifestes pour rendre suspects à l'Eglise des Livres faits pour la défendre contre des libelles séditieux pleins de venin & d'adresse, dont ses ennemis auroient pû se prévaloir si on les avoit laissés sans réponse. Or M. l'Abbé reconnoîtra, quand se il sera bien éxaminé, que c'est le péché qu'il a commis quand il a parlé en ces termes de l'Apologie pour les Catholiques (p. 157.) *Si M. Arnauld avoit pû se contenir une seule fois, & ne point parler de Port-Royal, des Evêques de Pamiez & d'Alet, & des inté-*

 rêts

rêts de ſon parti, il auroit aſſez bien éxécuté le deſſein qu'il s'étoit propoſé dans l'Apologie pour les Catholiques. Mais il a voulu juſtifier incidemment ſa mauvaiſe cauſe en défendant l'Egliſe Romaine, & par là il a rendu ſon ouvrage ſuſpect aux Catholiques, & peu utile contre les Calviniſtes.

M. l'Abbé eſt obligé de s'accuſer devant Dieu d'avoir jugé fort téméraireme nt, s'il n'a point lû cette Apologie; ou d'avoir parlé contre ſa conſcience, s'il l'a lue, lors qu'il aſſure que M. Arnauld n'a pû s'empêcher d'y *parler de Port-Royal & des intérêts de ſon parti, & qu'il a voulu juſtifier ſa mauvaiſe cauſe en défendant l'Egliſe Romaine.* Car il n'y a rien de cela dans l'Apologie pour les Catholiques. On y trouvera ſeulement, que pour comparer l'Egliſe catholique avec la prétenduë Réformée en ce qui eſt de la ſainteté, on y parle prémierement de la piété qui regne en pluſieurs Communautés Religieuſes, & on y releve en particulier les merveilles de la grace que Dieu a fait paroître de nos jours dans le Monaſtére de la Trappe: & que, paſſant au Clergé, on défie les prétendus Réformés de nous nommer de leurs Miniſtres, qui ayent *été auſſi charitables, auſſi mortifiés, auſſi vigilans, & auſſi appliqués, au ſalut des ames, que S. Charles, S. Thomas de Ville-neuve, S. Philippe de Neri, Dom Barthelemi des Martirs, Jean Baptiſte Gaut Evêque de Marſeille, Nicolas Pavillon Evêque d'Alet, François Caulet Evêque de Pamiez, & beaucoup d'autres qu'on pourroit nommer;*

mer : auxquels on ajoûte encore *saint François de Sales & saint François de Xavier.* Que peut-on trouver en céla de repréhensible : & qui ne jugera au contraire que M. l'Abbé doit à Dieu & au public une humble rétractation de cette étrange pensée, *que c'est avoir rendu cet ouvrage* SUSPECT *aux Catholiques, & peu utile contre les Calvinistes*, que d'y avoir mis les deux excellens Evêques d'Alet & de Pamiez entre les Ecclésiastiques de ces derniers temps dont la piété a fait honneur à l'Eglise.

Enfin outre cent autres choses de cette nature répanduës dans ses Préjugés, qu'il reconnoîtra n'être pas de petits péchés, si Dieu lui ouvre les yeux, le plus important de cet éxamen, est de penser au compte qu'il aura à rendre à Dieu pour avoir travaillé de toutes ses forces à entretenir un phantôme qui a causé depuis long-temps, & qui cause encore aujourd'hui une infinité de maux à l'Eglise.

On ne spécifie point ces maux. Si on les représentoit en particulier, ce ne seroit que pour porter plus efficacement ceux de qui cela dépend, à y remédier. Mais on espere de leur piété & de leur justice qu'ils s'y porteront d'eux-mêmes, aussi-tôt qu'ils auront sçû que ce qu'on leur a fait prendre jusques icy pour quelque chose de réel n'est qu'une chimere. Or c'est de quoi on se promet que tout le monde pourra être persuadé par cette JUSTIFICATION, pourvû qu'on la lise avec un desir sincere de con-

noître une vérité si importante au repos de l'Eglise, & d'en tirer de bonne foi les conséquences naturelles, après qu'on l'aura connue.

Ce 25. *Aoust* 1686.

FIN.

PROCÉS DE CALOMNIE

INTENTÉ

Devant le Pape & les Evêques, les Princes & les Magistrats,

PAR

Les Nommez dans le Placard intitulé *Jansenismus omnem destruens Religionem.*

CONTRE

Les auteurs, les approbateurs & les fauteurs de ce Placard.

En cinq Parties.

PROCÉS DE CALOMNIE INTENTÉ

Devant le Pape & les Evêques, &c.

---

§. 1.

SUJET DU PROCÉS

LE ſujet de ce Procès eſt le Titre & la Préface du Placard dont je viens de parler. C'eſt donc ce qu'il eſt à propos de mettre ici d'abord, afin que les Puiſſances ſpirituelles & temporelles, devant qui on intente cette action, en ſoient informées.

PREFACE DU PLACARD.

SI Janſenius & ſes Sectateurs avoient été louez & gagez par les libertins & les Athées pour entreprendre de renverſer toute Religion, ils n'auroient pû travailler à la ruine de notre foi & de l'Egliſe par des voyes plus adroites & plus artificieuſes. Juſqu'à pre-ent ils ne l'ont pas attaquée à découvert, ſçacnant bien qu'on répouſſe plus aiſément une force ouverte;

mais ils le font par des voyes cachées & comme souterraines. Couverts d'un masque de modestie, de piété & d'une morale plus severe, ils établissent des dogmes qui renversent de fond en comble les fondemens de l'Eglise, & absolument de toute Religion. Ils ne manquent pas même de moyens par lesquels ils esperent faire en sorte dans peu de temps, que nulle autorité, nulle puissance des Princes Chretiens, soit Ecclesiastiques ou Seculiers, ne soit en état de s'opposer à leurs desseins, quelques sacrileges qu'ils soient. Et après qu'ils auront suffisamment affermi leur secte, on verra que par la protection de quelque puissant Prince qu'ils pourront se rendre favorable, ou appuyez sur la multitude immense de leurs sectateurs, ils feront à l'Eglise une aussi cruelle guerre qu'aucune faction infidele lui ait jamais faite qu'à présent. Pour arrêter en quelque façon le progrez de cette heresie, qui ne se fortifie que trop aujourdh'ui, on a crû qu'il étoit à propos, & même necessaire, de faire un abregé de leurs principales impietez, d'en faire voir les divers degrez, & de les exposer dans ce Placard aux yeux d'Innocent XII. à qui Dieu semble avoir réservé la gloire d'arracher jusqu'aux dernieres racines du Jansenisme, que le Pape Innocent X. a le premier détruit dans les cinq fameuses Propositions. Or deux raisons nous ont portez à rendre public ce Placard. La premiere, de peur que pendant que le Pape delibere avec les Eminentissimes Cardinaux pour trouver un remede efficace contre un si grand mal, ce mal ne continue, comme il arrive ordinairement, à se repandre de plus en plus. La seconde, afin de disposer les esprits des Princes Chretiens & des autres fideles du Païs-bas à recevoir sans peine & sans

ſans delai, & à executer avec zéle & avec ardeur tout ce qui émanera du Siege Apoſtolique contre cette peſte.

§. 2.

Qui ſont les Parties dans ce Procès.

TOut Procès de calomnie ſuppoſe que des perſonnes ont été accuſées de crimes dont ils pretendent être innocens. Car quand ces crimes ſont énormes, ils ne croient pas qu'il leur ſuffiſe pour leur honneur & pour l'interêt du public de s'en juſtifier; mais qu'ils doivent prendre à partie leurs accuſateurs, pour les faire condamner comme coupables d'atroces calomnies. Ainſi les premiers accuſateurs deviennent accuſez à leur tour, & ceux qui avoient été accuſez deviennent accuſateurs; mais avec cette difference, que ces nouveaux accuſateurs n'ont autre choſe à faire, qu'à montrer qu'ils ont été accuſez de crimes énormes: au lieu que les premiers ſont toujours chargez de la preuve de ces crimes, ne pouvant manquer de perdre leur cauſe & d'être condamnez aux peines que meritent les calomniateurs, s'ils ne les peuvent prouver.

Les parties dans ce procès ſont donc d'une part, comme accuſateurs, les Théologiens & les Eccleſiaſtiques diffamez par ce Placard; & de l'autre, comme accuſez, d'accuſateurs qu'ils étoient auparavant, les auteurs & les approbateurs du Placard.

Pour ſçavoir en particulier qui ſont ces nouveaux accuſateurs, au nom deſquels on demande

justice aux Puissances spirituelles & temporelles, on n'a qu'à lire le Placard. On y trouvera dans la preface, que c'est *Jansenius Evêque d'Ipres* & ses adherans, c'est-à-dire, tous ceux que les Jésuites decrient sous le nom de Jansénistes : dont il y a un grand nombre de nommez ou designez dans le corps du libelle ; parce qu'on y prend pour fondement de ces horribles calomnies, ou des ouvrages imprimez sous le nom de leurs auteurs, ou d'autres qui sont sans nom, mais dont les vrais auteurs ne laissent pas d'être connus. En voici les principaux dans le même ordre qu'ils sont citez dans le Placard.

M. Jansenius Evêques d'Ipres.
L'Auteur des Supplications.
L'Auteur de la Disquisition du Sentiment de M. Steyaert.
M. Jean du Verger d'Hauranne, Abbé de S. Cyran.
L'Auteur des Difficultez proposées à Monsieur Steyaert.
M. Malpaix.
L'Auteur de la Lettre d'un Ecclesiastique touchant le Sentiment de S. Augustin, *&c.*
L'Auteur de la Lettre d'un Abbé à un Prélat de la Cour de Rome.
L'Auteur du Livre intitulé, *Les pernicieuses Consequences.*
M. de Witte.
L'Auteur d'un Livre intitulé, *De l'Autorité de S. Pierre & de S. Paul.*
L'Auteur d'un Livre intitulé, *De la Grandeur de l'Eglise Romaine.*

Petrus

Petrus Aurelius.

Etienne Guery Docteur en Théologie & Curé de Poitiers.

M. Hennebel Docteur en Théologie de Louvain, & Deputé de l'Univerſité vers le S. Siege.

L'Auteur des *Avis Salutaires &c.*

M. Huygens Docteur en Théologie de la Faculté de Louvain.

M. de Ligny.

Heſſelius.

M. Opſtraet.

M. Van-Vianen Docteur en Théologie de Louvain & Profeſſeur Royal.

Le P. Bauduin Prêtre de l'Oratoire.

M. Van Werm Docteur en Théologie de la Faculté de Louvain & Profeſſeur Royal.

Le P. Gabriëlis Commiſſaire Général des Bogarts.

M. l'Evêque d'Alet dans ſon Rituël.

M. Vander Vliet Chanoine de Malines.

M. Arnauld dans le Livre, *De la frequente Communion.*

Paul Irenée.

L'Auteur des Notes ſur la Lettre de M. Steyaert, *&c.*

On avoit lieu de croire qu'il ſeroit plus difficile de découvrir ceux qui étoient patries dans ce Procès en qualité d'accuſez. On ne doûtoit point que les Jéſuites ne fuſſent auteurs de la piece : mais on croioit qu'étant ſans nom, ils s'étoient reſervé la liberté de la deſavouer, ſi le public paroiſſoit en être ſcandalizé : & on ne ſe ſeroit point attendu que d'autres perſonnes euſſent oſé s'en rendre garants.

On n'a pas néanmoins été trop surpris d'y voir l'approbation de Nicolas Du Bois. Car il y a longtemps que l'on sçait qu'il s'est vendu à l'iniquité, & qu'il a essuié toute honte, pour se maintenir dans la possession d'Approbateur bannal de toutes les mêchantes piéces. Mais on n'en est pas demeuré là ; car dès qu'il a sçû qu'on lui vouloit faire rendre compte de cette approbation scandaleuse, il a eû l'impudence d'écrire au Recteur Magnifique un billet dont la copie, qui court dans le monde, est parvenue jusqu'à moi. Il est écrit avec un air de confiance si singulier que l'on a jugé à propos de l'inserer ici.

MAGNIFICE DOMINE,	MONSIEUR,
Audio fieri delationes occasione Folii & Libelli, quibus titulus: Jansenismus omnem destruens Religionem. *Sciat Magnificentia tua illud prodiisse à majori auctoritate, quàm Rectoralis. Me insuper approbasse distractionem.*	J'Entens que l'on fait des délations à l'occasion du Placard & du Libelle, qui ont pour titre: *Le Jansenisme destructeur de toute Religion.* Que Votre Magnificence sçache que ce Placard est émané d'une plus grande autorité que n'est celle d'un Recteur. Et que de plus j'en ai approuvé le débit.
Magnificentiæ tuæ	
Humill. F.	De Votre Magnificence Le très-humble Serv.
15. *Avril.* 1693. DU BOIS.	15. Avril. DU BOIS.

Et

Et c'eſt ce que le Reverendiſſime Vicaire de Boiſleduc * a bien voulu confirmer. Car on mande qu'il a dit en pleine Faculté, que M. l'Archevêque de Malines avoit adopté cette piece, qu'il en avoit même dreſſé les titres, & qu'il l'avoit envoiée à Rome. Mais quand on n'auroit pas fait une telle déclaration, il ſuffiroit, pour pouvoir attribuer ce Placard à M. l'Archevêque de Malines, qu'aiant depuis peu publié & fait afficher une défenſe aux Cenſeurs de ſon Dioceſe, de ne plus rien approuver ſans ſa participation, Nicolas Du Bois n'a pû s'en déclarer ſi hautement l'approbateur que de concert avec ce Prélat.

Ceux donc contre qui on intente ce Procès de calomnie, ſont premierement Monſeigneur l'Archevêque de Malines, & enſuite les Jéſuites; perſonne ne doûtant que cette piece ne ſoit de leur façon, auſſi-bien que tant d'autres du même genie & du même eſprit.

C'eſt en troiſiéme lieu le Reverendiſſime Vicaire de Boiſleduc; & enfin l'Approbateur de tous les méchans libelles, Nicolas Du Bois.

§. 3.

De quoi il s'agit dans ce Procès de Calomnie.

CE Placard eſt un amas monſtrueux de fauſſetez & d'impoſtures touchant divers points de doctrine qu'on a cent fois refutées. On voit aſſez que les Auteurs & les approbateurs de cette

* Mr. Steyaert.

cette Satyre auroient bien voulu qu'on se fut amusé à refuter de nouveau toutes leurs citations. Mais on s'en gardera bien. Ce seroit perdre le tems inutilement, puis qu'il n'y a rien en tout cela à quoi on n'ait suffisamment répondu. Ce n'est donc point du tout de quoi il est question dans ce Procès. On ne le fait que sur les accusations personnelles qui sont indiquées par le titre du Placard, & expliquées dans la préface.

Ceux qui en sont les auteurs, n'ont pas voulu laisser en doute, si ce titre scandaleux, *Le Jansenisme destructeur de toute Religion*, regardoit seulement la doctrine des prétendus Jansenistes, ou si c'étoit aussi le jugement qu'ils vouloient que l'on fit de leurs personnes. Ils l'ont absolument déterminé aux personnes par leur préface.

Car rien n'est plus personnel que ce qu'ils y disent. Ils y assurent avec une hardiesse que le Demon seul a pu inspirer, que quand l'Evêque d'Ipres, & ceux qu'ils appellent ses sectateurs, *& ejus sequaces*, auroient été aux gages des libertins & des athées pour renverser la Religion, ils n'auroient pas travaillé avec plus d'adresse à la ruine de notre foi & de l'Eglise: *Non poterant magis callidè fidei nostræ, & Ecclesiæ exitium machinari.*

Ils y assurent, que ça été pour venir plus facilement à bout de leur dessein, qu'ils attaquent l'Eglise & la foi, non ouvertement, de quoi il seroit plus facile de se garder; mais qu'ils y emploient des artifices cachez, & que se couvrant du masque de la modestie, de la piété, & d'une morale severe, ils établissent des dogmes qui ren-

renversent les fondemens de l'Eglise & de toute Religion.

Ils y fouillent jusques dans leurs intentions les plus secretes. Ils leur imputent de se promettre qu'en peu de temps ils feront en sorte par leurs artifices, que nulle autorité, nulle puissance des Princes Chrêtiens, soit Ecclesiastiques ou Seculiers, ne soit en état de s'opposer à leurs entreprises, quelques sacrileges qu'elles soient.

Ils leur attribuent les desseins du monde les plus detestables. C'est que quand ils auront suffisamment affermi leur secte, on verra qu'appuiés de la protection de quelque puissant Prince, qu'ils se seront rendu favorable, ou que se confiant sur la multitude immense de leurs sectateurs, ils feront à l'Eglise une aussi cruelle guerre, qu'aucune faction infidelle lui ait jamais faite jusqu'à présent.

Voilà les crimes dont on nous accuse. Une application diabolique à renverser les fondemens de la foi & de l'Eglise, avec autant d'ardeur, que si nous étions gagez pour cela par les libertins & par les athées. Une hypocrisie damnable, qui nous rendroit d'autant plus propres à réussir dans cette entreprise, que loin de paroître aussi méchans que nous sommes, nous ne laissons voir dans toute notre conduite qu'une modestie, une piété & une morale tout à fait conforme à la sévérité de l'Evangile .Et un dessein pour l'avenir de nous revolter contre l'Eglise & de lui faire autant de mal que lui en ont fait les plus cruels des Empereurs payens & les hérétiques les plus furieux, tels qu'ont été les Hussites.

§. 4

§. 4.

Ce que les loix divines & humaines veulent que l'on fasse sur des accusations si atroces.

IL n'y a point de milieu. Il faut que ceux qu'on accuse de ces crimes, ou ceux qui les en accusent, soient les plus méchantes gens du monde. Les premiers, si on peut prouver qu'ils en sont véritablement coupables : & les derniers, s'ils les leur ont imputé sans la moindre apparence de raison, lors qu'il ne paroissoit rien dans toute la conduite exterieure de ces accusez, que de modeste, que de pieux, que de digne des maximes de l'Evangile.

Nous avouons donc tous tant que nous sommes, qu'on envelope dans cette accusation, qu'il n'y a point de supplice que nous ne méritions si les auteurs du Placard peuvent prouver ce qu'ils disent de nous : qu'il faudroit commencer par M. d'Ipre, le déterrer, brûler son corps, & en jetter les cendres au vent, s'il étoit vrai qu'il n'eût travaillé vint ans durant à étudier le plus éclairé des saintes Péres, que pour trouver dans ses ouvrages de quoi ruiner les fondemens de la foi de l'Eglise : qu'il faudroit passer de là à ceux qu'on appelle ses sectateurs, & les traiter aussi rigoureusement qu'on ait jamais traité les plus abominables hérétiques, si on peut prouver que ce sont des hypocrites, qui n'affectent de paroître pieux & modestes, que pour avoir plus de moien de venir à bout des pernicieux desseins qu'on leur attribue : & que les Princes temporels ne doivent pas moins s'appliquer que les spiri-

ſpirituels à étoufer ces peſtes publiques, ſi on peut les convaincre d'être dans cette diſpoſition, qu'ils n'attendent qu'à être en plus grand nombre pour cauſer dans la Chrêtienté d'auſſi grands ravages, qu'en ont jamais cauſé les ennemis de l'Egliſe les plus emportez.

Mais que peut-on penſer ſi c'eſt le contraire? Ne ſeroit-ce pas une injuſtice criante, & qui ſeroit capable d'attirer la colére de Dieu ſur ceux qui la commettroient, ſi on nous refuſoit la juſtice que nous demandons contre des accuſations ſi atroces, au cas que ceux qui les font ſe trouvent dans l'impuiſſance de les prouver. Car il n'en faut pas davantage, ſelon toutes les loix divines & humaines, pour obliger les Juges à condamner les premiers accuſateurs comme coupables de calomnie, quand les accuſez ſe plaignent & qu'ils demandent juſtice. Les Puiſſances ſouveraines ſont établies de Dieu, ſelon les deux Princes des Apôtres, pour proteger les gens de bien & punir les méchans. Or comment ſatisferoient-elles au premier de ces devoirs, ſi elles laiſſoient la vertu en proie aux médiſances les plus envenimées & les plus éloignées de la vraiſemblance? Et comment accompliroient-elles le dernier, qui eſt de punir les méchans, ſi on laiſſoit ſans punition de ſi inſignes calomniateurs? On ne le pourroit faire ſans une prévarication manifeſte contre deux commandemens de Dieu, qu'il nous a expreſſément marquez dans ſes Ecritures. Le premier eſt contre ceux qui accuſent leurs fréres. *Si un faux témoin s'éleve contre un homme, l'accuſant de revolte, dans cette conteſtation qu'ils auront enſemble ils ſe preſenteront tous deux devant* Deut. 19.

vant le Seigneur en la presence des Prêtres & des Juges, qui seront en charge en ce temps-là: & lors qu'après une très-exacte recherche, ils auront reconnu que le faux témoin a faussement deposé contre son frere, ILS LE TRAITERONT SELON QU'IL AVOIT DESSEIN DE TRAITER SON FRERE : ET VOUS OSTEREZ LE MAL DU MILIEU DE VOUS, *afin que tous les autres qui entendent ceci soient dans la crainte, & qu'ils n'osent plus entreprendre rien de semblable.* VOUS N'AUREZ AUCUNE COMPASSION DU COUPABLE, *mais vous ferez rendre vie pour vie, œil pour œil, dent pour dent, main pour main, pied pour pied.*

L'autre commandement, est qu'on ne doit avoir avoir aucun égard, en rendant la justice à la qualité des personnes. Il n'y a rien
Deut. 1. 17. de plus défendu dans l'Ecriture. *Vous ne mettrez aucune difference entre ceux que vous jugerez. Vous écouterez le plus petit comme le plus grand. Et vous n'aurez aucun égard à la condition des personnes; parce que le jugement appartient à Dieu.*
Ib. 16. 19. *Vous n'aurez point d'égard à la qualité des personnes.* Et le saint Roi Josaphat
2. Paral. 19. 6. 7. marque en ces termes l'office des Juges. *Prenez bien garde à tout ce que vous ferez : car ce n'est pas la justice des hommes que vous exercez; c'est celle du Seigneur, & tout ce que vous aurez jugé retombera sur vous. Que la crainte du Seigneur soit avec vous : & apportez tous les soins imaginables à vous bien aquiter de votre devoir. Car il n'y a point d'injustice dans le Seigneur notre Dieu, ni d'acception de personnes, ni aucun désir de présens.*

Ce seroit donc une prévarication contre la loi

loi de Dieu, de ne pas punir les auteurs du Placard, s'il est certain qu'ils nous ont calomniez d'une maniére tout à fait enorme ; & d'épargner celui qui s'en est rendu garand, parce qu'il se trouve revêtu d'une des prémiéres dignitez de l'Eglise ; son crime n'en est que plus grand & plus inexcusable ; & digne d'un plus grand châtiment. C'est comme Dieu en jugera selon cette parole de la Sagesse : *Potentes potenter tormenta patientur.... Fortioribus fortior instat cruciatio.* Sap. 6. 7. 6.

§. 5.

Qu'on ne donne pour toute preuve de ces accusations atroces que des conséquences insensées.

TOut le monde demeure d'accord, que l'on peut bien combattre les sentimens de ses adversaires par les conséquences que l'on en tire, pourvû qu'elles soient bien tirées ; mais que lors qu'ils desavouent ces conséquences, que même ils les detestent, on ne peut sans injustice les leur attribuer comme leurs propres sentimens.

Mais il n'y a personne qui ne voie que c'est bien encore pis, si on joint ensemble ces deux excès. L'un d'attribuer à ses adversaires, comme leurs propres sentimens, ce qu'on ne tire de leur doctrine que par de fausses conséquences, qu'on a cent fois desavouées, ou qui sont telles que leur fausseté saute aux yeux. L'autre de pousser ces fausses conséquences jusques aux personnes, & les prendre pour fondement des plus

plus atroces accusations, telles que sont celles que je viens de marquer dans le §. précédent.

C'est sur ces deux sortes d'excès que sont bâties les calomnies de ce Placard dont nous demandons justice.

On y declare dans la Préface, qu'un Evêque qui a vêcu & qui est mort en très-grande odeur de piété, & tous ceux que les Jesuites appellent de son nom, morts & vivans, doivent être regardez comme de fort méchans hommes, qui ont travaillé & travaillent encore à ruiner la foi de l'Eglise & toute Religion, avec autant de soin que s'ils avoient été gagez pour cela par les libertins & les athées; & tout le reste de ce que nous avons déja vû. Quelles preuves ne faudroit-il point avoir pour ne se point rendre coupable d'une médisance criminelle, en disant de telles choses de tant de personnes mortes & vivantes, si estimées pour leur vertu? Ne faudroit-il pas qu'elles fussent entiérement convaincantes? Loin de cela, il n'y en eût jamais de si misérables.

Ce sont neuf Dégrez, dont il n'y en a aucun qui ne soit une imposture. Et ces impostures sont des conséquences tirées sans raison de passages, ou pris à contre-sens; ou tronquez, ou falsifiez, ou pris de méchans libelles qu'ils ont eux-mêmes fabriquez. Et de ces prémieres conséquences qui regardent la doctrine, on en tire d'autres contre les personnes, que j'ai appellé insensées, parce que loin d'être une suite nécessaire des prémieres qui regardent la doctrine, il faudroit avoir perdu le sens pour croire, qu'on en pût inferer ce qu'on y dit d'horrible con-

contre les perſonnes. C'eſt-ce qu'on verra plus clair que le jour en parcourant ces Degrez.

I. DEGRE'.

Extinguens omnem pium affectum erga Deum, in Christum amorem, & ſtudium bonorum operum.

„ Ils éteignent toute pieuſe affection envers „ Dieu, tout amour de Jeſus-Chriſt, & tou- „ te application à faire de bonnes œuvres.

QUelle impoſture! Comment peut-on dire de tant de gens de bien, que l'on comprend ſous ce nom de Janſeniſme, comme il paroît par la préface, qu'ils éteignent toute pieuſe affection envers Dieu, tout amour de Jeſus-Chriſt; & toute application à faire de bonnes œuvres? Eſt-ce qu'ils enſeignent qu'on n'eſt point obligé d'avoir de l'affection pour Dieu, ni d'aimer Jeſus-Chriſt, ni de faire de bonnes œuvres? Leurs ouvrages & leur exemple rendent témoignage du contraire. Les auteurs du Placard ne le peuvent pas nier? Mais c'eſt par conſéquence, diront-ils, que nous leur attribuons ces ſentimens impies. Par conſéquence! Belle regle pour déchirer qui l'on voudra par les plus noires médiſances. Mais encore quelles ſont ces conſéquences? Ce ſont blaſphêmes Pélagiens & Sociniens contre la conduite de Dieu, que S. Paul nous aſſure faire miſéricorde à qui il lui plaît, & endurcir qui il veut, ſelon la ſecrette juſtice de ſes jugemens impé-

né-

nétrables. Qui peut lire ce qu'en dit ce Placard sans en avoir de l'horreur? *Quis Deum amet præcipientem impossibilia ? Quis non injustum detestetur, crudelem & tyrannum, qui miseros æternis addicat cruciatibus, quia non fecerunt quod non erat in eorum positum potestate ?* C'est par-là que les Pélagiens décrioient la doctrine de l'Eglise touchant la nécessité de la grace pour bien vivre, en faisant dire aux méchans qui n'auroient pas reçû de Dieu la grace de bien vivre : *Quid nos facimus, qui malè vivimus, quandoquidem gratiam undè bene viveremus non accepimus?* (a) „Quel „ tort avons nous de vivre mal, si nous n'a„ vons pas reçû la grace nécessaire pour bien „ vivre? Ce sont des blasphêmes contre Jesus-Christ, en qui on prétend qu'on ne pourroit avoir de confiance, si on n'étoit assuré que tous les hommes sont prédestinez au salut. Car c'est-ce qu'on fait entendre par un galimathias appuié d'un passage de S. Paul horriblement falsifié. (b) *Quis prudens ei fidat Redemtori, qui dum per Apostolum Rom. 5. 18. nobis persuaderi vult, quòd sicut per unius delictum omnes periimus, sic & per unius justitiam omnes redimeremur ad vitam, seu salutem, non omnibus reverà salvandis venit, sed planè paucis quos ex infinita hominum multitudine æternus Pater delegerat ?* Ce

(a) *Aug. Epist.* 194. *ad Sixtum*, *Al.* 105. *n.* 22.
(b) *Rom.* 5. 18. *Sicut per unius delictum in omnes homines in condamnationem : sic & per unius justitiam in omnes homines in justificationem vitæ.* Ce qui signifie seulement que tous les hommes qui sont justifiez le sont par J. C.

Ce qui ne peut être une preuve de ce que l'on condamne dans ce Degré, que la condamnation n'en retombe sur la doctrine très-sainte de la Prédestination gratuite.

Ce sont enfin les mêmes conséquences qu'emploioient les ennemis de la grace pour combattre sa nécessité & son efficace, qu'on emploie ici pour prouver que ceux qu'on noircit par ce Placard, étoufent dans les Chrétiens le soin qu'ils dévroient avoir de faire de bonnes œuvres.

Voilà quelles sont les conséquences qui regardent la doctrine. Mais de celles-là on en tire d'autres contre les personnes, aussi atroces qu'insensées. Et c'est de ces dernieres qu'il s'agit uniquement dans ce Procès de Calomnie. Car le jugement qu'on en doit faire est indépendant de celui que l'on feroit des prémieres qui concernent la doctrine. Tout le monde n'est pas capable de juger des matiéres de Théologie, & beaucoup de ceux qui en seroient capables, s'ils s'y appliquoient, ne s'en veulent pas donner la peine.

Mais il ne faut avoir qu'un peu de bon sens pour reconnoître combien celles dont nous nous plaignons sont folles & abominables, quand on ne s'en serviroit que pour décrier un seul homme, & à plus forte raison quand on les emploie pour donner au Pape & à toute la Cour de Rome, aussi bien qu'aux Princes & aux Magistrats, une très-méchante opinion d'une infinité de gens de bien.

Je suppose que des personnes qui ne seroient pas Théologiens, se seroient laissé persuader par les sophistiqueries des Jesuites, que les pré-

tendus Janſéniſtes ont de mauvais ſentimens touchant la grace : je ſoûtiens que dans ce cas-là même, il faudroit qu'ils n'euſſent ni équité, ni jugement, pour ne pas reconnoître que c'eſt le comble de la malice de conclure, Que tant de gens de mérite, à qui on attribue ces ſentimens, dont les uns repoſent au Seigneur, & les autres vivent encore, ſont des ſcelerats, qui n'ont travaillé, & qui ne travaillent préſentement qu'à la ruïne de toute Religion, & au renverſement de l'Egliſe & de la foi : Qu'ils tendent à cette fin déteſtable par des artifices dont on ſe peut d'autant moins garder, qu'ils ſont plus cachez : Qu'ils ſe couvrent du maſque de la modeſtie, de la piété & d'une morale ſévére, pour renverſer les fondemens de toute Religion : Qu'ils ſe procurent des moiens de ſe mettre en tel état, que nulle autorité, nulle puiſſance des Princes Chrétiens ſoit Eccléſiaſtiques ou Seculiers, ne ſoit capable de s'oppoſer à leurs deſſeins ſacriléges ; & qu'ils eſpérent que ſoûtenus par quelque Prince puiſſant, ou par leur ſeule multitude, ils feront à l'Egliſe une auſſi cruelle guerre qu'aucune faction infidéle lui ait jamais faite juſqu'à préſent.

Y eût-il jamais de conſéquence plus inſenſée, & moins capable de donner quelque couleur à de ſi noires calomnies ?

C'eſt-ce qu'il ſera aiſé d'appliquer à tous les autres Degrez. C'eſt pourquoi je ne dirai qu'un mot de chacun.

II. DEGRE'.

Omnem in Ecclesia Judicem infallibilem eliminans.

„ Ils ne réconnoissent dans l'Eglise aucun Juge infaillible.

AUtre imposture non moins effrontée. On n'a qu'à lire, pour en être convaincu, la 10. Lettre de l'hérésie imaginaire. Ce n'est qu'une ridicule & très-fausse conséquence de ce qu'on a soûtenu après les Cardinaux Baronius, Bellarmin, Palavicin, Richelieu, & après tous les Théologiens qui ont écrit avant les derniéres contestations, que l'Eglise ne juge point infailliblement des faits non revelez. C'est la prémiere conséquence qui regarde la doctrine. Et c'est de là qu'on en tire une autre contre les personnes, qu'on juge assez par ce qui vient d'être dit qui ne peut être que folle.

III. DEGRE'.

Omnem destruens Hierarchiam Ecclesiasticam.

„ Ils détruisent toute Hierarchie Ecclesia-
„ stique.

C'Est la conséquence que le Placard tire de ces trois impostures; Que nous reduisons le Pape à n'être pas plus que les autres Evêques;

 les

les Evêques à n'être gueres plus que les Curez: & que les Curez Janſeniſtes ne reconnoiſſent point de ſupérieurs dans l'Egliſe.

Et de ces trois menſonges ils tirent des conſéquences inſenſées contre les perſonnes: Que nous ſommes ennemis de toute Religion, des hypocrites qui ne contre-font les modeſtes & les pieux, que pour frapper les fondemens de la foi de l'Egliſe avec plus d'adreſſe, & le reſte qu'il n'eſt pas beſoin de répéter.

IV. DEGRE.

Venerationem Imaginum ac Sanctorum, etiam Deiparæ cultum convellens.

„ Ils renverſent la vénération des Images &
„ des Saints, & même le culte de la Mere
„ de Dieu.

CE menſonge eſt ſi impudent qu'il ne mérite aucune réponſe: & rien n'eſt plus impertinent que les preuves qu'on en donne. Mais il faudroit avoir perdu l'eſprit pour tirer de ces prétendues preuves les conſéquences horribles contre les perſonnes, dont nous avons déja tant parlé.

V. DE-

V. DEGRE'.

Vilipendens Indulgentias, & avertens à Sacramentis Pœnitentiæ & Euchariſtiæ.

„ Ils mépriſent les Indulgences, & ils dé-
„ tournent des Sacremens de la Pénitence &
„ de l'Euchariſtie.

IMpoſtures cent fois refutées. On croit des Indulgences tout ce qu'en croit l'Egliſe. Si des particuliers y ont mêlé des abus, tels que ſont des Indulgences pour cent ſoixante & quinze mille ans, on n'eſt pas obligé de les approuver. Et il eſt ſi faux qu'on détourne des Sacremens de Pénitence & d'Euchariſtie, qu'il n'y a point de Paroiſſes, où ils ſoient plus fréquentez, & avec plus de fruit, que celles qui ſont conduites par des Paſteurs Janſéniſtes & Rigoriſtes. Mais ceux qui ſe ſeroient laiſſé prévenir par ces impoſtures, ne laiſſeroient pas d'être obligez de reconnoître qu'il faudroit avoir perdu le ſens, pour tirer de là contre les perſonnes, les conſéquences inſenſées qui ſont marquées dans la préface du Placard.

VI. DEGRE'.

Odium & calumniæ adversus Religiosos.

„ Ils haïssent & calomnient les Religieux.

CEtte imposture n'est fondée que sur ce que lés Jésuites se sont mis en possession depuis long-temps, de vouloir faire passer pour avoir été dit contre tous les Religieux, par un esprit de haine & de calomnie, ce que l'on n'auroit dit que d'eux seuls, par la necessité de se défendre contre leurs entreprises & leurs medisances. C'est ainsi qu'ils traiterent * Dom Jean de Palafox, un des plus saints Prélats de ce siecle, dans un Memorial présenté au Roi d'Espagne contre lui en 1652. Ils y décrioient ce bon Evêque comme ennemi de toutes les Religions. Et quoi qu'ils fussent seuls dans la cause qu'ils soûtenoient contre lui en toutes sortes de Tribunaux, ils y parloient au nom des autres Religieux, qu'ils supposoient faussement *avoir été griévement offensez par l'Evêque d'Angelopolis, qui cherchoit*, disoient-ils, *continuellement des occasions de les mortifier, inventant tous les jours de nouveaux sujets d'exercer leur patience depuis qu'il étoit entré dans la Nouvelle Espagne.*

Mais ne se souviennent-ils point d'un autre Memorial présenté au Roi d'Espagne il y a 12. ou 13. ans, où ils accusoient presque tous les Religieux des Païs-bas Espagnols d'être Jansénistes, c'est-à-dire, selon le Placard, en-

* *Histoire de D. Jean de Palafox. P. 147.*

ennemis de toute Religion, & ne travaillant qu'à renverser l'Eglise, & à en corrompre la foi. C'est donc aux auteurs de ce Memorial qu'on pourroit appliquer ce qu'ils disent de nous sans raison: *Odium & calumniæ adversus Religiosos.*

Il est encore à remarquer, que pour empêcher qu'on ne vît, que presque toutes les prétendues preuves de ce Degré ne regardoient que les Jésuites en particulier, & non les Religieux en général, ils ont mis à la tête pour les trois prémieres, trois citations du plus impudent libelle qui fût jamais, & qu'un infame calomniateur a publié sous ce titre, *Histoire de Jansenius & S. Cyran*, où il rappelle en ce monde ces deux serviteurs de Dieu, pour s'entretenir ensemble, afin de faire confesser à l'un & à l'autre, tout ce qu'il a plû à cet imposteur d'inventer, ou de recueillir des mensonges de leurs ennemis pour noircir leur memoire.

Mais ce qui est essentiel à notre Procès de Calomnie, c'est que nous conjurons tout ce qu'il y a de gens raisonnables dans le monde, de nous dire, s'il y eût jamais de consequences plus folles que celles-ci. Il y a des contestations entre les Ecclesiastiques du Clergé, & quelques Reguliers associez aux Jésuites, sur divers points de discipline & de morale. Donc les Ecclesiastiques du Clergé ont de la haine contre les Jésuites: c'est la prémiere conséquence. Dont ils sont ennemis de toute Religion, & ne travaillent qu'à renverser la foi de l'Eglise; c'est la seconde;

 sur

sur laquelle nous demandons justice contre nos calomniateurs.

VII. DEGRE'.

Criminationes & contumeliæ adversus Episcopos & Vicarios Catholicos.

„ Réproches & injures contre les Evê-
„ ques & les Vicaires catholiques.

POurquoi ce mot de *catholiques*, sinon pour insinuer qu'il y a des Evêques dans l'Eglise, & des Vicaires Apostoliques, que les Jésuites ne mettent pas au nombre des *catholiques*, parce qu'ils *sont appris* dès leur *Novitiat* (comme ils s'en sont vantez dans leur fameuse Lettre à un Docteur de Douay) *de regarder les Jansénistes sur le pied d'hérétiques*. D'où il s'ensuit que ces Peres n'ont point tenu pour catholiques, ni M. Pavillon Evêque d'Alet, ni M. de Caulet Evêque de Pamiez, puis qu'il paroît par la Lettre du P. Rapin au Cardinal Cibo, que la Compagnie les regardoit comme les chefs de cette prétendue secte. Et c'est aussi le jugement qu'ils ont fait des Vicaires Apostoliques dans l'Orient, comme nous l'apprenons de Navarette. Or peut-on rien faire de plus outrageux contre les plus pieux Evêques de l'Eglise, que de ne les pas connoître pour catholiques ?

Il est vrai cependant que l'idée que nous en donne le Placard dans sa préface, est encore bien plus injurieuse; puisqu'on pourroit avoir perdu la qualité de catholique par quelque er-

reur contre la foi de l'Eglise, sans avoir conspiré à détruire toute Religion. Et c'est-ce qu'on assure d'abord d'un Evêque révéré de tout le monde pour sa pieté, & qu'on auroit lieu d'étendre à beaucoup d'autres excellens Prélats. Pourquoi donc (peut-on dire à ce Calomniateur) voiez-vous une paille dans l'œil de votre frere, & que vous ne voiez pas une poutre dans le vôtre?

Car ce ne sont au plus que des pailles; tout ce qu'on a voulu faire passer dans ce 7. Degré pour des injures & des calomnies contre les Evêques & les Vicaires catholiques, comme on les appelle. Les excez de ce Placard ne justifient que trop qu'on a été en droit de se plaindre de ce que les Jésuites ont fait faire à M. l'Archevêque contre tout droit & toute raison, dès qu'il eût été tranferé de Bruges à Malines. Ce n'est point mépriser les clefs, dit le pieux & sçavant Gerson, que de se défendre par écrit contre ceux qui en abusent. Mais c'est une calomnie grossiere, que de prendre sujet de ces justes & legitimes défenses, d'imposer à des gens de bien ce qu'on leur impose en cet endroit du Placard: *Proculcari nempè debet autoritas quantumvis sacra, quæ novitatibus ausa sit obsistere, quin penitùs destruenda, ne possit deinceps obluctari.* Car c'est vouloir faire croire, de tous ceux qui ont écrit pour arrêter une innovation qui jettoit le trouble dans les consciences, ou pour maintenir l'honneur du dernier Archevêque contre la peinture affreuse que l'on faisoit de sa conduite, ou pour empêcher qu'on n'ôtât de leurs emplois par des voies de fait les personnes les plus capables de servir les ames, ou

pour maintenir le peuple de Dieu dans la liberté où il se trouvoit de lire sa parole ; Que ce qui les a portez à écrire est l'abominable dessein qu'on leur attribue : *qu'il faut* FOULER AUX PIEDS *l'autorité qui ose s'opposer aux nouveautez, ou plutôt* QU'IL LA FAUT ENTIEREMENT DETRUIRE, AFIN QU'A L'AVENIR ELLE NE PUISSE PLUS S'Y OPPOSER. Voilà ce qu'on appelle médire sans art & tout-à-fait grossiérement. Car sur quoi peut-on fonder une si noire imposture, qu'on veut non seulement fouler aux pieds, mais entierement détruire l'autorité Episcopale ?

VIII. DEGRE'.

Injurius Regibus, eorumque subruens autoritatem.

„ Ils sont injurieux aux Rois, & ils renver-
„ sent leur autorité.

ON n'a pas besoin de se souvenir des horribles choses que les auteurs du Placard s'étoient engagez dans leur préface de prouver par ces neuf Degrez. Celui-ci dit tout, & pousse la calomnie jusques au dernier excès.

Il dit d'abord qu'il est du devoir des Rois de soutenir l'autorité Ecclesiastique des Papes & des Evêques, & de faire observer leurs decrets & leurs censures. Cela est très vrai, pourvu qu'on ne suppose pas, ou que les Papes & les Evêques ne puissent jamais rien commander d'injuste, ou que quand cela arriveroit, les Rois catholiques seroient obligez d'appuier ces

loix

loix injuſtes, & de contraindre leurs ſujets d'y obeïr. Mais on ne croit pas que les Auteurs du Placard oſaſſent ſoutenir un tel paradoxe. Et il ſeroit aiſé de faire voir par beaucoup d'exemples, que les Jéſuites pratiquent le contraire, quand il leur plaît, ſe ſervant de l'autorité des Rois pour s'exempter d'obeïr aux Papes. Enfin après ce préambule, voici comme il paſſe à ſes Janſéniſtes.

Nihil illo ſanctius, nihil antiquius habent Reges orthodoxi. Quapropter Janſeniſtæ Religionis interitum machinantes callido conſilio autoritatem Regum paulatim ſuffodiunt, ut everſa tandem omni poteſtate eccleſiaſtica & ſæculari, ſine metu ſuppliciorum, ſine periculo, excuſſa omni lege, libertinorum atque atheorum principia ſtabiliant, & pace ſecuri fruantur.

„ Les Rois orthodoxes n'ont rien de plus ſa-„ cré, ni qu'ils eſtiment davantage. C'eſt „ pourquoi les Janſéniſtes dans le deſſein qu'ils „ ont de ruiner la Religion, ont eu la malice „ de ſapper adroitement l'autorité royale, afin „ que toute puiſſance eccleſiaſtique & ſecu-„ liére étant renverſée, & n'étant plus arrêtez „ par la crainte du châtiment, ni d'aucun au-„ tre peril, ni aſſujettis à aucune loi, ils puſ-„ ſent en toute ſureté & dans une pleine paix „ établir les principes de libertins & des „ athées.

Que peut-on penſer en liſant de telles choſes ? Je demande de nouveau à tout homme raiſonnable, s'il ſe peut perſuader, que ceux qui ont fait le Placard, ou qui l'ont aprouvé, les aient cru tels. Pour en mieux juger, il n'a qu'à ſe mettre devant les yeux qui ſont ceux

de qui on les dit. C'est Jansenius & les Janſéniſtes morts & vivans. C'eſt donc pour les morts l'Evêque d'Ipre le premier; d'autres ſaints Evêques, que les Jéſuites ont mis par des livres imprimez entre les chefs de ce Parti, comme M. Pavillon Evêque d'Alet, M. de Caulet, Evêque de Pamiez; M. l'Abbé de S. Cyran, M. Calenus, M. Fromond, M. d'Andilly, M. le Maître, M. de Sacy, & beaucoup d'autres qui ont tous laiſſé après eux une grande odeur de pieté. Et pour les vivans, c'eſt M. Arnauld le Docteur, M. Van Vianen, M. Huygens, M. Hennebel, & tant d'excellens Curez & de vertueux Eccleſiaſtiques. De bonne foi quelqu'un pourra-t-il ſe perſuader, quand on ſe reſtreindroit aux vivans, que les auteurs du Placard croient d'eux ces quatre choſes.

1. Qu'ils ont deſſein de ruiner la Religion: *Janſeniſtæ religionis interitum machinantes.*

2. Que pour arriver à cette fin, ils travaillent à ſapper les fondemens de l'autorité Royale: *Callido conſilio autoritatem regiam paulatim ſuffodiunt.*

3. Qu'ils n'en demeurent pas là, mais qu'ils jugent neceſſaire, pour l'accompliſſement de leurs deſſeins, qu'il n'y ait plus aucune Puiſſance ni eccléſiaſtique ni ſeculiére, *ut everſâ tandem omni poteſtate eccleſiaſticâ & ſæculari*, plus de châtiment à craindre, *ſine metu ſuppliciorum*, plus de loix qu'on ſoit obligé d'obſerver, *excuſſa omni lege*, c'eſt-à-dire, qu'il n'y ait plus dans l'Europe aucune forme de gouvernement, & que tout ſoit reduit à une anarchie encore plus parfaite que celle des Iroquois.

4. Et que gagneront-ils par là? C'eſt que jouiſſant

jouïssant d'une pleine paix, & n'ayant plus rien à apprehender, ils établiront les principes des libertins & des athées: *Ut sine periculo, libertinorum atque atheorum principia stabiliant.* Ce qui fait voir que pour jouïr de la paix qu'ils se veulent procurer, toutes sortes d'états doivent être renversez, Monarchiques, Aristocratiques, Populaires: & aussi bien parmi les Protestans que parmi les Catholiques; puis qu'il n'y en a aucun dans l'Europe où on pût en toute liberté établir les principes des athées.

Afin donc que les auteurs du Placard aient crû ces quatre choses de ceux qui y sont nommez ou designez, il faudroit qu'ils les eussent regardez non seulement comme les plus méchans de tous les hommes, mais aussi comme plus foux que ceux qu'on enferme. Car ne seroit-ce pas le comble de la folie de se mettre dans la tête, comme une chose possible, qu'il n'y ait plus dans toute l'Europe, ni de Roi, ni d'autres Souverains, ni de Magistrats, ni de loix, ni de supplices à craindre pour ceux même qui enseignent l'Athéïsme. Mais s'il faudroit que nous fussions tout-à-fait foux pour avoir ces pensées; c'est l'être d'une autre sorte que de croire que nous les aions. Or nous sommes bien assuré que le Public ne juge pas que nous soions foux. Ce sont donc nos adversaires qui sont reduits à une facheuse alternative.

Car s'ils disent qu'ils croient tout cela de ceux dont ils parlent, & qu'ils sont prêts d'en jurer, il faut qu'ils se resolvent à être regardez comme des gens à qui la passion de médire a fait perdre l'esprit. Et si pour éviter un reproche si humiliant, ils sont contraints d'avouer qu'ils n'ont jamais

mais crû de nous des choses si hors d'apparences, mais qu'ils se sont trouvé engagez de parler de la sorte pour soutenir ce qu'ils avoient entrepris, qu'ils se jugent eux-mêmes par la loi de Dieu, & qu'ils se hâtent de prévenir sa colere, avant que de se sentir frappez par ce tonnere de l'Apôtre : *Maledici regnum Dei non possidebunt.*

IX. DE'GRE.

Proculcans Regulam 4. Indicis Tridentini, sive permittens omnibus sine discrimine lectionem scripturæ sacræ in lingua vulgari, & lectionem librorum omnium prohibitorum.

„ Ils foulent aux pieds la 4. Regle de l'In-
„ dex, & ils permettent à tout le monde
„ sans scrupule la lecture de l'Ecriture Sain-
„ te en langue vulgaire, & de lire tous les
„ livres défendus.

Double Imposture. Il n'est point vrai qu'on ait permis la lecture de tous les livres défendus, & on n'a point foulé aux pieds la 4. Regle de l'Index, mais on l'a expliquée selon son véritable sens, & conformément à la doctrine de tous les SS. Peres. Toutes les personnes raisonnables en ont été édifiées, & M. Steyaert, qui s'étoit si fort échaufé dans cette Dispute, n'a pas eu le mot à répondre.

Mais rien peut-il être plus scandaleux que ce IX. Dégré, par rapport à la préface. Car après y avoir representé les Jansénistes comme

me des impies qui travaillent à ruiner toute Religion, & à renverser l'Eglise & sa foi, on declare, qu'on réprefentera leur impieté recœuillie & déduite par ces divers Dégrez. C'est donc, selon ce Placard, un dégré d'impiété de permettre à tous les fidéles de lire l'Ecriture sainte en la langue qu'ils entendent: comme tous les SS. Peres, par l'aveu de M. Steyaert, non seulement le leur ont permis, mais les ont pressé de le faire. C'est une marque, selon ce Placard, à laquelle on doit reconnoître, que ceux qui sont en cela du sentiment de tous les SS. Peres, doivent être detestés comme des gens qui détruisent les fondemens de l'Eglise, & qui ne travaillent pas avec moins d'ardeur à renverser toute Religion, que s'ils avoient été gagés pour cela par les libertins & les athées. C'est le caractére des prétendus Jansénistes, que les auteurs & approbateurs du Placard ont prétendu établir par 9. Dégrez. Il faut donc ou qu'ils prouvent que ce caractére convient à tous ceux qui y sont nommez, ou qu'ils soient eux-mêmes condamnez comme d'insignes calomniateurs, à moins qu'ils ne préviennent ce jugement par une humble & sincére retractation, & une confession de leur faute. Car je croi qu'il seroit difficile de trouver quelque éxemple d'une calomnie, qui soit d'une part si atroce, & de l'autre si éloignée de toute sorte de vrai-semblance.

§. 6.

Réflexion particuliére sur l'accusation d'hypocrisie.

IL n'y a gueres de calomnies plus criminelles, ni plus pernicieuses à la societé humaine, que celles qu'on emploie pour déchirer la réputation des gens de bien, quand on ne peut justifier ce que l'on dit contre eux, que sur la supposition d'une hypocrisie, qu'on ne sçauroit appuier d'aucune preuve, si ce n'est peut-être de ce miserable sophisme de la possibilité à l'acte. Cet homme qui paroît si réformé peut faire par hypocrisie ce qu'il semble faire par vertu. Je puis donc croire que ce n'est qu'un hypocrite: & si je le puis croire, je puis aussi le répresenter comme tel, par des livres ou des écrits imprimez. On voit assez qu'il n'y a point d'homme de bien, fut-il aussi saint qu'un Apôtre, dont la réputation pût être à couvert de cette sorte de médisance.

Il y a long-temps que les Jésuites l'emploient pour noircir les prétendus Jansénistes. Mais nul ne l'a fait d'une maniére plus éclatante, que leur Pere Rapin dans sa fameuse Lettre à M. le Cardinal Cibo contre M. de Caulet Evêque de Pamiez, qui avoit appellé au S. Siége pour maintenir le droit de son Eglise qu'on vouloit assujettir à la Regale. Ce fut une occasion à ce Jésuite de déclamer en bon latin contre ce Prélat, parce qu'il s'étoit trouvé obligé d'excommunier trois Jésuites, qui trompoient les fidéles, & profanoient les Sacremens en les administrant sans pouvoir. Le sujet de sa déclamation fut le Jansenisme,

ſeniſme, dont il prétendoit que l'Evêque de Pamiez ne ſe pouvoit diſculper à moins qu'il ne renonçât à la liaiſon qu'il avoit avec M. Pavillon Evêque d'Alet, qu'il appelle le chef & le conſeil de la ſecte. Comme on ne peut avoir plus de réputation de piété, qu'en ont eû ces deux Prélats, tout autre auroit été arrêté par-là, & auroit apprehendé de paſſer pour calomniateur, en parlant mal d'eux. Mais ce Jéſuite ne s'en embarraſſa pas. Il crût qu'il n'avoit qu'à dire que ce qui paroiſſoit modeſtie, piété, ſainteté dans l'Evêque de Pamiez, n'étoient que vaines apparences de vertu, & ne dévoit pas empêcher qu'on ne le prît pour un de ces loups couverts de peaux de brebis, dont Jeſus-Chriſt dit qu'il ſe faut garder. C'eſt par-là qu'il entreprit de perſuader à ce Cardinal, que le Pape Innocent XI. ne devoit point avoir d'égard à ce que l'Evêque de Pamiez lui répreſentoit ſur le ſujet de la Regale.

* *Pour rendre*, dit ce Jéſuite, *les prétentions du Roi injuſtes & odieuſes, & pour faire valoir le prejugé de la ſainteté de l'Evêque de Pamiez, ſes adherans ſe ſervirent principalement de cét artifice, de publier par tout les merveilles de la ſainteté de ce Prélat. La vertu, je l'avoue, eſt d'un grand ſecours dans la vie, & la probité reconnue eſt d'une haute conſidération. Je ne puis auſſi diſſimuler, que la vertu de l'Evêque de Pamiez avoit repandu dans tout le Royaume une ſi bonne odeur, qu'il n'y avoit perſonne qui n'eût entendu parler de l'auſterité des mœurs, & de la*

* *Ce ſont les termes de la traduction Françoiſe de cette Lettre, que les Jeſuites ont fait imprimer en Hollande.*

la sainteté de la vie de ce Prélat. Chacun donnoit des louanges à la modestie de ce grand homme, dont la piété étoit si célébrée par ceux de son parti.

Il est donc certain, par l'aveu de ce déclamateur, que la reputation de M. l'Evêque de Pamiez étoit répandue par tout le royaume, & qu'il y étoit regardé & estimé, comme un Prélat très vigilant & très charitable; très zelé pour l'observation de la discipline; & d'une vie très exemplaire. Et qu'oppose-t-il à tout cela? Le voici.

Mais nous ne serions pas excusables, si après que Jesus-Christ nous a avertis qu'il viendroit plusieurs faux Prophetes sous la peau de brebis, nous faisions plus d'état des vaines apparences de probité, que de la foi droite & sincére.

Quel abus de l'Evangile! Quelle profanation de la parole de Dieu! Quoi? Parce que Jesus-Christ a dit qu'il viendroit de faux Prophetes revêtus de peaux de brebis, qui seront au dedans des loups ravissans, il nous sera permis d'appliquer ces paroles de Jesus-Christ aux Prélats dont la vie sera la plus exemplaire, & qui auront dans tout un royaume une plus grande reputation de sainteté? Et il ne sera point nécessaire de trouver dans leur conduite quelque chose d'incompatible avec la piété, qui demente cette reputation? Le jugement téméraire d'un ennemi, qui lui imputera quelque erreur sans en avoir aucune preuve, suffira pour changer ce Pasteur en loup? Mais rien n'est plus contraire à ce que dit Jesus-Christ en ce même endroit. Car c'est par les fruits, ajoute-t-il, qu'on discerne

ne les bons Prophetes qu'on doit révérer, des faux Prophetes que l'on doit fuir: *A fructibus eorum cognoſcetis eos.* Lors donc qu'il y a des conteſtations dans l'Egliſe, qui ſemblent y former deux divers partis, c'eſt bien agir contre cette regle que d'appeller faux Prophetes revêtus de peaux de brebis, ceux dans la conduite deſquels on voit paroître plus de fruits de juſtice, de piété, de modeſtie, de charité, de deſintereſſement, ſous prétexte que ce pourroient être *de vaines apparences de probité.*

Je me ſuis arrêté ſur cette calomnie du P. Rapin, non ſeulement parce que c'eſt un exemple illuſtre d'une très-criminelle accuſation d'hypocriſie; mais auſſi parce que ce que ce Jeſuite a fait contre un Evêque du prétendu parti des Janſéniſtes, eſt abſolument la même choſe que les auteurs & approbateurs du Placard font préſentement, contre ceux généralement, Evêques, Prêtres & autres, qu'ils ont envélopez dans cette horrible accuſation, *Janſeniſmus omnem deſtruens Religionem.*

Car ne pouvant pas diſſimuler, qu'ils édifient le monde par leur piété & leur modeſtie, & qu'ils ne faſſent profeſſion d'enſeigner & de pratiquer une Morale fort pure, ils ont été reduits à dire auſſi bien que le P. Rapin, que tout cela n'eſt qu'une vaine apparence de probité; ce qu'ils ont même exprimé d'une maniére plus outrageuſe, en prétendant qu'ils ne ſe ſont couverts de ce maſque de piété, de modeſtie, & d'une morale ſévére, que pour travailler plus adroitement & avec plus de ſuccès à ren-

à renverſer les fondemens de l'Egliſe & de la foi.

En quel état met-on la conſcience des ſimples fidelles des Paroiſſes où la piété fleurit davantage, dont les Paſteurs ont la reputation d'être de ceux qu'on appelle Janſéniſtes ou Rigoriſtes, & qu'ils ſçavent être ſous la direction de M. Huygens? Que doivent-ils croire de leurs Paſteurs? Que devoient croire, par exemple, ceux de Braine-l'Alleud de feu M. Flemal, qu'ils n'ignoroient pas faire deux ou trois fois l'année des retraites au Collége du Pape *? Ils le voyoient toujours occupé de Dieu & de ſes devoirs, humble, modeſte, charitable, toujours appliqué à ſes fonctions, toujours prêt à les aſſiſter, ſelon ſon pouvoir, dans tous leurs beſoins ſpirituels & temporels. Ont-ils pû ne le pas regarder comme un vrai ſaint, & pendant ſa vie & après ſa mort? Mais que pourroient-ils penſer ſi un Jeſuite leur venoit dire: Vous pourriez bien vous être trompez: vous devez avoir plus de croiance à un Archevêque qu'à votre Curé. Ce Prélat qui a beaucoup de lumiére, ſe conduiſant en toutes choſes par les avis des Péres de la Compagnie, a fait imprimer un Ecrit où il découvre ce qu'on doit juger de cette nouvelle ſecte que votre Paſteur avoit embraſſée: Que bien loin d'être auſſi pieux qu'ils le paroiſſent, ce ſont des ennemis de toute Religion: Qu'ils n'ont qu'une vaine apparence de piété, que c'eſt un maſque dont ils ſe couvrent pour venir à bout plus facilement de

* C'eſt un Collége de Louvain dont M. Huygens étoit Préſident.

de leurs pernicieux deſſeins : Qu'ils n'attendent que le temps propre à les faire éclater ; mais qu'on les préviendra,& qu'on attend bientôt de Rome ce qui fera prendre aux Princes Catholiques une généreuſe reſolution de les exterminer. Une telle harangue étonneroit beaucoup ſans doute ces bonnes gens. Mais ſi quelques-uns s'en troubloient, il eſt certain que la plus grande partie n'en ſeroient que ſcandaliſez, & n'en eſtimeroient pas moins leur bon Curé.

C'eſt en effet la diſpoſition où ils dévroient être, s'ils avoient connoiſſance de ce qui eſt dans ce Placard. Car il ne faut que du bon ſens, pour ne pas perdre la bonne opinion que l'on avoit d'un homme de bien, ſur des calomnies auſſi déraiſonnables que le ſont celles de l'accuſation d'hypocriſie conçûë en ces termes: *Tecti larvâ modeſtiæ, pietatis & rigidioris Ethicæ, ea ſtabiliunt dogmata, quibus Eccleſiæ atque omnis prorſus Religionis fundamenta ſubruantur.*

Mais nous ne laiſſerons pas d'affermir ceux que l'autorité des approbateurs du Placard pourroit ébranler, par un excellent paſſage de S. Auguſtin, qui éclaircit cette matiére d'une maniére admirable. C'eſt dans ſon Livre de l'Unité de l'Egliſe chap. 5. où il parle ainſi à ſon peuple.

„ Jugez vous-mêmes, mes Fréres, combien il eſt facile, ou à nous d'appliquer aux „ Donatiſtes, ou aux Donatiſtes de nous appliquer ce que Jeſus-Chriſt a dit contre les „ Phariſiens : Qu'ils étoient ſemblables à „ des ſepulchres blanchis, beaux au-dehors, „ mais qui ſont pleins au-dedans de toute ſorte „ de pourriture : Qu'ainſi ils paroiſſoient juſtes

„ ſtes aux hommes, qui ne conſideroient que „ le dehors de leurs actions, mais qu'au-dedans „ de leurs cœurs ils étoient pleins de violence „ & d'hypocriſie.

„ Mais ſoit que nous nous ſervions de ces „ paroles contre eux, ou qu'ils s'en ſervent con- „ tre nous, ſi on ne montre auparavant par des „ preuves manifeſtes, MANIFESTISSIMIS DO- „ CUMENTIS, qui ſont ceux qui étant méchans „ contrefont les gens de bien; y a-t-il homme „ pour peu qu'il ait de ſens, qui ne voie, que „ c'eſt l'humeur legere d'une perſonne indiſ- „ crette qui fait faire ces reproches, & non le „ jugement équitable d'un homme de bien con- „ vaincu de la vérité.

„ Il n'en étoit pas de même de Jeſus-Chriſt; „ car étant Dieu & voiant le ſecret des cœurs, „ dont il étoit en même temps le témoin & le „ juge, il pouvoit faire ces reproches ſans crain- „ te de ſe tromper.

„ Mais pour nous, à qui ce ſecret eſt caché, „ nous devons prémierement découvrir ce qui „ peut être à reprendre dans les autres, & en avoir „ des preuves pour les en convaincre, & à moins „ de cela nous nous rendons coupables du crime „ très-grand d'une folle témerité.

„ Que ſi les Donatiſtes peuvent faire voir „ que nous ſommes tels que Jeſus-Chriſt a „ décrit le Phariſiens, nous ne dévons point „ trouver mauvais qu'ils emploient, pour nous „ confondre, les mêmes paroles dont Jeſus Chriſt „ a uſé envers les Phariſiens.

„ Et de-même ſi nous pouvons montrer „ que ce ſont eux qui reſſemblent aux hypocri- „ tes, il nous ſera permis de leur appliquer ces „ reproches du Sauveur : APRES LES AVOIR

„ CON-

„ CONVAINCUS QU'ILS LES MERITENT,
„ aussi-bien que ceux à qui il les a faits.

§. 7.

Réponse à une objection que l'on pourroit faire.

QUelques personnes ont prévû que les approbateurs du Placard pourront dire, que les Janséniftes ne sont pas recevables à se recrier contre ce titre : *Jansenismus omnem destruens Religionem*: puisqu'ils n'ont point trouvé mauvais, que Mr. Arnaud, voulant combattre la morale des Calvinistes, l'ait fait en donnant un semblable titre à son livre: *Renversement de la morale de Jesus-Christ par les erreurs des Calvinistes touchant la justification* : & qu'il n'a point eû d'égard aux plaintes que faisoient les prétendus Reformez, qu'on ne combattoit leur morale que par des conséquences.

Mais ils feront bien de ne se pas servir pour justifier leur procedé, d'un exemple qui est tout à fait contre eux, comme il est aisé de le faire voir par ces trois remarques.

1. Il pouvoit être ambigu dans le tître du Placard, si par le terme de *Jansenisme*, on n'entendoit que les dogmes attribuez à ce prétendu parti, ou si c'étoit les personnes mêmes. Mais cela est déterminé dans la préface aux personnes de ces prétendus sectaires, que l'on dépeint par de si horribles couleurs, qu'ils mériteroient le feu si ce que l'on dit d'eux étoit véritable. Et M. Arnaud fait tout le contraire, comme il le déclare en termes exprès dans le cha-

chapitre 5. du prémier livre. Il a pour titre : *Qu'on n'a dessein de combattre que les dogmes dans la morale des Calvinistes. Qu'on peut néanmoins leur faire considerer, que si leur prétendue Reformation étoit telle qu'ils se la figurent, les mœurs de ceux qui l'ont embrassée auroient eu plus de rapport à la sainteté des prémiers Chrétiens.* Et dans le Chapitre : *Quand j'ai entrepris de faire voir le renversement qu'a fait la morale des Calvinistes dans celle de Jesus-Christ, je n'ai eu dessein que d'examiner leurs dogmes, & non pas de censurer leur conduite & leurs actions..... Je ne change point de pensée, & je déclare toujours, que ce n'est que sur les dogmes, que je fonde le reproche que je leur fais, d'avoir corrompu d'une maniére très-pernicieuse la morale de l'Evangile.*

2. Il est vrai qu'un Religionnaire ayant lû dans la Perpetuité de la foi, le dessein qu'on avoit de faire ce livre contre leur morale, s'imagina qu'on ne la pourroit combattre que par des conséquences ridicules, & il ne craignoit point de l'assurer en ces termes. *On ne verra*, dit-il, *dans ce livre, que de ridicules conséquences, que de certains esprits du dernier ordre, qui ne se nourissent que de poison, ont accoutumé de tirer de quelques-uns de nos dogmes ; & ce sera une chose insupportable, que ce Docteur abuse avec tant de licence du crédit qu'il s'est acquis, qu'il veuille s'amuser à copier des brouillons, & se rendre garand de leurs impertinentes calomnies, qui ont été tant de fois si solidement refutées.* Mais voici ce que l'auteur a répondu à ce faux Prophéte. (a) *Que dira-t-il donc, s'il se trouve que je n'avance rien que je n'appuie de preuves solides & convaincantes ?*

tes : Que ne je donnele nom de maximes pernicieuses, qui renversent la morale de Jesus-Christ, qu'à celles que je fais voir également contraires à la parole de Dieu, & aux sentimens naturels de la piété chrétienne : Que je ne les attribue à la secte des Calvinistes que sur les décisions de leurs synodes, & sur les témoignages formels de leurs célébres Auteurs : Que les conséquences que j'en tire sont si claires, qu'à moins que d'avoir perdu le sens, on ne les sauroit desavouer en demeurant d'accord du principe ; & que de plus, je ne les propose que comme des conséquences manifestes de leurs dogmes, sans les leur reprocher comme des dogmes qu'ils soûtiennent, que lors que je les trouve expressément avouées. C'est sur quoi on a fait un chapitre entier qui est le 9. du 1. livre.

3. On a très-bien prouvé dans cet ouvrage ce que promettoit le titre, & rien n'est plus pitoyable que les efforts des Ministres pour y répondre. Comment donc se pourroit-on servir de l'exemple de ce livre, pour justifier un libelle plein d'impostures & de calomnies fondées sur de fausses conséquences touchant la doctrine, & sur de plus fausses encore touchant les personnes.

§. 8.

Les Jesuites seuls coupables de la fausse politique dont le Placard accuse les Jansénistes.

C'Est une accusation que le Placard a insérée dans son 8. Degré en ces termes: *Pseudo-politica & versatilis praxis Jansenistarum.* „ La

„ fausse politique & la conduite inconstante „ des Jansénistes.

Cette accusation consiste en ce que le Placard fait dire aux Jansénistes : *Ubi Reges aut regii Magistratus nos aggrediuntur, accusandi sunt tanquam violatores Ecclesiasticæ immunitatis : excipiendum contra eos ; utpotè excedentes suam potestatem. Ubi verò ab Episcopis, Pontificis Internuntio, aut ipsis Pontificibus impetimur, appellandum ad Reges aut Regia Consilia.*

On ne peut faire ce reproche aux prétendus Jansénistes que de très-mauvaise foi ; & c'est aux Jesuites qu'on le peut faire avec très-grande raison. L'un & l'autre est bien-aisé à prouver. Mais je n'en dirai ici qu'un mot, parce que cela nous détourneroit trop de la principale affaire dont il s'agit, qui est de savoir si les personnes de merite, accusées dans le Placard, sont des impies & *des athées*, qui meriteroient le feu si ce qu'on dit d'eux étoit véritable, ou si ce sont les auteurs & approbateurs du Placard qui meritent d'être punis exemplairement pour une si abominable calomnie.

Je ne m'arrêterai donc qu'au plus recent des exemples qu'ils apportent pour prouver ce qu'ils avoient fait dire aux Jansénistes. C'est celui des Théologiens de Douay. Voici comme ils en parlent.

La cause des Jansénistes de Douay avoit été déférée au Roi Très-Chrétien. (Par qui? par les Jesuites leurs parties, convaincus d'être les faux Arnaulds & de vrais Judas) *Ces Jansénistes craignant d'être condamnez par le Roi, en appellent a l'Evêque d'Arràs.* Quelle effronterie! Tout le monde sçait, que ces Théologiens, persuadez

que

que leur cause ne devoit point naturellement aller à la Cour, s'étoient adressez à leur Evêque pour demander justice des fourberies du faux Arnauld; qu'ils avoient pris à partie le Recteur de leur Collége de Douay, qui faisoit voir ces piéces à quiconque les vouloit voir; que M. d'Arras avoit cité ce Recteur, qui l'avoit reconnu pour Juge, ayant comparu deux ou trois fois devant lui; & que ce n'a été qu'après tout cela, que dans la peur que les Jesuites ont euë d'être condamnez par ce Prélat, ils ont envoié ces papiers en Cour, afin que ces Théologiens n'étant point ouïs, & n'y ayant personne qui les défendît, ils fussent facilement condamnez. Et en effet sans avoir eu aucun avis de ce qu'on faisoit contre eux, ils n'en apprirent des nouvelles que par des lettres de cachet qui les envoioient en exil, & qui ne leur accordoient que deux heures pour se disposer à partir.

Voilà donc comme on trouve dans ce Placard que les Jansénistes sont des gens doubles, qui appellent des Rois aux Evêques & des Evêques aux Rois. C'est, dit-on, que les Jansénistes craignant d'être condamnez par le Roi Très-Chrêtien ont appellé de lui à l'Evêque d'Arras. Au lieu que ce sont les Jesuites mêmes qui craignant d'être condamnez par l'Evêque d'Arras, ont transferé cette cause toute Ecclésiastique, & dont il étoit le juge naturel en prémiere instance, à un tribunal séculier, où elle ne pouvoit être jugée sans renverser l'ordre de l'Eglise, comme on l'a fait voir par des Ecrits qui sont demeurez sans réponse, quelque intérêt que ces Péres eussent de les refuter s'ils l'avoient pû. Quelle créance peut-on donc avoir

à des gens, qui donnent pour preuves de leurs ſcandaleuſes calomnies, de ſi manifeſtes fauſſetez touchant des faits tout recens & connus de tout le monde?

§. 9.

Circonſtances de la publication de ce Placard, qui le rendent plus criminel.

ON ne s'imagineroit pas que l'on pût rien ajoûter à ce qu'on a dit de ce Placard pour en donner plus d'horreur. Cependant la circonſtance du temps dans lequel on le publie, & la fin qu'on dit avoir eue dans cette publication ne peuvent qu'augmenter beaucoup l'indignation du public contre ce monſtre de calomnie.

Les diviſions qui troublent les Egliſes des Pais-bas, ſont depuis long-temps un ſujet de gemiſſement à tous les gens de bien. Ceux mêmes qui ne prennent point de part à la matiére de ces diſputes, ſouhaitoient de les voir terminées, au moins par l'union des cœurs dans le lien de la paix & de la charité, ſi ce ne pouvoit pas être par la conformité des opinions. M. Steyaert, qui avoit été depuis le temps du nouvel Archevêque une des principales cauſes de ces brouilleries, ne parloit que de ſon voiage de Rome, où il prétendoit les faire terminer à ſon avantage. Mais ſitôt qu'il a vû que ceux qu'il avoit ſi injuſtement accuſez, ont témoigné être prêts de plaider leur cauſe devant le même Juge, il a changé d'avis. Et ne ſe contentant pas de prendre divers prétextes pour n'y point

point aller, il a présenté requête sur requête pour empêcher que personne n'y allât de la part de ses adversaires. Mais une demande si malhonnête aiant été rejettée, un Docteur de la Faculté de Louvain s'est rendu à Rome. Il y a été reçû favorablement de Sa Sainteté, & on sçait qu'il n'a rien présenté aux Congregations, pour éclaircir les matiéres contestées, dont tout ce qu'il y a des gens habiles à Rome n'aient témoigné être satisfaits; & que ce que le Religieux* deputé de Mr. Steyaert y a opposé, n'y a pas eû la même approbation. Que peut-on juger d'un Placard si plein d'aigreur & d'emportement publié dans cette conjoncture, lors que l'on apprend par toutes les lettres qui viennent de ce païs-là, que le Pape ne desire rien tant que de voir la paix rétablie dans ces Eglises, & dans cette célèbre Université?

Peut-on prendre cette publication pour autre chose, que pour la déclaration d'une guerre éternelle? Car n'est-il pas visible par-là qu'on apprehende de la voir finir par une paix raisonnable, & qu'on paroît résolu de persécuter à toute outrance ceux dont les Jesuites ont juré la perte, jusques à ce qu'on les ait entiérement exterminez.

C'est dans cette vûë qu'on les représente d'abord comme les plus méchans de tous les hommes, qui n'ont pas seulement dessein de ruiner toutes sortes de Religions, mais aussi de ré-

* Le P. Désirant Augustin, connu aujourd'hui par sa fourberie si insigne, contre de pieux Théologiens de Louvain, & par la juste peine qu'elle lui a attirée.

réduire le genre humain à n'avoir ni Rois, ni Magiſtrats, ni loix, ni aucun moyen d'arrêter la malice des hommes par la crainte des châtimens, afin d'avoir toute liberté d'établir les fondemens des libertins & des athées. C'eſt ce que nous avons vû juſques ici : mais j'ai réſervé pour ce dernier Article à faire conſiderer ce que les Auteurs du Placard diſent eux-mêmes à la fin de leur préface, de ce qui les a portez à le publier & à le préſenter à nôtre bon Pape Innocent XII.

Pour arrêter (diſent-ils) *en quelque façon le progrès de cette héréſie, qui ne ſe fortifie que trop aujourd'hui, on a cru qu'il étoit utile & même néceſſaire en quelque ſorte, de faire un abregé de leurs principales impietés, d'en marquer les degrés, & de les expoſer dans ce Placard aux yeux d'Innocent XII. à qui nous croions que Dieu a réſervé la gloire d'exterminer entierement le Janſeniſme, qu'Innocent X. a le premier détruit dans les 5. Propoſitions.*

Que pourroit-on dire davantage d'une ſecte d'hérétiques anathématiſée par l'Egliſe, telle qu'eſt celle des Calviniſtes ? Cependant ils ſçavent bien que depuis 40. ans que ces fameuſes Propoſitions ſont condamnées, il ne s'eſt trouvé perſonne ni en France, ni dans les Païs-bas, qu'on ait pû convaincre par un jugement canonique de tenir ces Propoſitions, en quoi ils diſent eux-mêmes que cette héréſie conſiſte. Ils n'oſent pas non plus aſſurer que l'on croie à Rome ce qu'ils diſent de ces prétendus hérétiques Janſéniſtes, & ils n'ignorent pas qu'on y a été tellement perſuadé ſous le Pontificat d'Innocent XI. que cette prétendue Secte n'étoit qu'un phan-

phantôme, dont on se servoit pour noircir les plus gens de bien, que ce saint Pape n'a pû éviter d'être traité lui-même de fauteur des Jansénistes, à cause de l'estime singuliere qu'il faisoit des deux saints Evêques d'Alet & de Pamiez, que les Jesuites ont toujours voulu que l'on regardât comme les deux principaux chefs de cette Secte.

Enfin ils sçavent très-bien que le Docteur de Louvain qui est presentement à Rome, n'y est point regardé comme un hérétique, quelque soin qu'aient pris les Jesuites de le faire passer pour un grand Janséniste, aussi-bien que M. Huygens, qu'ils appellent dans ce Placard, *Jansenistarum antesignanum.* Ce n'est pas même pour se purger de cette héréfie qu'il est allé à Rome : M. Steyaert & le P. Harney qui sont ses parties, ne l'en avoient point accusé. Mais quand lui & d'autres que lui en auroient été juridiquement accusez, ne seroit-ce pas perdre le respect envers le S. Siége que de prévenir son jugement, & sans attendre qu'il ait déclaré qui sont les innocens & les coupables dans cette contestation, supposer effrontément qu'il y a une secte d'hérétiques qui se fortifie de jour en jour, & que Dieu a réservé au Pape Innocent XII. la gloire de l'exterminer ? N'a-t-on pas sujet de dire avec bien plus de raison, qu'il y a présentement dans l'Eglise une cabale de calomniateurs, qui se rend plus hardie de jour en jour, & que ce sera une grande gloire au Pape Innocent XII. si Dieu lui fait la grace de la réprimer, ou du moins d'en empêcher les méchans effets?

Les auteurs du Placard poursuivent de ce

même ton dans les deux raisons qu'ils donnent de ce qu'ils l'ont publié: *Geminis autem de causis hanc tabellam publici juris fecimus.*

„ *La premiere, de peur que pendant que le Pa-* „ *pe délibere avec les Eminentissimes Cardinaux* „ *pour trouver un remede efficace contre un si grand* „ *mal, ce mal ne continue, comme il arrive ordi-* „ *nairement, à se répandre de plus en plus.*

N'est-ce pas supposer encore, qu'on ne doute point à Rome que les Jansénistes ne soient tels qu'ils les representent; c'est-à-dire, des ennemis de toute Religion, & des athées, qui n'attendent que le temps propre à pouvoir, sans crainte d'être brulez, établir les fondemens de l'atheisme, & que c'est par la peur que les auteurs du Placard ont eue que ces déliberations ne durassent trop long-temps, qu'ils pressent par cet Ecrit seditieux le Pape & les Cardinaux de déclarer de quelle maniére on les doit exterminer, si c'est par la corde, ou par le fer, ou par le feu.

Ils déclarent dans l'autre cause, que le Pape & les Cardinaux n'ont qu'à les condamner à quel supplice ils voudront, & qu'ils seront bien-tôt obéis.

La seconde cause, disent-ils, *est afin de disposer les esprits des Princes Chretiens & des autres fideles des Païs-bas à recevoir sans peine & sans delai, & à executer avec zéle & avec ardeur tout ce qui émanera du Siége Apostolique contre cette peste.*

Rien fut-il jamais plus seditieux & plus propre à faire tuer les gens par un bon zéle, ou au moins à les faire piller, emprisonner, & chasser

chaſſer du païs comme des peſtes publiques. Les Jéſuites ſe vantent qu'ils obtiendront bientôt de Rome de quoi triompher de leurs ennemis, & qu'on ne le pourra pas refuſer aux ſollicitations qu'ils en font faire par l'Empereur & par les Rois de France & d'Eſpagne. Ils impoſent à ce dernier, qui a témoigné par ſa réponſe à l'Univerſité de Louvain, qu'il recommanderoit les deux partis, ſans ſe déclarer pour aucun en particulier. Mais quoi qui vienne de Rome, pour peu qu'il ſoit ambigu, les Jéſuites s'en rendront les interprêtes, & le tournant contre nous, voilà notre procès fait, & l'execution commiſe, non ſeulement aux Princes, mais à tout le reſte des fideles, c'eſt à dire, à tous ceux à qui ils ſe promettent d'avoir perſuadé que nous ſommes hérétiques & athées; car ils ne tiennent que ceux-là pour vrais fideles. Rien leur ſeroit-il plus facile après cela, que d'executer ce qu'ils avouent avoir été le deſſein de leur Placard, en animant une populace prévenuë contre nous par de ſi horribles calomnies, à ſe défaire de ces mêchans hommes qui ont conſpiré de renverſer toute Religion, & même tous les Etats, afin de pouvoir établir les fondemens de l'Athéiſme ſans aucune crainte d'en être punis?

CONCLUSION.

A Notre S. Pere le Pape.

QUe nous reste-t-il donc, Très-ſaint Pere, que de nous jetter aux pieds de Votre Sainteté, pour lui demander juſtice d'une diffamation, non ſeulement ſi ſcandaleuſe, mais ſi cruelle, & qui peut avoir de terribles ſuites. Nous ſerions juſtement ſuſpects de n'avoir gueres de religion, ſi nous ſouffrions ſans peine qu'on nous accusât de n'en pas avoir: comme une femme paſſeroit pour n'avoir gueres d'honneur, ſi elle ſouffroit ſans s'en émouvoir que dans un écrit public, approuvé par un cenſeur, on la décriât comme une perdue. Ainſi nous nous trouvons indiſpenſablement obligez par le ſoin que les Prêtres de Jeſus-Chriſt doivent avoir de leur reputation, de demeurer proſternez en eſprit aux pieds de votre Sainteté, juſques à ce qu'elle ait décidé qui ſont ceux, ou de nous, ou de nos accuſateurs, qui méritent d'être punis exemplairement. Car il faut néceſſairement que ce ſoient les uns ou les autres. Ce ſera nous, Très-ſaint Pere, s'ils peuvent prouver que nous ſommes tels qu'ils nous décrivent dans leur Placard, ennemis de toute Religion, de tous Etats, de toute loi, & de miſerables hypocrites qui ne ſe cachent ſous le maſque de la piété, de la modeſtie & d'une morale ſévére, que pour établir des dogmes qui renverſent de fond en comble les fondemens de l'Egliſe & de la foi. Mais ce ſeront eux certainement, s'il eſt plus clair que le jour qu'ils ne ſçauroient rien prou-

prouver des horribles choses dont ils nous ont accusez devant Votre Sainteté, comme ils s'en vantent dans leur Placard.

Elle peut juger par là quelle paix on peut avoir avec des ennemis si furieux & si implacables, & en quel état se trouveroient tant de bons Ecclesiastiques du Diocese de Malines, si on donnoit à leur Archevêque le moindre prétexte de les tourmenter. La part qu'il a bien voulu que l'on sçût qu'il avoit prise à une piéce si envenimée, ne confirme que trop ce que l'on sçavoit assez deja, qu'il s'est tellement livré aux Jésuites, qu'il ne voit que par leurs yeux, qu'il n'entend que par leurs oreilles, qu'il n'agit que par leurs conseils. Que leur refuseroit-il donc après ce nouvel engagement, quand ils le prieroient de mal-traiter des Ecclesiastiques, avec qui ils auroient eu quelque démêlé, ou ceux dont la reputation leur fait ombre? Le nom de Jansénistes, qu'ils donnent à qui il leur plaît, ne leur suffiroit-il pas pour l'engager à leur faire tout le mal qu'ils voudroient, puisqu'ils n'auroient qu'à lui representer qu'il n'en sçauroit trop faire à ceux que par son Placard envoié à V. S. il a reconnus être des athées & de pernicieux hypocrites.

Il faut donc s'attendre, Très-saint Pere, à voir le feu d'une funeste division allumé de nouveau, & avec plus de violence que jamais, dans les Eglises des Païs-bas, si on accorde quoi que ce soit à M. l'Archevêque de Malines de ce que les Jésuites lui font demander. Le seul Formulaire, sans ses additions, leur servira autant à tout brouiller qu'avec ses additions. Car ils supposeront toujours qu'elles doivent être sous-enten-

dues, à moins que le S. Siége ne déclare expressément le contraire, & ne marque sur quoi précisément tombe le serment, & sur quoi il ne tombe pas. Les consciences seroient autant troublées qu'elles l'étoient quand V. S. a suspendu cette innovation jusqu'à nouvel ordre, & les Jésuites auroient la joye de voir renouveller le trouble qu'ils avoient excité, & qu'on n'avoit arrêté que pour un temps. Mais Dieu a permis qu'ils aient découvert eux-mêmes leurs méchans desseins par le Placard, sur lequel nous esperons que V. S. nous fera justice. Et si nos ennemis prétendent que ce seroit une gloire à son Pontificat d'avoir exterminé ce qu'ils appellent Jansénisme; nous prétendons au contraire, que sa plus grande gloire sera, qu'ayant reconnu par cet excès de calomnie contre ce phantôme, de quoi sont capables ceux qui s'en servent depuis si long-temps pour troubler l'Eglise, elle leur imposera un éternel silence sur l'imputation de cette hérésie sans aucune forme de justice. Nous esperons même qu'Elle aura la bonté d'emploier ses charitables avis, pour détromper les Princes qui témoignent le plus de zéle pour les interêts de Dieu, & dont on surprend la Religion, pour leur faire maltraiter les plus fideles de leurs sujets, & les personnes mêmes les plus dignes de leur royale protection par la foiblesse de leur sexe, * & si capables par leurs prieres & par les services qu'elles rendoient à l'Eglise, d'attirer les bénedictions du Ciel sur leurs personnes sacrées & sur leurs Etats.

* Il parle des Religieuses de Port-Roial des Champs.

Nous ne cesserons de lever les mains au Ciel, pour attirer sur V. S. l'Esprit de lumiére

miére & de sagesse, afin qu'elle connoisse en cette importante occasion ce qui sera plus du bien de l'Eglise, & quels moiens seront les plus propres pour y rétablir solidement la paix, en mettant l'innocence des Théologiens si outrageusement accusez à couvert des calomnies & des artifices de leurs injustes accusateurs. Nous benissons Dieu tous les jours d'avoir donné à V. S. un desintéressement si parfait & si édifiant, & une charité si tendre & si compatissante envers les pauvres & les miserables. Nous pouvons, T. S. P. nous mettre en quelque façon dans ce rang, puisque nous sommes dénuez de tout secours humain, & que nos accusateurs, armez d'un credit formidable ont trouvé moien par leurs artifices d'animer contre nous toutes les Puissances de la terre, qu'ils obsedent seuls, sans que nous puissions y avoir aucun accès pour nous défendre contre leurs secretes accusations. Notre unique esperance après Dieu, est que nous avons un Pontife, non-seulement propre à compatir à notre foiblesse, mais encore qui aime l'Eglise & la vérité, la paix & la justice. Et comme V. S. comprend bien par sa grande sagesse, que l'affaire qui est presentement devant Elle, est une des plus importantes qui aient été portées depuis long-temps à son Tribunal, nous esperons qu'Elle l'y fera examiner avec tout le soin & toute l'équité possible, ne permettant pas qu'on y ait égard aux sollicitations mandiées, ni à la faveur des Grands, dont nos accusateurs font leur principal appui; ni que dans le jugement que V. S. prononcera, il reste aucune ambiguité qui

 don-

donne moien de troubler plus long-tems l'Egliſe & de nous perſécuter, à ceux qui ne craignent rien tant que de ſe voir obligez de reconnoître notre innocence, & de nous laiſſer en paix ſervir l'Egliſe avec l'approbation du S. Siége, pour qui nous n'avons jamais eû & nous n'aurons jamais que des ſentimens d'un reſpect & d'une ſoûmiſſion très-ſincére.

SECONDE PIÈCE
DU
PROCE'S
DE
CALOMNIE

Contre les auteurs & approbateurs du Placard intitulé:

Janseniſmus omnem deſtruens Religionem;

ADDRESSE'E

A Mr. STEYAERT Docteur de la Faculté de Louvain, & Vicaire Apoſtolique du Dioceſe de Boiſleduc.

PAR

Mr. ARNAULD *Docteur de Sorbonne.*

SI je m'addreſſe à vous, Monſieur, dans la pourſuite du Procès de Calomnie contre le Placard intitulé: *Janſeniſmus omnem deſtruens Religionem*, c'eſt la publication d'un ſecond Placard de même nature qui en eſt cauſe.

cause. On voit par là quel est votre acharnement à déchirer les plus gens de bien par toutes sortes de medisances, puisque vous n'avez pû être arrêté par la premiére piece de ce Procès, qui a fait avoir de l'horreur, à tous ceux qui l'ont lue, d'un si étrange procedé. Il ne nous reste donc plus qu'à tenter si vous oserez soutenir à visage decouvert ce qui n'a paru publiquement jusques ici, qu'avec l'approbation d'un homme aussi decrié qu'est le Sieur du Bois votre bon ami.

Cependant, Monsieur, ce second Placard est une nouvelle confirmation de ce qui a été dit dans le Procès touchant la part qu'a euë au premier Monseigneur l'Archevêque de Malines, & l'approbation que vous y avez donnée, en déclarant en pleine Faculté que ce Prélat y avoit travaillé & qu'il vouloit qu'on le regardât comme son oüvrage. Car si vous n'aviez pas voulu qu'on eût cette opinion de vous, ni de Monseigneur l'Archevêque, vous n'auriez pas manqué d'en faire avertir le public par ce second Placard, & de desavouer ce qui en avoit été dit dans le Procès.

Ainsi, Monsieur, vous ne trouverez pas mauvais que je vous prenne à partie en réparation d'honneur, sur ce qui est dit de moi & de tant d'autres personnes, dont la réputation ne m'est pas moins chére que la mienne, dans ces abominables piéces, afin que l'on voye ce que vous aurez à dire pour donner quelque couleur à de si atroces médisances, ou si vous étes contraint de vous taire, que ce silence forcé puisse être pris par

le

le public pour une espece d'amende honorable que vous ferez malgré vous à la verité & à la charité si indignement violée. Je n'ai donc qu'à reduire à quelques demandes, ce que j'ai à vous dire sur ce Placard, en m'addressant à vous même comme si vous en étiez l'auteur, puis que vous aviez bien voulu vous en déclarer l'approbateur; ce qui est la même chose en matiere de libelles diffamatoires, sur tout lors que celui qui les a composez ne se nomme point.

I. DEMANDE.

OSerez-vous nier qu'on ait très bien prouvé dans le Procès intenté, que tout ce qu'il y a de plus horrible dans le premier Placard, regarde les personnes des prétendus Jansénistes, & non seulement les dogmes qu'on leur attribue ou véritablement ou faussement? Que c'est de la personne de Jansenius, & de ceux qu'on appelle ses sectateurs que l'on dit: *Que quand ils auroient été louez & gagez par les libertins & les athées, pour entreprendre de renverser toute Religion, ils n'auroient pu travailler à la ruine de notre foi & de l'Eglise par des voies plus adroites & plus artificieuses?* Que c'est des personnes que l'on dit: *Que jusqu'à present ils ne les ont pas attaquées à decouvert, sachant bien qu'on repousse plus aisement une force ouverte; mais qu'ils le font par des voies cachées & comme souterraines?* Que c'est des personnes que l'on dit: *Que couverts d'un masque de modestie, de pieté & d'une morale sévére, ils établissent des dogmes qui renversent de fond en comble les fondemens de l'Eglise, & absolument de toute Religion?*

Que

Que c'est des personnes que l'on dit : *Qu'ils esperent faire dans peu de temps, que nulle autorité, nulle puissance des Princes Chretiens, soit ecclesiastiques ou seculiers, ne soit en état de s'opposer à leurs desseins, quelque sacrileges qu'ils soient?*

Que c'est des personnes que l'on dit : *Que quand ils auront suffisamment affermi leur secte, on verra que par la protection de quelque puissant Prince qu'ils pourront se rendre favorable, ou appuiez sur l'immense multitude de leurs sectateurs, ils feront à l'Eglise une aussi cruelle guerre qu'aucune faction infidelle lui ait jamais faite jusqu'à present?*

Que c'est enfin des personnes que l'on dit dans le 7. Degré : *Que dans le dessein qu'ils ont de ruiner la Religion, ils ont eu la malice de sapper adroitement l'autorité royale, afin que toute puissance Ecclesiastique & Seculiere étant renversée, & n'étant plus arrêtez par la crainte du châtiment, ni d'aucun autre peril, ni assujettis à aucune loi, ils puissent en toute seureté, & dans une pleine paix établir les principes des libertins & des athées?*

Il y auroit de la folie à pretendre que ces abominables reproches ne regardent que les dogmes & non les personnes. C'est aussi ce qu'on n'a osé pretendre dans le second Placard, quoi qu'il y ait un titre exprès où on entreprend de répondre à ce qu'on a objecté contre le premier. *Responsio ad ea quæ objecta sunt Primæ Tabulæ.* C'est donc là que l'on auroit dû trouver la réponse à ce qu'on a dit dans le Procès de Calomnie §. 3. „ Les auteurs du Placard n'ont „ pas voulu laisser en doute si ce titre scanda- „ leux : LE JANSENISME DESTRUCTEUR

DE

„ DE TOUTE RELIGION, regardoit seulement la doctrine des pretendus Janſéniſtes, „ ou ſi c'étoit auſſi le jugement qu'ils vouloient „ que l'on fit de leurs perſonnes. Ils l'ont abſolument determiné aux perſonnes par leur „ préface. Car rien n'eſt plus perſonel que ce „ qu'ils y diſent, *&c.* Et voilà tout ce qu'il répond à cela. *Non ſcrutor intentiones Janſeſtarum, niſi prout in ſcriptis & dictis eorum SATIS manifeſtè ſe produnt :* „ Je ne fouille point „ dans les intentions des Janſéniſtes, qu'autant „ qu'elles ſont aſſez manifeſtes par leurs écrits „ & par leurs paroles. Il ne nie donc pas qu'il n'ait attribué aux Janſéniſtes les plus damnables intentions du monde : (Car que peut-on concevoir de plus damnable, que de vouloir détruire toute Religion & renverſer toute puiſſance & Eccleſiaſtique & Seculiére, pour avoir toute liberté d'établir les principes des athées.) mais qu'il a eu droit de les leur atttibuer, parce qu'elles ſont aſſez manifeſtes par leurs écrits, & par leurs paroles.

Le fait eſt donc conſtant, qu'on nous a attribué les plus exécrables intentions que l'on ſe puiſſe imaginer. Il ne reſte donc qu'à ſçavoir ſi on a eu droit de le faire ; & ce ſera le ſujet d'une ſeconde Demande.

II. DEMANDE.

PRetendez-vous, Monſieur, qu'on puiſſe ſans crime dire de telles choſes de tant de perſonnes d'une ſi grande reputation de pieté, quoi qu'on n'en ait point de preuves valables, & que ce fût aſſez pour être excuſé devant Dieu, d'avoir

d'avoir formé cette créance sur des soupçons: *Ex arbitrio suspicionis*, comme parle S. Augustin? Et étendriez-vous cette licence de mal juger de notre prochain jusqu'à publier par des écrits imprimez des crimes énormes, dont on n'auroit point d'autre assurance que des conjectures? Seroit-il possible que vous soyez dans cette pensée, & que vous ne vous-fussiez pas apperçu qu'on n'y sçauroit être sans s'engager dans un sentiment hérétique en matiére de morale? Car c'en est un sans doute de vouloir que le jugement téméraire, en matiére importante, ne soit pas un peché qui merite la damnation, sur tout lors qu'on le prend pour fondement d'une diffamation publique. Or la difference entre le péché mortel du jugement téméraire, & le péché mortel du mensonge calomnieux, est que dans ce dernier on publie contre l'honneur du prochain ce que l'on sçait bien être faux: au lieu que dans le premier on s'imagine ne rien dire que de vrai, parce que la méchante disposition qu'on a contre le prochain fait prendre pour vrai ce qui ne l'est pas. C'est pourquoi il y en a bien plus qui se damnent par des médisances fondées sur des jugemens téméraires, que par celles qui seroient fondées sur de purs mensonges, parce qu'on a naturellement plus d'horreur de ces derniéres, & que l'on s'aveugle plus aisément sur les autres.

Après tout, Monsieur, je ne sçaurois me persuader que vous ne conveniez de ces principes; & qu'il y ait personne qui n'en soit convaincu par le beau passage de S. Augustin

ſtin rapporté dans le Procès de Calomnie. Car rien n'eſt plus conforme tant aux regles de notre foi qu'à la raiſon, que ce que ce Saint Docteur y enſeigne; Qu'à moins que de voir le ſecret des cœurs, comme Jeſus-Chriſt qui en étoit en même tems le témoin & le juge, nous nous rendons coupables du crime trèsgrand d'une folle témérité, ſi nous faiſons les mêmes reproches que Notre Seigneur a faits aux Phariſiens, à ceux que nous n'aurions pas convaincus, par des preuves manifeſtes, *manifeſtiſſimis documentis*, qu'ils méritent qu'on les leur faſſe.

Voilà donc, Monſieur, de quoi il s'agit. Le Placard que vous avez témoigné approuver, ne ſçauroit paſſer que pour le libelle le plus horriblement diffamatoire qui fut jamais, à moins qu'on n'y ait prouvé *manifeſtiſſimis documentis*, les abominables choſes qu'on y dit de nous.

III. DEMANDE.

J'Ai déja remarqué que l'auteur du ſecond Placard a prétendu répondre à ce qu'on avoit écrit contre le premier.

Je vous ſupplie donc, Monſieur, de conſiderer ce qu'il répond au 4. §. du Procès de Calomnie, qui a pour titre: *Qu'on ne donne pour toute preuve de ces accuſations attoces que des conſequences inſenſées.*

On y dit d'abord. *Que c'eſt une choſe inſupportable de joindre enſemble ces deux excès: l'un d'attribuer à ſes adverſaires comme leurs propres ſentimens, ce qu'on ne tire de leur doc-*

trine

trine que par de fausses consequences, qu'on a cent fois desavouées, ou qui sont telles que leur fausseté saute aux yeux : l'autre, de pousser ces fausses consequences jusques aux personnes, & les prendre pour fondement des plus atroces accusations, telles que sont celles que je viens de marquer dans le §. précedent.

Jugez vous-même, Monsieur, si ce qu'il répond à cela, n'est pas un mensonge qu'il a tâché de couvrir par une chicanerie : *Nusquàm conclusiones ex verbis adversariorum deductas ipsis impono* TANQUAM *formales ipsorum assertiones.* Il veut faire croire qu'il n'a point fait ce dont on l'accuse, qui est d'attribuer à ses adversaires comme leur propre sentiment, les conséquences qu'il tire de leurs paroles. Et c'est en effet ce que signifie le commencement de sa Réponse. „ Je n'attribuë point à mes adver„ saires les conséquences que j'ai tirées de leurs „ paroles : *Nusquàm conclusiones ex verbis adversariorum deductas ipsis impono :* mais c'est en ajoûtant par une insigne supercherie, *tanquam formales ipsorum assertiones :* „ comme „ leurs formelles assertions. Quelle impertinente chicane! Est-ce, Monsieur, qu'on n'agit de mauvaise foi en attribuant à son adversaire une conséquence tirée de ses paroles qu'il auroit cent fois desavouée, que lors qu'on la lui attribuë *comme son expression formelle ?* C'est ce qu'on n'a garde de faire, parce que ce seroit s'exposer à un vilain démenti dont on ne pourroit se tirer. Il suffit, donc qu'on la lui attribuë, & qu'on lui en fasse un chef d'accusation, pour que l'on soit coupable d'avoir agi envers lui de méchante foi. Or n'est-ce point nous attribuer

d'avoir

d'avoir voulu renverser la Religion, que d'en avoir fait l'accusation capitale du Placard, portée par le titre même : *Jansenismus omnem destruens Religionem*, & de l'avoir répété dans le 8. Degré en ces termes : *Jansenistæ* RELIGIONIS INTERITUM MACHINANTES, *callido consilio autoritatem regiam paulatim suffodiunt.* Il faut donc que cela se trouve dans quelques-uns des passages dont il appuie son accusation, ou qu'il l'en ait tiré par conséquence. Or il est bien certain que cela ne se trouve point dans ces passages, ni dans aucun de leurs livres. Il faut donc que vous avouiez qu'il l'en a tiré par conséquence: d'où il s'ensuit que c'est un menteur, quand il a l'effronterie de dire: *Nusquàm conclusiones ex verbis adversariorum deductas ipsis impono.*

Voici encore un autre exemple sur lequel je vous supplie de nous dire votre avis. Il nous accuse dans son prémier Degré, „ d'éteindre „ toute pieuse affection envers Dieu, tout a„ mour de Jesus-Christ, & toute application „ à faire de bonnes œuvres: *Extinguens omnem pium affectum erga Deum, in Christum amorem, & studium bonorum operum.* Il est certain que cela ne se trouve pas dans les passages qu'il cite pour prouver cette affreuse calomnie. Il faut donc bien qu'il ait prétendu qu'elle se tiroit par conséquence de ces passages : & que ce soit un impudent mensonge d'assurer comme il fait, qu'il ne nous a jamais attribué les conséquences, qu'il avoit tirées de nos paroles : *Nusquàm conclusiones ex verbis adversariorum deductas ipsis impono.*

IV. DE-

IV. DEMANDE.

JE vous demande, Monſieur, ce que vous penſez de ce qu'ajoûte l'auteur du ſecond Placard : Que les conſéquences qu'il tire des opinions des Janſéniſtes ſont ſi juſtes & ſi claires, qu'il a démontré qu'elles s'en tirent d'elles-mêmes : *Ex eo autem quòd ex allatis fideliter Janſeniſtarum ſententiis abſurdiſſima quædam ſponte ſuâ fluere demonſtrem, nihil infidelitatis eſt.* Pouvez-vous nier, Monſieur, que ce ne ſoit une impertinence ſignalée de prétendre avoir ſatisfait par-là à ce qu'on a dit contre ſon prémier Placard dans le Procès de Calomnie? Car c'eſt à quoi il s'étoit engagé par le titre de cet endroit : *Reſponſio ad ea quæ objecta ſunt primæ Tabulæ.* Cela ſeroit ſupportable, ſi on avoit condamné tous ceux qui combattent les ſentimens de leurs adverſaires par les conſéquences qu'ils en tirent ou que l'on ſe fût contenté de dire en l'air, que les ſiennes ne valent rien. Mais on a fait deux choſes toutes contraires dans ce 5. §. Car voici ce qu'on y a dit d'abord.

„ Tout le monde demeure d'accord, que „ l'on peut bien combattre les ſentimens „ de ſes adverſaires, par les conſéquen- „ ces que l'on en tire, pourvû qu'elles ſoient „ bien tirées : mais que lorſqu'ils deſavouent „ ces conſéquences, & que même ils les dete- „ ſtent, on ne peut ſans injuſtice les leur attri- „ buer comme leurs propres ſentimens. On a donc été bien éloigné d'accuſer de mauvaiſe foi ceux qui combattent les ſentimens de leurs adverſaires par les conſéquences qu'ils en tirent,

quand

quand elles sont bien tirées. Mais on a dit seulement qu'il y avoit de la mauvaise foi à leur attribuer ces conséquences comme leurs propres sentimens, quand ils les desavouent & qu'ils les détestent. Et c'est de quoi nous venons de parler dans la Demande précédente.

On ne s'est point aussi contenté de dire en l'air, que les conséquences du premier Placard ne sont pas bonnes : auquel cas l'auteur du second Placard auroit pû se contenter de soutenir le contraire. Mais on a parcouru tous les 9. Degrez de ce premier Placard, & on a montré sur chacun, qu'il a dû tirer des passages qui y sont rapportez, deux sortes de conséquences. Les unes qui puissent justifier le titre de chaque Degré, que l'on a fait voir être fausses & très-mal tirées. Les autres regardent les personnes par rapport au titre général du Placard & à la préface, & c'est celles là auxquelles on s'est particuliérement attaché, & qu'on a appellé *insensées*, parce que loin d'être une suite nécessaire des prémiéres, qui regardent la doctrine, il faudroit avoir perdu le sens pour croire qu'on en pût inferer ce qu'on y dit d'horrible contre les personnes.

Voilà sur quoi, Monsieur, je vous demande votre sentiment. Ne faut-il pas que cet homme, quel qu'il soit, ou n'ait point de sens, ou n'ait ni conscience, ni pudeur, pour avoir voulu faire croire, qu'il avoit pertinemment repondu *ad ea quæ objecta sunt primæ Tabulæ*, lors que pour toute reponse à tout ce qu'on a dit de la fausseté des unes & des autres de ces conséquences, & particuliérement de celles qu'on a appellé *insensées*, il se vante qu'il a de-

montré dans son prémier Placard : *Ex sententiis Jansenistarum absurdissima quædam* SPONTE SUÂ FLUERE.

Mais peut-être, Monsieur, que vous prétendrez pouvoir faire, pour soutenir la piéce que vous avez approuvée, ce que celui-ci auroit dû faire, & qu'il n'a pas fait. C'est où l'on vous attend. Et pour montrer que l'on vous épargne, & qu'on ne veut point vous accabler, on vous declare qu'on sera content de vous, si vous pouvez répondre pertinemment au 5. §. du Procès de Calomnie, en le suivant pied à pied, & n'omettant rien sur quoi vous ne donniez satisfaction.

V. DEMANDE.

SOuvenez vous, Monsieur, de ce que je vous ai déja dit, que les diffamations scandaleuses ne laissent pas d'être criminelles, quoi qu'elles soient fondées sur des jugemens téméraires, qui font croire aux diffamateurs qu'ils ne disent rien que de véritable. Mais il y en a de si horribles qu'on a de la peine à se persuader que ceux qui en sont les auteurs, croient eux-mêmes ce qu'ils veulent faire croire aux autres. Et il n'y en eut peut-être jamais qui fût plus de cette nature que celle-ci; tant est de soi-même incroiable & éloigné de toute vrai-semblance ce qu'on y dit d'affreux de tant de personnes de merite.

C'est, Monsieur, ce qui me porte à m'addresser à vous même, pour sçavoir ce que vous croiez de tout cela.

Tout le monde sçait de quelle maniére vous avez

avez parlé en pleine Faculté du prémier Placard: Que vous l'avez fait regarder comme une piéce faite de concert avec Monſeigneur l'Archevêque de Malines, qui l'avoit adoptée. C'eſt ce qu'on a dit depuis publiquement ſans que vous l'ayez contredit. On n'a donc pû depuis ce temps-là, que vous conſiderer comme un des principaux approbateurs de cet ouvrage.

Dites nous donc, Monſieur, croiez-vous de bonne foi ce qui eſt dit dans ce Placard de tant de perſonnes recommandables par leur ſcience & par leur vertu?

Croiez-vous qu'il ſe trouve dans l'Egliſe catholique tant de fourbes qui trompant le monde par un voile de piété, de modeſtie, & d'une morale ſévére travaillent à la ruine de notre foi & de l'Egliſe par des voies cachées & artificieuſes?

Croiez-vous que ceux qu'on appelle Janſéniſtes ſoient non ſeulement aſſés ſcelerats pour avoir * *pris le deſſein de ruiner la Religion*, mais qu'ils ſoient encore aſſez fous pour s'être mis dans l'eſprit, *que toute puiſſance, Eccléſiaſtique & Seculiere, étant renverſée, & eux n'étant plus arrêtez par la crainte du châtiment, ni aſſujettis à aucunes loix, ils pourront en toute ſureté, & dans une pleine paix établir les principes des libertins & des athées?*

* Dans le 8. Degré.

Croiez-vous, pour deſcendre aux particuliers, que M. Janſenius Evêque d'Ipre, qui a laiſſé dans vôtre Univerſité & dans ſon Dioceſe une ſi grande odeur de piété, ait fait ſes beaux commentaires ſur l'Ecriture ſainte, ſes ouvrages ſi ſolides pour la defenſe de la Religion catholique,

& employé tant d'années & tant de travail pour ſe remplir l'eſprit & le cœur de la doctrine du ſaint Docteur de la grace, dans le deſſein qu'il avoit de détruire la Religion?

Croiez-vous que les Prélats de France les plus eſtimez pour leur pieté, tels qu'ont été les Evêques d'Alet, de Pamiez, de Beauvais, d'Angers, de Châlons, de Vence ont trompé le monde par une fauſſe apparence de vertu, & qu'au lieu de travailler au ſalut des ames, ils ont travaillé à la ruine de l'Egliſe & de la foi, avec autant de paſſion que s'ils avoient été gagez pour cela par les libertins & les athées?

Croiez-vous, pour paſſer des morts aux vivans, que vos Confreres dans la Faculté de Théologie, MM. van Vianen, Huygens, Hennebel, Swaen, Opſtraet, & les Paſteurs des Païs-Bas dont la vie eſt plus exemplaire, & qui paroiſſent le plus appliquez à leur devoir, ſont des loups revêtus de peaux de brebis, qui couverts d'un faux maſque de piété, ont tous les deſſeins ſacrileges que votre prémier Placard attribue aux Janſéniſtes?

J'attens ce que vous me répondrez pour former ſur votre reponſe, le jugement qu'elle me forcera de faire de vous.

VI. DEMANDE.

CE qui me fait juger, Monſieur, que vous éviterez de dire que vous croyez des Janſéniſtes ce que le Placard en dit; c'eſt que vous nous engageriez par là à vous faire une autre demande qui vous embarraſſeroit. Car on vous demanderoit depuis quand vous croyez cela d'eux,

d'eux ; & s'il y a de l'apparence que vous en euffiez une fi méchante opinion, lorfque vous paffiez vous-même pour Janféniſte.

Quand vous allâtes à Rome avec M. van-Vianen & le P. Lupus Deputez de l'Univerſité de Louvain, & des Etats de Brabant vers le S. Siége, avoient-ils deſſein, auſſi bien que vous, de renverſer la Religion? C'eſt aſſurément ce que vous ne direz pas, ni que ce fût dans cette penſée, que vous travaillâtes tous trois à faire condamner tant de Propoſitions de la méchante morale.

Au ſortir de Rome, vous paſſâtes par Paris en 1679. & vous me fîtes l'honneur de me venir voir, & de loger même chez moi. Je ſuis bien certain que vous ne me preniez pas alors, non plus que vos compagnons de voyage qui étoient demeurez à Rome, pour tel, qu'on nous depeint dans le Placard. Vous étiez ſans doute bien éloigné de croire, que les ſentimens que nous avions ſur la grace donnaſſent un juſte ſujet de dire que nous faiſions Dieu injuſte & cruel. Vous ſaviez trop que c'eſt ce que diſoient les Pelagiens de la doctrine de l'Egliſe ſoutenue ſi glorieuſement par S. Auguſtin, & que c'eſt ce qui les a fait deteſter comme des organes du démon, qui imputoient ces blaſphemes aux Défenſeurs de l'Egliſe, pour detourner les ſimples fideles d'adorer des myſtéres que l'orgueil humain ne ſauroit ſouffrir.

Vous n'auriez donc eu alors que de l'indignation pour tout ce qu'on employe de preuves dans le Placard, pour juſtifier l'horrible calomnie du prémier Degré. *Que nous éteignons toute pieuſe affection envers Dieu, tout amour de Jeſus-Chriſt* &

& toute application à faire de bonnes œuvres. Car vous auriez cru entendre parler un Pélagien, si on vous étoit venu dire dans le sens du Placard: *Quis Deum amet præcipientem impossibilia? Quis non injustum detestetur, crudelem & tyrannum, qui miseros æternis addicat suppliciis, qui non fecerunt quod non erat in eorum positum potestate?* Car vous saviez assez que ce blaspheme contre Dieu ne pouvoit être fondé que sur cette imagination pélagienne, que si la grace medicinale de Jesus-Christ, qui est efficace par elle-même, étoit nécessaire pour observer les commandemens de Dieu, ces commandemens seroient impossibles à ceux qui ne l'auroient pas reçûë; & que Dieu seroit injuste & cruel s'il les punissoit pour n'avoir pas fait ce qu'ils ne pouvoient faire sans la grace. Mais vous n'ignoriez pas que cette objection des Pélagiens est parfaitement bien refutée dans le Poëme de saint Prosper, que vous me dites alors que vous vouliez faire imprimer avec des notes.

Non autem verè nec rectè dicitur, illos
Qui sunt exortes divini muneris, & quos
Gratia neglexit degentes mortis in umbra
Peccati non esse reos, quia recta gerendi
Non data sit virtus.

Vous auriez sans doute été choqué si quelqu'un en ce temps-là avoit avancé en votre presence cet autre blaspheme contre Jesus-Christ: „ Qu'on ne seroit pas sage d'avoir con-„ fiance à un Redempteur qui ne seroit pas „ venu pour sauver EFFECTIVEMENT tous les „ hommes, mais seulement ceux que son Pere „ éter-

„ éternel auroit élûs. *Quis prudens ei fidat Re-*
„ *demptori qui non omnibus* REVERA *salvan-*
„ *dis venit, sed planè paucis quos ex infini-*
„ *ta hominum multitudine æternus Pater de-*
„ *legerat.* « Car vous auriez bien vû qu'on ne peut blaſphemer plus ouvertement contre le myſtére adorable de la prédeſtination gratuite des élus, qui ſont ceux que Jeſus-Chriſt dit ſi ſouvent dans l'Evangile que ſon Pere lui avoit donnez, afin qu'aucun d'eux ne périt.

Le zéle que vous veniez de témoigner étant à Rome pour les Cenſures de Louvain & de Douay, ne vous auroit pas permis de ſouffrir que l'on fît paſſer pour des articles de foi, que l'on ne pourroit combattre ſans être *ennemi de toute Religion*, les opinions ſemi-pelagiennes de Leſſius, ſi ſolidement cenſurées par ces deux ſavantes Facultez. (on peut voir l'une & l'autre *ad Aſſert.* 7. & 26.)

Enfin vous n'auriez pas été moins indigné, ſi on avoit ajoûté ce qui eſt dans le Placard, que l'on ne devroit pas ſe mettre en peine de travailler à ſon ſalut, ni de faire de bonnes œuvres, ſi depuis le peché d'Adam, il n'y avoit point de grace entiérement ſuffiſante que celle qui étant efficace par elle-même, nous fait faire le bien *indeclinabiliter & inſuperabiliter*, comme parle ſaint Auguſtin, & qu'on eût appellé cette grace *neceſſitante*, pour la rendre odieuſe par cette impoſture.

Il eſt donc certain, Monſieur, que vous n'aviez pas de moi l'opinion que ce Placard voudroit qu'on en eût, lors que vous me vîtes à Paris en 1679. Or tout ce que je puis avoir écrit de conſidérable ſur la matiére de la grace,

avoit été écrit avant ce temps-là. Comment donc avez-vous pû témoigner que vous approuviez ce Placard, sans parler contre votre conscience; à moins que vous n'eussiez abjuré depuis la doctrine de votre Ecole, jusques à prendre avec ces Jésuites emportez, pour des erreurs damnables qui ne pourroient être soutenues que par des ennemis de toute Religion, ce que votre Faculté veut que l'on soutienne comme de grandes véritez.

VII. DEMANDE.

JE ne vous ferai plus, Monsieur, qu'une demande, sauf à vous en faire d'autres quand vous aurez repondu à celles-ci.

Que dites-vous du IX. Degré du second Placard qui a pour tître, *Continuata Jansenistarum pertinacia etiam post editionem Tabulæ, cui Titulus:* JANSENISMUS OMNEM DESTRUENS RELIGIONEM. „Continuation de l'opiniâtreté des „Jansénistes, après même la publication du Placard intitulé: *Le Jansénisme destructeur de toute Religion.* Peut-on gueres s'imaginer de sottise plus insigne, que cet impertinent reproche des Jésuites qui ne peut avoir que ce sens! Quoi! Miserables que vous êtes, vous demeurez encore opiniâtres à vouloir passer pour des gens de bien, après même que nous vous avons convaincus par notre premier Placard, que vous êtes des scélerats qui avez pour but de détruire toute Religion, & qui emploiez pour en venir à bout des voies d'autant plus méchantes qu'elles sont plus cachées & plus artificieuses? Dites nous donc, Monsieur, ce qu'il auroit fallu que nous eussions fait,

pour

pour n'être pas accusez d'opiniâtreté, après la publication de ce beau Placard ? Ce n'eût pas été assez de n'y point répondre. Car on peut demeurer opiniâtrément attaché à une méchante disposition, quoi qu'on ne réponde rien à celui qui nous en fait des reproches. Il auroit donc fallu que les principaux de ce qu'on appelle Jansénistes s'étant assemblez eussent deputé à Monseigneur l'Archevêque de Malines pour lui faire cette harangue. Nous vous protestons, Monseigneur, que jusques à cette heure nous n'avions pas crû que nous fussions tels que nous nous trouvons dépeints dans un Placard que M. Steyaert nous a assuré avoir été adopté par V. S. Illustrissime : Que nous aurions eu de la peine à croire qu'on nous pût appliquer ce que Jesus-Christ disoit des Pharisiens qu'ils ressembloient à des sepulcres blanchis, beaux au dehors, & pleins au dedans de pourriture : Que nous pensions servir Dieu sincerement, & travailler pour le salut des ames, & pour l'avancement de notre sainte Religion ; mais puisque vous témoignez avoir de nous tout un autre sentiment ; puis que vous assurez que nous sommes des hypocrites qui nous couvrons d'un masque de modestie & de piéte, & d'une morale sévére pour établir des dogmes qui renversent entiérement les fondemens de l'Eglise, & absolument de toute Religion ; puisque vous pensez que nous sommes même assez fous & assez méchans pour nous être mis dans la teste, que toute puissance Ecclésiastique & Seculiére étant renversée, & nous n'étant plus arrêtés par la crainte du châtiment, nous pourrons en toute seureté établir les principes des li-

bertins & des athées ; que faut-il, Monseigneur, que nous fassions pour éviter qu'on ne nous accuse d'opiniâtreté? Suffira-t-il que nous vous promettions de faire tout ce qui nous sera possible pour entrer dans vos pensées, & pour avoir de nous-mêmes une aussi méchante opinion que les Jésuites vous en ont fait avoir?

Auroit-ce été assez, Monsieur, pour empêcher que les faiseurs de Placards ne nous eussent reproché, d'être des opiniâtres, ETIAM *post editionem Tabulæ, cui titulus:* JANSENISMUS OMNEM DESTRUENS RELIGIONEM? Mais n'auroit-il point été à craindre, que Monseigneur l'Archevêque n'eût pris un tel discours pour une insulte & pour une mocquerie? Il l'auroit dû faire sans doute. Et c'est ce qui fait voir, que rien n'est plus fat que le IX. Degré de votre second Placard.

Il entre en matiére par une sottise qui n'est pas moindre que celle du tître. Elle perdroit quelque chose de son lustre, si on ne la laissoit dans son Latin. *Aliquid procul dubio, Lector Catholice, ad aures tuas pervenerit, de variis libellis adversùs priorem Tabulam editis, sed ut est hominum causæ suæ diffidentium mos, nullius Censoris authoritate muniti serpunt clanculùm; nullus eos Typographus, nullus Bibliopola audet palàm distrahere. Et meritò: nam quicumque libelli in Jansenismi defensionem compositi sunt, tam impressi, quàm manuscripti, seu inposterum edendi vel publicandi, hoc ipso damnati & prohibiti sunt ab Innocentio X.*

„ Vous aurez sans doute entendu parler, „ Lecteur Catholique, de divers Libelles pu- „ bliez contre le prémier Placard. Mais se- „ lon

„ lon la coûtume de ceux qui se défient de
„ leur cause, ils n'ont l'approbation d'aucun
„ Censeur, & ne se distribuent qu'en ca-
„ chette. Il n'y a ni Imprimeur ni Librai-
„ re qui ose les vendre publiquement. Et
„ ils ont raison. Car tous Libelles faits pour
„ la défense du Jansenisme; soit imprimez ou
„ manuscrits, ceux qui sont déja imprimez,
„ ou qui pourront être imprimez & publiez
„ à l'avenir, sont dès-là condamnez & dé-
„ fendus par le Pape Innocent X.

A-t-on jamais pris, Monsieur, un plus ridicule avantage des prohibitions de Rome? Lisez, je vous prie, la derniére Edition de l'*Index* sous Innocent XI. & vous y trouverez parmi les Livres défendus en la pag. 179. *Libri omnes, Opuscula, Theses, aliaque omnia tam edita hucusque quàm imprimenda, tam* CONTRA, *quàm pro Jansenio & Patribus Jesuitis.* Que ce Brouillon reconnoisse donc, qu'on a autant de droit de regarder ces deux Placards comme prohibez & condamnez à Rome, que ce qu'on a fait pour y répondre.

Mais c'est une réverie très injurieuse à Rome, que ce que l'on feroit pour repousser de si horribles calomnies y ait pu être condamné par avance. Il est du droit naturel de défendre son honneur contre des médisances si atroces; nulle puissance sur la terre n'a droit de l'empêcher. Mais la cabale des calomniateurs peut être si forte, que ce seroit blesser la charité, que d'exposer un Censeur, un Imprimeur, un Libraire aux mauvais traitemens qu'ils auroient à craindre, s'ils se donnoient à connoître.

Avouez donc, Monſieur, que rien n'eſt plus impertinent que ce qu'allegue votre faiſeur de Placards, pour décrier les réponſes qu'on a faites à ſon *Janſeniſme deſtructeur de toute Religion*.

Mais ils n'ont pû, ajoûte-t-il, me convaincre d'avoir mal cité aucun de leurs paſſages. Autre ſottiſe. C'eſt bien de quoi on s'eſt mis en peine, de verifier ſes citations. N'eſt-ce pas aſſez qu'on ait fait voir que les conſéquences qu'il en tire pour juſtifier que nous ſommes ennemis de toute Religion, ſont déteſtables & inſenſées: & c'eſt à quoi il n'a pas eu le mot à répondre.

Cependant n'ayant oppoſé que ces deux fatuitez aux écrits dont on l'a accablé, il chante lui-même ſon triomphe. Il ſe flatte d'avoir ſi bien prouvé que nous ſommes des athées, qu'il prétend que ce ne peut être que par une opiniâtreté incroyable & par un aveuglement volontaire, que nous ne le reconnoiſſons pas: parce que nous ne voulons pas nous convertir, & nous guerir de notre folie. C'eſt le ſens de ces paroles latines: *Nec tamen agnoſcunt Janſeniſmi fæditatem, ſed incredibili pertinaciâ volunt cæcutire, ne convertantur & ſanentur.*

CONCLUSION.

VOila, Monſieur, ſur quoi j'ai cru avoir droit de vous demander juſtice, & pour moi qui y ſuis particuliérement intereſſé, & pour beaucoup d'autres perſonnes qu'on a déchirées auſſi bien que moi par de ſi horribles calomnies.

Si

Si je suis le seul qui le fasse à decouvert, on en sait bien la raison. On en feroit un crime aux autres, & on les accableroit avant qu'ils pussent poursuivre leur droit. On sait ce qu'il en a coûté à des Evêques très-considérables & d'un merite singulier. Et les plaintes qu'ils en ont faites à leur Roi sont capables d'effrayer les plus hardis. * *Je sçay bien, Sire, qu'un Prélat qui ne plie pas sous une si grande puissance, n'est pas bon politique. Car il est certain que celui qui ne se soumet pas à ces Religieux qui sont puissans & accreditez dans le monde par l'opinion que l'on a de leur habileté & de leur pouvoir, doit s'attendre en toute occasion à une resistance ouverte, & que chaque demarche qu'il fera lui coûtera un soupir. Mais nous autres Evêques, devons-nous être politiques, & oublier que nous sommes Pasteurs du troupeau de Jesus-Christ? Devons-nous préferer le périssable à l'éternel? Dieu est au dessus de tout ce qu'il y a dans le monde.*

* Don Jean de Palafox.

Je n'ay pas eu besoin de tant de courage pour me nommer dans cette poursuite. La providence de Dieu m'a mis depuis long temps dans une situation, où elle paroît m'avoir voulu cacher sous l'ombre de ses aîles, pour me mettre à couvert des orages & des tempêtes. J'ai moins que d'autres sujet de craindre les injures & les calomnies que je pourrai m'attirer en demandant reparation de celles-ci. J'y dois être endurci, & il sera difficile d'en trouver qui ne soient pas usées, puisqu'on les a poussées jusqu'à m'accuser d'avoir été au Sabbat. Enfin l'âge où je suis ne me laisse gueres lieu de m'inquiéter de l'avenir.

Fortem facit vicina libertas senem.

Je me suis donc trouvé le plus propre à parler pour les autres, & à me charger d'une cause qui m'est commune avec tant de personnes de merite. Et vous m'avez aussi paru le plus propre à soutenir le Placard, s'il pouvoit être soutenu, & à repondre aux demandes que j'avois à faire sur ce sujet. Monseigneur l'Archevêque de Malines n'auroit pû par lui-même me faire réponse. Les Jésuites ne s'étant point nommez, auroient pû encore me laisser parler sans se découvrir. Le Sr. Dubois est si déraisonnable & si chicaneur, qu'il ne mérite pas qu'on s'addresse à lui. Il n'y a donc que vous, Monsieur, à qui j'ay crû pouvoir demander raison de l'approbation que vous avez donnée de vive voix à une piéce, qui me paroît une des plus horribles choses que l'on se puisse imaginer en matiére de calomnie.

Vous vous étes declaré pour cet Ecrit que j'ai sujet de croire qui m'est outrageux, & qui l'est aussi à beaucoup de personnes dont je revere la memoire & estime la piété. J'ai donc droit de vous en demander satisfaction & pour eux & pour moi. Et vous êtes condamné à me la donner, par les Jésuites mêmes, qu'on n'accuse pas d'être trop sévéres. Car voici ce qu'ils disent dans leur fameuse Défense des nouveaux Chretiens. * *Tous les Casuistes sans exception conviennent, que quand l'honneur du prochain ne se peut reparer autrement, un injuste diffamateur est obligé*

* Chap. dernier Art. 4.

obligé, sous peine de la damnation éternelle, à la reparation par la perte du sien propre. C'est un principe en cette matière dont il n'y a ni Escobar, ni Tambourin, ni Molina, ni Sanchez, ni Lessius, ni aucun autre Docteur, pour relâché qu'il soit, ou qu'on le fasse, qui ne convienne sans difficulté. Il faudroit donc, Monsieur, que vous fussiez plus relâché que les plus relâchez Casuistes, pour vous pouvoir dispenser de cette reparation, à moins que vous ne puissiez montrer *manifestissimis documentis*, comme parle S. Augustin, que nous sommes aussi hypocrites, & aussi impies, que vôtre Placard nous represente. Et comme il est bien certain que ce dernier n'est pas en vôtre puissance, je prie Dieu qu'il vous fasse la grace de vous rendre à l'autre, qui est un devoir de justice tout à fait indispensable, & de vous y rendre par les sentimens sincéres de l'humilité chretienne.

C'est par là, Monsieur, que cette chûte vous pourroit être avantageuse. La confusion salutaire que Dieu vous feroit sentir d'une faute si grossiére, vous pourroit servir à en découvrir d'autres que l'aveuglement qui accompagne les passions injustes, vous auroit cachées jusques ici. Nous avons tous besoin que Dieu nous éclaire sur ces sortes de ténébres, & ce que je lui demande pour vous, je le lui demande pour moi. Car quoi que je me sente infiniment éloigné de ce qu'on nous attribue dans ce Placard, je ne laisse pas de trembler quand je considére en quel état doit être une ame, qui se dispose bientôt de paroître devant le souverain Juge, qui nous

nous fera rendre compte de ce qui eſt le plus caché dans le ſecret des cœurs, & à qui le Prophéte Roi veut que nous diſions ſans ceſſe avec une ſainte fraieur:

Si tu voulois de près regarder chaque offenſe,
Qui pourroit ſoutenir ta divine preſence?

TROI-

TROISIEME PIECE DU PROCES DE CALOMNIE

CONTRE

Les auteurs, les approbateurs & les fauteurs du Placard intitulé:

Jansenismus omnem destruens Religionem.

ADDRESSÉE

A Mr. STEYAERT Docteur de la Faculté de Louvain, & Vicaire Apostolique du Diocese de Boisleduc.

PAR

Mr. ARNAULD *Docteur de Sorbonne.*

IL y a plus de deux mois, Monsieur, que je vous ai demandé justice, contre le Placard intitulé : *Jansenismus omnem destruens Religionem*, dont vous vous étiez declaré l'approbateur.

Je

Je vous ai representé que l'horrible peinture que fait ce Placard d'une infinité de gens de bien, comme s'ils *machinoient la ruine de toute Religion*, engageoit nécessairement ceux qui en sont les auteurs & les approbateurs, ou à prouver mieux qu'ils n'avoient fait ce qu'on y avoit avancé, ou à retracter publiquement une si scandaleuse diffamation; sans quoi je ne voyois pas que vous, ni vos associez, puissiez éviter la condamnation dont Dieu menace les calomniateurs & les médisans.

C'est sur quoi j'attendois votre réponse: & avec d'autant plus de raison, que je m'étois nommé exprès pour vous ôter le prétexte de dire, que c'étoit un Ecrit sans nom & sujet à desaveu.

Cette reponse qu'on attendoit n'est pas venue. Mais on a vû paroître un troisiéme Placard aussi méchant que les deux prémiers, & qui ne sera pas fait sans votre participation; ayant été approuvé par le Sr. Du Bois votre bon ami, & n'étant qu'une suite de celui dont vous avez pris la protection en pleine Faculté. Vous pretendez peut-être avoir suffisamment répondu par ce nouveau Placard à ce que je vous ai opposé dans la seconde piéce du Procès de calomnie.

Mais vous vous trompez, Monsieur, si vous croyez que le public se satisfasse d'une si miserable défense, & que vous lui ferez prendre le change d'une maniére si grossiére. Si un homme avoit été accusé d'avoir empoisonné son pere & que se sentant très innocent de ce crime, il pressât son accusateur

d'en

d'en donner des preuves, & conclût que faute de le pouvoir faire, il fût condamné au même supplice qu'il lui auroit voulu faire souffrir; que diroit-on, si cet accusateur ainsi poussé prétendoit s'échaper en alleguant une infinité de petits faits dont on ne pourroit tirer aucune preuve raisonnable de ce prétendu empoisonnement, que par des conséquences fort insensées? Or c'est précisément ce que font par ce troisiéme Placard les auteurs & les approbateurs du prémier. On les a convaincus que ce qu'il y a de plus horrible dans ce prémier Placard regarde les personnes des prétendus Jansénistes, & non seulement les dogmes qu'on leur attribue ou véritablement ou faussement. On vous a demandé à vous même, s'il n'est pas vrai que c'étoit de la personne de Jansenius & de ceux qu'on appelle ses sectateurs que l'on a dit:

„ Que quand ils auroient été louez & ga-
„ gez par les libertins & les athées pour en-
„ treprendre de renverser toute Religion, ils
„ n'auroient pû travailler à la ruine de notre
„ foi & de l'Eglise par des voyes plus adroi-
„ tes & plus artificieuses.

Que c'est des personnes que l'on a dit:
„ Que jusques à present ils ne les ont pas
„ attaquées à découvert, sachant bien qu'on
„ repousseroit plus aisément une force ou-
„ verte; mais qu'ils le font par des voyes
„ cachées & comme souterraines.

Que c'est des personnes que l'on a dit:
„ Que couverts d'un masque de modestie, de
„ piété & d'une morale sévére, ils établis-
„ sent des dogmes qui renversent entiére-
„ ment

„ ment les fondemens de l'Eglise ; & abso-
„ lument de toute Religion.

Que c'est des personnes que l'on a dit : „ Qu'ils
„ esperent faire dans peu de temps que nulle
„ autorité, nulle puissance des Princes Chre-
„ tiens, soit ecclésiastiques ou séculiers, ne soit
„ en état de s'opposer à leurs desseins, quelque
„ sacrileges qu'ils soient.

Que c'est des personnes que l'on a dit : „ Que
„ quand ils auroient suffisamment affermi leur
„ secte, on verra que par la protection de
„ quelque puissant Prince, qu'ils pourront se
„ rendre favorable, ou appuyez sur l'immense
„ multitude de leurs sectateurs, ils feront à l'E-
„ glise une aussi cruelle guerre, qu'aucune fa-
„ ction infidele lui ait jamais faite jusqu'à pre-
„ sent.

Que c'est enfin des personnes que l'on a dit dans
le 7. Degré : „ Que dans le dessein qu'ils ont de
„ ruiner la Religion, ils ont eu la malice de sap-
„ per adroitement l'autorité Royale, afin que,
„ toute pnissance ecclésiastique & séculiére étant
„ renversée, & eux n'étant plus arrêtez par la
„ crainte du châtiment, ni d'aucun autre peril,
„ ni assujettis à aucune loi, ils pussent en toute
„ sureté & dans une pleine paix établir les prin-
„ cipes des libertins & des athées.

Voila de quoi, Monsieur, on vous a demandé des preuves, après vous avoir fait voir qu'on n'en pouvoit tirer aucunes des neuf Degrez de ce Placard, que par des conséquences insensées. Et vous voudriez qu'au lieu de poursuivre nos justes plaintes contre une si abominable calomnie, on s'amusât à examiner la verité ou la fausseté des faits de votre nouveau Placard.

Est-

Eſt-ce donc que vous auriez fait croire au monde que nous ſommes ennemis de toute Religion, s'il étoit vrai, par éxemple, ce que l'on dit dans ce troiſiéme Placard, que les Paſteurs du Dioceſe de Tournay, pour obeïr à l'ordonnance de leur Evêque, euſſent refuſé l'abſolution à de jeunes libertins convaincus d'avoir mené des filles au Cabaret? On pourra peut-être bien vous ſatisfaire là-deſſus; mais il faut qu'auparavant vous demeuriez convaincu devant toute la terre, que vous n'avez pas eu le mot à dire ſur le reproche qu'on vous a fait d'avoir approuvé un des plus deteſtables libelles qui ait paru dans notre ſiecle.

Tout ce que vous pourriez dire, Monſieur, eſt que l'auteur de ce troiſiéme Placard a ſuffiſamment répondu pour vous à tout ce qu'on vous a objecté, ayant mis pour un de ſes titres: *Reſponſio ad ea quæ objecta ſunt utrique Tabulæ ſuperiori*; Reponſe à ce qui a été objecté aux deux prémiers Placards.

Comme vous aimez beſogne faite, vous étes ravis de pouvoir adopter les reponſes des autres pour vous diſpenſer d'en faire vous même. On en a l'expérience, & l'on ſe ſouvient encore trop bien de votre *opus juſtæ molis*. * Il y a donc lieu de croire, que vous prétendrez vous tirer d'affaire en adoptant cette Reponſe du troiſiéme Placard. Mais rien ne ſeroit moins capable de vous mettre

à

* C'eſt une parole de M. Steyaert, par laquelle il promettoit une ample réponſe à un certain écrit, mais qu'il n'a point donnée.

à couvert de la confuſion que vous vous étes attirée. Il ne faut que l'examiner.

REFUTATION

DE LA REPONSE

A ce qui a été objecté aux deux prémiers Placards.

Est-il poſſible, Monſieur, que vous n'ayez pas vû que tout ce que dit ce faiſeur de Placards dans cette Réponſe, n'eſt qu'un continuel ſophiſme?

I.

Il repete ce qu'il avoit dit dans le ſecond, qu'on n'a pû montrer qu'il ait mal cité aucun des paſſages qu'il rapporte. C'eſt bien de quoi on s'eſt mis en peine, vous a-t-on dit, de vérifier ces citations? N'eſt-ce pas aſſez qu'on vous ait fait voir que les conſéquences qu'il en tire, pour juſtifier que nous ſommes ennemis de toute Religion, & que nous voudrions que, toute puiſſance eccléſiaſtique & ſeculiere étant renverſée, nous puſſions en toute liberté établir les principes des libertins & des athées? Que ces conſéquences, dis-je, ſont déteſtables & inſenſées? Et c'eſt ſur quoi on eſt bien aſſuré que vous ne ſauriez dire un ſeul mot.

I I.

Il ſuppoſe ridiculement que toutes ſes citations

tions prises ensemble confirment l'horrible accusation qu'il a faite contre une infinité de gens de bien. Et c'est ce qu'on a fait voir manifestement être très-faux, dans le 5. Article du prémier Procès, en parcourant tous ses 9. Degrez. Et l'on vous a déclaré que l'on seroit content de vous, si vous pouviez répondre pertinemment à cet article pied à pied, & sans rien omettre sur quoi vous ne donniez satisfaction.

III.

Il renvoye aux témoignages contre les Jansénistes qu'il a rapportez dans son second Placard, auxquels il ajoute ceux du troisiéme. Mais vous voyez bien, Monsieur, que ce n'est pas de quoi il s'agit, & que ces témoignages ne prouvent rien. Car y en a-t-il aucun où il soit dit des prétendus Jansénistes qu'ils sont ennemis de toute Religion, & qu'ils tendent à établir les principes des Athées? Comment donc se pourroit-on servir de ces prétendus témoignages pour prouver qu'un si grand nombre de personnes, qui ont vécu ou vivent encore dans une si grande reputation de piété, machinoient la ruine de l'Eglise?

IV.

Il deguise l'état de la question, en supposant qu'on a prétendu, que quoiqu'un homme ait été convaincu de soutenir opiniâtrément une méchante doctrine, on ne doit condamner que sa doctrine, & non point sa personne. Il est très faux qu'on ait jamais eu cette pensée. On

a

a soutenu, & on soutient encore, qu'on ne doit condamner un auteur, qu'autant que la doctrine qu'il avoue, ou dont il est convaincu, & à laquelle il est attaché, merite d'être condamnée. Mais qu'on ne le doit pas condamner pour de fausses conséquences, que des accusateurs emportez tireroient sans raison de cette doctrine. Cependant il y a encore plus; car j'ai fait voir sur chaque Degré dans le prémier Procès, qu'il n'y en a pas un qui ne soit imputé calomnieusement aux prétendus Jansénistes, & que c'est une manifeste imposture de supposer, comme il fait, que ceux à qui les Jésuites donnent ce nom, ayent été anathematizez par l'Eglise, comme soutenant les hérésies que les Papes ont condamnées.

V.

Il a voulu repondre à ce qu'on a dit, que les personnes qu'il déchire si outrageusement par ces Placards, sont une bonne odeur de Jesus-Christ dans l'Eglise, pour me servir des termes de l'Apôtre. Il nie qu'ils ayent cette bonne odeur auprès des Catholiques, quoi que M. Arnauld puisse dire pour relever leur piété, leur charité, leur sainteté: *Neque hi Catholicis benè olent, quantumcumque bonum pietatis, charitatis, sanctitatis odorem in iis prædicet Arnaldus.* Souvenez vous, Monsieur, que je vous ai demandé dans la seconde partie de ce Procès, si vous croyez que les Prélats de France les plus estimez pour leur piété, tels qu'ont été les Evêques d'Alet, de Pamiers, de Beauvais, d'Angers, de Chaalons, de Vence (que la Societé a toujours regardez comme Jansénistes)

ſeniſtes) ont trompé le monde par une fauſſe apparence de vertu, & qu'au lieu de travailler au ſalut des ames, ils ont travaillé à la ruine de la foi, avec autant de paſſion, que s'ils avoient été gagez pour cela par les libertins & les athées. Voyez auſſi, s'il vous plaît, dans l'Art. 6. du prémier Procès le paſſage du P. Rapin, que j'ay rapporté pour montrer qu'il avoue que la reputation de M. l'Evêque de Pamiers étoit répandue par tout le Royaume, & qu'il y étoit regardé comme un Prélat très-vigilant & d'une vie très-éxemplaire. Ce ſeroit donc nier qu'il fait jour en plein midi, que de revoquer en doute que ces Prélats aient eu une très grande reputation de piété: & votre faiſeur de Placards ne ſe peut ſauver que par l'équivoque du mot de Catholique, que les Jéſuites réſtraignent, quand il leur plaît, à ceux de leur parti, lors qu'il dit qu'ils n'ont pas été en bonne odeur aux *Catholiques*. Mais pour vous, Monſieur, je ne croi pas que vous oſiez uſer de ce langage ſchiſmatique. Etant donc obligé de reconnoître qu'ils ont eu au moins une très grande reputation, il faudroit, comme on vous l'a deja repreſenté, qu'ils euſſent été de grands hypocrites, s'ils avoient été tels qu'on les a dépeints dans ce Placard avec le reſte de ceux qu'il leur plaît d'appeller Janſéniſtes. On a rapporté auſſi un fort beau paſſage de S. Auguſtin, qui déclare qu'on ne peut porter ce jugement de ceux qui paſſent pour gens de bien à moins, qu'on n'en ait des preuves très manifeſtes. Ce ſont ces preuves très manifeſtes que l'on vous demande. Prendrez-vous pour

telles, celles qu'on allegue ensuite dans cette Réponse?

V I.

L'une est, que les Jansénistes sont appellez dans une Constitution du Pape Alexandre VII. enfans d'iniquité, *Filii iniquitatis*. Mais vous étes trop instruit, Monsieur, dans l'histoire de l'Eglise, pour croire qu'une parole de cette nature soit une preuve juridique contre la vertu de ceux de qui elle auroit été dite. Il peut arriver en diverses maniéres, qu'il échappe aux Papes des paroles dures. Il ne faut pour cela qu'une mauvaise information; ou qu'un Pape ait été irrité par les ennemis des personnes que l'on maltraite. Où en seroient, par exemple, vos confreres de Louvain, si toutes les accusations clandestines, que vous & d'autres avez faites contr'eux auprès des prémieres puissances ecclésiastiques & seculieres, fussent demeurées cachées, comme c'étoit votre dessein, & si Dieu n'avoit permis qu'il se trouvât à Rome des personnes qui ont combattu les mensonges que l'on y répandoit contre eux? Or c'est l'état où étoient en France les Disciples de S. Augustin quand on leur a donné ce nom que vous faites tant valoir. On n'étoit informé à Rome de toutes ces choses que par la Cour & par les Jésuites. Le Cardinal Mazarin, M. de Marca & le P. Annat y faisoient croire tout ce qu'ils vouloient. Il n'y a point de Papes qui soient au dessus de ces sortes de surprises; le Livre *de Libertatibus &c.* que vous avez adopté, en demeure d'accord.

Eu-

Eugene IV. a donné ſouvent ce titre *d'enfant d'iniquité* au Cardinal d'Arles qui préſidoit au Concile de Baſle. En a-t-il été moins ſaint? Et cela a-t-il empeſché que Clement VII. ne l'ait mis au nombre des Bienheureux, comme aiant toujours mené une vie très ſainte?

Les duretez du Grand S. Leon contre S. Hilaire d'Arles, n'ont rien diminué de la reputation de ſa ſainteté.

Et les reproches de Zozime aux Evêques d'Afrique, comme ayant trop legerement condamné Celeſte & Pelage, n'ont fait aucun tort aux Prélats de cette floriſſante Egliſe.

Après tout, on n'a qu'à vous demander en quel dictionaire vous avez trouvé que *filius iniquitatis*, qui ne ſignifie autre choſe que *vir iniquus*, ſoit une preuve que ceux de qui cela auroit été dit, ont été ſi méchants & ſi impies, que de machiner la ruine entiére de l'Egliſe & l'aboliſſement de toute Religion. Car c'eſt à quoi vous vous étes engagé en approuvant le prémier Placard.

VII.

Une autre preuve eſt, qu'il eſt dit des Janséniſtes dans un Bref du même Pape Alexandre VII. que ce ſont des menteurs, des opiniâtres, *&c. Patenter mentientes, protervi, ubique malorum in agro Dominico ſeminatores, Eccleſiæ Catholicæ perturbatores, & quod in vobis eſt, autores turpiſſimi ſchiſmatis.*

Mais on vous ſupplie, Monſieur, de lire le Bref de ce Pape d'où ces paroles ſont priſes, pour juger vous même s'il y a rien de

plus impertinent que de les alleguer comme une preuve de ce qui est dit dans le prémier Placard, que Jansenius & ses Sectateurs (par où on entend tous ceux à qui les Jésuites donnent le nom de Jansénistes) *n'auroient pas travaillé à la ruine de notre foi & de l'Eglise par des voyes plus adroites & plus artificieuses, quand ils auroient été gagez par des libertins & des athées pour entreprendre de renverser toute Religion.*

Car 1. ce Bref ne regarde que deux Vicaires Généraux du Cardinal de Rets, Archevêque de Paris, & c'est à eux seuls & d'eux seuls que le Pape parle. C'est ce qu'on auroit vû, si l'Auteur de ce Placard, en rapportant ces injurieux reproches, n'avoit point retranché le mot de *deprehendimini*, qui fait voir que c'est à eux seuls que tous ces termes s'addressent. Voici le passage entier: *Cùm adeò falsum patensque mendacium in re tali asserere minimè veriti sitis, ubique malorum zizaniorum in agro dominico seminatores, & quod in vobis est, autores turpissimi schismatis esse* DEPREHENDIMINI. Ne faudroit-il donc pas avoir l'esprit renversé, pour vouloir que ces termes durs regardent tous les Jansénistes, entre lesquels les Jésuites ont toujours mis les plus pieux Evêques de France, & que ce n'est point médire d'eux, que de les faire passer pour des ennemis de toute Religion?

2. Le fondement de tous ces reproches contre ces Vicaires Généraux, est qu'ils n'avoient pas, disoit-on, fait scrupule d'assurer un grand mensonge. Or les Jésuites voudroient-ils qu'un mensonge, quoi que grand & dans une

une matiére importante, fût une preuve contre celui qu'on en accuseroit, *qu'il veut détruire toute Religion, pour établir les principes des libertins & des athées?* Leurs livres sont si pleins de mensonges très importans, dont on les a convaincus, que vous jugez bien, Monsieur, qu'ils ont intérêt qu'on ne tire pas de là cette conséquence.

3. Mais quel est le mensonge qui est le fondement de tout ce qu'on dit de si dur contre ces grands Vicaires? C'est, dit le Bref, *qu'ils avoient dit dans leur Mandement, que tout ce qu'on avoit mis en question sous Innocent X. avoit été: Si les cinq propositions étoient vrayes ou catholiques, ou si au contraire elles étoient fausses & hérétiques*; *au lieu*, dit-on, *qu'en ce temps là même on n'avoit pas seulement porté jugement des propositions en elles mêmes, mais aussi qu'elles avoient été extraites du livre de Jansenius, intitulé Augustinus, & qu'on les condamnoit dans le sens qu'il les avoit entendues.* Mais quand ils se seroient trompez dans ce fait, il faut que ce Pape ait été surpris par les mauvaises impressions que les ennemis de ces grands Vicaires lui avoient données de leur conduite, pour leur en avoir fait un si grand crime, en ne mettant point en doute qu'ils n'eussent menti effrontément. Car il faudroit pour avoir été menteurs, qu'ils eussent parlé contre leur conscience, & sachant bien que ce qu'ils disoient étoit faux: & c'est à quoi il n'y a nulle apparence; parce que depuis la publication des suffrages des Consulteurs, qu'on ne peut douter raisonnablement qui ne soient sinceres, il n'y avoit presque personne à Paris qui ne fût du mê-

me ſentiment qu'eux, le Commiſſaire du S. Office ayant dit expreſſément dans le ſien, qu'on leur avoit donné ces propoſitions à examiner, ABSTRAHENDO AB OMNI PROFERENTE. Mais ce qu'on a ſçu depuis, qui eſt encore bien plus convaincant, c'eſt que l'on a trouvé à Rome parmi les papiers du P. Luc Wadingue, l'un des plus habiles de ces Conſulteurs, un Journal * très exact de tout ce qui s'eſt fait dans l'examen des cinq propoſitions. Or il dit expreſſément que ce qui fut reſolu dans la prémiere ſéance, eſt qu'on examineroit ces propoſitions, non par raport au livre de Janſenius, mais en elles mêmes; qui eſt auſſi ce que le Commiſſaire du S. Office témoigne dans ſon ſuffrage. C'eſt donc un fait atteſté par deux témoins irréprochables, puis qu'ils ne font que rapporter ce qui s'eſt paſſé en leur preſence dans une Aſſemblée dont ils faiſoient partie. Que ſi Alexandre VII. a cru le contraire, on voit par ce même Journal de Wading, que ç'a pu être de bonne foi. Car il y eſt remarqué que le Cardinal Chigi qui fut depuis Pape, ne fut pas d'abord de cette Congregation, mais qu'il n'en fut qu'après la mort du Cardinal Roma. Il a donc pû ignorer ce qui s'étoit fait dans la prémiere ſeance, à laquelle certainement il n'avoit pas aſſiſté. Et on ne peut pas dire, qu'on auroit pris dans la ſuite une reſolution contraire à celle-là. Car cet habile Ecrivain marquant toutes les ſéances l'une après l'autre, & rapportant ce qui s'y eſt fait

* Ce Journal eſt imprimé ſous le titre de *Brevis Relatio* &c. à la fin de la Défenſe de l'Egliſe Romaine contre Leydecker.

fait & dit, il n'auroit pas oublié de remarquer le changement qui auroit été fait d'une resolution si importante, s'il s'en étoit fait aucun. Il est donc difficile de ne pas conclure de tout ce qu'on vient de dire, que les Grands Vicaires de Paris ne meritoient pas d'être traitez si durement, pour avoir dit ce qu'on a de la peine à croire qui ne soit pas vrai, que du temps d'Innocent X. on n'a porté jugement des cinq propositions qu'en les considérant en elles-mêmes, & non par rapport au livre de Jansenius.

Mais quelque sentiment qu'on ait sur cela, il faut, Monsieur, que vous avouiez, que rien ne peut être moins propre à autoriser la detestable calomnie de votre prémier Placard. Voyons si ce qui peut être pris pour une autre preuve, vaudra mieux.

VIII.

Elle roule toute sur ces deux éxemples, de Jean Hus brûlé pour ses hérésies, dont il avoit été convaincu dans le Concile de Constance: & de Michel de Molinos, qui l'auroit été, dit-il, s'il n'avoit rétracté ses errreurs, quoi qu'il eût eu auparavant beaucoup de reputation de vertu. Mais seroit-il possible, Monsieur, que la passion de nous décrier vous eût si fort aveuglé, que vous voulussiez vous servir de ce ridicule argument pris des éxemples, qui est si ordinaire aux Jésuites. Ils ont fait des livres entiers pour nous décrier, où ils n'employent que cet argument. Il y a des hérétiques qui ont contrefait les gens de bien. Donc quelque reputation de vertu qu'ayent les Jansénistes, il se

peut bien faire qu'ils soient héretiques. Et sans autre façon ils veulent qu'on les regarde comme héretiques.

Cette preuve prise des éxemples de Jean Hus & de Molinos est-elle, à vôtre avis, d'un autre genre? Et ne voyez-vous pas que si on admettoit une fois ces sortes de raisonnemens, il n'y a point d'homme de bien qu'on ne pût faire passer pour hypocrite? Mais le bon sens a d'autres regles. Et l'une des plus incontestables est qu'un homme qui a reputation d'être homme de bien, doit passer pour tel, tant qu'on ne prouve point le contraire. Et si Molinos a eu cette reputation, il ne l'a perdue qu'après avoir été convaincu, non seulement de ses erreurs: mais aussi de ses infamies qu'il a reconnues publiquement, & qui l'ont fait condamner à une prison perpetuelle.

Il faut donc premiérement avoir prouvé que tant de gens de bien sont coupables des desseins exécrables que vos Placards leur attribuent, de détruire la Religion, pour avoir droit de les leur imputer. Et c'est à quoi les éxemples de quelques autres personnes que ce soient, ne peuvent jamais servir de rien.

I X.

Mais, dit ce Sophiste, ne puis-je pas dire que les Jansénistes veulent renverser l'Eglise, quand je les vois employer des moyens très-propres à cette fin. *Quantumvis eum videamus applicantem media ad ejusmodi finem maximè idonea.* Quoi donc, ajoute-t-il, si je vois un

un Janséniste mettre le feu à une maison, ou commettre une fornication, ne me sera-t-il pas permis de juger qu'il a dessein de commettre ce peché, ou de brûler cette maison? *Ita si Jansenistam conspexero supponere ignem tecto, vel fornicari, non possum tamen judicare quòd fornicari velit, aut domum incendere.* De bonne foi, Monsieur, que dites-vous de cette comparaison? Croyez-vous qu'on la puisse appliquer au sujet dont il s'agit sans se rendre ridicule? Car quels sont ces moyens propres à renverser l'Eglise que l'on puisse dire avoir été employez par les Evêques d'Alet & de Pamiez, pour ne parler que de ceux-là, que les Jésuites ont regardez comme deux chefs des Jansénistes, pendant près de 40. ans d'Episcopat? Ceux qui les ont vû agir avec une vigilance infatigable pour le salut de leurs peuples, en ont-ils eu cette opinion? Est-ce par là qu'ils ont mérité d'être encore réverez comme des Saints dans tout le Languedoc?

Ce qui s'est passé & ce qui se passe encore sous vos yeux, vous donne-t-il cette idée de M. Huygens & de ses amis? On vous a representé ailleurs le bien qu'ils ont fait, & qu'ils font encore dans l'Université de Louvain, on vous défie de le contredire. Elever de jeunes gens, Ecclésiastiques & autres, dans la pieté; les détourner de toute debauche; leur faire aimer la priere; regler les Colleges comme les Seminaires les plus exacts; consumer leur vie à prescher, à catechiser, à confesser, à donner des conseils qui tendent tous à la pratique de l'Evangile, sont-ce là des moyens propres à renverser la Religion?

On en peut dire autant d'un grand nombre de Pasteurs élevez dans cette école, qui par leurs prédications, leurs conférences & leurs éxemples font fleurir la piété dans leurs Paroisses, & y introduisent un beaucoup plus saint & plus frequent usage des Sacremens qu'il n'étoit avant eux, & qu'il n'est encore dans des Paroisses gouvernées par des personnes d'un autre esprit. Auriez-vous le front, Monsieur, de dire qu'on a droit de leur imputer qu'ils veulent renverser l'Eglise, & qu'ils employent en effet des moyens qui sont propres à la renverser?

Ce qui est étrange, Monsieur, est que ce faiseur de placards ose en appeller à la vûë, *Quantumvis videamus &c. si conspexero, &c.* Mettez la main à la conscience, & dites nous ce que l'on voit dans le Païs-bas que l'on puisse imputer aux Jansénistes qui tende au renversement de l'Eglise? Il est vrai qu'on les a accusez de plusieurs excès dans la Lettre Pastorale de M. l'Archevêque de Malines que vous avez adoptée. Mais on y a fait deux réponses, & l'on a fait voir dans l'une, que si une partie de ce que ce Prélat prend pour des excès, en étoient véritablement, vous en étiez vous-même coupable. Et dans l'autre, que l'état de son Diocese étoit beaucoup plus reglé & plus florissant du temps de son prédecesseur, qui se gouvernoit par le conseil des personnes que l'on accuse de Jansenisme, qu'il ne l'est presentement, & qu'il y regne aujourd'hui un grand nombre de desordres qui n'y étoient pas alors, & qui nuisent beaucoup à l'Eglise. Car qui doute que ne ce soit lui faire un très grand tort que d'ôter des

emplois

emplois & des charges ceux qui s'en acquitoient avec fruit, pour y mettre des ignorans & des esprits mal-faits qui n'y causent que du scandale ? Cependant Dieu nous garde de vous accuser pour cela, vous & vos Associez, d'avoir dessein de ruiner la Religion, quoi que vous employez des moyens si propres à cette fin. Nous savons trop que pour pouvoir imputer à autrui un dessein si detestable il ne suffiroit pas de le voir enseigner ou pratiquer ce qui seroit en effet préjudiciable à l'Eglise ; mais il faudroit qu'il l'enseignât ou le pratiquât le croiant préjudiciable à l'Eglise. C'est ce qu'on peut voir facilement par l'éxemple des Medecins. Il y a eu un tems où des Facultez entiéres de medecine s'étoient imaginé que l'antimoine, même preparé, étoit un poison. Auroient-elles eu droit pour cela de traîter d'empoisonneurs ceux qui s'en servoient, étant persuadez au contraire que c'étoit un fort bon remede ? On voit par là, Monsieur, la double illusion de vos faiseurs de Placards. L'une, en ce qu'il leur plaît de s'imaginer que les regles les plus importantes de la discipline de l'Eglise, comme est par éxemple le delai & le refus de l'absolution dans un très grand nombre de cas, sont des moyens propres à renverser la Religion. C'est la prémiere illusion qui regne dans tout ce dernier Placard. L'autre, que ceux qui se servent de ces Regles les croyant très-utiles au salut des fidelles, comme elles le sont en effet, sont par là aussi legitimement convaincus de vouloir detruire l'Eglise, qu'un hom-

homme le feroit de vouloir brûler une maison, lors qu'on l'y voit mettre le feu.

CONCLUSION.

VOus voyez, Monsieur, que ce seroit en vain que vous voudriez adopter ce qu'on a répondu aux Procès de Calomnie dans ce dernier Placard, pour vous dispenser d'y repondre vous-mêmes. On vient de vous faire voir que ce ne sont que de pures chicanneries qui ne satisfont à rien. Il faut donc que vous parliez vous-même. Vous y étes obligé par toutes les loix divines & humaines. Il faut que vous justifiiez ce que vous avez approuvé, que tant de gens de bien ont dessein de renverser toute la Religion; ou que si cela vous est impossible, vous fassiez une humble retractation d'une si abominable calomnie. Je ne cesserai point de vous en sommer jusqu'à ce que vous y ayez satisfait. Je m'y sens obligé par le commandement que Jesus-Christ nous a fait de la correction fraternelle. Votre faute étant publique, je n'ay point dû la commencer par une réprimande secrete entre vous & moy. J'ay eu droit de vous déferer d'abord à l'Eglise. Je le fais presentement pour la deuxiéme fois. J'attendrai encore quelque temps à le faire pour la troisiéme. Il y va, Monsieur, de votre salut. La maxime de S. Augustin n'est pas moins vraye à l'égard de l'honneur qu'à l'égard de l'argent: *Non dimittitur peccatum, nisi restituatur ablatum.* Vous n'employez que trop cette maxime contre moi, vous ou vos associez, lors

lors qu'il vous plaît de ſuppoſer que je vous ai calomniez, quoi qu'il n'y ait rien de plus faux, & que vous ne l'ayez jamais pû prouver. Pratiquez la donc vous-même, puis que rien n'eſt plus évident que l'abominable calomnie du placard que vous avez approuvé; & prévenez par une ſatisfaction convenable le châtiment que vous devez attendre de la juſtice de Dieu, ſi une fauſſe honte, ou d'autres conſidérations humaines vous font demeurer dans l'impenitence après un ſi grand excès.

QUATRIEME PIECE DU PROCÉS DE CALOMNIE

ADDRESSÉE

A MR. STEYAERT Docteur de la Faculté de Louvain, & Vicaire Apostolique du Diocese de Boisleduc.

PAR

Mr. ARNAULD *Docteur de Sorbonne*.

LE profond silence, Monsieur, que vous gardez sur les deux monitions que je vous ay faites pour vous porter, ou à justifier ce que vous avez approuvé, qu'une infinité de gens de bien qu'on accuse d'être Jansénistes ont dessein de renverser toute la Religion ; ou à faire une humble rétractation d'une si abominable calomnie, me donne droit de supposer qu'étant dans l'impuissance de satisfaire à la prémiere de ces deux choses, vous n'avez pû encore vous résoudre de satisfaire à la seconde.

C'est

C'eſt de quoi je viens vous ſommer de nouveau par cette troiſiéme monition, vous conjurant au nom de Dieu de préferer à tous les faux prétextes que l'amour propre peut vous ſuggerer dans cette occaſion, l'unique intérêt de votre ſalut, qui ſelon toutes les regles de la Théologie exige de vous cette ſatisfaction.

Je vous ay fait voir dans la troiſiéme piéce de ce Procès, que la Réponſe du troiſiéme Placard ne contenant rien de ſolide ne pouvoit vous éxempter d'un devoir ſi néceſſaire. Mais au contraire ſi vous voulez bien vous appliquer à relire de nouveau ce troiſiéme Placard ſans prévention, je ſuis ſûr que vous en aurez tant d'horreur, que vous vous ſentirez invinciblement obligé de déclarer à toute l'Egliſe qu'on ne ſauroit trop déteſter cette maniére de déchirer les plus gens de bien par des impoſtures ſi étranges & ſi mal fondées. Je me contenterai de faire ici quelques réflexions ſur la préface, que l'on verra bien être du même genie que celle du prémier Placard que vous avez ſolemnellement approuvé.

PREFACE DU III. PLACARD.

„ Il y a eu cette difference entre Jeſus-„ Chriſt & les Phariſiens, que Jeſus-Chriſt „ reglant toute ſa vie ſur le modele de la plus „ parfaite ſainteté, étoit humble & doux en-„ vers tous, impoſant un joug & un fardeau „ leger : au lieu qu'il eſt dit des Scribes & „ des Phariſiens en S. Mathieu. chap. 23.

„ *Ils*

„ *Ils disent ce qu'il faut faire, & ne le font pas.*
„ *Ils lient des fardeaux pesans & qu'on ne sauroit*
„ *porter; & les mettent sur les épaules des hom-*
„ *mes, & ne voudroient pas les avoir remués du*
„ *bout du doit. Ils font toutes leurs actions*
„ *afin d'être vûs des hommes. C'est pourquoi*
„ *ils affectent de porter sur leurs habits des ban-*
„ *des de parchemin plus larges que les autres,*
„ *& d'avoir des franges plus longues.*

REFLEXION.

Défiez vous, Monsieur, de ce debut. La difference que ces faiseurs de Placards mettent ici entre Jesus-Christ & les Pharisiens, est plus conforme à leurs vûës malignes de continuer leurs horribles impostures, qu'à la vérité de l'Evangile. Ils voudroient nous faire regarder le Fils de Dieu comme étant descendu du ciel en terre pour ne préscrire aux hommes que des choses faciles & accommodantes; au lieu que rien n'est plus éloigné de ce que nous trouvons de sa conduite dans la sainte Ecriture. On ne s'étonne pas qu'ayant une si fausse idée de la douceur & de l'humilité chrétienne, ils accusent d'en manquer & decrient comme Rigoristes, Severistes, ou Pharisiens, tous ceux qui n'usent pas envers les pecheurs des mêmes relâchemens & des mêmes complaisances qui leur sont si ordinaires. Mais pourquoi ne font-ils pas de même le procès à Jesus-Christ? Peuvent-ils nier, s'ils ont lû l'Evangile, que sa doctrine & sa conduite soient plus éloignées de ce qu'ils appellent douceur, que ce qu'enseignent, & ce que pratiquent ceux qu'ils ont pris à tâche de decrier?

Font

Font-ils le chemin du ciel plus étroit que Jesus-Christ? Veulent-ils que l'on porte sa croix plus souvent que tous les jours? Exigent-ils quelque chose de plus que de renoncer à soi-même, de haïr pere, mere, frere, sœur, sa propre chair; de ne se mettre point en colere; de choisir toujours le dernier rang; d'aimer ses ennemis, de leur faire du bien? Si toutes ces choses & tant d'autres semblables que l'Evangile prescrit aux fideles, sont aussi douces & aussi faciles que nos accusateurs le prétendent, pourquoi voit-on si peu de personnes qui les observent? Et si elles sont pénibles & difficiles, comme elles le sont en effet, qu'ils cessent de décrier ceux qui n'en exigent point d'autres.

Ce n'est donc pas de soi-même que le joug de Jesus-Christ est doux, & que son fardeau est leger. Rien au contraire n'est plus pénible, ni plus difficile à la nature. Mais ce qui rend ce joug doux & leger, c'est la charité que le S. Esprit repand dans le cœur des fideles. Comme je parle à vous, Monsieur, je ne m'amuse pas à chercher des preuves de cette vérité capitale de notre Religion; les ouvrages de S. Augustin que vous lisez en sont pleins. Mais peut-être que vos faiseurs de Placards plus versez dans leurs Casuistes, l'ignorent. Si cela est, vous ferez bien de les en instruire. Dites leur qu'ils n'ont pas bien montré au commencement de leur Préface, en quoi consiste la difference qu'il y a entre Jesus-Christ & les Pharisiens. Ce n'est pas en ce que Jesus-Christ n'a commandé que des choses faciles & legeres, & que les Pharisiens en ordonnoient de penibles & de difficiles. Ils se trompent. Jesus-Christ au con-

contraire a encheri ſur eux, en retranchant plusieurs interpretations relâchées de la Loi, que les Phariſiens autoriſoient; & en nous en donnant le vrai ſens pour accomplir & perfectionner la loi. Les Phariſiens alteroient & corrompoient la loi de Dieu par de fauſſes interpretations. Ils y ſubſtituoient des pratiques & des obſervances extérieures qui étoient de leur genie & de leur invention. C'étoient des orgueilleux & des preſomptueux, qui ne croioient pas avoir beſoin de la grace ni du Sauveur. Ils étoient envieux & jaloux de la gloire des autres. Ils mépriſoient le prochain, & n'avoient point compaſſion de ſa miſere. Jeſus-Chriſt au contraire eſt venu purifier la loi de tout ce que les Phariſiens y avoient ajoûté pour la corrompre. Et il eſt venu inſpirer aux hommes l'amour de Dieu & du prochain, qui eſt la ſeule choſe qui rend aux hommes la loi de Dieu douce & facile. Remarquez bien cette difference, & voyons quelles concluſions on en peut tirer.

PRE'FACE.

„ Il y a long-temps qu'on a remarqué que „ les heretiques ſont plûtôt les imitateurs des „ Phariſiens que de Jeſus-Chriſt, quelque zéle „ qu'ils faſſent paroître pour prêcher la cha- „ rité, & quelque extérieur de piété qu'ils „ affectent.

REFLEXION.

Il y a long-temps, Monſieur, que S. Auguſtin,

ſtin, qui vaut bien vos faiſeurs de Placards, a remarqué que la Religion ne permettoit pas d'appliquer, pas même aux hérétiques, les vices que Jeſus-Chriſt reproche aux Phariſiens, à moins que l'on ne pût montrer auparavant par des preuves manifeſtes qu'ils en ſeroient coupables. Je ne mets point ici au long le paſſage de ce ſaint Docteur. Je l'ay rapporté tout entier dans le prémier Procès de Calomnie. Rien n'eſt plus conforme aux regles de l'équité & de l'Evangile, que ce qui eſt dit à la fin de ce paſſage : *Si nous pouvons montrer que ce ſont eux* (les héretiques Donatiſtes) *qui reſſemblent aux hypocrites, il nous ſera permis de leur appliquer ces reproches du Sauveur,* APRE'S LES AVOIR CONVAINCUS QU'ILS LES MERITENT, *auſſi-bien que ceux à qui il les a faits.* Or n'eſt-ce pas viſiblement choquer ces regles, que, de dire en l'air & ſans preuves, que les héretiques ſont les imitateurs des Phariſiens, lors même qu'ils prêchent la charité & qu'ils ont un extérieur de piété? Mon deſſein n'eſt pas de parler en faveur des hérétiques, mais de faire voir le néant & le ridicule d'une majeure qu'on voudroit faire valoir contre nous. Le crime de l'héreſie eſt aſſez grand pour faire déplorer le malheur de ceux qui en ſont atteints. Il peut être ſans les vices des Phariſiens, & il en peut être accompagné : mais il n'y a en cela rien de particulier aux hérétiques. Les Catholiques y ſont ſujets auſſi bien qu'eux. *Malheur à nous,* diſoit S. Jerôme*, *qui avons ſuccedé aux vices des Phariſiens.*

* Lib. 4. in cap. 23. Matt.

PRE'FACE.

„ Or il n'eſt pas difficile de faire voir que les
„ Janſéniſtes ſont en tout ſectateurs des anciens
„ héretiques, & que ſi d'un côté ils affectent
„ une vaine apparence de rigueur, leur con-
„ duite dans le fond eſt un réel & exécrable
„ relâchement.

REFLEXION.

Il étoit aiſé de voir la raiſon pourquoi on dépeignoit les héretiques par de ſi étranges couleurs. C'étoit afin d'en former le portrait de ceux qu'on appelle Janſéniſtes. Mais vous, Monſieur, qui les connoiſſez, comment avez-vous pû conſentir qu'on les expoſât devant le public ſous une forme ſi hideuſe, que vous ſavez dans le fond de votre cœur être très fauſſe? Comment ne vous étes-vous pas recrié, contre une ſi déteſtable calomnie, qui taxe vos freres, dont vous connoiſſez l'innocence, d'un *exécrable relâchement* d'une part, & de l'autre d'une vaine affectation de rigoriſme? Comment n'avez-vous pas compris, que non ſeulement ceux qui inventent ces calomnies & qui les repandent ſont dignes de mort, mais auſſi ceux qui les approuvent, & qui aident par là à les répandre dans le public?

PRE'FACE

„ Nous parlerons peut-être ailleurs du relâ-
„ chement; nous conſidérerons ſeulement ici
„ leur

„ leur affectation de rigueur, qui n'étant pas
„ peu utile d'une part pour faire valoir ceux
„ qui en font profession, leur est, de l'autre,
„ d'un très grand usage pour répandre le reste
„ de leurs dogmes, même les erreurs, & pour
„ cacher sous ce voile tel mystere d'iniquité que
„ l'on voudra.

REFLEXION.

On promet de parler du relâchement des prétendus Jansénistes, apparemment dans quelque autre Placard, si les Puissances n'ont pas le soin d'en arrêter le cours. Dites nous, Monsieur, je vous conjure, ce que vous pensez de cette maniére d'accuser les gens par provision d'un relâchement réel & & éxécrable, sans en donner des preuves, mais en promettant seulement qu'on en donnera peut-être ci-après; c'est-à-dire; quand on aura eu le loisir de les inventer & de les fabriquer à plaisir, ou de les extraire de quelques libelles méprisez, ou refutez cent & cent fois. Y-a-t-il des éxemples d'un tel procedé, je ne dis pas parmi les Chrétiens; car il est trop visiblement & trop directement contraire à l'Evangile; mais parmi les Payens, qui n'ont jamais rien souffert de semblable dans leur morale? Qui sont donc les auteurs de cet infame procedé, qui n'observent ni les regles de l'Evangile, ni la morale du Paganisme? Il faut qu'ils soient d'une classe de gens toute singuliére que l'on a désignée il y a long-temps par ces paroles: *Malignum genus hominum, quidquid egeris, si non per ipsos egeris, aut frigidè laudantium, aut apertè vituperantium:* „ Un genre d'hom-
„ mes

„ mes malins, qui ne ſauroient que louer froi-
„ dement ou blamer ouvertement tout le bien
„ qui ne ſe fait point par eux. Voilà juſtement comme ſont faits les auteurs des abominables Placards, & en general les adverſaires de ceux qu'on decrie ſous le nom odieux de Janſéniſtes. Font-ils d'excellens livres pour appuyer l'uſage fréquent & pieux des Sacremens, pour réformer les mœurs, pour maintenir la bonne diſcipline, pour bannir les opinions relâchées, pour fortifier la foi & la pieté des fideles? Ce ſont des Phariſiens, dit cette Societé de gens malins, & des diſciples des anciens héretiques, qui diſent & ne font pas: *Dicunt & non faciunt.* Et lors que l'on fait toucher au doit que ces Meſſieurs ne diſent pas ſeulement, mais qu'ils pratiquent ce qu'ils enſeignent de vive voix & par écrit, ſi ces gens malins n'oſent conteſter les faits à ceux qui les avancent, en étant auſſi bien informez que vous l'étes; ils leur donnent comme en paſſant & malgré eux quelques louanges fades; & ils en mediſent à leur ordinaire devant ceux qui ignorent ces faits, ou qui veulent les ignorer.

En vérité, Monſieur, ſi vous étes de bonne foi, il faut que vous avouiez, que nos malins accuſateurs, avec qui vous étes maintenant lié ſi étroitement, reſſemblent bien mieux aux Phariſiens que ceux qu'ils en accuſent. Car un des principaux caractéres de ces Juifs orgueilleux n'étoit-ce pas l'eſprit d'envie & de jalouſie, qui leur faiſoit toujours trouver à redire aux actions de Jeſus-Chriſt, & épier ſa doctrine & ſa conduite, pour en prendre occaſion de l'accuſer & de le décrier devant les puiſſances & devant le peuple?

peuple ? N'est-ce pas ce que font sans cesse & sans menagement les auteurs & les approbateurs des Placards, à l'égard de ceux qu'ils appellent Jansénistes ? Cela est palpable.

Mais un caractére du Pharisaïsme, dont il y auroit peut-être sujet de dire qu'il leur manque, est la contradiction de la pratique à la doctrine : en quoi ils paroissent plus blâmables que les Pharisiens même. Car il est écrit des Phariſiens, qu'ils disoient, & qu'ils ne faisoient pas de même. Mais on ne peut dire la même chose des auteurs des Placards, puis qu'ils ne disent ni ne font ; leur morale tant de fois condamnée par les Papes & les Evêques, étant corrompuë, & leur pratique trop conforme à leur doctrine ne l'étant pas moins. En cela, Monsieur, vous n'étes point des leurs. Vous avez enseigné de fort bonnes choses sur l'administration du Sacrement de Penitence, sur la calomnie & sur quelques autres matiéres, comme on vous l'a fait voir en rapportant fidelement vos paroles dans les *Difficultez*, dans les *Notes* sur votre lettre à M. l'Archevêque de Cambrai, & dans l'*Epistola refutata*, ou Refutation de la Lettre Pastorale de M. l'Archevêque de, Malines entant que par vous adoptée. Il seroit seulement à souhaiter que votre pratique fût plus conforme à votre doctrine, & qu'en vous éloignant des auteurs du Placard par une morale plus sévére & plus évangelique, vous ne retombassiez pas dans leur compagnie par une trop grande conformité de pratique ; ce qui fait dire de vous avec raison, ce que vous ne savez que trop que l'on dit faussement contre vos anciens amis, *Dicunt & non faciunt.*

Mais

Mais expliquez nous, Monſieur, ce que veut dire ce calomniateur public par *ce reſte de dogmes, ces erreurs, ces héréſies* qu'ils répandent par le moyen de la rigueur qu'ils affectent? Qu'entend-il par ce *myſtére d'iniquité* qu'ils cachent, dit-il, ſous le voile de cette prétendue rigueur? Eſt-il poſſible que des Chretiens, des Religieux, des Prêtres ſe ſervent des mêmes armes pour décrier leurs freres, dont les Payens ſe ſont ſervis pour étouffer, s'ils avoient pû, l'Egliſe dans ſa naiſſance? Si l'on continue ainſi à nous rendre ſuſpects de myſtéres d'iniquité, de deſſein de revolte, de renverſement de toute Religion, d'Atheiſme, de Libertinage, on nous reduira bientôt à faire rimprimer pour notre defenſe les anciennes Apologies pour les Chretiens; tant il y a de reſſemblance aux reproches, & ſi peu de raiſon à nous les faire. Car on a la conſolation & l'avantage d'avoir defié cent & cent fois nos adverſaires, de prouver les accuſations dont ils tâchent de nous noircir, ſans qu'ils ayent juſques à preſent oſé parler en juſtice. Le Député de ces prétendus coupables eſt preſentement à Rome, où il ne fait preſque autre choſe que rebattre ſans ceſſe les oreilles du Pape & des Cardinaux, du défi public qu'il a fait à un Auguſtin * deputé de quelques Evêques des Païs-bas, & ſous main des Jéſuites, à condition que ſi cet Auguſtin peut prouver une ſeule des accuſations qu'il a faites liberalement d'abord, dans la penſée que ſa vaine confiance étourdiroit les juges, on ſe rendroit à diſcretion. Mais on n'a eu pour toute preuve qu'un honteux ſilence. Et on ſait que deſeſ-

* Le P. Deſirant.

desespérant en effet de prouver, nos adversaires sollicitent toutes les Puissances pour les engager à nous accabler par des voyes de fait. Mais il faut espérer que Dieu, qui tient le cœur des Puissances entre ses mains, ne permettra pas qu'elles succombent aux artifices de nos ennemis, qui n'en seront pas moins coupables devant Dieu pour ne pas réussir. Le placard donne ensuite ces quatre ou cinq avis à son lecteur.

PREFACE.

„ 1. En rapportant les paroles ou les actions
„ de quelques personnes, je ne me suis point
„ fondé sur des bruits incertains : mais je ne
„ rapporte que ce que j'ai tiré de témoignages
„ en bonne forme, dont j'ai des copies auten-
„ tiques.

REFLEXION.

S'il s'agissoit de choses arrivées dans la Chine, ou dans le Japon, ou dans quelque autre parpartie du nouveau monde, encore seroit-ce une fort grande imprudence de parler avec cette confiance contre la vérité, puis que la distance des lieux n'a pas empêché qu'on n'ait decouvert dans les Morales pratiques, que ce que les Jésuites attestoient de ce païs là avec une semblable confiance, étoit de purs mensonges. Mais de parler ainsi de choses qu'on prétend être arrivées dans le païs, où il est facile de les convaincre de faussetez & de calomnie, c'est une

hardiesse, c'est un étourdissement, c'est un esprit de vertige qui ne se comprend pas. Je m'inscris donc en faux contre toutes ces prétendues piéces en bonne forme, & j'espére d'en faire voir invinciblement la fausseté dans le Procès suivant. Nous verrons qui de nous deux s'acquittera mieux de sa promesse.

PRE'FACE.

„ 2. J'ay eu grand soin d'éviter dans le recit
„ des faits secrets ou peu connus, que les coupa-
„ bles fussent diffamez ou que les témoins fus-
„ sent commis : c'est pourquoi je n'ay point
„ nommé les personnes.

REFLEXION.

Voyez un peu l'homme de bien. Il se fait un merite d'avoir eu grand soin que les prétendus coupables des faits qu'il rapporte n'en fussent point diffamez, & c'est pour cela qu'il ne les a pas voulu nommer. Et cependant tout le dessein de ce Placard, comme il l'avoue luimême, est de faire retomber l'infamie de ces faits sur une infinité de gens de bien, savoir sur tous ceux qu'il a entrepris de décrier sous le nom de Jansénistes. Mais un avantage réel qu'il tire de là, c'est qu'il calomnie plus surement & qu'il rend ses mensonges & ses impostures plus difficiles à refuter. Car ne nómmant personne en particulier, & personne ne se sentant coupable de ce qu'il y auroit de criminel dans ce qu'il rapporte, il a crû que personne aussi ne se mettroit en peine de chercher des preuves de la fausseté

fausseté de ses calomnies. Et cela seroit peut-être arrivé, s'il ne s'étoit point dementi lui-même en designant les personnes par les prémieres lettres de leurs noms, & par des circonstances qui ne peuvent convenir qu'à eux. C'est par là, comme on le fera voir en son lieu, qu'il a été facile de le convaincre de ses plus horribles medisances.

PRE'FACE.

„ 3. Que je suis prêt de donner des preuves
„ de ma sincerité devant quelque Juge légitime
„ que ce puisse être.

REFLEXION.

Si ce calomniateur s'étoit fait connoître en particulier, on pourroit le prendre au mot. Mais ne s'étant point nommé, c'est à vous, Monsieur, qui vous êtes déclaré l'approbateur de ses Satires, à le presser d'accomplir sa promesse, ou à l'accomplir vous même. Vous en avez la plus belle occasion du monde. Le plus légitime Juge que vous puissiez souhaiter, c'est le Pape. La cause est presentement entre ses mains. Votre adversaire est sur les lieux. Le Juge a eu la bonté de vous inviter. Votre Souverain vous a fait presser de vous y rendre. Le public s'y attend. Votre honneur vous y engage. Et j'ay peine à croire que les remords de votre conscience ne vous sollicitent de tems en tems d'entreprendre le voyage. Je ne vois qu'une excuse apparente que vous puissiez alleguer maintenant contre des raisons si pressantes. C'est

que le P. Desirant, direz-vous, est allé comparoître en votre nom. Je le veux bien. Mais si cela est. D'où vient que jusques à present il ne s'est pas encore mis en peine de vérifier une seule des quarante deux accusations que vous avez formées contre vos adversaires de Louvain; & que loin de donner des preuves de celles que vous avez approuvées dans le prémier de ces infames Placards, il a été si frappé luimême de leur énormité, qu'il l'a desavoué publiquement, assurant que M. l'Archevêque de Malines, ni vous par consequent, n'y aviez point de part. Cependant c'est de ces accusations anciennes & nouvelles qu'il s'agit uniquement. Car pour le Formulaire que votre Député poursuit si chaudement, & pour lequel on mandie de Cour en Cour de puissantes recommandations, il n'est propre dans l'usage que vous & vos Collegues en voulez faire, qu'à mettre le trouble dans les consciences & la division dans vos Dioceses. Ne doit-il point suffire à cet égard que tout le monde condamne sincérement les erreurs que l'Eglise & les Papes ont condamnées dans les cinq Propositions, & que l'on garde un respectueux silence pour le fait, qui étant contesté & n'étant d'ailleurs d'aucune utilité pour le salut, ne peut être matiére de serment. Or vous savez bien que c'est là la disposition de vos adversaires de Louvain, & generalement de tous ceux que l'on décrie sous le nom de Jansénistes. Vous n'en sauriez douter que très-criminellement. Quel jugement voulez-vous donc que l'on porte, par rapport à vous, de toute cette affaire du Formulaire, dont vous ne fondez la nécessité dans toutes les Cours

Cours que ſur cette exécrable calomnie, que tout le Païs-bas eſt plein de Janſéniſtes, c'eſt-à-dire, ſelon vos Placards, de gens qui veulent détruire toute Religion, & abattre toutes les puiſſances, pour établir à leur aiſe les principes des libertins & des athées?

PRE'FACE.

„ 4. Rien ne me ſera plus agreable que d'ê-
„ tre averti des fautes où je pourrois être tom-
„ bé; ſouhaitant paſſionément de les reparer
„ même par une retractation publique: mais
„ étant en même tems bien reſolu de mépriſer les
„ plaintes vagues & les vaines clameurs des
„ ſectaires.

REFLEXION.

Il ſe fait honneur d'une diſpoſition chretienne en apparence à ſe retracter de ſes fautes, & il s'endurcit & s'aveugle en même tems d'une maniére à n'en pouvoir revenir que par un miracle extraordinaire de la grace. Car c'eſt comme s'il diſoit: Je veux bien corriger tout ce que M. l'Archevêque de Malines, M. Steyaert ou d'auſſi emportez que moi trouveront de repréhenſible dans mes Placards: mais pour tous les autres qui entreprendront de me corriger, je les ferai paſſer pour des ſectaires indignes d'être écoutez, & les plus claires démonſtrations de mes calomnies, pour des plaintes ſans fondement & pour de vaines clameurs.

CONCLUSION.

VOilà, Monſieur, la troiſiéme monition qu'on avoit promis de vous faire. Vous pourrez feindre de la mépriſer, pour n'être pas obligé, ou de juſtifier de ſi atroces calomnies, ou de reconnoître publiquement que vous avez eu grand tort de les approuver. Mais quelque mine que vous faſſiez, il ne vous ſera pas facile de faire taire le cri de votre conſcience, ni de faire changer au public la mauvaiſe opinion qu'il a déja conçuë de votre conduite. Ce ſont deux témoins qui accuſent devant Dieu les coupables qui ne ſont pas tout-à-fait endurcis, malgré qu'ils en ayent. Regardez les, Monſieur, comme cet adverſaire dont il eſt dit dans l'Evangile, qu'il faut s'accorder au plutôt avec lui, tandis qu'on le peut encore; de peur qu'il ne vous livre au Juge, & le Juge au Miniſtre de la juſtice. Vous ſavez le reſte. Je n'ay pas beſoin de vous en faire l'application. Cela ne ſerviroit de rien, ſi Dieu ne vous la fait faire à vous même par un mouvement efficace de ſa grace.

CIN-

CINQUIEME PIECE DU PROCES DE CALOMNIE

ADDRESSE'E

A Mr. STEYAERT Docteur de la Faculté de Louvain, & Vicaire Apostolique du Diocese de Boisleduc.

PAR

Mr. ARNAULD *Docteur de Sorbonne.*

J'Ay dessein, Monsieur, de finir ce Procès de Calomnie, en me contentant de remarquer les plus énormes faussetez de votre troisiéme Placard. Car quand ceux qui en sont les auteurs auront été une fois convaincus des principales faussetez qu'il contient, comme je suis assûré qu'ils le seront, le public n'aura pas de peine à prononcer qu'ils sont indignes de toute créance. Et pour ne point ennuyer le monde, j'entrerai tout d'un coup en matiére.

§. I.

Impudente calomnie contre M. Pavillon Evêque d'Alet de sainte memoire.

IL y a seize ou dix sept ans qu'il parut dans les Païs-bas un libelle sous ce titre : *Reponse d'un Docteur de Sorbonne à plusieurs questions, touchant MM. les Prêtres seculiers ou reguliers qui sont Jansenistes. A Troyes, chez Chrêtien Romain, à la vraye foi, près la grande Eglise.*

On apprit bientôt après que ce libelle eut paru, que tout ce que porte ce titre est faux. Jamais Docteur de Sorbonne n'a eu la pensée de faire ce méchant livre. Il n'a point été imprimé à Troyes. Et il n'est point de 1670. mais de 1677. au plutôt. C'est l'ouvrage d'un Jésuite de Liége, où l'on sait certainement qu'il a été imprimé, & de là repandu dans les Païs-bas, & envoyé à Paris. Comme on y connoissoit mieux qu'en aucun autre lieu la fausseté des faits qui y sont rapportez, il y fut lû avec horreur : & ce qui causa plus d'indignation, est ce qui y est dit de M. Pavillon Evêque d'Alet qui étoit mort depuis peu en odeur de sainteté, & qui a passé pendant toute sa vie pour l'homme du monde non seulement le plus pieux, mais aussi le plus sage, & le plus rempli de cette prudence chretienne qui contribue davantage à attirer sur les serviteurs de Dieu la véneration des peuples. Quelle fut donc la surprise de tous les gens de bien, quand ils lurent

rent dans ce livre cette ſcandaleuſe diffamation de ce ſaint Prélat?

Eſt-il rien de plus facheux que de confeſſer publiquemens des pechez ſecrets & énormes? C'eſt pourtant ce que M. d'Alet a fait dans ſa Cathédrale avec un ſuccès ſurprenant. Car une Dame s'étant accuſée de la derniére infidelité contre les loix du mariage, il lui perſuada d'en ſouffrir la derniére confuſion. Le jour deſtiné à cette fameuſe comedie étant arrivé, il monte en chaire, & après un long diſcours ſur ce ſujet, il appelle à haute voix cette genereuſe victime de la penitence publique: mais la honte ayant étouffé pour quelque tems ſa réponſe, Monſeigneur crie plus fort, Madame. Sur quoi une Dame de même nom ſe leve, & faiſant une profonde reverence, Que vous plait-il, Monſeigneur, dit-elle. Alors le ſaint Prélat loue grandement ſon humilité & ſon courage de vouloir declarer ſes adultéres. La Dame étonnée les nie. Le prudent Evêque l'exhorte neanmoins à perſéverer dans ſon prémier deſſein. La conteſtation s'échauffe; le murmure s'éleve par tout l'auditoire. Cependant la coupable s'échappe; & ainſi la malheureuſe rencontre des mêmes noms empêcha les beaux effets qu'un zéle ſi diſcret promettoit, ce qui affligea ſenſiblement Monſeigneur.

On connoiſſoit trop la prudence de ce ſaint homme pour avoir jamais pû douter, que cette prétendue hiſtoire ne fût un menſonge très impudent. On fut néanmoins bien aiſe d'en avoir une preuve autentique pour couvrir davantage de confuſion de ſi grands menteurs. On en écrivit donc à Alet, & voici la réponſe qu'on en reçut.

„ Nous Vicaires Generaux du Diocese d'A-
„ let le siége vacant à tous ceux qui ces presen-
„ tes verront, salut. Sur ce qu'il a été represen-
„ té par le Promoteur de ce Diocese, qu'il se-
„ roit venu à sa connoissance qu'il auroit été
„ imprimé un libelle dont le titre est : *Reponse*
„ *d'un Docteur de Sorbonne à plusieurs questions*
„ *touchant MM. les prêtres seculiers ou reguliers*
„ *qui sont Janséniſtes. Seconde édition. A Troyes*
„ *chez Chrestien Romain, à la vraye foi, près la*
„ *grande Eglise* 1670. Dans lequel il y auroit
„ pag. 23. & 24. un fait faussement imposé à
„ feu M. Pavillon notre dernier Evêque, qui
„ commence par ces termes : *Est-il rien de plus*
„ *facheux que de confesser publiquement des pechez*
„ *secrets & énormes &c.* Requerant que par-
„ ce que ce fait est grossiérement inventé, &
„ que cela n'est point arrivé dans la Cathedra-
„ le, ni dans tout le Diocese, il nous plût de
„ permettre d'en vérifier la fausseté par enque-
„ ste, ou par autre acte en forme de notorieté
„ publique, pour, cela vu, être fait par nous
„ attestation suivant la vérité du fait, ce que
„ nous aurions accordé par notre apointement
„ mis au bas de la Requête du 15. Avril 1678.
„ Et parce qu'ensuite il nous auroit presenté sur
„ cela les témoignages par écrit de nos véne-
„ rables freres les chanoines de notre Cathe-
„ drale, & des autres habituez de la même E-
„ glise qui sont environ 14. les autres étant ab-
„ sens, & celui des Consuls & des plus anciens
„ & plus apparens de cette ville ; lesdits témoi-
„ gnages couchez en ces termes : *Nous sous-*
„ *signez Chanoines & Prebendiers de l'Eglise Ca-*
„ *thedrale d'Alet, & nous soussignez Consuls, &*

„ *plus-*

„ *plus anciens, plus apparens habitans de la ville* „ *d'Alet, declarons, que le dit fait n'est jamais* „ *arrivé dans l'Eglise Cathedrale, & que nous* „ *n'avons jamais oui dire qu'il soit arrivé dans au-* „ *cune paroisse de ce Diocese; ce que nous certifions* „ *selon Dieu & conscience.* Nous suppliant le- „ dit Promoteur de donner notre attestation „ pour informer le public de la fausseté du dit „ fait; Nous dits Vicaires Generaux, pour ren- „ dre témoignage à la vérité, avons attesté & „ attestons que tant lesdits Srs. Chanoines, & „ habituez de la dite Cathedrale, entre lesquels „ il y en a deux qui ont servi des Cures de ce „ Diocese comme Recteurs, l'un environ 40. „ & l'autre 32. ans, & qui sont âgez de soixan- „ te dix & soixante & quinze ans, ont tous „ declaré comme il est dit cy-dessus, que le- „ dit fait n'est point arrivé dans la dite Cathe- „ drale, & qu'ils n'ont point oui dire qu'il soit „ arrivé dans aucune paroisse de ce Diocese. „ Fait à Alet le huitiéme jour du mois de Mai „ 1678. SALAVI *Vicaire General.* JULIEN *Vicaire* „ *General.* Par le commandement de mesdits „ Sieurs les Vicaires Generaux.

LA NAVIERE *Secretaire.*

Locus sigilli. †.

On eut dans le même temps d'autres semblables attestations de la fausseté d'autres faits rapportez dans cette Satire. Et on crut les devoir toutes ramasser dans la Réponse que l'on y fit en 1679. sous ce titre *: *Refutation de plusieurs calomnies contenues dans un libelle*

* Cet écrit est imprimé à la fin du 8. Tome de la Morale Pratique.

intitulé, Réponse d'un Docteur de Sorbonne, &c.

Il y a donc plus de 15. ans que le public est informé, que ce que les Jésuites avoient dit dans ce libelle de feu M. l'Evêque d'Alet, est une infame médisance contre l'honneur d'un des plus saints Evêques de ce dernier siécle. Que direz-vous donc, Monsieur, de votre faiseur de Placards, qui après avoir protesté qu'il n'y rapporte aucun fait, dont il n'ait des preuves autentiques, & qu'il ne soit prêt de soutenir devant tout Juge légitime, a eu l'effronterie de débiter ce même conte comme une histoire indubitable, quoi qu'il n'en donnât pour garand au bas de la page que ce libelle même. Jamais homme merita-t-il mieux, qu'on lui addressât ces paroles du Prophete : *Frons meretricis facta est tibi, noluisti erubescere.*

Mais ce que ce calomniateur a de plus que le Jésuite de Liége, est qu'il a fait préceder ce conte infame de deux reproches generaux qu'il fait à tous les Jansénistes, qui sont deux impostures manifestes. La prémiere qu'ils n'exercent qu'envers les pauvres leur rigueur dans le sacrement de Penitence. Et que pour les riches, ils sont autant & plus relâchez que les Religieux le sont envers les pauvres : *Erga personas honoratiores dicuntur esse non minùs benigni, quàm Religiosi erga pauperes.*

L'éxemple de M. l'Evêque d'Alet ne suffit que trop pour détruire cette prémiere imposture. Car ce ne furent point les artisans, les villageois & autres pauvres qui se plaignirent de la rigueur de ce Prélat, ou des Curez qui les conduisoient conformément à ses ordres. Ce fut la plus grande partie des Gentilshommes & les

les plus riches d'entre eux, qui étant accoutumez à une vie libertine, ne pouvoient souffrir que leurs Pasteurs leur differassent l'absolution pour des péchez d'habitude, ou qu'ils les renvoyassent à l'Evêque pour être soumis à la pénitence publique, quand leurs péchez étoient publics & scandaleux. Ils en firent un cahier de plaintes qui fut présenté au Roi par le P. Annat. Mais Sa Majesté les aiant fait éxaminer par une assemblée d'Evêques & de Docteurs, il y eut arrêt du Conseil par lequel la conduite de l'Evêque fut approuvée, & ordonné que les Gentilshommes se soumettroient à la discipline du Diocese.

L'autre imposture du Placard qui alloit à préparer le monde à n'être pas surpris de l'histoire scandaleuse de la Dame qui devoit s'accuser publiquement d'un crime secret d'adultere, est que le dessein des Jansénistes dans le rétablissement des penitences publiques, a été de les faire imposer pour les crimes secrets : *In his*, dit-il, *præcipuè nituntur reducere pœnitentias publicas, & quidem* PROPTER CULPAS OCCULTAS. Or une preuve que rien n'est plus faux que cette calomnie, c'est que ceux qui la debitent si hardiment, n'en sauroient donner aucun éxemple ; & que les Gentilshommes d'Alet, qui proposerent tant de faits contre leur Evêque, n'oserent jamais lui rien reprocher de semblable.

Remarquez donc, Monsieur, qu'outre la calomnie capitale contre l'honneur d'un saint Prélat, en voila encore deux particuliéres dont vous aurez à rendre compte à Dieu, si vous continuez à approuver ces médisantes Satires.

§. II.

Fait très-faux & très mal-prouvé, Que la doctrine des SS. Peres touchant la penitence, exposée dans le livre de la Frequente Communion, approuvé par tant d'Evêques, a causé de grands scandales en France.

DAns la même page où votre faiseur de Placards a rapporté cette fable scandaleuse, que M. Pavillon Evêque d'Alet avoit voulu obliger une Dame de se confesser publiquement d'un adultere secret, il passe au livre de la Frequente Communion pour faire croire que c'étoit de là que cette méchante conduite avoit été prise.

Il assure avec sa confiance ordinaire, que ce livre approuvé avec éloge par tant d'Evêques, a causé en France de très-grands scandales; & la preuve qu'il en donne est le témoignage de M. de Raconis Evêque de Lavaur, qui ne contient qu'un passage plein d'injures qu'il dit à M. Arnauld sur des suppositions très-fausses.

Mais je vous en fais juge, Monsieur, quoi que les Jésuites auteurs de ces Placards soient présentement vos bons amis, se pouvoient-ils jouer plus grossiérement de la credulité des hommes, que de donner un tel témoignage pour preuve autentique d'un fait si important? Et l'auroient-ils osé faire, s'ils ne s'étoient imaginé que l'on ne sauroit point en votre païs quel avoit été cet Evêque de Lavaur? Mais pourquoi n'ont-ils pas prévu qu'il étoit

étoit bien facile de l'apprendre à tous ceux qui voudroient le ſavoir, puis qu'il n'y avoit qu'à les renvoyer à une lettre qui eſt à la fin de la Frequente Communion rimprimée en ces Provinces depuis peu d'années. C'eſt la derniére des trois lettres des Evêques Approbateurs de ce livre, écrite au Pape Innocent X. en 1645. dans le même tems que ſe tenoit l'aſſemblée generale du Clergé. Et voici ce qu'ils repreſentent à ce Pape contre la conduite emportée de l'Evêque de Lavaur.

„ La lettre, Très-ſaint Pere, que l'on fait „ courir dans Paris comme ayant été écrite à „ V. S. par M. l'Evêque de Lavaur, nous étant „ tombée entre les mains, nous n'avons pû „ voir ſans horreur les calomnies manifeſtes „ dont il uſe pour décrier la doctrine du livre qu'il veut déchirer, & la maniére honteuſe dont il outrage les Evêques. Car l'auteur de la lettre ne craint point de dire hardiment que le livre de la Frequente Communion, ſi recommandable par les approbations „ de tant d'Illuſtres Prélats & de tant de ſavans Docteurs, *contient en pluſieurs points, & „ particuliérement en ce qui eſt du ſacrement de „ Penitence, des propoſitions témeraires & hérétiques; qu'il eſt incroyable combien il fait tous les „ jours & fera encore à l'avenir de ravage dans „ les ames; que la doctrine que ce livre enſeigne,* „ quoi que fondée ſur des véritez invincibles, „ & appuyée de tant d'autoritez inviolables, „ *contient de nouvelles erreurs, & eſt remplie des „ ténebres d'une nouveauté profane; que c'eſt une „ doctrine empoiſonnée; que c'eſt une peſte contagieuſe,*

„ *gieuse, qui infecte l'air de toutes parts ; & que* „ *ce sont des dogmes nouveaux & inouis en* „ *matiére de religion, qui sont capables de corrompre en peu de temps tout le corps de l'Eglise Catholique.* Il passe de cet excès à celui d'accuser *les Evêques de s'être rendus partisans d'opinions erronées*: & lors que par une supposition également fausse & insolente, il a feint de déplorer *cette contagion, qu'il prétend se répandre de jour en jour, & faire un si grand progrès parmi nous*, il dit, *que le simple peuple est trompé par de faux Apôtres, qui ne pardonnent pas même au très-auguste sacrement de l'Eucharistie, ni à celui de la Penitence, ni à l'autorité du S. Siége Apostolique; que l'on voit ici s'élever avec hardiesse de très-dangereux imposteurs, qui remplissent les uns d'une confiance calviniste, & les autres d'un desespoir diabolique.* Il ajoute: *Et quelques Evêques voyant ces desordres, ils les souffrent, & les approuvent*, afin que par ce moyen tout ce venin retombe sur les Evêques, que par une horrible calomnie il s'efforce de deshonorer devant le supréme Vicaire de Jesus-Christ en terre, en les faisant passer pour fauteurs d'une doctrine empoisonnée, pour approbateurs de faux Apôtres; dignes par consequent d'être eux-mêmes réputez tels, & pour protecteurs des impies & sacrileges disciples de Calvin & du Diable même. "

Les Evêques approbateurs de la Frequente Communion, qui avoient à leur tête les deux Prélats les plus estimez de l'Eglise de France, Octave de Bellegarde Archevêque de Sens, & Charles de Monchal Archevêque de Toulouse,

ſe, ne furent pas les ſeuls qui ſe plaignirent ſi hautement des emportemens & des calomnies de l'Evêque de Lavaur. L'Aſſemblée generale du Clergé qui ſe tenoit alors à Paris composée de 30. Evêques & de 30. Eccléſiaſtiques du ſecond ordre, en porta un jugement tout ſemblable, & même encore plus fort. Car voici ce qui en eſt dit dans cette même lettre des Approbateurs de la Frequente Communion.

„ Cette lettre (de l'Evêque de Lavaur) „ ayant été lue publiquement dans l'aſſemblée „ generale des Evêques & du Clergé de France, qui ſe tient maintenant à Paris, tous les „ Prélats, Très-ſaint Pere, furent émus d'une „ indignation generale, lors qu'ils virent tant „ d'injures atroces ramaſſées enſemble pour ou- „ trager les Evêques, & cette inſigne calom- „ nie contre l'Egliſe Gallicane, qu'il vous re- „ preſente *comme réduite à un état déplorable, &* „ *& preſque déſeſperé, ſi quelque lumiere du ciel* „ *& quelque rayon favorable de la providence di-* „ *vine ne vient l'éclairer dans la nuit de ces* pré- „ tendues *erreurs*, qu'il ſe figure comme *naiſ-* „ *ſantes*; *& ne diſſipe les nuages dont ſe doit for-* „ *mer cette tempeſte.* Ils ne purent voir ſans „ être touchez d'une pieuſe & juſte colere, „ qu'il repreſente à V. S. la même Egliſe de „ France, comme *déja infectée de nouveaux* „ *dogmes touchant la religion, par leſquels tout le* „ *reſte de l'Egliſe pourra bientôt être corrompu,* „ *ſi l'on ne ſe hâte d'étouffer le venin d'une ſi per-* „ *nicieuſe doctrine*; & enfin qu'il la lui repre- „ ſente, comme *agitée en tout ſon corps par de* „ *funeſtes & de perilleuſes diſſenſions des Evêques* „ *oppoſez les uns aux autres*; au lieu que tous, au „ con-

„ contraire, demeurent d'accord, qu'à peine „ s'est-il jamais vû en France une si grande union „ entre les Prélats, & une si parfaite confor- „ mité d'avis & de sentimens. Ce qui a paru „ bien clairement, Très-Saint Pere, puis que „ tout le Clergé de France resolut d'un com- „ mun accord, par un Decret solemnel, de „ renvoyer le Reverendissime Evêque de La- „ vaur à son Metropolitain, pour être proce- „ dé contre lui selon les Canons, s'il avouoit „ cette lettre. De quoi cet Evêque fut si sur- „ pris, & si abbatu en se voyant tout d'un coup „ devenu l'objet de l'indignation publique de „ ses confreres, qu'il avoit si justement meri- „ tée, qu'il aima mieux desavouer cette lettre „ par une réponse équivoque & ambigue, & „ la rejetter de quelque sorte que ce pût être, „ que d'enentreprendre la défense, & se charger „ de la haine de tant d'excès & de tant d'ou- „ trages.

Mais la suite de cette affaire fut bien terrible pour ce pauvre Evêque. Comme c'étoit l'homme du monde le plus vain & le plus rempli de l'estime de soi-même, il conçut un chagrin mortel, & de se voir si maltraité par l'assemblée génerale du Clergé, & du mépris où étoit tombé sa personne & ses livres par les réponses qu'on y avoit faites, & de se trouver abandonné des Jésuites pour qui il s'étoit si hautement déclaré ; nul d'eux ne s'étant mis en peine de rien écrire pour sa défense. Il en tomba malade à Paris, & alla bien-tôt rendre compte à Dieu du peu de soin qu'il avoit eu de son Diocese, n'ayant presque point residé, & des excès que lui avoit fait commettre l'engagement de soutenir

tenir une si méchante cause. C'est ce que toute la France crut alors avoir beaucoup contribué à la mort de ce Prélat, qui dans le peu de sejour qu'il avoit fait à Lavaur s'y étoit fait tellement haïr, qu'il n'osa plus y retourner. Ces livres n'eurent pas un meilleur succès, tout le monde aiant été convaincu par les réponses qu'on y fit, de son peu de jugement, de sa hardiesse à avancer les plus grandes faussetez, & de son ignorance dans toute sorte de science.

Cependant, Monsieur, votre faiseur de Placards voudroit que l'on prît pour des preuves autentiques des prétendus scandales causez par le livre de la frequente Communion, ce qu'en dit ce pitoiable Ecrivain. Est-ce donc là ce qu'il avoit promis qu'il n'avanceroit rien qu'il ne pût faire approuver par tout Juge legitime?

§. III.

Fausses accusations contre les Pasteurs du Diocese de Tournai, & contre l'Evêque même, quoi qu'il semble qu'on l'ait voulu épargner.

On peut medire en deux maniéres des plus pieux & des plus zélez pasteurs de l'Eglise : ou en leur imputant faussement ce qui seroit blamable s'ils l'avoient fait, ou en leur faisant un crime de ce qu'ils ont fait de plus louable pour le salut des ames & pour le maintien de la discipline de l'Eglise.

C'est du premier de ces deux méchans moiens que s'est servi votre faiseur de Placards pour noir-

noircir la memoire de feu M. Pavillon Evêque d'Alet. Et c'eſt le ſecond qu'il employe pour décrier la conduite des Paſteurs du Dioceſe de Tournai, & par un contrecoup celle de leur Evêque, feu M. de Choiſeul, quoi qu'il n'ait pas oſé le faire ſi ouvertement.

Il propoſe en ces termes le ſujet de ſes invectives contre les Paſteurs de ce Dioceſe.

Gilbert de Choiſeul Evêque de Tournai avoit défendu aux cabaretiers dans les Villages, de tirer de la biere aux jeunes gens de l'un & de l'autre ſexe. Mais le lecteur jugera avec quelle prudence, & quel ſuccès, les Paſteurs ont executé cette défenſe, par les exemples que nous rapporterons du ſeul territoire de Courtray, où il s'eſt fait depuis peu ſur cela une inquiſition juridique par ordre du Magiſtrat.

C'eſt propoſer infidelement l'Ordonnance de feu M. l'Evêque de Tournay. Car qui n'en ſauroit que ce qui en eſt dit ici, auroit ſujet d'accuſer ce Prélat de cette bizarrerie, qu'il n'auroit pas voulu que les cabaretiers tiraſſent de la bierre, ni pour les garçons ni pour les filles. Mais voici la vérité de cette affaire comme je l'ai appriſe par le témoignage d'un Eccléſiaſtique de Tournay qui en eſt bien informé. Je ne ferai que traduire en François ce qu'il en a écrit en latin.

„ J'AY REÇU le livre médiſant que vous m'a-
„ vez fait tenir. Je ne ſai s'il y a un ſeul des
„ faits qu'il contient & qui me paroiſſent blâ-
„ mables, qui ſoit vrai; & j'avoue que je n'au-
„ rois jamais crû que la malice des calomnia-
„ teurs pût aller juſques-là.

„ Je ne vous dirai rien de la Ville de Courtray

„ ni

„ ni de fon territoire, n'ayant point d'habitude
„ particuliére dans cette partie du Diocefe de
„ Tournay. Je puis feulement vous affurer,
„ que pas un des faits que cet infame libelle
„ rapporte n'eft venu à ma connoiffance.

„ Mais j'ai de quoi vous inftruire pleine-
„ ment du fondement de fesinvectives, qui eft
„ l'Ordonnance du defunct Evêque de Tour-
„ nay contre les garçons & les filles qui alloient
„ enfemble au cabaret, & contre les caba-
„ retiers qui les y recevoient, & leur tiroient
„ à boire.

„ On voulut d'abord faire croire que l'Evê-
„ que avoit fait cette défenfe de lui-même &
„ fans confulter fon Clergé, pour en diminuer
„ l'autorité, & rendre l'Evêque odieux au peu-
„ ple. Mais rien n'eft plus contraire à la vé-
„ rité. Il y avoit long-temps que la plûpart des
„ Pafteurs de ce Diocefe gémiffoient de ce
„ fcandale, & demandoient avec empreffement
„ qu'on y apportât un remede. Il feroit aifé
„ d'en donner des preuves par les Requeftes de
„ ces Pafteurs que je fçai très-bien être gardées
„ dans les archives de l'Evêché. M. l'Evêque
„ touché de ces Remonftances propofa l'affai-
„ re en plein Synode, & voici ce qui y fut or-
„ donné tout d'une voix.

„ Ex-

„ *Extrait des actes du Synode general du*
„ *Diocese de Tournay, tenu le* 13.
„ *de Juin l'an* 1673. *dans l'E-*
„ *glise Cathedrale. art.* 10.

„ X. *Que tous les Pasteurs défendent séverement dans leurs Paroisses aux hommes*
„ *& aux garçons de mener les filles au cabaret.*
„ *Que si les hommes les y menent par force, ou que*
„ *les filles s'y laissent mener, ou qu'elles y aillent*
„ *de leur bon gré, elles seront admonetées par leurs*
„ *Pasteurs; & si après trois monitions elles n'o-*
„ *béissent pas, qu'elles soient interdites nommément*
„ *& publiquement de l'entrée de l'Eglise. Que si*
„ *elles ne gardent pas l'interdit, les Pasteurs nous*
„ *en donneront connoissance, afin que si elles ne*
„ *se corrigent, elles soient déclarées excommuniées.*
„ *Mais si elles témoignent un véritable repentir,*
„ *nous donnons pouvoir aux Pasteurs de les absou-*
„ *dre de l'interdit.*

„ Cette défense fit quelque bruit, & elle
„ n'eut garde d'être approuvée par les Confes-
„ seurs qui poussent le relâchement jusqu'à ce
„ point, que de permettre aux pecheurs, qui
„ retombent dans des pechez mortels le pro-
„ pre jour de leur communion, de commu-
„ nier encore huit jours après. Et ce furent
„ ces mêmes Confesseurs, qui tout lents &
„ paresseux qu'ils sont en ce qui regarde leur
„ devoir, eurent assez d'activité & de chaleur
„ pour remuer leurs amis, & les engager à
„ demander au Roi Très-Chrétien qu'il obli-
„ geât l'Evêque à révoquer cette ordonnance.
„ Ils ne manquerent point d'en alleguer un
„ pré-

„ prétexte ſpecieux, qui eſt que cette dé-
„ fenſe diminueroit conſidérablement les im-
„ poſts qui ſe levoient ſur le vin & ſur la biere.
„ Mais leur avis fut rejetté, & on loua le zéle
„ de l'Evêque; car quoi que ce déſordre ſoit
„ aſſez commun en ces provinces, il eſt in-
„ connu en France. Et le Roi, ſes Miniſtres
„ & toute la Cour en eurent horreur. Ainſi
„ l'iniquité fut obligée de ſe taire.

„ Cependant les bons Paſteurs & les Con-
„ feſſeurs exacts reconnurent par expérience
„ combien cette ordonnance étoit utile, & on
„ en a vû des effets très-édifiants. C'eſt ce
„ qui les porta à préſenter à leur Evêque de
„ nouvelles Requêtes par où ils le prioient de
„ la renouveller, & d'y ajouter des peines encore
„ plus rigoureuſes. Ayant donc aſſemblé le
„ Synode l'an 1679. on y fit la loi ſuivante par
„ un conſentement unanime.

Extrait des actes du Synode Diocesain de Tournay tenu dans le Palais Episcopal le 18. *Avril de l'an* 1679. *art.* 7. *pag.* 12.

„ VII. D*Ans le Synode general de ce Dioceſe*
„ *de l'an* 1673. *art.* X. *on avoit impo-*
„ *ſé de griéves peines aux filles qui iroient aux ca-*
„ *barets avec des garçons. Mais quoi que ce mal*
„ *ait été beaucoup diminué, il n'a pas été néan-*
„ *moins ôté. C'eſt pourquoi comme la peine de*
„ *l'Interdit dont M. l'Evêque, du conſeil & du*
„ *conſentement du Synode, avoit menacé les cou-*
„ *pables, les a peu touchées, nous avons ordonné*
„ *de nouveau de l'avis & du conſentement unani-*
„ *me du Synode, à tous les Paſteurs, Vice-paſteurs*
„ &

„ *& autres Confeſſeurs Seculiers & Reguliers,*
„ *de ne point abſoudre, ni admettre aux autres*
„ *Sacremens les filles qui vont aux cabarets avec*
„ *les hommes, ni les jeunes hommes qui boivent*
„ *aux cabarets avec les filles, ni les cabaretiers*
„ *& autres gens quelconques qui reçoivent dans*
„ *leurs maiſons, dans leurs jardins ou autres lieux*
„ *les filles & les garçons enſemble, juſqu'à ce qu'ils*
„ *les voyent dans un véritable repentir, & qu'ils*
„ *faſſent devant Dieu une réſolution ſincére de ne*
„ *plus commettre ce peché-là. Et s'ils y retombent,*
„ *qu'on ne les reçoive nullement aux Sacremens,*
„ *s'ils ne s'en ſont abſtenus ſix mois durant avec*
„ *promeſſe de s'en abſtenir toujours. On declare*
„ *de plus aux Paſteurs, Vicaires & autres Con-*
„ *feſſeurs Seculiers & Reguliers, que s'ils contre-*
„ *viennent à cette Ordonnance, non ſeulement ils*
„ *ſe rendront participans des pechez d'autrui, mais*
„ *ils ſeront encore coupables de la damnation de*
„ *ceux dont ils étoient obligez de procurer le ſalut.*
„ *Et nous voulons que cette ordonnance ſoit pu-*
„ *bliée & expliquée au peuple en langue vulgaire aux*
„ *Dimanches les plus proches des quatres principa-*
„ *les feſtes de l'année.*

„ Cette Ordonnance ainſi renouvellée ſous
„ de plus rigoureuſes peines excita encore plus
„ de murmures. Les Confeſſeurs accoutumez
„ d'abſoudre ſur le champ tous ceux qui ſe pré-
„ ſentent à leurs tribunaux, ſans diſtinction,
„ prenoient pour une rigueur inſupportable de
„ laiſſer ſans abſolution pendant ſix mois ceux
„ qui auroient mépriſé publiquement & avec
„ obſtination ces Ordonnances Synodales. Il
„ y en avoit qui blâmoient en ſecret & l'Evê-
„ que & ſon Synode, de ce qu'ils avoient impo-
„ ſé

„ ſé une peine ſi griéve pour une faute qui leur „ paroiſſoit ſi legére ; d'autres témoignoient „ leur chagrin d'une autre maniére , & la plû- „ part , ſans qu'on puiſſe deviner ſur quel fon- „ dement , continuerent à donner des abſolu- „ tions auſſi liberalement que jamais. Il faut „ cependant reconnoître avec joye qu'il y en „ eut d'autres en grand nombre , non ſeule- „ ment des Preſtres du Clergé , mais auſſi des „ Mendians, & même des Jéſuites, qui obſer- „ verent cette Ordonnance avec beaucoup „ de fruit ; ce qui a cauſé de grands biens à ce „ Dioceſe pendant tout le temps de la vie du „ dernier Evêque. Depuis ſa mort trois Grands „ Vicaires du Chapitre ont pris le gouverne- „ ment de ce Dioceſe. Et il ſemble qu'ils ont „ pris à tâche de ſe ſignaler par un fort grand „ relâchement de la diſcipline , & par la de- „ ſtruction de ce qui avoit été établi par un ſi „ ſaint Evêque. Auſſi courut-il un bruit qu'ils „ avoient deſſein de caſſer l'Ordonnance tou- „ chant les cabarets. Mais quoi qu'ils l'ayent „ affoiblie autant qu'ils ont pû , en donnant de „ vive voix aux Confeſſeurs le pouvoir ſans „ reſerve d'abſoudre tous ceux qu'ils voudroient, „ ils n'ont pourtant oſé rien faire de poſitif con- „ tre une loi ſi utile. Pour ce qui eſt du nou- „ vel Evêque , il n'a rien innové là-deſ- „ ſus ; mais il a recommandé à pluſieurs „ Confeſſeurs d'obſerver cette Ordonnance de „ ſon Prédeceſſeur juſqu'à nouvel ordre.

„ Voilà , Monſieur , tout l'éclairciſſement „ que je puis vous donner ſur cette affaire. „ Vous pouvez vous aſſurer que je ne vous dis „ rien que de très-certain. Et l'on ne peut pas

„ dire, pour diminuer l'autorité de cette Or-
„ donnance, qu'elle a été faite par un Evêque
„ François de nation; car il seroit aisé, en par-
„ courant les Synodes des Evêques Flamans
„ qui ont occupé le même siége, de faire voir
„ qu'ils ont improuvé aussi bien que lui cette
„ scandaleuse liberté que prennent les garçons
„ & les filles d'aller ensemble aux cabarets. Il
„ suffira pour en donner un échantillon de rap-
„ porter ce qu'en a dit Michel d'Esne dans le
„ Synode du 19. Mai de 1600. au titre de l'ob-
„ servance des Fêtes & des Jeûnes chap. 28.
„ pag. 28. *Ayant appris que dans quelques Pa-*
„ *roisses, principalement les Festes & les Diman-*
„ *ches, des filles, des veuves & même des fem-*
„ *mes mariées en l'absence de leurs maris, se laissent*
„ *mener aux cabarets par des hommes & des gar-*
„ *çons pour y boire ensemble, s'exposant par là à*
„ *un grand peril de pecher contre la chasteté, nous*
„ *ordonnons aux Pasteurs & aux Predicateurs de*
„ *ces lieux d'exhorter fortement leurs Paroissiens &*
„ *leurs Paroissiennes de ne plus faire ou permettre*
„ *de telles choses à l'avenir, en leur representant*
„ *combien cela est honteux & perilleux pour l'hon-*
„ *neur des filles & des femmes, qu'il en arrive de*
„ *tristes effets, & recommandant à tous en gene-*
„ *ral & à chacun en particulier de s'en abstenir,*
„ *& aux cabaretiers de ne pas souffrir que cela se*
„ *fasse chez eux.*

C'est l'éclaircissement que j'ai reçu sur l'Ordonnance de M. l'Evêque de Tournay. Comme je ne suis point assez informé de ce que le Placard rapporte de l'exécution de cette Ordonnance dans le territoire de Courtray pour la rendre odieuse, je n'en dirai rien en particulier, jusqu'à

jusqu'à ce que j'en sois plus instruit. Mais en attendant on peut dire que rien n'est plus pernicieux ni plus contraire à l'esprit de l'Eglise que la maniére dont il en parle. Car n'y ayant point de peché qui soit plus contraire à la sainteté du Christianisme, ni qui damne plus de personnes que celui de l'impureté, il n'y a point aussi de desordre, que les Pasteurs zélez pour le bien des ames doivent empêcher avec plus de soin que ceux qui portent à ce peché ; tel qu'est certainement la frequentation des cabarets par de jeunes gens de different sexe. On ne peut donc que louer le zéle d'un Evêque qui du commun consentement de son Clergé a voulu remedier à ce desordre ; ce qu'il n'a pû faire avec fruit qu'en imposant des peines proportionnées à la grandeur du mal & capables de l'arrêter. Il faut de plus remarquer que cette frequentation des cabarets n'étoit pas une chose qui se passât ordinairement en secret, & qu'ainsi on ne la pouvoit gueres violer que par des pechez publics & scandaleux accompagnez d'un mépris des censures de l'Eglise. Un Curé n'auroit donc rien fait qui fût contraire à son esprit, quand il auroit refusé publiquement la communion ou differé l'absolution & même le mariage à ceux qu'on sauroit être tombez dans ce peché. C'est cependant ce que l'auteur de ce Placard appelle un infame supplice, une penitence infamante, *Infame supplicium, infamis illa pœnitentia.* Ce sont ses termes. Quelle idée est-ce donner aux pecheurs des remedes les plus salutaires que l'Eglise employe

pour guerir leurs plus grandes playes & déraciner les habitudes les plus capables de les damner? Au lieu de les exhorter à subir humblement la confusion qu'ils ont meritée par leurs crimes, on leur en donne de l'horreur. Leur faire regarder les remedes de la penitence comme des supplices infames, n'est-ce pas leur faire regarder leurs Pasteurs qui les préscrivent, comme des bourreaux? Et n'est-ce pas même s'en prendre à toute l'Eglise, puis que dans le dernier Concile elle a expressément ordonné qu'on imposât des penitences publiques pour les pechez publics & scandaleux?

§. IV.

Que ce que dit le Placard des scandales arrivez dans le Territoire de Courtray n'a pour fondement que des faussetez & une insigne fourberie.

TOut le Diocese de Tournay est témoin des bons effets qu'y ont produit les deux Ordonnances du dernier Evêque contre les garçons & les filles qui alloient boire ensemble dans le cabaret. L'auteur du Placard prétend au contraire que ces Ordonnances ont eu de fort méchans effets dans l'exécution par l'imprudence des Pasteurs. Et tout ce qu'il allegue, pour preuve de cette calomnie, se reduit à quelques éxemples du territoire de Courtray, où il s'est fait, dit-il, sur cela, une enquête juridique par ordre du Magistrat.

Cela ſurprend d'abord, parce qu'on eſt porté à croire que ce qui eſt autoriſé par un Magiſtrat doit avoir quelque fondement. Mais cette préſomption qui ſeroit favorable à l'auteur du Placard, ſe trouve ici combattue par cette regle du droit & du bon ſens : Que celui qui a été une fois convaincu de menſonge & de fourberie, ne merite aucune créance. Je pouvois donc mépriſer ces faits ſans prendre la peine de m'en éclaircir. Mais le preſſentiment que j'ai eu qu'il pourroit bien avoir là dedans quelque myſtére d'iniquité, qu'il ſeroit utile de faire connoitre au public, a été cauſe que j'ai differé la publication de cet Ecrit juſqu'à ce que je fuſſe informé à fond de cette affaire. Et voici ce qui m'en a été mandé par une perſonne qui a bien voulu s'en inſtruire ſur les lieux.

Il commence par l'éloge de feu M. l'Evêque de Tournay & de ſon Ordonnance, qui a été rapportée dans le §. précedent. Cette Ordonnance, dit-il, a fait des biens infinis, & tout le Dioceſe le reconnoît avec joye. Mais il eſt vrai que l'homme ennemi jaloux de cet avantage ſuſcita il y a quelque temps certaines perſonnes qui préſentérent au Roi en ſon Conſeil privé à Bruxelles, une Requête remplie d'accuſations contre les meilleurs Curez & les plus exacts obſervateurs de la diſcipline. Mais ce Conſeil ne voulant rien ordonner qu'il n'eût entendu les deux parties, commit M. le Curé de la ville de Courtray dont il connoiſſoit la probité, d'informer touchant le contenu dans la Requête. Le Curé pour obéir à cet ordre prit un adjoint, & ils parcoururent enſemble tout le territoire de Courtray, qui étoit ſous la domina-

tion de l'Eſpagne. J'ai ſçu de lui-même qu'il n'avoit rien trouvé de tout ce qui eſt rapporté dans le troiſiéme Placard intitulé, *Janſeniſmus in multis exoticè rigidus*; & que tout ce qu'il avoit pû remarquer après une exacte recherche, étoit que dans un village le Curé avoit parlé fortement contre le deſordre condamné par l'Ordonnance de M. l'Evêque de Tournay, & principalement contre les récidives; que dans une autre Paroiſſe, on avoit repris en confeſſion des perſonnes coupables du même peché, & qu'on leur avoit differé l'abſolution & les autres ſacremens pour quelque temps comme l'Evêque l'avoit préſcrit; & qu'en quelques cas fort rares, à la priére des coupables & à la réquiſition des Paſteurs, ce Prélat avoit bien voulu abréger ce temps à l'égard du mariage, en faveur de ceux qui offroient de racheter cette diſpenſe par des aumônes envers les pauvres. Mais pour ce qui eſt dit dans le Placard touchant les ſcandales que l'obſervation de cette Ordonnance auroit cauſez, le refus public de la Communion, de n'avoir point voulu dire la meſſe dans les jours de commandement en préſence de ceux qui avoient été aux cabarets contre la défenſe, les pénitences publiques impoſées indiſcretement qui auroient eu des ſuites, & d'un jeune homme qui ſe ſeroit deſeſpéré, parce qu'on lui auroit refuſé l'abſolution; c'eſt de quoi il n'avoit trouvé ni preuves, ni fondement. Il dreſſa de tout une information qui fut envoyée au Conſeil Privé à Bruxelles. Et on n'a point ouï dire que depuis il ſe ſoit rien fait davantage de ce côté-là.

Les accuſateurs n'ayant donc pû réuſſir à Bruxel-

Bruxelles, changerent de batterie; & quoi que Courtray ne reconnût point alors d'autre maître que le Roi d'Eſpagne, ils ne laiſſerent pas de s'adreſſer au Roi Très-Chrétien. Et voici ce que j'ai appris qu'ils firent pour ſurprendre ſa Religion. Ils compoſerent un libelle pire que le prémier, & pour lui donner plus de poids, ils crurent qu'il falloit qu'il parût ſous le nom du Magiſtrat de la ville, comme une information juridique qui auroit été faite par ce Magiſtrat même. Dans ce deſſein ils firent deux choſes. Ils contrefirent la ſignature d'un Notaire, qu'ils ſuppoſoient leur avoir donné une copie autentique de cette information. Ils préſentérent enſuite cette prétendue copie autentique au Greffier de la ville, afin qu'il la légaliſât; ce qu'il fit bonnement ne ſe doutant point que la ſignature fût fauſſe. Cette piéce ainſi fabriquée fut envoyée à la Cour de France, & préſentée au Roi Très-Chrétien, qui voyant le cachet de la ville de Courtray crut que c'étoit effectivement une information faite par le Magiſtrat. Dans cette ſuppoſition elle fut remiſe entre les mains du Marquis de Louvois, qui l'envoya à l'Intendant de Lille, & celui-ci à feu M. l'Evêque de Tournay. Ce Prélat ſurpris de ces faits énormes énoncez dans le libelle comme arrivez dans ſon Dioceſe, quoi qu'il n'en eût point entendu parler, ſe tranſporta auſſi-tôt à Courtray. Il y fit aſſembler le Magiſtrat, & leur demanda ce que vouloit dire cette information dont on les faiſoit auteurs. Ce Magiſtrat auſſi ſurpris que M. l'Evêque, & ne ſachant rien de tout cela fit appeller le Notaire, dont le nom paroiſſoit dans

cette piéce. Le Notaire comparut, & nia qu'il eût jamais rien ſigné de ſemblable; & après avoir conſideré la ſignature, il fit voir par des preuves évidentes qu'elle étoit contrefaite. La ſourberie ayant été ainſi découverte, le Magiſtrat & le Notaire proteſterent chacun de leur côté que cette piéce étoit fauſſe, & qu'ils n'y avoient eu aucune part. M. l'Evéque de Tournay en informa la Cour, & cette vilaine affaire n'en ſeroit peut-être pas demeurée-là, ſi la connoiſſance du crime & le pouvoir de le punir n'euſſent pas été ſeparez; ou qu'on n'eût pas eu à faire à des accuſateurs ſi accréditez, qu'il ſe trouve peu de perſonnes qui oſent les prendre à partie.

J'ai auſſi eu de la même perſonne un très-fidele éclairciſſement touchanr le fait rapporté dans le XVIII. exemple du ſecond Degré de ce Placard. ' Ce calomniateur dit en raillant : *M. Eesbeke eſt moins inhumain* (que les autres dont il venoit de parler) *Il eſt vrai,* dit-on, *qu'il a refuſé de marier Guillaume de Plancke & Catherine Noyelie, parce que le futur Epoux trop aſſidu à ſe trouver à la ſodalité des jeunes hommes chez les PP. Jéſuites, n'alloit pas à ſon ſermon qui ſe faiſoit à la même heure. Mais le Magiſtrat lui ayant ordonné de les marier, lui apprit en même tems à former ſa conſcience; de ſorte que de lui-même il fit venir l'époux & l'épouſe pour les marier.*

Jamais conte ne fut plus faux. Tout ce qu'il y a de vrai, c'eſt que le Paſteur a refuſé durant quelque tems de marier ce Guillaume de Plancke. Mais il eſt très faux que ſon aſſiduité à la Sodalité des Jéſuites ait été la cauſe de ce refus.

C'a

C'a été uniquement parce qu'il étoit dans une ignorance grossiére des mystéres de notre Foi. On m'a assuré qu'il ne savoit presque rien de ce qu'il faut savoir pour être sauvé, jusqu'à ignorer laquelle des trois personnes s'étoit incarnée pour nous, & pourquoi elle s'étoit incarnée. Et il avoüoit que jamais il n'avoit entendu parler de cela dans la sodalité. Le Vice-Pasteur fut chargé de l'instruire, & quelque menace que l'on fit faire à M. le Curé de présenter Requête au Roi contre lui, il ne voulut jamais le marier jusqu'à ce qu'il fût suffisamment instruit. Il est faux de plus que le Magistrat de Courtray se soit jamais mêlé de cette affaire, ni que M. le Curé ait par son ordre ou autrement appellé chez lui ces deux personnes pour les marier; mais le nommé Guillaume alloit tous les jours bien humblement chez le Vice-Pasteur se faire instruire; & lui-même, aussi-bien que son bon homme de pere fort âgé, ont témoigné avec larmes le regret qu'ils avoient du bruit excité à leur occasion. Enfin après avoir été suffisamment instruit, il fut marié au mois de Février de 1686. Il est mort présentement, & j'ai sçu qu'étant près de mourir, il avoit témoigné beaucoup de reconnoissance des instructions qu'on lui avoit données, & du soin qu'on avoit pris de son ame & de son salut. Et on lui a oüi dire en gémissant, lors qu'il étoit sur le point d'aller paroître devant Dieu, qu'il n'avoit jamais rien entendu dire dans la sodalité qui lui pût donner la connoissance des mystéres qu'il avoit longtemps ignorez.

Je n'ay rien, Monsieur, à ajouter à ces éclaircissemens. Ils parlent d'eux-mêmes. Et

on ne ſait plus où on eſt, quand on voit des Prêtres & des Evêques, faire approuver, louer, tolerer des choſes de cette nature. L'énormité en eſt ſi grande qu'elles paroîtront incroyables à pluſieurs perſonnes. J'ai en main de quoi les prouver. Mais ne pouvant le produire ſans commettre ceux qui ſe ſont employés pour me le faire avoir, je n'ay garde de leur rendre ce mauvais office. Mais voici un expédient qui ne peut nuire à perſonne. C'eſt que vous même, Monſieur, par la connoiſſance que vous pouvez aiſément avoir à Courtray, vous faſſiez interroger ſur la vérité de ces éclairciſſemens, ou le Notaire, s'il eſt encore en vie, ou ceux qui reſtent de ce Magiſtrat, ou le Curé en ce qui le regarde; & que vous tiriez d'eux des certificats en bonne forme par leſquels ils deſavoüent ce que j'en ai rapporté.

§. V.

D'une prétendue information juridique faite par le Magiſtrat d'Oudenarde & envoyée au Pape Innocent XII.

ON cite trois ou quatre fois dans ce troiſiéme Placard, une prétendue information faite par le Magiſtrat d'Oudenarde & envoyée au Pape Innocent XII. pour décrier le Paſteur & le Vice-Paſteur de cette ville. Ce ſont deux Eccléſiaſtiques fort appliquez à leur devoir, & qui ſuivent, dans l'adminiſtration du ſacrement de pénitence, les regles préſcrites par S. Charles, & recommandées en

en plusieurs occasions par Mr. de Gand leur Evêque. Vous ne pouvez pas, Monsieur, ignorer ce dernier point, vous qui êtes de ce même Diocese, & qui n'aurez pas manqué de voir les Ordonnances que ce Prélat a faites & publiées sur cette matiére. Afin donc que vous pussiez blâmer, comme fait votre Placard, la conduite de ces deux Ecclésiastiques, il faudroit qu'ils n'eussent pas agi conformément à ces Ordonnances, & qu'ils eussent été beaucoup plus loin. Mais qui les en accuse? C'est le Magistrat d'Oudenarde, c'est-à-dire, des Bourgeois qui s'érigent en juges, en faisant des informations juridiques dans la matiére du monde la plus réservée au Tribunal de l'Eglise, comme est ce qui se passe dans le secret de la confession. Qui encore? C'est le Comte de Liberchys, qui étant mal-affectionné à ces Pasteurs en a fait des plaintes à Bruxelles au Conseil Privé de Sa Majesté. C'est à quoi s'est réduit ce qu'on a fait aux Païs-bas contre ces Pasteurs. Mais voici ce qui en est arrivé.

Le Conseil n'ayant eu garde de s'attirer la connoissance d'une cause aussi Ecclésiastique que celle-là, s'est contenté de renvoyer la lettre du Gouverneur d'Oudenarde à M. l'Evêque de Gand; & voici la réponse qu'il lui a faite selon le stile du Païs, qui est de parler aux Conseils Souverains comme si on parloit au Roi même. Vous jugerez, Monsieur, si elle est propre à authoriser les accusations du Placard.

SIRE.

„ J'ai reçu copie de la lettre du Comte de

„ Liberchys qu'il a plû à vôtre Majesté de m'en-
„ voyer, se plaignant du Pasteur van-Trappe &
„ du Vice-Pasteur de le Tombe. A quoi je
„ dirai en tout respect : Qu'après m'être informé
„ exactement de leur conduite au regard du lo-
„ gement du Ministre Luthérien, j'ai sçu que
„ ce qui leur avoit donné lieu de recourir à
„ V. M, est qu'ils n'avoient aucun espoir de
„ soulagement du dit Comte, d'autant qu'ils
„ ont le malheur de lui déplaire...... Quant
„ à leur doctrine, pratique & fonction pasto-
„ rale, il est vrai que le dit Comte de Liber-
„ chys, & ceux du Magistrat m'ont cy-devant
„ fait des plaintes, qu'ils auroient refusé l'abso-
„ lution aux gens qui n'avoient confessé que
„ des pechez veniels, qu'ils en laissoient mou-
„ rir sans absolution, & qu'ils pratiquoient des
„ maximes & opinions nouvelles contraires à
„ la doctrine & voye commune. J'ai pris en
„ ce temps-là les informations nécessaires pour
„ en savoir la vérité, dont il ne resultoit autre
„ chose, sinon que l'on dit qu'ils auroient re-
„ fusé l'absolution à quelques personnes. Et
„ quand bien ils n'auroient confessé que des
„ pechez veniels, ils ne sont nullement coupa-
„ bles, puis qu'on le doit faire, quand l'on voit
„ évidemment qu'ils n'ont de véritable propos
„ de s'amender. Il est vrai aussi qu'une person-
„ ne est morte sans confession, ce qui est pour-
„ tant arrivé par cas purement fortuit ; puis que le
„ dit Pasteur y étant appellé pour l'entendre,
„ ne la trouvant encore préparée, & voiant que le
„ mal ne pressoit pas, il lui dit qu'elle se dispo-
„ seroit, & qu'il reviendroit. Cependant un
„ acci-

„ accident étant survenu, l'a emporté devant
„ son retour.

„ Pour ce qui est de leurs opinions nouvel-
„ les, il n'y a autre chose, sinon que certaine
„ personne aiant fait bruit que le dit Vice-pa-
„ steur de le Tombe en auroit avancé une dans
„ une de ses prédications; après avoir exacte-
„ ment recherché, cela s'est trouvé très-faux
„ par des informations & rapports averez.
„ C'est pourquoi j'assure Votre Majesté de
„ la doctrine orthodoxe, bonne conduite, &
„ zéle desdits Pasteur & Vice-Pasteur; com-
„ me aussi qu'il ne m'est rien de plus cher,
„ que de m'acquitter de mon obligation en
„ ce regard, pour conserver la paix & bon-
„ ne union dans mon Diocese, priant Dieu
„ de combler V. M. & ses armes Royales de
„ sa bénediction Je suis en tout respect,
„ Sire. De Votre Majesté. Le très-hum-
„ ble & très-obéissant serviteur, ALBERT Evê-
„ de Gand.“

Gand le 21. *Avril* 1692.

Peut-on rien souhaiter de plus fort pour faire voir quelle foi on doit ajouter aux informations que les Jésuites envoyent ou font envoyer à Rome & à Madrit contre les prétendus Jansénistes? Celle-ci devoit être bien authentique, puis qu'elle est citée trois ou quatre fois dans ce Placard, comme ayant été faite & envoyée par le Magistrat d'Oudenarde au Pape Innocent XII. contre leur Pasteur & leur Vice-pasteur. Et cependant la voila démentie & contredite en tout, & ces

deux Ecclésiastiques justifiez par leur Evêque, & quant à leur doctrine, & quant à leur conduite, & quant à leur pratique dans l'administration du sacrement de Pénitence.

Mais avant que de quitter Oudenarde, souffrez, Monsieur, que je vous consulte sur quelques cas de conscience. Pensez-vous qu'il soit permis à un Gouverneur de Place de feindre un soupçon ridicule d'intelligence avec les François pour avoir occasion d'envoyer des soldats dans la maison d'un Curé, & y faire enlever tous ses livres aussi-bien que ceux d'un Ecclésiastique qui demeuroit avec lui ? Cela se peut-il appeller autrement qu'une deprédation & un vol ? Pensez-vous que ceux qui ont eu leur part de ces dépouilles puissent retenir en conscience ces livres volez ?

Que dites-vous encore de l'abus qu'on a fait de la simplicité du peuple, en faisant un bruit & un vacarme terrible de ce qu'on avoit trouvé un chiffre parmi ces papiers, c'est-à-dire, une liste de noms feints pour designer des personnes qu'on ne vouloit pas qui fussent connues qu'à ceux à qui on écrivoit ? On a prétendu avoir découvert dans ce chiffre une preuve convaincante de la cabale des Jansénistes. Mais y eut-il jamais un reproche plus mal fondé ? Car quelle loi de l'Eglise ou de l'Etat a défendu à des amis de convenir ensemble de certains noms qui ne seroient entendus que d'eux ? Cela s'est toûjours fait, & jamais homme sage n'y a trouvé à redire. Nous en voyons des exemples dans les lettres de Ciceron à Attique. Et S. Pierre même a usé de cette liberté lors qu'il date sa premiere lettre

lettre de Babylone, quoi qu'elle eût été écrite de Rome. C'eſt un des liens de la ſocieté civile de pouvoir écrire à nos amis ce que nous voulons qui ne ſoit connu que d'eux. Le moyen ordinaire que nous employons pour cela eſt que nous cachetons nos lettres. Mais parce qu'elles peuvent tomber entre les mains de perſonnes que la curioſité porteroit à les ouvrir, qui peut trouver mauvais qu'à cette prémiere précaution nous en ajoutions une ſeconde, en leur cachant par ces noms feints ce que nous ne voulons pas qu'ils ſçachent, & qu'ils n'ont pas droit de ſavoir?

§. VI.

Deux faits d'Oſtende dont l'un eſt malicieuſement déguiſé, & l'autre eſt un pur menſonge.

LE cinquiéme Degré, où ſont rapportez ces deux faits d'Oſtende, a pour titre : „ Effets „ funeſtes du refus ou du delai de l'adminiſtra- „ tion des ſacremens : *Effectus funeſti ſecuti ex ſacramentorum adminiſtratione, ſive dilatâ ſive denegatâ.*

Cela eſt fort propre à faire que le peuple ait en horreur ceux à qui on attribue ces effets funeſtes, en ſuppoſant qu'ils ſont arrivez par leur mauvaiſe conduite. Mais c'eſt une invention déteſtable pour décrier des gens de bien, lors qu'on ne dit rien qui ne ſoit faux pour appuyer ce décri. Or c'eſt ce qui eſt certain de ces deux faits d'Oſtende rapportez dans le Placard. Voici le prémier.

„ EXEM-

„ EXEMPLE VII. A Ostende le Gref-
„ fier N. étant tombé dangereusement malade
„ de la petite verole, le Medecin avertit qu'il
„ falloit promptement appeller le Confesseur.
„ Le Confesseur qui vint étoit un Rigoriste,
„ qui dit que le malade n'étoit point capable de
„ confession. Le Medecin insistoit que le mal
„ empirant on ne pouvoit differer davantage la
„ confession. Mais le Prêtre soutint toujours
„ qu'il en étoit incapable, parce qu'il reque-
„ roit une plus grande douleur ; & sur cela il
„ differa de le confesser. Le malade prenant
„ en main l'image du Crucifix prononça ces
„ paroles : *Si les hommes m'abandonnent, vous*
„ *ne m'abandonnerez jamais*..... Ce fut ainsi
„ qu'il mourut privé de la confession & des sa-
„ cremens de l'Eglise.

Voila le prémier fait, pour la vérité duquel il ne cite autre chose au bas de la page que le témoignage de ce Medecin, qu'il dit avoir en original daté du 19. Aoust 1677. quatre mois après la mort de cet homme. Mais il se garde bien de dire que ce fut un témoignage mendié pour l'envoyer à Rome, où ayant été montré à une personne du Païs-bas qui s'y trouva par bonheur, il fit venir un éclaircissement sur cette affaire qui découvrit la calomnie. C'est ce qu'on sera bien-aise d'apprendre par un semblable éclaircissement, que celui même qu'on a voulu marquer par ce *Confesseur rigoriste* s'est cru obligé de faire pour sa justification. Nous ne ferons que le traduire du Latin en François.

Resu-

Réfutation de quelques calomnies du libelle intitulé: Jansenismus in multis exoticè rigidus; *exemples* 7. *&* 8. *du* V. *Degré.*

DEs affaires de mon Eglise m'ayant appellé à Bruxelles, il m'est tombé entre les mains par hazard un nouveau libelle intitulé: *Jansenismus in multis exoticè rigidus.* En le parcourant j'y ai trouvé beaucoup de faits qui auroient pû en effet rendre suspects d'une rigueur excessive ceux à qui on les impute, supposé qu'ils fussent vrais. Et quoi que ces sortes d'Ecrivains ayent mérité, par la liberté qu'ils se donnent de calomnier, de ne trouver aucune créance dans l'esprit de ceux qui sont informez de ce qui se passe; néanmoins la hardiesse avec laquelle celui-ci assure ce qu'il avance, & le confirme même au bas des pages par des témoignages qu'il dit avoir en main, ne laissoient pas de m'arrêter. Je voyois bien cependant que c'étoit une grande injustice d'attribuer à tous ceux qu'on appelle Jansénistes, les fautes de quelques particuliers. Mais continuant dans ma lecture & étant tombé sur les exemples 7. & 8. du V. Degré qui me regardent, quoi qu'on ne m'y nomme pas, & dont de semblables calomniateurs m'ont autrefois voulu faire un crime auprès du Saint Siége, je me pris à rire, & en un moment ce petit nuage qui s'étoit formé dans mon esprit fut dissipé. Car je ne crus pas devoir ajouter plus de foi aux autres faits de ce libelle qu'à ceux-ci dont la fausseté m'étoit si connuë. Afin donc qu'autant qu'il

qu'il eſt en moi, cet amas de calomnies ne trompe perſonne, j'ay penſé qu'il étoit de mon devoir d'informer le public des fauſſetez qui me regardent, en rapportant avec toute la ſincérité poſſible ce qui s'eſt paſſé, & en faiſant connoître l'infidélité des témoins produits dans ce Placard.

Un certain Greffier d'une vie libertine, qui depuis pluſieurs années n'avoit point ſatisfait au devoir paſcal âgé d'environ 33. ans, tomba malade d'une fiévre chaude très-violente, & trois ou quatre jours après il parut ſur ſon viſage des marques qui firent croire que c'étoit la petite verole. Certain Medecin venu depuis peu dans la ville, où il faiſoit l'apprentiſſage de ſon art, le fit ſaigner, d'où il arriva que le feu de la petite verole rentrant au dedans, le malade tomba en phreneſie. Paſſant par là ſans ſavoir rien de ſa maladie, la ſœur du malade qui étoit à la porte du logis m'apperçut, & me dit en ſe lamentant: Helas! Monſieur, quel malheur! mon frere eſt tombé en phréneſie, & il y a ſept ans qu'il n'a fait ſes paſques. Entrez, je vous prie, & voyez s'il n'auroit pas encore quelque reſte de raiſon pour ſe pouvoir confeſſer. Un ancien ami du malade l'interrompit diſant, qu'il étoit tout-à-fait dans le délire, & qu'il falloit attendre que la violence de la fiévre fut diminuée. Je ne laiſſai pas d'entrer, & je trouvai dans la ſale le Medecin aux priſes avec les parens & amis du malade, qui attribuoient ſa phrenéſie à la ſaignée qu'il lui avoit fait faire mal à propos. Je pris la parole à mon tour & demandai au Medecin pourquoi on avoit attendu ſi tard à m'avertir. Le Medecin ſe mit en colére, & prétendit que le

le malade avoit encore aſſez de raiſon pour ſe confeſſer. J'approchai donc du malade & l'exhortai de penſer à ſon ſalut. Mais il ne me répondit que par des extravagances. Pourquoi, diſoit-il, m'a-t-on mis en priſon? pourquoi me veut-on faire pendre? & autres ſemblables folies. Voyant donc que je perdois mon temps, je retournai au lieu où j'avois laiſſé le Medecin, & lui fis quelques reproches ſur ce que le malade n'étoit plus en état d'être ſecouru, lui qui en avoit tant de beſoin, ayant mené depuis tant d'années une vie ſi licentieuſe. Le Medecin s'en fâcha & ſortit du logis tout en colére. Je m'en allai auſſi à mes affaires, après avoir bien recommandé à la ſœur du malade, qu'au moindre intervalle de bon ſens qu'on appercevroit en lui, on ne differât point d'appeller le Confeſſeur. Mais après quelques heures vers le minuit, il perdit la parole & mourut ſans qu'on pût lui donner aucun Sacrement.

Dès le lendemain matin le bruit ſe répandit par toute la ville que ce Greffier, qui n'avoit point fait ſes Pâques depuis tant d'années, étoit mort phrénetique, & que ſon corps ne devoit point être mis en terre ſainte. Les parens & les amis du defunct en étant en peine coururent chez le Paſteur pour le prier de ne lui pas refuſer la terre ſainte. Il répondit que le canon du Concile de Latran, qu'on a accoutumé de publier tous les ans au Dimanche des Rameaux, ne le lui permettoit pas, non plus que le Rituel du Dioceſe. On s'addreſſa de part & d'autre à M. de Baillencourt, pour lors Evêque de Bruges. Mais on ne ſongea ſeulement pas à ſe plaindre de la prétendue rigueur du Confeſſeur. On

ne prétendit point que le phrénetique eût eu quelque bon intervalle, & encore moins qu'il eût dit quelque parole de piété. La seule chose que firent ses parens fut de produire un témoin unique, qui attestoit que s'étant trouvé avec le defunct la veille du Dimanche de la *Quasimodo* à Nieuport où il étoit allé pour des affaires, il lui avoit ouï dire: Il faut que j'aille bientôt à Ostende; car je n'ay pas encore fait mes Pâques. Il faut remarquer qu'il tomba malade peu de jours après ce Dimanche-là. Le Pasteur dit sur cela que depuis plusieurs années il n'avoit point été vû parmi les Communians, ni, selon la coutume de ce païs-ci, apporté une marque qui fait connoître qu'on s'est confessé. Les amis n'eurent rien à répliquer, mais ils insistérent seulement sur la volonté que ce témoin disoit qu'il avoit eue de faire ses Pâques.

Cette raison suffit à l'Evêque pour accorder ce que demandoient les parens, qui étoient fort en peine du deshonneur qui alloit retomber sur leur famille. Mais en auroient-ils eu besoin si ce que rapporte le Placard eût été véritable, qu'il n'avoit pas tenu au malade qu'il ne se fût confessé pendant sa derniére maladie; mais que la rigueur du Confesseur avoit été cause qu'il ne l'avoit pas fait?

Voila la vérité de ce qui s'est passé à ce sujet que j'ai encore très présente à ma memoire, & qui a été autrefois exposée au S. Siége avec les mêmes circonstances.

On voit par là quelle foi merite le témoignage

gnage du Medecin. Car si ce qu'il dit étoit vrai, pourquoi ne l'alleguoit-il pas devant l'Evêque, en se joignant aux parens qui demandoient pour le defunct la sepulture ecclésiastique? Y-a-t-il de l'apparence que si cela eût été véritable, & que ce Prélat en eût eu connoissance, il n'eût pas puni ce Confesseur, ou ne lui eût pas au moins fait rendre raison d'une conduite si contraire aux loix de l'Eglise, qu'est celle de refuser d'ouir la confession d'un moribond, qui demande avec larmes de se confesser,

Ce medecin ne fit rien de cela. Et il n'avoit garde de le tenter, parce qu'il auroit été aisé de le faire rougir sur le champ d'une si impudente calomnie par le témoignage de tant de personnes, qui savoient très-bien que depuis que le malade étoit tombé en phrénesie, il n'avoit pas eu la moindre étincelle de raison. Il crut qu'il lui êtoit plus sûr de mentir au loin. Et ce fut par le conseil d'un très méchant Prêtre, dont je parlerai sur le second fait, qu'il donna le faux témoignage rapporté dans le Placard, pour être envoyé à Rome. Il y fut examiné & la calomnie fut rejettée.

L'AUTEUR de la Refutation finit ici ce qui regarde le prémier fait qui est le 7. exemple du V. Degré. Avant que de passer à ce qu'il dit pour refuter le second qui est le 8. exemple du même Degré, il est nécessaire de le marquer ici comme il est rapporté dans le Placard:

„ L'AN 1676. le 20. de Juin il y avoit un
„ soldat dans le vaisseau de Guillaume Pieters,
„ qui s'étant confessé à un Novateur en avoit
„ été renvoyé sans absolution. Le Capitaine
„ à

„ à cause de cela, n'avoit pas voulu s'y con-
„ fesser. C'est pourquoi il fit appeller son
„ confesseur ordinaire qui étoit à 3. lieuës
„ d'Ostende. Celui-ci vint aussi-tôt, confes-
„ sa le Capitaine & le soldat qui n'avoit pas
„ été absous. Sans cela ils seroient morts sans
„ confession; car l'un & l'autre peu de tems
„ après périrent en mer n'ayant point de Prê-
„ tre. Et l'an 1677. la veille de la Semaine
„ sainte, il y avoit quatre personnes dans un
„ vaisseau qui se plaignoient d'avoir été ren-
„ voyez sans confession. Et ils en étoient si
„ en colére qu'ils jurerent de ne se confesser
„ de leur vie. Un autre Prêtre plus doux,
„ qui se trouva par rencontre sur le rivage
„ tira à part un de ces quatre, & oüit sa con-
„ fession comme aussi d'un autre Matelot son
„ compagnon, les deux autres étant demeu-
„ rez dans le vaisseau. Or il arriva qu'ils pé-
„ rirent tous avec le vaisseau, & qu'ainsi il
„ y en eut deux qui moururent sans confes-
„ sion sacramentelle. Et au bas de la page il
y a: „ C'est ce qu'a attesté par écrit foi de
„ Prestre le Confesseur même, à Ostende le
„ 5. Juillet 1677. Et j'en ai entre les mains
„ la copie faite par devant Notaire.

Continuation de la Refutation de ces calomnies.

CE faiseur de Rapsodies ne pouvoit rien faire de plus desavantageux à son dessein que de prétendre faire croire ces historiettes sur la foi d'un très-méchant Prestre & d'un insigne faussaire.

Il

Il eſt connu dans le païs ſous le nom de Deweert, & étoit en ce temps-là Chapelain de la Garniſon fixe d'Oſtende. Outre le decri public qu'il s'étoit attiré par la corruption de ſes mœurs, il paſſa juſqu'à cet excès de mechanceté & de folie, que de contrefaire, de ſa propre main, une fauſſe diſpenſe de la Cour de Rome, pour un empêchement dirimant, & de marier lui-même enſuite ceux qui ne pouvoient contracter de mariage qui ne fût nul, cet empêchement ſubſiſtant.

Mais ce crime ayant été découvert, M. de Baillencourt Evêque de Bruges le fit ſaiſir à main armée, & conduire publiquement d'Oſtende dans les priſons de Bruges, où ſon procès lui ayant été fait, il fut convaincu de ſon crime, déclaré infame, & banni à perpetuité.

Que l'on juge maintenant quelle créance on doit avoir à de tels témoins, ſur la foi deſquels on répand par des Ecrits publics des calomnies atroces, qui font paſſer les Janſéniſtes, dans l'eſprit du peuple trop credule, pour des gens capables de perdre les ames par des rigueurs indiſcretes & extravagantes.

Cependant quoi que ce ſoit aſſez pour ôter toute créance à ce témoin de l'avoir depeint par ſes véritables couleurs, je puis ajouter que j'ai toujours crû, auſſi-bien que les autres Confeſſeurs d'Oſtende, que ceux qui s'embarquent, pouvoient être regardez à peu près comme des moribons, à cauſe des dangers ſi frequens de perir que l'on court ſur mer. Je pourrois même produire une lettre écrite à M. l'Evêque de Bruges d'aujourd'hui, & la répon-

ſe

ſe pleine de ſageſſe qu'il y a faite ; ce qui fait voir combien nous avons toujours été éloignez de la rigueur indiſcrete qu'on nous attribue.

Après tout néanmoins devroit-on trouver étrange que l'on refusât quelquefois l'abſolution à des gens de mer qui ſeroient ſur le point de s'embarquer, ſi par une trop grande avidité du gain ils faiſoient des pirateries injuſtes contraires aux Ordonnances du Roi, ou qu'ils ne vouluſſent pas reſtituer ce qu'ils auroient mal acquis, ou qu'enfin ils ne témoignaſſent aucune reſolution de renoncer à leur vie criminelle ? Notre Declamateur oſeroit-il condamner cette conduite ?

Mais ce qui eſt très certain, c'eſt qu'il n'y a point de gens de mer à Oſtende, que je ſache, qui ait fait de moi ou de quelque autre Confeſſeur de cette Ville, des plaintes d'un ſemblable excès de rigueur que l'on nous reproche dans ce Placard.

Le Lecteur trouvera donc ici deux exemples, non d'une rigueur extravagante des prétendus Janſéniſtes; mais de la maniére honteuſe dont leurs adverſaires les calomnient, comme je croi l'avoir fait voir par des preuves convaincantes.]

Vous ne trouverez pas mauvais, Monſieur, qu'en finiſſant cet article, je faſſe une réflexion qui paroît fort naturelle. C'eſt qu'il eſt étrange que les Jéſuites faſſent ici tant les zélez pour ne laiſſer mourir perſonne ſans confeſſion ſacramentelle, lors qu'ils en laiſſent mourir dans la Chine une infinité de cette ſorte par leur eſprit de jalouſie & leur envie de tout faire. C'eſt la plainte qu'en ont fait les Miſſionaires

naires des Ordres de S. Dominique & de S. François ; & ils en ont eu occasion sur ce que Martinius avoit representé au Pape, qu'on ne devoit pas obliger les nouveaux Chrétiens de la Chine ni à entendre la Messe tous les Dimanches, ni à se confesser sacramentellement une fois l'année, ni à communier à Pâques, *parce*, disoit-il, *que la Chine est d'une très-vaste étendue, & les Missionaires en petit nombre, & qu'ainsi il y a plusieurs Chrétiens qui ne peuvent avoir de Messe aux jours de Festes, ni se confesser & communier tous les ans.* Mais si les Missionnaires de la Compagnie, répond Navarette, sont en si petit nombre dans le Royaume de la Chine qu'ils ne puissent visiter les Chretiens, pas même pour les confesser & communier une fois l'an, pourquoi ne consentent-ils point, & ne veulent-ils pas même souffrir que d'autres Religieux les assistent, lors même qu'ils sont appellez par les Chretiens qu'ils ne peuvent assister? Pourquoi se plaignent-ils de ce que nous & les Religieux de S. François les voulons aider à porter une charge qui de leur propre aveu passe leurs forces.

Le même auteur rémarque ailleurs, qu'un seul Jésuite se glorifioit d'avoir sous lui cinquante mille nouveaux Chretiens dispersez en plus de vingt lieuës de païs, qu'il ne pouvoit voir que de trois ans en trois ans. Combien par conséquent en devoit-il mourir chaque année sans Sacrement dans un si grand nombre? Ce qu'il y a de facheux pour les Jésuites est, que c'étoit par leur faute ; puis que ces néophites auroient pu recevoir les sacremens, si l'ambition démesurée de ces Peres n'avoit empêché les Missionaires

des autres Ordres de suppléer à leur impuissance. Voilà sur quoi ce faiseur de Placard devoit éxercer son prétendu zéle, au lieu de chercher dans la calomnie de quoi pouvoir imputer à un excès de rigueur dans ceux qu'il nomme Jansénistes, deux ou trois personnes mortes sans confession. N'est-ce pas là voir une paille dans l'œil de son frere, lors qu'on a des poutres dans le sien?

§. VII.

Examen des seize Jugemens du Placard contre la morale, la pratique & les personnes de la secte Jansenienne.

VOtre faiseur de Placards se défiant de pouvoir persuader le monde par ses prétendues preuves authentiques, il a cru le pouvoir mieux faire par ce qu'il appelle des jugemens graves contre la morale sévére, la pratique & les personnes de la secte Jansénienne: *Judicium grave de rigida morali doctrina, praxi & personis sectæ Jansenianæ.* Il en met jusques à seize. Je dirai ici un mot de chacun, en reservant de parler en particulier de quelques-uns qui contiennent une hardiesse & une malignité singuliére.

Le prémier de ces Jugemens est le Decret d'Alexandre VIII. contre 31. Propositions. Mais vous savez, Monsieur, ce que l'on vous en a dit dans la 9. Partie des Difficultez. On n'a rien à y ajouter jusques à ce que vous y ayez satisfait.

Le second est une prohibition des ouvrages de piété de M. de S. Cyran & de la Frequente Com-

Communion de M. Arnauld, par Claude d'Achey Archevêque de Besançon, qui doit être sans doute d'un grand poids, sur tout à l'égard de la Frequente Communion, quand on le compare avec le jugement avantageux que plus de vingt Evêques, sans compter, les Docteurs, avoient déja porté de ce livre. Tout le monde sait aussi dans la Franche-Comté, que le successeur de ce Prélat a toujours fait de ce livre une estime particuliere. Ainsi il n'est point vrai qu'il soit présentement regardé dans ce païs-là, comme un livre défendu.

Le troisiéme est le jugement de M. de Raconis Evêque de la Vaur contre la Frequente Communion: mais on a vû ci-dessus le cas qu'on en doit faire.

Le quatriéme est un livret contre la Frequente Communion, que les Jésuites firent faire à M. le Prince de Condé Pere du dernier mort. Ce qui s'est passé à la conversion de M. le Prince de Conty son fils, & le choix des personnes en qui il mit sa confiance pour se donner tout-à-fait à Dieu, est une réponse suffisante à ce livret, & une excellente justification de la pratique contre laquelle on avoit fait écrire le Prince son pere.

Le cinquiéme est un jugement de quelques Docteurs de Douay, qui se plaignent que l'on répand dans les Païs-bas des livres qui contiennent sur la grace (à ce qu'ils disent) tout ce que les Jésuites ont accoutumé de reprocher sur ces matiéres à l'Université de Louvain, dont les Deputez venoient de faire condamner à Rome 65. Propositions, la plûpart

de leur Morale. De ſorte que, ſelon toute apparence, ce jugement eſt un effet du dépit qu'ils eurent de cette condamnation. Et s'ils ne l'ont pas dreſſé eux-mêmes, on ne peut douter qu'il n'ait été fait par leur eſprit & à leur ſollicitation.

On peut dire à peu près la même choſe des jugemens VI. VII. VIII. & IX. qui ſont tous de la même année 1679. excepté le dernier qui eſt de 1680. Mais ce qu'il y a de particulier eſt qu'ils ſont tous de laïques qu'on ne nomme point, qui font aſſez connoître, par ce qu'on en rapporte, qu'ils n'ont été que les organes des Jéſuites.

Le dixiéme jugement eſt du Magiſtrat de Mons, & un de ceux qui merite qu'on en parle en particulier.

Le onziéme, qui eſt du Magiſtrat de Binche, n'eſt qu'un acceſſoire de l'affaire de Mons.

Le douziéme de M. Fierlant, & le treiziéme de M. Chryſtein, tous deux Chanceliers de Brabant, ſeront traitez à part.

Le quatorziéme que vous, Monſieur, & vos Collegues avez rendu dans l'affaire de Mons, ne doit pas être ſéparé du dixiéme où l'on parlera de cette affaire.

Le quinziéme eſt la lettre Paſtorale compoſée par un Jéſuite ſous le nom de M. Humbert Guillaume à Précipiano Archevêque de Malines. Mais on y a oppoſé deux réponſes. L'une a pour titre, *Motivum juris &c.* Elle fait voir que cette lettre Paſtorale n'eſt qu'une ſatire pleine de fauſſetez & de calomnies contre le Clergé du Dioceſe de Malines. Et l'autre intitulée *Epiſtola refutata &c.* refute par vous même cette let-

tre

tre Pastorale que vous aviez adoptée pour votre Diocese de Boisleduc, en montrant qu'elle est directement contraire à ce que vous avez enseigné dans des Ecrits donnez au Public.

Le seiziéme jugement est de M. de Berghes dernier Archevêque de Malines. On respecte jusques aux cendres de ce Prélat : mais on s'étonne que le faiseur de Placards l'employe comme un juge ou un témoin contraire à ceux que vous appellez Jansénistes. Quoi! de ce qu'ayant proscrit un livre qu'il jugeoit pernicieux, il a voulu que, pour le bien de la paix, on retranchât quelques mots d'une réponse qu'on y avoit faite, ce lui est assez pour le mettre au rang de ceux *qui ont condamné*, à ce qu'il dit, *la doctrine, la conduite & les personnes de la secte Jansenienne*? Mais comment ne songe-t-il pas que cet Archevêque a toujours crû que cette prétendue secte n'étoit qu'un Phantôme, & qu'il a donné jusques à la fin de sa vie des marques de son estime & de son amitié à ceux qu'on en fait les principaux Chefs, en les employant dans toutes les affaires de son Diocese. Son successeur n'a garde de le prendre pour juge ou au moins pour modele, comme on dit cependant que la S. Congregation le lui avoit donné pour tel, puis qu'on assûre qu'il se fait un devoir de défaire tout ce que ce prédecesseur a fait; & qu'au lieu que c'étoit les plus habiles gens & les plus pieux qui gouvervoient le Diocese avant lui, sa principale créance est en un Jésuite, qui a la réputation de mieux aimer le bon vin, que le bon ordre de l'Eglise.

§. VIII.

D'une fourberie commise à Gand pour surprendre la Religion du Pape Innocent XI. contre les prétendus Jansénistes.

JE n'ay parlé qu'en general dans l'article précedent de quatre *jugemens* de Laïques qui sont rapportez dans le troisiéme Placard. Mais il y en a deux qui méritent une réflexion particuliére. Ce sont le sixiéme & le septiéme. L'auteur avant que de les rapporter y prépare les lecteurs par cette préface. „ Je ne „ puis omettre les très-importantes plaintes de „ quelques magistrats du Païs-bas addressées „ au Siége Apostolique : *Præterire non possum gravissimas quorundam in Belgio Magistratuum directas ad Sedem Apostolicam querelas.* Et il marque en ces termes de qui est la premiere de ces importantes plaintes: *Judicium VI. Magistratus Territorii in primaria Belgii civitate.* Voici comme il faut traduire ce titre en François, pour suivre la pensée ou la restriction mentale de l'auteur : *Jugement VI. du Magistrat du Territoire dans une des principales villes du Pays-bas.* Et voici en quels termes il marque la seconde plainte : *Judicium VII. perillustris Viri & summi Prætoris in eâdem Metropoli.* „ Jugement VII. du Très-illustre „ Grand-Mayeur dans la même Metropole.

Il y a bien en tout cela des mystéres à développer:

1. Pourquoi est-il dit que cette plainte est du magistrat du territoire dans une des principales

cipales villes du Païs-bas, & non pas simplement qu'elle est du Magistrat de cette ville?

2. Pourquoi est-il dit de cet homme illustre qu'il est Grand-Mayeur dans cette metropole, & non pas de cette metropole?

3. Pourquoi quelques lignes auparavant lui donne-t-il la qualité de Grand-Mayeur de cette Ville, *illius urbis summus Prætor*, qu'il ne lui donne point dans le titre en l'appellant seulement *summus Prætor in eadem Metropoli*?

4. Pourquoi enfin ne nomme-t-il point cette Ville, comme il nomme dans les Jugemens X. & XI. celles de Mons & de Binche?

Le denouement de tout cela est qu'en nommant la Ville de Gand, qui est cette metropole dont il s'agit, il eût donné sujet d'approfondir cette histoire qui ne pouvoit lui donner que de la confusion. Car voici ce que j'en ai appris.

Il y a au Faux-bourg de Gand une Abbaye de Benedictins qui a une jurisdiction particuliére & séparée de celle de la ville de Gand, mais qui s'étend pourtant sur quelques endroits de cette Ville. Ainsi le Mayeur & les Echevins de cette Abbaye sont très-differens du Mayeur & des Echevins de la ville de Gand, capitale de la Province de Flandres. Or le Mayeur & quelques Echevins de cette Abbaye ayant été gagnez, on devine bien par qui, écrivirent en effet au Pape Innocent XI. en 1679. les lettres pleines de fausssétez & de calomnies qui sont rapportées dans le Placard. Elles étoient signées en ces termes : *Archi-prætor & Scabini Sancti Petri Gandavensis*, „ le Grand Mayeur

„ & les Echevins de S. Pierre de Gand, comme on l'a appris par une copie faite sur l'original envoyée de Rome.

Les Romains qui ignoroient ce que nous venons de dire de ces deux jurisdictions, ne s'aviserent point du piége qu'on leur tendoit, & prirent bonnement ce Grand-Mayeur & ces Echevins pour le Grand-Mayeur & les Echevins de la ville de Grand. Ce fut en effet à ces derniers qu'ils addressérent la réponse du Pape, sans faire mention dans la suscription de *l'Abbaye de S. Pierre.* Certaines gens qui étoient à Rome eurent l'addresse de faire ometre ces mots, sans que les Romains, qui ne se défioient de rien, y fissent de difficulté. Mais les auteurs de cette comedie avoient leurs vues. Ils esperoient que les véritables Grand-Mayeur & Echevins de la ville de Gand se trouveroient si honorez de recevoir un Bref du Pape, que dissimulant la fourberie dont on s'étoit servi pour l'obtenir, ils se comporteroient à l'extérieur comme si eux-mêmes avoient écrit les lettres auxquelles le Bref du Pape répondoit.

L'artifice n'eut pas le succès qu'ils se promettoient. Car M. l'Internonce ayant reçu le Bref du Pape, il l'envoya au Mayeur & aux Echevins de la ville de Gand, comme portoit la suscription du Bref, & l'accompagna d'une lettre pour leur expliquer les ordres qu'il avoit reçus de Sa Sainteté. Ces ordres étoient qu'il falloit faire des perquisitions non seulement des troubles dont ils s'étoient plaint dans leurs lettres, mais aussi des auteurs de ces troubles, &

& lui envoyer sur tout cela des informations authentiques.

Le Mayeur & les Echevins de la ville de Gànd furent moins éblouis de l'honneur de recevoir un Bref du Pape, que frappez de la fraude dont il falloit qu'on se fût servi pour le leur faire addresser. Ils ne savoient rien d'ailleurs ni des prétendus troubles de leur ville, ni de ceux qu'on disoit en être les auteurs; ce qu'on avoit pris cependant pour fondement des lettres écrites au Pape sous leur nom, & dont on leur demandoit de la part de Sa Sainteté des preuves authentiques; c'est pourquoi ils deputerent quelques-uns de leur corps à M. l'Internonce pour s'éclaircir avec lui sur cette affaire.

L'Internonce (c'étoit M. Tanari à présent Nonce à Vienne) ayant oui ces Deputez, fut tout interdit, & ne savoit que leur dire. Cependant pour étouffer ce qu'il y avoit de fâcheux dans cette affaire, à quoi il n'y a point d'apparence qu'il eût eu part, il leur témoigna qu'ils feroient bien d'écrire à Sa Sainteté pour la remercier de l'honneur de sa bénediction Apostolique. Mais c'est ce qu'on ne trouve pas qu'ils ayent fait; ayant sans doute jugé que c'auroit été entretenir dans l'esprit de Sa Sainteté les idées desavantageuses, qu'on lui avoit voulu inspirer contre ceux de leur ville, par une lettre dont ils n'avoient aucune connoissance.

Que dites-vous, Monsieur, de cette histoire. Elle ne peut pas vous être inconnue, étant arrivée si près de votre lieu natal & dans une ville où vous ne pouvez manquer

d'avoir conſervé beaucoup d'habitudes? Comment donc avez-vous ſouffert qu'on employât une telle fourberie, pour faire regarder les prétendus Janſéniſtes comme des gens qui ſoutiennent des erreurs préjudiciables à la foi, & qui troublent l'Egliſe par leurs nouveautez ſcandaleuſes. Il eſt bien étrange, que les Jéſuites étant dans ce deſſein depuis ſi longtemps, & ayant mis en œuvre toute ſorte de moyens pour réuſſir, ils ne ſoient pas encore venus à bout de prouver d'une maniére juridique & qui faſſe foi, que les Janſéniſtes ſoient tels qu'ils les dépeignent devant le public. Vous voyez, Monſieur, qu'en mettant même à part la fraude qu'on vient de découvrir, ce fait eſt ſi peu propre à les faire condamner, qu'au contraire le jugement qu'en a fait le Pape montre évidemment la malice des accuſateurs, & l'innocence des accuſez. Car les accuſations de ces laïques ne pouvoient être plus atroces ni propoſées d'un air plus emporté. Or comment Sa Sainteté les a-t-elle reçues? A-t-elle jugé qu'ils ne diſoient rien que de véritable, & qu'il ne falloit penſer qu'à y apporter remede? Elle ne l'auroit pû faire ſans renverſer l'ordre de tout jugement équitable, qui eſt de ne point croire un accuſateur qu'autant qu'il peut prouver ce qu'il reproche à l'accuſé. Et c'eſt de quoi un Pape auſſi ſage qu'Innocent XI. n'étoit pas capable. Car voici les termes de ce Bref que le Placard dit avoir été envoyé pour réponſe aux deux lettres qu'il venoit de rapporter : *Pro rei autem gravitate dilecto filio Abbati S. Mariæ adminiſtro illic noſtro dedimus in mandatis,*

datis, ut ope ac ductu vestro diligenter inquirat super erroribus scandalisque, quæ nobis exposuistis, deque omnibus nos faciat certiores quò opportunum iis remedium quanto citiùs afferre possimus. C'est-à-dire, „ Considérant l'importance de „ cette affaire, nous avons ordonné à notre „ cher fils l'Abbé de S. Marie notre Inter- „ nonce, que par votre moyen il s'informe „ avec soin des erreurs & des scandales que „ vous nous avez représentez, & de nous „ en rendre compte, afin qu'au plutôt nous „ puissions y apporter le remede convenable.“ C'est ce qui étoit encore plus expliqué dans les ordres qui avoient été envoyez à M. l'Internonce, comme il paroît par ces termes de sa lettre qui accompagnoit le Bref: *Verùm ut responderi queat opportunioribus Pontificiæ prudentiæ effectibus, pernecessarium erit peculiares iniri perquisitiones nedum turbarum, quæ suboriri creduntur, sed etiam illarum autorum. Quamobrem dum enixè à D D. V V. contendo, ut super illis procurare & mihi communicare velint enucleatas informationes &c.* „ Mais pour agir dans cette „ affaire d'une maniére digne de la prudence de „ Sa Sainteté, il sera très-néceſſaire de faire des „ perquisitions particuliéres, non seulement des „ troubles qu'on dit avoir été excitez, mais „ aussi de ceux qui en sont les auteurs. C'est „ pourquoi je m'attends que vous procurerez & „ m'envoyerez sur tout cela des informations „ bien circonstantiées &c.“

Il est donc clair que le Pape & son Internonce agissant selon ses ordres, ont été persuadez avec raison qu'on ne devoit avoir aucun égard aux accusations du prétendu Magistrat de Gand,

qu'au cas qu'ils puſſent prouver ce qu'ils avoient avancé dans leurs lettres. Et le Pape n'a fait en cela que ce que toutes les Puiſſances eccléſiaſtiques & ſeculiéres ſont obligées de faire en ces rencontres, ſelon tout droit divin & humain. C'eſt parce qu'on y manque, que les faux accuſateurs répandent ſi aiſément leurs calomnies, & que les innocens ſont perſécutez. Car il n'y auroit qu'à démander à ces donneurs d'avis clandeſtins, des preuves ſemblables à celles que demandoit le Pape par ſon Internonce, pour les rendre auſſi muets que le furent les auteurs des lettres rapportées dans le Placard, & que vous l'avez été vous-même, Monſieur, dans la fameuſe accuſation des 42. articles, que vous & votre bon ami le P. Harnei aviez envoyez clandeſtinement à Rome contre M. Huygens & ceux que vous appelliez ſes adherans.

Mais remarquez, je vous prie, l'étrange cercle que l'on fait ici. Il y a quatorze ans que les Jéſuites ſe ſervirent de quelques-unes de leurs créatures, pour envoyer au S. Siége des plaintes très-envenimées contre de prétendus Janséniſtes. Le Pape fit entendre que cela ne ſuffiſoit pas, mais qu'il falloit des preuves ; & on les preſſa de les donner. N'en ayant point, ils laiſſerent dormir cette affaire. Ils la réveillent préſentement. Mais eſt-ce en faiſant ce que le Pape leur avoit ordonné de faire? Rien moins. C'eſt en produiſant comme des preuves de tout le mal qu'ils diſent des Janſéniſtes, ces mêmes plaintes que le Pape en 1679. avoit jugé n'être point des preuves, mais avoir beſoin de preuves circonſtantiées, afin qu'on y pût avoir égard. N'ai-je donc pas eu raiſon, Monſieur, de dire

que

que les invectives des auteurs des deux lettres du Placard, ne sont propres à cette heure qu'à justifier ceux qu'ils ont traitez avec tant d'outrage? Car on peut dire que le Bref du Pape est comme une sentence interlocutoire, qui leur a ordonné d'apporter des preuves de ce qu'ils avoient avancé. Et comme on doit présumer qu'ils ne l'ont pû faire, puisqu'ils ne l'ont point fait depuis tant de tems, il est indubitable qu'ils doivent passer pour faux accusateurs, & ceux qu'ils ont voulu noircir pour faussement accusez, selon cette Regle du droit qui en est une des plus importantes maximes: *Actore non probante, absolvitur reus.*

§. IX.

De l'affaire de Mons & d'un témoin qu'on y a produit.

Votre faiseur de Placards, Monsieur, a été assez imprudent pour parler de trois choses dans ce qu'il appelle *des Jugemens contre la Secte Jansenienne*, qu'il a dû prévoir n'estre propres qu'à le couvrir de confusion, & qu'à vous en causer à vous-même.

La prémiere est, les fausses accusations & les calomnies du Magistrat de Mons, contre les Péres de l'Oratoire, d'où il prétend tirer un grand avantage dans son X. Jugement.

La seconde est, la témerité de quelques Bourgeois Echevins de Binche, petite ville proche de Mons dont elle releve, qui s'érigeant en Inquisiteurs de la Foi, ont eu l'impertinence de faire un crime à des filles-devotes d'une vertu

ſinguliére, de ce qu'elles s'aſſembloient les Dimanches après l'Office, pour s'entretenir de diſcours de piété, & ſe nourrir de la parole de Dieu par la lecture de l'Evangile, dans un livre qui en contient des explications fort édifiantes. C'eſt ce qu'il a marqué pour ſon XI. Jugement.

La troiſiéme eſt votre fameuſe lettre à M. l'Archevêque de Cambray ſur ces deux mêmes affaires; dont il fait ſon XIV. Jugement.

Ce ſont trois points ſur quoi on auroit à informer le public, ſi on ne l'avoit fait ſuffiſamment, & dans les Remarques Latines ſur votre lettre qui ſont demeurées ſans replique, & dans les trois prémieres parties des Difficultez qui vous ont été propoſées, & auxquelles on ne s'attend plus que vous répondiez, par la raiſon de cette ſentence vulgaire: *A l'impoſſibile nul n'eſt tenu.*

On y fait voir clair comme le jour, que tout le vacarme fait à Mons & à Binche n'a été que l'effet d'un emportement de certaines gens gouvernez par les Jéſuites, qui pour leur complaire s'étoient laiſſé aller à toute ſorte de médiſances, juſqu'à une accuſation d'héréſie la plus mal fondée qui fut jamais.

On y a fait voir encore qu'au lieu de vous appliquer de bonne foi à pacifier ces troubles, comme vous y étiez obligé en vertu de votre commiſſion, vous n'avez fait paroître dans votre lettre à M. l'Archevêque de Cambray, qu'une partialité honteuſe pour les calomniateurs contre les calomniez, juſques à conſeiller à ce Prélat, à l'exemple de Pilate, de maltraiter les Peres de l'Oratoire, pour appaiſer la populace

que

que les clameurs & les mensonges de leurs ennemis avoient irritée contre eux.

Enfin on y a fait voir, & principalement dans les Remarques Latines, que la fin de cette affaire a été la condamnation de ceux qui l'avoient entreprise pour perdre d'honneur les Peres de l'Oratoire. Car c'est par la sentence du Juge qu'on doit reconnoître, si ce sont ces Peres ou leurs ennemis qui ont succombé dans cette affaire. Or quoi que votre lettre à l'Archevêque fût pleine de malignitez contre eux, ils se trouvent absous par sa sentence, & de ce qu'on leur avoit imputé touchant l'administration du sacrement de Penitence, & encore plus fortement des erreurs & des héresies dont on avoit eu la malice de les accuser.

Avouez donc, Monsieur, que votre faiseur de Placards ne pouvoit rien faire de plus mal-à-propos, que de remuer des affaires dont vous & votre parti n'aurez jamais que de la honte.

Mais avant que de quitter cette matiére, j'ai à vous en dire deux choses, dont on n'a pu parler dans les Difficultez ni dans les Remarques Latines, parce que l'une n'étoit pas encore arrivée, & que l'on n'avoit pas connoissance de l'autre.

La prémiere est une seconde sentence de M. l'Archevêque de Cambray du 12 de Novembre 1692. qui justifie encore de nouveau les Peres de l'Oratoire contre les impostures de leurs ennemis. Car après avoir détruit entiérement la calomnieuse accusation de Nestorianisme, que les Jésuites avoient imputée à la fille d'un Conseiller conduite par le P. Picqueri

queri Prevoſt de l'Oratoire, il paſſe enſuite à trois libelles dont le prémier eſt intitulé: *Jugement légitime porté contre les Preſtres de l'Oratoir de Mons.* Le ſecond: *Plainte d'un ami de Louis Benoiſt ſur ce qu'on le cite à Cambray.* Et le troiſiéme: *L'Oratoir de Mons convaincu de tous les troubles du Hainault.* Et par l'avis de ſon Vicariat il les condamne en ces termes: „ Si avons déclaré & déclarons „ leſdits trois libelles être ſcandaleux, diffa- „ matoires, calomnieux, injurieux à notre ca- „ ractére & autorité, à la reputation & à „ l'integrité de notre Vicariat; A LA PIETE „ ET A LA RELIGION *des Preſtres de l'Ora-* „ *toire de Mons*, à la foi orthodoxe de la- „ dite Demoiſelle Marie-Anne Hennekinne, „ & à diverſes autres perſonnes de pro- „ bité & de vertu de notre Dioceſe, &c. "

La ſeconde choſe dont on n'a eu connoiſſance que depuis peu, regarde le ſeul témoin contre le P. de l'Oratoire dont vous ayez rapporté le nom dans votre lettre à M. l'Archevêque de Cambray. Voici vos paroles que je trouve dans le Placard: *Cogitari quidem poſſet quid in Patre Maillart ſtatuendum foret, qui exceſſum ſuum etiam faſſus eſt, & ſuper quo notabilis fuit querela, ut præſertim patet ex depoſitione D. Paſtoris S. Nicolai.* On ne s'étonne pas que vous ayez fait valoir la dépoſition de ce Paſteur de S. Nicolas, ne ſachant pas quel homme c'étoit. Mais il y a lieu d'admirer l'imprudence de votre faiſeur de Placards, de l'avoir oſé nommer, après que les Jéſuites même ont informé tout le monde de ſon hiſtoire; car on ne peut dou-

ter

ter que ce ne soit un Jésuite qui pour reconnoître les services qu'il leur a rendus en de semblables occasions, a fait son apologie, en mettant au jour un libelle sous ce titre insolent & injurieux à M. l'Archevêque de Cambray & à son Officialité : *L'innocence injustement opprimée dans la personne du Sr. Genty Curé de S Nicolas dans la ville de Mons, & Mademoiselle L. T. son épouse appellée vulgairement sa sœur ; Par le procedé violent du Sr. de Beaurieu, Chanoine Official de Cambray, à la sollicitation des ..... de la Paroisse de S. Nicolas soutenus du S. de .....* Mais quelque dessein qu'ait eu cet Apologiste de favoriser cet homme tout devoué à la Société; c'est lui-même cependant qui ne parlant jamais de lui qu'avec éloge, comme d'un saint Pasteur & d'un *innocent persécuté*, ne laisse pas d'en donner une idée effroyable en nous apprennant ces six ou sept faits.

Le 1. que le Sr. Genty n'ayant au plus que 22. ans s'enrôla dans la ville de Cologne au service des Hollandois, après avoir fait une promesse de mariage à une jeune fille qui étoit en pension dans la même ville, & qui le suivit en Hollande.

2. On dit qu'ils y furent mariez par un Missionaire, de quoi néanmoins le Sr. Genty n'a jamais produit, que l'on sache, aucune attestation. Et son Apologiste avoue que ce mariage s'est fait à l'insçû des parens de l'un & de l'autre; ce qui rend les mariages criminels, selon le dernier Concile, quoi qu'il ne les rende pas nuls. Mais celui-ci peut avoir été nul par une autre raison, qui est qu'il paroît n'avoir point

été

été célebré en presence du propre Curé de l'un ou de l'autre.

3. On dit que deux mois après la consommation de ce Mariage, il fut obligé de s'embarquer laissant sa femme dangereusement malade. Etant depuis revenu au lieu où il l'avoit laissée, il ne la trouva point. Il s'informa d'elle, & on lui dit qu'elle étoit morte. L'histoire dit qu'il *crut cecy très assuré, quoi qu'avec trop de precipitation*, & que là-dessus il prit la résolution de se faire Prestre.

4. Il eut dispense d'interstices & d'âge, de sorte qu'en six mois de temps il reçut tous les Ordres, n'ayant pour lors que 23. ans six mois ou environ. Suivant l'avis de son Confesseur il ne dit rien de son mariage à celui qui l'ordonnoit.

5. Au bout d'environ 30. mois, sa femme qu'il avoit crû morte, le vint retrouver, & sur le simple avis de leurs Confesseurs, sans consulter ni Evêque ni Pape, ils se firent une conscience qu'ils pouvoient vivre ensemble comme mari & femme, sans renoncer à ses fonctions de Prestre.

6. En effet il se chargea de la Cure de Stenay, où il vécut avec sa femme dont il eut deux enfans, tous deux morts en bas âge; ce qui ne put néanmoins être si secret, qu'il ne fût poursuivi comme concubinaire, & il fallut se tirer de l'embaras comme on put par des mensonges & des parjures couverts de restrictions mentales.

7. Il trouva néanmoins à propos de déloger. Il alla à Havré, où il deservit la Cure durant quelque temps. Enfin il parvint à être Curé de S.

S. Nicolas de Mons, ayant toujours sa femme dans sa maison, qu'il faisoit passer pour sa belle-sœur. Ce fut là qu'il fut découvert par un soldat qui le reconnut. Cela donna occasion d'approfondir cette affaire, qui après beaucoup de procédures a été terminée par une sentence qui le prive de sa Cure, l'interdit des fonctions de ses Ordres, & le condamne à quelques autres peines canoniques.

Après cela, Monsieur, ne peut-on pas dire que la cause des PP. de l'Oratoire n'en est que meilleure d'avoir eu un tel homme pour accusateur. Mais si vous êtes à plaindre de vous être appuyé sur son témoignage, lors que vous ne le connoissiez pas, on ne peut avoir que du mépris de tout ce qu'allegue votre faiseur de Placards pour faire valoir ses calomnies, lors que l'on voit qu'il a eu la hardiesse & l'imprudence de citer ce pitoyable témoln, depuis même que tout le monde est informé de ses égaremens scandaleux.

§. X.

Divers sujets de recusation contre M. Fierlant Chancelier de Brabant.

IL n'est pas difficile aux Jésuites de produire contre leurs adversaires des témoignages de personnes, même de qualité. Leur credit dans les Cours des Princes fait que bien des gens veulent être de leurs amis, & on ne le peut être qu'on ne leur soit tout devoué; comme on sait qu'un des prémiers Ministres

niſtres de la Cour de France ne put s'empeſcher de le leur reprocher un jour. Il ne leur eſt donc pas malaiſé de porter ces amis à dire où à écrire de ceux que ces Peres n'aiment pas, ce qu'ils jugent propre à les décrier. Et ils leur épargnent preſque toujours la peine de l'écrire eux-mêmes, ne leur laiſſant que celle de l'adopter & de ſouſcrire ce qu'un Jéſuite aura compoſé. En voici des éxemples dans le XII. & le XIII. Jugemens.

Le XII. n'a de conſidérable que le nom d'un Chancelier de Brabant, que le Placard nomme *Illuſtriſſim. D. Fierlant Brabant. Canc.* Il eût été à ſouhaiter pour lui qu'il ſe fût renfermé dans ſon emploi, & que les Jéſuites n'euſſent point abuſé de ſa plume ou de ſon nom pour mettre au jour de chetives productions qu'ils prétendoient relever par la dignité de Chancelier. Il n'y a nulle apparence qu'il ſe fût porté de lui-même à écrire contre un pieux & ſavant Religieux ſur des matiéres de Théologie, où il n'entendoit rien. C'eſt cependant ce qu'il a fait dans deux ou trois libelles contre le P. Gabriëlis qui n'ont jamais été vendus en public, & que MM. ſes enfans ont trouvé à propos de ſupprimer après ſa mort.

Tout ce que le Placard en rapporte eſt pris de la préface d'un de ces livres, & ce ne ſont que des injures contre ce Pere. Mais on n'a qu'à lire cette preface entiére pour y trouver des fauſſetez ſi groſſiéres, qu'elles ne peuvent avoir été écrites que par un fort grand emportement de paſſion. Car on y fait un crime à ce Religieux d'avoir fait imprimer ſon livre intitulé *Specimina Moralis &c.* ſans approbation ni

privi-

privilege ; & il ne faut qu'ouvrir ce livre pour y trouver l'un & l'autre, l'approbation du Censeur, & le Privilege du Roi.

Il commet la même fausseté en lui reprochant dans une autre préface, d'avoir fait imprimer ce même livre en 1680. sans les formalitez requises. Cependant il se trouve que l'édition de cette année-là est celle qui se fit à Rome chez François Tizzoni par l'autorité du Vice-Gerent, & avec l'approbation du Maître du Sacré Palais, ensuite de quelques corrections qu'on y avoit faites.

Il est vrai que l'on fut fort surpris de voir ce même livre, ainsi corrigé & approuvé par les Théologiens de Rome, remis ensuite entre les livres défendus. Mais l'Auteur du Placard nous découvre ce mystére en disant pag. 44. que cela s'est fait par les sollicitations & les instances de M. Fierlant Chancelier de Brabant. *Obtinuit præterea Vir de Republica tum ecclesiastica tum civili optimè meritus, ut liber P. Gabrielis, etiam post Romanam aliquam correctionem, iterato anathemate à Sede Apostolicâ feriretur.* C'est déja une assez bizarre prétention, qu'un livre soit censé frappé d'anathéme par le Pape, aussi-tôt qu'il se trouve dans le Catalogue des livres défendus. C'est ce qu'on ne prétend pas même à Rome. Quoi qu'il en soit, c'est aux personnes intelligentes à juger, si un livre revû & approuvé par les Théologiens de Rome & imprimé avec l'approbation du Maître du Sacré Palais, perd quelque chose de sa bonté pour avoir été mis ensuite dans *l'Index* par les sollicitations importunes d'un Magistrat laïque suborné par les Jésuites.

Mais

Mais ce qui rend ce Chancelier de Brabant tout-à-fait recusable dans cette affaire, est le dernier de ses livres contre ce qu'il appelle le *Triumvirat*, c'est-à-dire M. Huygens, M. Havermans & le même Pere Gabrielis. Car après ce qui a été dit dans la seiziéme Provinciale, de la fable de Bourg-Fontaine, qui auroit crû que les Jésuites eussent pû en entester tellement un Chancelier de Brabant, qu'elle auroit été prise pour le fondement d'un livre qu'il auroit ou composé ou adopté. C'est cependant ce qui se trouve dans ce dernier ouvrage, qui a été imprimé sous le nom de ce Chancelier. On y prétend que tout ce qui a été écrit depuis plus de 50. ans contre les abus des fausses Penitences, & des Communions indignes, qui perdent tant de pecheurs, n'a été que l'exécution des resolutions impies prises par des Déistes assemblez à Bourg-Fontaine, qui avoient pour but de ruiner le Religion Chretienne en la reduisant toute à la Religion d'un Dieu sans Redempteur, sans Evangile, & sans Sacrement. Si ce n'est pas là un sujet légitime de recuser un Juge ou de reprocher un témoin, y en aura-t-il jamais?

§. XI.

§. XI.

D'une Requête addressée au Roi d'Espagne sous le nom de M. Chrystein Chancelier de Brabant pleine d'injures & de calomnies contre les prétendus Jansénistes.

LE XIII. grave Jugement que l'Auteur du Placard fait valoir contre le Jansenisme, est une Requête addressée au Roi Catholique en 1690. par M. Chrystein Chancelier de Brabant, qui y est rapportée toute entiére. Mais je ne sçai si les parens & les amis de ce Chancelier lui en sauront gré; car elle est d'un style si emporté, & si pleine d'injures & de calomnies, qu'il pourroit bien l'avoir adoptée par complaisance envers la Societé ; mais il n'y a nulle apparence qu'il l'ait composée, & encore moins qu'il eût jamais consenti qu'on la publiât.

On y reconnoît par tout la main de Joab. Il n'y a qu'un Jésuite qui pour contenter sa passion de médire, se fût avisé en 1690. de faire des gloses malicieuses sur une lettre écrite au Pape sept ans auparavant par l'Université de Louvain, & de supposer par un étrange mensonge qu'on y avoit appellé tyran le Roi Très-Chrétien; ce qui est très-faux.

Il n'y a qu'un Jésuite qui eût pû être assez hardi pour assurer, comme fait l'auteur de cette Requête, que les Jansénistes chassez de France, ne s'étoient retirez au Pais-bas que pour y répandre leurs erreurs; ce qui ne pourroit regarder qu'un Docteur de Sorbonne qui s'y est retiré volontairement, sans qu'on puisse dire,

dire, que par une manifeste calomnie, qu'il y ait repandu aucune mauvaise doctrine.

Il n'y a qu'un Jésuite qui eût eu le front de se déchainer contre M. Huygens un des plus grands ornemens de l'Université de Louvain avec les derniers outrages, jusqu'à dire de ce pieux & savant Docteur que (*a*) c'est le flambeau de la sedition du Païs-bas, & l'Hercule de l'Atlas Patriarche des Jansénistes qui succomboit sous le fait; un homme frappé de plusieurs foudres de Rome & de l'Inquisition d'Espagne & qui en fume encore...... (*b*) qui s'est intrus dans la Faculté étroite malgré le Pape & son Roi, pour empoisonner ce Corps par ses erreurs..... (*c*) Que c'est le plus propre & le plus pernicieux instrument que les Jansénistes puissent avoir de leurs machinations.

Un homme aussi grave & aussi moderé que le doit être le Chef de la Justice de Brabant, se seroit-il emporté à de si furieuses déclamations? Mais Dieu a permis pour confondre l'auteur de cette Requête, quel qu'il soit,

(*a*) .... Gummarum Huygens seditionis Belgicæ facem, & Atlantis jam fatiscentis Patriarchæ Jansenistarum Belgicorum Herculem designatum, virum plurimis fulminibus, tum ab Romano Pontifice tum ab Inquisitione Hispanica percussum, & fumantem adhuc.

(*b*) .... Gummarus ille invito, & Pontifice, & Rege suo ingrederetur Universitatis Lovaniensis strictam Facultatem, catholicumillud corpus suis erroribus intoxicaturus.

(*c*) .... Excluso à Facultate stricta Gummaro, carebunt Jansenistæ aptissimo, adeoque perniciosо omnium suarum machinationum instrumento.

ſoit, qu'il n'ait pu rien marquer en particulier qui pût être pris pour fondement de ces injures vagues, que ſix ou ſept choſes qu'il impute à ceux qu'il dechire ſi cruellement. Et il eſt aiſé de faire voir que ce ne ſont que de groſſiéres impoſtures.

La 1. „ qu'il n'a pas ſuffi aux Janſéniſtes „ d'attaquer l'Egliſe en refuſant de ſouſcrire à „ la condamnation des héreſies Janſeniennes: *Parum illis fuit Eccleſiam impetiiſſe recuſando Janſenianarum hæreſeum damnationi ſubſcribere.*

Ce qu'on doit entendre par *les héreſies Janſeniennes*, ne peut être que les erreurs des cinq Propoſitions condamnées par les Conſtitutions de deux Papes. Or quand eſt-ce qu'on a refuſé de ſouſcrire à cette condamnation? Il n'y a jamais eu de diſpute ſur cela. Mais s'il veut confondre l'attribution de ces erreurs au livre de Janſenius, avec les erreurs en elles-mêmes, c'eſt lui qui trouble & combat l'Egliſe. Car c'eſt une doctrine conſtante que les Conciles, même generaux, n'étant point infaillibles à l'égard de ces ſortes d'attribution d'erreurs à quelque auteur particulier, l'Egliſe n'oblige perſonne par ſa ſeule autorité à la créance de ces faits quand ils ſont douteux, & elle ſe contente alors d'une déference reſpectueuſe. C'eſt ſur co principe que les diſputes qui s'étoient élevées en France ſur ce ſujet, ont été terminées par le Pape Clement IX. à la ſatisfaction de tout le Royaume. Et la médaille qui fut frapée à cette occaſion en ſera un témoignage à toute la poſtérité.

2. „ Ils revelent le ſecret de la Confeſſion: *Secretum confeſſionis violando.*

S C'eſt

C'est une calomnie diabolique, qui peut avoir des effets très-pernicieux. Car si les peuples étoient une fois persuadez que les Curez & autres Confesseurs que l'on decrie comme Jansénistes, peuvent être légitimement soupçonnez de reveler les confessions, ne se porteroient-ils pas aisément à ne se point vouloir confesser, plutôt que de s'exposer à rencontrer des Prestres infectez de cette méchante doctrine. Mais, graces à Dieu, ils n'ont pas lieu d'avoir cette crainte, puis qu'on n'a jamais pu prouver que cette accusation fût autre chose qu'une très-noire imposture.

3. „ Ils rendent l'usage des Sacremens im-„ possible: *Sacramentorum usum impossibilem reddendo.*

Il y a autant de folie que de malice dans cette accusation. Car on peut voir de ses propres yeux que dans les Paroisses conduites par les Pasteurs les plus attachez à M. Huygens (ce qui doit être la plus grande marque du Jansenisme, selon l'auteur de cette Requête) on se confesse & on communie beaucoup davantage, que dans d'autres gouvernées par des Pasteurs qui agissent par des principes differens. Rendre l'usage des Sacremens si frequent, est-ce le rendre impossible? Et ne faut-il pas avoir une étrange envie de calomnier, pour avancer des choses dont la fausseté est si palpable?

4. „ Ils diminuent la véneration que l'on doit „ avoir pour la Mere de Dieu & pour les An-„ ges Gardiens: *Deiparæ & Angelorum custodum venerationem imminuendo.*

Sur quoi cela peut-il être fondé, si ce n'est peut-être, à l'égard de la Sainte Vierge, sur les

les fausses accusations qu'on a faites à Mons contre les Peres de l'Oratoire, dont ils ont été si hautement justifiez par leur Archevêque? Mais pour les Anges Gardiens, c'est à vous, M. Steyaert, à nous en dire le sujet; car nous ne le saurions deviner.

5. „ Ils exterminent les images sacrées: *sacras imagines exterminando.*

Est-ce donc que les Pasteurs & autres qui passent pour Jansénistes les ont ôtées de leurs Eglises? C'est ce qu'on n'a pas encore ouï dire. Mais l'auteur de la Requête nous apprend, quelques lignes plus bas, à quoi cela a rapport. „ Je ne parle point, dit-il, des tumultes excitez à l'occasion des images sacrées, qu'ils exterminoient ne voulant pas qu'elles parussent „ dans le public: *Non recolo tumultus excitatos occasione sacrarum imaginum, quas à publico exterminabant.* Car cela ne peut regarder que l'Ordonnance de M. de Berghes, dernier Archevêque de Malines, par laquelle il défendit de porter les images des Saints en procession, lors qu'on y porteroit le S. Sacrement; ce qui a été approuvé à Rome avec raison, puis qu'on voyoit par expérience que le peuple s'arrêtoit plus à ces images qu'à Jesus-Christ même.

6. „ Ils chassent des Eglises avec infamie les „ catholiques, qui s'appliquoient à y faire les „ catechismes: *Catholicos catechistas cum infamia templis ejiciendo.*

Ce reproche est de même nature que le précedent. En voici le sujet. Un fort bon Curé considérant qu'une des principales obligations de sa charge étoit d'instruire & de catechiser ses paroissiens par lui-même, comme le Concile

de Trente en avertit les Pasteurs, prit l'occasion d'un nouveau Decret du Pape Innocent XI. sur ce sujet, pour remercier des Peres Jésuites, qui avoient accoutumé de faire le catechisme dans un endroit de sa Paroisse. Ces Peres qui s'étoient fait un droit de ce qu'ils n'avoient que par emprunt, continuerent, malgré le Pasteur, à faire cette fonction, jusqu'à ce qu'une sentence du Conseil de Brabant les eût mis à la raison. Il y eût peut-être un peu de bruit dans l'exécution de cette sentence. Mais à qui s'en doit-on prendre, si ce n'est à l'opiniâtreté de ces Peres? Et y a-t-il rien de plus injuste & de plus malicieux, que de prendre sujet de ce fait particulier d'irriter la Cour de Madrit contre tous les prétendus Jansénistes par cette injurieuse declamation, *Catholicos catechistas cum infamia templis ejiciendo.*

7. „ Ils remplissent l'esprit tendre des en-„ fans de nouveautez pernicieuses : *Teneras puerorum mentes perniciosis novitatibus imbuendo.*

C'est tout ce que l'on pourroit dire des héretiques, qui enseignent à leurs enfans dès leur plus tendre jeunesse leurs nouvelles opinions contre la foi de l'Eglise. Et l'on voit assez que c'est l'idée que l'auteur de cette Requête vouloit que l'on eût de ces Pasteurs, à qui il venoit de reprocher qu'ils chassoient de leurs Eglises les catechistes *catholiques*. Car pourquoi cette affectation d'appeller *catholiques* ceux que les Curez ne vouloient plus qui fissent le catechisme à leur place, sinon pour insinuer que les prémiers étoient catholiques, & que les autres ne l'étoient pas? Mais encore, quelles sont ces nou-

nouveautez pernicieuses que l'on reproche à ces Curez d'enseigner aux Enfans ? Est-ce de ce qu'on leur apprend à ne point écouter ceux qui leur diroient, ou que le Commandement d'aimer Dieu n'oblige personne ni dans le commencement ni dans tout le cours de la vie morale ; ou qu'il suffit de l'aimer une fois en quatre ou cinq ans : mais qu'on leur inculque au contraire après Jesus-Christ, que ce commandement est le plus grand & le plus indispensable de tous, & qu'il oblige durant toute la vie ?

Après ce que nous avons vû de cette Requête si remplie de choses horribles contre tous ceux generalement qu'on appelle Jansénistes, & contre M. Huygens en particulier, on ne doit point s'étonner qu'il vienne de tems en tems des ordres d'Espagne pour les exclure des graces & des emplois. Les Jésuites font representer sans cesse dans cette Cour les mêmes choses par eux-mêmes & par leurs amis. Et ils ont encore le credit de faire entrer dans leurs passions les chefs même de la Justice, en leur faisant écrire tout ce qui est plus capable de faire recevoir leurs calomnies, & d'en tirer tout l'avantage qu'ils se proposent. Si ces Requêtes & ces Informations clandestines étoient communiquées aux accusez, comme la justice le demanderoit, il leur seroit bien facile de répondre à ces fausses accusations. Ces Peres le savent bien, & c'est ce qu'ils empêchent par leur credit. Ainsi les accusez n'ayant personne dans ces Cours éloignées qui prenne leur défense, on ne doit pas être surpris que leurs adversaires y trouvent tant de facilité à les faire maltraiter par les Ministres des Princes, que ces calomnies

continuelles ont prévenus contre eux. Mais quand on se laisse ainsi préoccuper, on est d'autant plus à plaindre, que cela n'excuse pas devant Dieu; car si on n'a pas de scrupule de maltraiter ceux qu'on croit coupables, n'en doit-on pas avoir de croire coupables ceux qu'on ne connoît que par les seules informations de leurs ennemis? N'en doit-on pas avoir de manquer à ce devoir si naturel, connu des Payens même, de ne condamner personne sans l'avoir oüi? On en auroit sans doute à l'égard de toute autre crime. Qu'a donc de particulier le prétendu crime du Jansenisme, si ce n'est que nos adversaires, qui le croyent nécessaire à leurs fins, savent bien, qu'il suffiroit de l'examiner & d'écouter ceux qu'on en accuse pour le faire disparoître. Mais c'est cela même qui oblige les Ministres des deux Puissances à l'examiner. Car ils ne doivent avoir en vue que le bien de l'Etat & de l'Eglise. Or si c'est un avantage à l'un & à l'autre de punir les coupables quand il y en a; c'en est un bien plus grand, qu'il n'y ait point de coupables à punir, & que ceux qu'on avoit apprehendé qui ne le fussent, soient reconnus innocens.

Si le principe de cette conduite que l'on tient envers ceux qu'on accuse de Jansenisme, étoit ou avarice ou quelque autre interêt grossier, on en auroit horreur. Mais S. Bernard nous assure que ce n'est pas un moindre défaut d'agir ainsi par une trop grande facilité à croire le mal que l'on dit du prochain, sans que l'on se donne la peine de prendre au moins

moins les précautions qui sont indispensables pour s'assurer de la vérité. C'est de là, dit ce Saint, que les Grands conçoivent de grandes coléres pour de très petites choses. C'est de là qu'ils condamnent souvent les plus innocens & les plus justes. C'est de là qu'ils se laissent préoccuper & qu'ils forment des préjugez injustes contre les absens. Et ce defaut est si à craindre, selon ce même Saint, qu'il apprehende qu'un très bon Pape n'y tombe, quoi qu'il le crût incapable de commettre des injustices par quelque autre motif. *

CONCLUSION.

JE finis icy, Monsieur, la refutation que j'avois entreprise de tant de mensonges, dont l'auteur, qui a merité votre approbation, a rempli son troisiéme Placard. Peut-être y en aura-t-il d'autres qui mieux informez que moi des faits qui resteroient à éclaircir, ou plus soigneux de s'en enquerir, en feront voir la fausseté. Mais je vous avoue que je ne puis m'engager davantage dans ce travail, tant je le trouve desagreable. Car qu'y a-t-il de plus pénible & de plus rebutant que d'être toujours appliqué à decouvrir la malice & les artifices de ceux qui en ont un fond inépuisable, & qui se font une religion de les employer pour exterminer tous ceux à qui il est de leur interêt ou de leur gloire de donner le nom de Jansénistes.

On a déja tant fait connoître au public leurs

* Voyez le 2. livre de la Considération au Pape Eugene chap. 14.

emportemens & leurs excès sur cette matiére, sans que pour cela ils changent de conduite, qu'on voit bien qu'il n'y a plus rien à faire pour eux que prier Dieu qu'il ait pitié de leur endurcissement, en leur ouvrant les yeux pour le reconnoître. Mais pour vous, Monsieur, seroit-il possible que le commerce & la liaison que vous avez depuis peu avec ces endurcis, vous eût fait tellement perdre le goût de la vérité & de la piété chrétienne, que vous n'eussiez pas en horreur tous ces Placards, sur tout après les calomnies enormes du troisiéme qu'on vient de vous mettre sous les yeux dans ce cinquiéme Procès.

Si vous n'en étes point touché, il y aura lieu de vous abandonner comme incorrigible à l'indignation du public, qui voyant d'une part que les reproches que l'on vous fait ne sauroient être mieux fondez qu'ils le sont; & de votre côté, nulle marque de desaveu ou d'un sincere repentir, ne pourra avoir de vous une meilleure idée que celle qu'il a depuis long-tems du Sr. Nicolas du Bois, qui passe dans le monde pour un homme sans honneur & sans conscience.

Mais ce n'est là, Monsieur, encore rien au prix de ce que vous devez apprehender du jugement de Dieu, dont la justice ne permet pas que de telles fautes soient impunies. C'est à vous à voir si vous n'étes point responsable à ce sévére Jugement, des trois Placards qui ont été publiez. Vous l'étes certainement, si l'on a bien prouvé ces deux choses; l'une que vous vous en étes rendu l'approbateur; l'autre qu'ils sont remplis de mensonges & de calomnies abominables contre l'honneur & la reputation de vos freres.

FIN.

Ne

NE sachant pas, Monsieur, si j'aurai encore l'occasion de m'addresser à vous dans un Ecrit public, j'ai crû, qu'avant de vous quitter, je devois vous parler d'une chose qui auroit trouvé sa place dans les *Difficultez* que l'on vous a proposées, si l'on s'en étoit souvenu. C'est une Lettre très-civile & très-obligeante sur le sujet de la Nouvelle Défense du Nouveau Testament de Mons contre M. Mallet, qu'on vous avoit donnée de ma part; que vous prîtes la peine de m'écrire de Paris, où vous étiez allé pour les affaires du Chapitre d'Ipres, dont vous étiez alors Théologal. Elle est datée du 18. Mars 1681. La voici telle qu'elle s'est trouvée parmi mes papiers, écrite & signée de votre main.

MONSIEUR,

„ Je vous suis infiniment obligé du livre que „ je viens de recevoir de votre part. Je l'ay „ déja lû tout entier avec autant de plaisir que „ j'avois eu de desir de le voir, sur le rapport „ qu'on m'en avoit fait en Flandre. Je n'y trou„ve pas seulement une Apologie invincible & „ sans repartie contre les calomnies de ce pi„toyable Ecrivain, mais aussi un Traité très„solide sur la difference du Texte Grec d'avec „ la Vulgate, avec des remarques judicieuses „ sur la version du P. *Amelotte*, & enfin un „ petit Commentaire, mais bien utile, sur plu„sieurs passages importans du N. T. La mo„deration y est toute chrétienne, la gravité „ douce; l'esprit singulier; & tenant quelque„chose de celui de S. Augustin dans ses der-

 „niers

„ niers ouvrages contre les *Mallets* de ſon tems.
„ J'en vas faire part à mes amis chez nous, qui
„ m'avoient déja chargé de leur en apporter
„ quelques éxemplaires. Nous nous allons ré-
„ jouir enſemble de ce beau préſent, dont je
„ vous remercie encore une fois, & me dis,

MONSIEUR.

Votre très-humble, & très-obéïſſant & obligé ſerviteur,
M. STEYAERT *Prêtre Théologal d'Ipres.*

Vous jugez bien, Monſieur, que ſi on s'étoit ſouvenu dix ans depuis, de ce que vous aviez écrit dans cette lettre, on n'auroit pas douté de votre ſentiment touchant les livres de M. Mallet. Et on n'auroit eu garde de vous dire, comme on fait dans la LXV. Difficulté: *Si vous n'étes pas du même avis que le public, & que vous prétendiez que M. Mallet a bien prouvé ſes accuſations contre la verſion de Mons, & qu'il y a trouvé des fautes qui en rendent la lecture dangereuſe, & qui vous ont donné un juſte ſujet de le faire condamner, vous n'avez qu'à les produire de nouveau, & vous verrez ce qui en arrivera.*

Si vous vous en étiez ſouvenu vous même, n'auriez-vous pas eu honte d'approuver l'ouvrage que le P. Harnei a publié en Latin il n'y a qu'un an, contre le livre même dont vous faiſiez alors tant d'eſtime? Y eut-il jamais une contradiction plus indigne d'un honnête homme, que celle qui ſe trouve entre votre lettre & l'appro-

probation que vous avez donnée depuis au livre de ce Religieux, votre bon ami?

Selon votre lettre, M. Mallet est un si pitoyable Ecrivain, que vous ne trouvez point de nom qui convienne mieux aux adversaires que S. Augustin a combattus avec plus de force: que celui de *Mallets de son temps*. Et dans le livre que vous avez approuvé, ce même M. Mallet, ce pitoyable Ecrivain, est un homme d'importance, un grand Auteur, un vénerable Prêtre, un Archidiacre d'un grand Diocese, un Vicaire general, un homme à qui on a donné des louanges extraordinaires.

Selon votre lettre, la nouvelle Défense est une Apologie invincible & sans repartie contre les calomnies de ce pitoyable Ecrivain (M. Mallet.)

Et selon le livre que vous avez approuvé, ces mêmes calomnies sont des preuves & des raisons qui ne sont point à mépriser.

Selon votre lettre, la nouvelle Défense est un traité très-solide sur la différence du Texte Grec d'avec la Vulgate, avec des remarques judicieuses sur la version du P. Amelotte, & enfin un petit commentaire, mais bien utile, sur plusieurs passages importans du N. Testament.

Et selon le livre que vous avez approuvé, cette nouvelle Défense est un livre plein d'artifice, *sed & artificii plenum esse, &c.*

Selon votre lettre, dans la nouvelle Défense, la moderation y est toute chrétienne, la gravité douce.

Et selon le livre que vous avez approuvé, elle est remplie d'injures, de mépris & de duretez contre son adversaire.

Selon votre lettre, l'esprit de la nouvelle Défense est singulier, & tenant quelque chose de celui de S. Augustin dans ses derniers ouvrages contre les Mallets de son temps.

Et dans le livre que vous avez approuvé, l'auteur de la Nouvelle Défense est comparé à Origene, & on fait entendre que comme lui il est tombé dans des erreurs très-dangereuses.

Enfin dans votre lettre, on ne voit qu'empressement & que joye à l'égard de la Nouvelle Défense.

Et dans votre approbation, vous voulez presque du mal à votre bon ami, d'avoir tardé si long-temps à publier le livre par lequel il combat cette défense.

Je ne sçai, Monsieur, quelle idée ces contradictions donneront de vous au Public. Car on peut bien porter des jugemens differens d'une même personne en divers temps; mais qu'un même Docteur, à l'égard d'un même livre, dise le oui & le non, & se contredise de la sorte, je ne sçai, dis-je, ce que le public en dira; mais je sçai bien que cela n'arrive gueres à ceux qui ont l'esprit solide & le cœur bon.

F I N.

MEMO[I]

MEMORIAL

CONTENANT

I. Une Deduction sommaire de l'origine & de l'état present des contestations doctrinales du Païs-bas & des veritables moyens de les terminer.

II. Une Réponse succinte au trois accusations de JANSENISME, de RIGORISME, & de NOUVEAUTÉ.

§. I.

Dessein & nécessité de ce Memorial.

ON ne peut dissimuler qu'il n'y aït dans le Païs-bas une division vraiment déplorable entre les Théologiens du Païs, & que cette division étant passée de l'école dans le peuple & dans tous les corps de l'Etat, n'y partage les esprits, & n'y entretienne des partialitez qui ne peuvent être que très-préjudiciables au bien de l'Eglise, au service du Roi, & à la tranquilité des peuples, sur tout dans les conjonctures présentes, où ces altérations d'esprits ne sont pas peu dangereuses.

On ne peut donc douter, que ce ne fût un très-grand bien pour l'Eglise & pour l'Etat, si on pouvoit trouver moien d'étouffer les contestations qui y regnent depuis tant d'années, & d'en arracher jusqu'à la racine: afin que les esprits étant réunis puissent vivre dans une bonne intelligence, & conspirer tous ensemble d'un même cœur à tout ce qui est de la gloire de Dieu, & du service du Roi.

Pour les terminer solidement & d'une maniére qui puisse subsister, il faut en avoir une juste idée, & choisir des moiens propres à les étouffer pour toûjours: & de ce que depuis plus de cinquante ans, qu'on a paru vouloir travailler à les finir, on n'y a pas réussi (puis que les contestations sont plus échauffées, & les esprits plus aigris que jamais) il y a grand sujet de croire: 1. Que cela vient de ce que l'on n'a pas choisi des moiens convenables pour en venir à bout: 2. Que ce qui est cause, qu'on n'en a pas choisi de tels, c'est qu'on n'a eu que de fausses idées de ces brouilleries: & 3. Que ce qui a fait qu'on n'en a point eu de véritables, c'est qu'on n'a écouté que l'une des parties; que contre toute équité l'on a ajouté foi, sur sa parole, aux accusations vagues & confuses, dont elle a accablé ses adversaires, & que jamais on n'a écouté de sang froid, ni dans un jugement reglé & contradictoire, ni d'aucune autre maniére, ce que l'autre partie avoit à répondre pour sa justification.

Ce qui n'a point été fait jusqu'à présent, il est toujours temps de le faire, & il est d'autant plus juste & plus nécessaire de ne le pas refuser,

que

que le droit qu'ont des accuſés de ſe défendre contre leurs accuſateurs, & d'être écoutez de leurs juges légitimes en toutes leurs juſtifications, eſt un droit naturel, que les loix divines & humaines ont toujours confirmé, & que les Payens même, éclairés de la ſeule lumiére de la raiſon, ont reconnu & obſervé avec une fidelité, que des Chrétiens devroient rougir de ne vouloir pas imiter.

Perſonne n'ignore quelles ſont les principales Parties qui ſont en cauſe dans ce procès doctrinal. Ce ſont d'un côté les Théologiens de Louvain avec ceux qui ſuivent les ſentimens de leur Ecole; & de l'autre, leurs Adverſaires, aſſez connus, & tous ceux qui ſont attachez à leurs ſentimens, ou à leurs intérêts. Or il eſt fort important de faire une ſerieuſe attention aux differentes qualitez de ces deux corps, pour ne ſe pas laiſſer éblouir, d'un côté, par le grand nombre des adhérans, ni par la puiſſance & le credit des protecteurs, qui paroiſſent attachez aux derniers; & pour ne ſe pas laiſſer entraîner, de l'autre, aux préjugez du petit nombre de ceux qui ſe déclarent pour les Théologiens de Louvain, & du peu de protection qu'ils trouvent dans le monde.

Leurs Adverſaires compoſent un corps redoutable, répandu par tout le monde, très-uni en lui-même, gouverné par un Superieur perpetuel & abſolu, ſoutenu de richeſſes immenſes, appuié d'un grand credit, armé d'une adreſſe ſinguliére; qui a toute la jeuneſſe des Etats entre ſes mains, & qui s'attire par ce moien l'amitié des parens, & la protection des Grands. De plus ils dirigent le grand monde, s'inſinuent dans

dans toutes les Cours, confessent les Princes & leurs ministres, leurs femmes & leurs filles; & par mille ressorts, aussibien que par le grand nombre de leurs corréspondances, ils se font craindre aux uns, & se rendent nécessaires aux autres. Quelle merveille de voir plusieurs Communautez s'unir à eux, & suivre les mouvemens qu'ils leur donnent, & le grand nombre de particuliers de tous états, & de toutes conditions, qui pour leurs propres intérêts s'attachent à ceux de ce grand Corps.

Il s'en faut bien que les Théologiens de Louvain soient en état de rien opposer à leurs Adversaires, qui approche de ces avantages. Leur biens sont fort médiocres, & ils n'ont la plupart que la simple subsistance. Comme ils n'ont point d'empressement à s'insinuer auprès des Grands, ils trouvent aussi peu d'appui de ce côté là. Ils sont même peu liez entr'eux, n'étant unis que par leurs degrez, ou par la conformité de leurs sentimens, ou par d'autres liens qui n'approchent pas de ceux des Communautez reguliéres. Comme il n'y a pas grande fortune à faire auprès d'eux, personne ne s'unit à eux par intérêt: & ils paroissent presque seuls sur les rangs pour soutenir toutes les accusations, & pour résister à toutes les cabales & intrigues que l'on forme contr'eux. Car quoi que dans le fond ils soient liez de sentimens avec les Ordres les plus célebres de l'Eglise, & avec presque toutes les écoles de Théologie, c'est une liaison trop spirituelle & trop foible, pour être de quelque secours dans le monde. Le zéle de la doctrine n'est pas toujours si pur,

ni

ni fi ardent dans les Communautez qu'elles foient difpofées à fe facrifier pour en foutenir la vérité. Les Superieurs, qui en font les prémiers mobiles, & toujours un peu politiques, fe perfuadent encore par une vue un peu plus fpirituelle, que tous leurs foins fe doivent borner à la confervation de l'œuvre que Dieu, difent-ils, leur a confiée, & par cette confidération ils ne croient pas devoir fe commettre avec une Société puiffante, qui après avoir trouvé moien de rendre odieufes certaines véritez très-catholiques, font toujours prêts à décrier ceux qui les foutiennent, comme des novateurs.

Qui s'étonnera donc de voir les Théologiens de Louvain accablés par leurs ennemis, abandonnez de plufieurs de leurs amis, trahis par quelques-uns de leurs propres freres, expofez fans fecours à la calomnie, & dénuez même des affiftances que les loix & l'autorité publique ne refufent pas aux particuliers les moins confidérables de l'Etat.

Cependant ils fe tiennent fi affûrez de la bonté de leur caufe, & de la droiture de leur conduite, que pourvu qu'on veuille bien leur faire la juftice qu'on ne refufe pas aux plus grands fcelerats, ils efpérent obliger les juges les plus prévenus à reconnoître leur innocence.

Les accufations que l'on fait contr'eux font de trois fortes. La prémiére eft celle de *Janfenifme*, la deuxiéme de *Rigorifme*, & la troifiéme de *Nouveauté*. C'eft ainfi qu'on s'en explique dans les derniers ordres venus d'Efpagne: ce qui fait voir, quel eft le langage que tiennent leurs accufateurs en cette Cour là, & de-

quelles

quelles couleurs ils se servent pour les y rendre odieux.

S'il suffit d'inventer des noms de secte, sans expliquer quelles erreurs ils renferment, & sans prouver, que ceux, à qui on les attribue, en sont véritablement coupables, rien n'est plus aisé que de rendre suspects d'hérésie les meilleurs Catholiques, & de les opprimer sous ce nom.

Que s'il reste encore assez d'équité au monde pour ne pas vouloir traiter ainsi des Théologiens, qui jusqu'à présent n'ont pû être convaincus d'aucun mauvais sentiment, par des ennemis appliquez depuis un siécle entier à trouver moien de les décrier, & armez d'un crédit infini; il faut donc éxaminer de quoi il est question.

§. II.

De l'Accusation de Jansenisme.

POUR commencer par l'accusation de Jansenisme, il ne faut pas s'imaginer qu'elle soit née de nos jours, & depuis la publication du livre de M. Jansenius Evêque d'Ipres. Quand ce livre parut au monde, il y avoit déja plus de cinquante ans, que les adversaires avoient attaqué, en la personne des Dominicains, la même doctrine, qu'ils combattent aujourd'hui dans les Théologiens de Louvain: & ce qu'ils appellent maintenant dans ceux-ci Jansenisme, ils le nommoient alors Calvinisme dans les Dominicains.

Ils poussérent aussi loin qu'ils purent cette accu-

accusation dans la fameuse Congregation *De Auxiliis*, & la soutinrent par des Ecrits communiquez aux parties. Mais parce que cette accusation s'examinoit dans les formes devant le S. Siége, elle s'en alla en fumée. On y reconnut que c'étoit une récrimination fausse & injuste; & au contraire, la doctrine de Molina y fut declarée au moins demi-Pelagienne, & comme telle censurée par tous les Consulteurs, hormis un ou deux, qui faisoient profession de s'attacher aux Jésuites.

La doctrine de Molina, qui avoit passé d'Espagne en Flandres, y ayant été soutenue & enseignée par Lessius, autre Jésuite, elle y fut condamnée, à l'instance des Evêques du Païs, par les deux célebres Universitez de Louvain & de Douay: & alors la doctrine de ces deux Censures fut attaquée par les Jésuites, accusée dans la suite de Calvinisme, & décriée encore sous le nouveau nom de Baianisme.

On peut dire, que c'est là proprement l'époque de la haine implacable des Adversaires contre la Faculté de Théologie de Louvain, & que cette haine particuliére, jointe aux desseins d'envahir les droits de l'Université, & l'Université même, est la source de toutes les calomnies, cabales, intrigues, employées pour perdre cette Université, & la cause de tous les troubles dont l'Eglise du Païs-bas a été agitée depuis cinquante ans.

M. Jansenius ayant fait deux fois le voyage d'Espagne pour défendre l'Université de Louvain contre les entreprises de ses Adversaires, ne manqua pas d'être regardé d'eux de fort mauvais œil. Le livre qu'il publia dix ans après contre

contre la France, pour la défense de son Roi & de sa Patrie, à l'instance des Ministres de S. M. Catholique, lui attira encore, du côté de la cour de France, de plus puissans ennemis. Les Cardinaux de Richelieu & Mazarin, prémiers Ministres du Roi Très-Chrétien, ne lui pardonnerent jamais. Ils ne manquerent pas l'occasion de lui en faire éprouver leur ressentiment, quand elle se présenta par l'impression de son livre sur la Grace, en faisant puissamment agir contre lui, la Cour & le Clergé de France, & toutes les puissances qu'ils purent mettre en mouvement pour faire flétrir son nom, & en faire un nom de secte. Ils firent servir les Adversaires à leur dessein, comme ceux-ci engagerent les autres dans leurs intérêts: & autant que les prémiers travaillerent à agir & à animer les Etrangers contre ce Prélat, autant eurent-ils soin de faire oublier dans son propre païs, que le zéle qu'il avoit témoigné pour son Souverain, étoit la source des poursuites qui se faisoient contre lui en France avec tant de chaleur; comme ce qu'il avoit écrit contre les opinions nouvelles de l'Ecole Molinienne, étoit la principale cause de tout ce qui se tramoit contre sa memoire & contre son livre par tout où les disciples de cette Ecole avoient du credit.

Son livre sur la Grace, intitulé *Augustinus*, ayant donc paru en 1640. deux ans après sa mort, ses Adversaires y trouverent leurs nouveautez invinciblement réfutées, & un parallele de leur doctrine avec celle des anciens Demi-Pelagiens. Ce fut un coup qu'ils sen-

sentirent vivement, & qu'ils résolurent de repousser à quelque prix que ce pût être. Les Théologiens de Louvain au contraire crurent alors n'y trouver que la doctrine de S. Augustin touchant la Prédestination gratuite des Saints, & l'efficacité de la Grace de JESUS-CHRIST, nécessaire pour toutes les œuvres de la piété chrétienne ; & dans tout ce qu'ils firent au commencement en faveur de ce Prélat & de son livre, ils n'eurent jamais d'autre dessein, que de défendre cette celeste doctrine de S. Augustin Docteur de la Grace.

Mais les Adversaires ayant fait déférer au S. Siége cinq Propositions, comme extraites du livre de ce Prélat; le Pape trouvant que dans le sens qu'elles présentoient d'abord à l'esprit, elles contenoient des erreurs déjà condamnées par l'Eglise, & par le Concile de Trente, il les condamna dans ce sens, *In sensu obvio*, comme notre S. Pere le Pape Innocent XII. assis aujourd'hui sur la Chaire de S. Pierre, l'a déclaré positivement dans son Réscrit du 6. Février 1694. Cependant les Adversaires ont cru qu'on pouvoit, au moins en prenant les propositions dans un sens moins propre & moins naturel, les réduire au sens de la grace efficace par elle même, que les Théologiens de Louvain, avec les Ecoles de S. Augustin & de S. Thomas, croient nécessaire à toute bonne œuvre. Ces Théologiens ne disconvenoient pas de l'équivoque de ces cinq Propositions, & c'est pour cela même qu'ils ont prévu dès le commencement l'abus qu'en pouroient faire un jour leurs Adversaires, & qu'ils en ont adverti & les

les Evêques & le public par des Ecrits imprimés. Mais ils étoient si assurés, par la déclaration authentique du Pape Innocent X. & par beaucoup d'autres preuves, que ce Pape n'avoit point eu intention de les condamner dans le sens de la grace efficace par elle-même, & qu'il n'avoit point touché à cette doctrine, qu'ils n'ont jamais eu de peine à les condamner eux-mêmes, voiant la doctrine de la grace efficace suffisamment à couvert. Au contraire, les Jésuites n'ont pas manqué de prétendre & de soutenir en beaucoup d'occasions, que c'étoit dans le sens de la grace efficace par elle-même, qu'elles avoient été condamnées. (*a*) C'étoit une prétention qui n'avoit aucune apparence, & qui se détruit d'elle-même, quand les Papes ne l'auroient pas formellement contredite & défendue par des ordres exprès, & en plusieurs autres maniéres. Mais quoi? Ils voyoient bien que cela leur étoit nécessaire pour tirer de la Bulle du Pape Innocent X. tout l'avantage qu'ils s'en étoient promis contre les Théologiens de Louvain, qui sur la matiére des cinq Propositions n'ont point d'autre doctrine que celle de la grace efficace par elle-même, comme ils l'ont fait voir à toute la terre en souscrivant

(*a*) Ils ont depuis ce temps-là levé le masque: & ce qu'ils n'avoient avancé qu'à la sourdine, ils l'ont depuis publié hautement. Ils ont même trouvé des Prélats qui les ont secondés dans cette prétention: & enfin par la Constitution qu'ils ont obtenue du Pape Clement XI. ils croient avoir mis hors de doute & de contestation, la condamnation de la doctrine de la grace efficace par elle-même.

vant au Cinq Articles addressez aux Papes Alexandre VII. & Alexandre VIII. par les disciples de S. Augustin, & qui tout au moins, n'ont jamais été desapprouvés à Rome.

Si les Jésuites avoient pu une fois remporter cet avantage sur eux, ils triomphoient encore de tous les autres adversaires de leur Ecole, des Dominicains, des Carmes Déchaussez, en un mot de toutes les Ecoles de S. Augustin & de S. Thomas qui sont au monde : ils renversoient toute la Congregation *de Auxiliis :* ils anéantissoient les deux Censures de Louvain & de Douay, qui leur font si mal au cœur, ils établissoient sans contradiction la doctrine de Molina dans l'Eglise. C'est pourquoi ils n'abandonnent point ce dessein, & ils y reviennent de temps en temps par de nouvelles tentatives, tantôt directement, tantôt indirectement: témoin le Jésuite, qui sous le nom de Corneille de Craneberg, a fait un Ecrit intitulé, *Fraus Jansenistarum retecta* ; condamné par le Pape le 19. Mars 1692. où il prétendoit réfuter les Cinq Articles : témoin encore les Théses du P. de la Fontaine, soutenues à Louvain le 1. d'Aoust 1691. où il adopte cet ouvrage, dont la voix publique l'avoit déja fait le Pere dès le temps qu'il parut : témoin enfin le R. P. Gonzalès General de la Société, qui dans le procès intenté à Rome contre leur livre, *De la Défense des nouveaux Chrétiens* &c. présenta juridiquement aux derniers Réviseurs de ce livre un Ecrit qui a pour titre, *Parallelus Thomismi veri & falsi*, c'est-à-dire, LE PARALLELE DU VRAI ET DU FAUX THOMISME.

MISME. Parlant dans cette production juridique au nom de sa Compagnie, (*b*) *Nous appellons*, dit-il, *vrai Thomisme, celui qui fut expliqué dans la Congregation* De Auxiliis *par les très-célebres Docteurs de l'Ordre de S. Dominique: Et nous appellons faux Thomisme, celui que les Docteurs de Louvain & de Douay ont exposé dans leurs Censures & dans leur Justification.... Et c'est ce faux Thomisme que la Societé de Jesus avoue qu'elle ne peut distinguer du Jansenisme.*

Mais quoi qu'ils fassent, ou qu'ils disent, les Théologiens de Louvain continueront toujours deux choses qu'ils ont fait sans cesse jusqu'à présent. (*c*) La 1. de s'attacher invariablement à la doctrine de la grace efficace par elle-même, qu'ils regardent comme celle de S. Augustin, & que leurs prédécesseurs leur ont laissée comme un pretieux dépôt dans les deux Censures, que le S. Siége n'a jamais improuvées. La 2. de rejetter les cinq Propositions dans le sens où les Papes les ont con-

(*b*) Verum (Thomismum) appellamus eum quem celeberrimi Doctores ex Ordine S. Dominici exposuerunt in Disputatione de Auxiliis; Falsum, quem exponunt Lovanienses ac Duaceni in suis Censuris ac Justificatione .... Hic est Thomismus falsus quem Societas Jesu fatetur non posse se à Jansenismo distinguere. *Parallelus Thomismi veri & falsi.*

(*c*) Dans l'état où la cabale & la violence d'une part; & la lâcheté, l'ignorance & la trahison, de l'autre, ont mis cette Faculté de Théologie, le succès & l'évenement de cette prédiction, est fort incertain.

condamnées, c'eſt-à-dire, dans le ſens qui ſe préſente d'abord à l'eſprit, *in ſenſu obvio:* & de les condamner dans tous les Auteurs, quels qu'ils ſoient, où elles ſe trouvent en ce ſens, ainſi qu'ils l'ont toujours fait ſi poſitivement & ſi publiquement, que jamais il n'y eut une calomnie plus groſſiére, que de les accuſer de ſoutenir ces erreurs. Car perſonne même n'eſt admis aux degrez ou de ſimple Bachelier, ou de Bachelier formé, ou de Licentié en Théologie, qui n'ait juré de recevoir & d'obſerver religieuſement la Bulle d'Innocent X. contre les cinq Propoſitions.

Les erreurs de ces cinq Propoſitions, attribuées à Janſenius, ſont ſeules ce qu'on peut appeller le Janſeniſme, & il ne peut y avoir au monde de vrais Janſéniſtes, que ceux qui ſoutiennent ces erreurs. Or puis que ſelon la déclaration de N. S. P. le Pape Innocent XII. on ne doit traitter de Janſéniſtes, que ceux qui ſont légitimement convaincus d'avoir ſoutenu, ou de ſoutenir quelqu'une des cinq Propoſitions, & que, ſelon l'intention & l'ordre de S. S. même, on n'en peut être légitimement convaincu, ni même accuſé, que dans un jugement réglé, & dans les formes ordinaires de la juſtice; il eſt évident, qu'on ne peut, ſans une injuſtice viſible, ni ſans une calomnie puniſſable, accuſer de Janſeniſme les Théologiens de Louvain.

Car 1. aucun d'eux n'a jamais été convaincu, & ne le peut être, d'avoir ſoutenu, ni de ſoutenir les cinq propoſitions; & au contraire, il n'y en a aucun, qui ne les ait condamnées ſincérement, & qui ne ſoit prêt de les con-

damner de nouveau, quand il en sera légitimement requis.

2. Si leurs adversaires avoient eu de quoi prouver cette accusation de Jansenisme, jamais ils n'ont eu une plus belle occasion, ni même une plus étroite obligation de le faire que quand les Théologiens de Louvain ont été à Rome se présenter à S. S. par leurs Deputez, pour y répondre aux accusations de leurs parties, & pour exposer au jugement de ce sacré tribunal tous les sentimens qu'ils ont sur les matiéres contestées. Ils ont été deux ans à Rome pour cet effet, il y a dix-huit ans. Ils y sont encore présentement depuis plus de trois ans; cependant on n'a jamais pu les convaincre d'aucune opinion contraire aux Constitutions des Papes sur les cinq propositions. Et quoi qu'il soit assez inutile de défier les accusateurs des Théologiens de Louvain de produire des preuves, pour faire voir qu'il s'en soit trouvé un seul, qui ait été convaincu de ces erreurs, puis que s'ils en avoient eu quelqu'une, ils n'auroient pas attendu qu'on la leur eût demandée pour la publier; on ne laisse pas de les sommer ici de produire ces preuves, s'ils en ont; non dans des libelles anonymes, sujets à desaveu, mais dans une accusation juridique, devant des juges competens. Que s'ils n'en ont aucune de solide, qu'ils reconnoissent donc leur injustice, & qu'ils cessent de former des accusations qu'ils ne sauroient prouver.

Enfin ces Théologiens ont déclaré plusieurs fois publiquement, & ils le déclarent encore à la vue de toute l'Eglise Catholique, afin que

que personne n'en prétende cause d'ignorance, que sur la matiére des cinq Propositions ils n'ont point d'autres sentimens, que ceux qui sont contenus dans les cinq Articles envoyez aux Papes Alexandre VII. & Alexandre VIII. approuvez par les Evêques de France, adoptez par l'Ecole de S. Thomas, louez même par le Pape Alexandre VII. comme contenans une *saine doctrine*, & qui ayant été portez plusieurs fois au jugement du S. Siége, & accusez devant ce tribunal par les Adversaires, n'y ont jamais été, ni réprouvez, ni jugez contenir une mauvaise doctrine: ce qui, selon le stile de ces tribunaux, suffit au moins pour les croire exemts de toute erreur.

§. III.

De l'accusation de Rigorisme.

L'Accusation de Rigorisme n'est pas mieux fondée, que celle de Jansenisme, ou plutôt elle est encore plus fausse & plus calomnieuse: & le venin en est d'autant plus mortel, qu'il ne s'y agit pas d'une matiére speculative, renfermée dans les Ecoles, mais des regles des mœurs & de l'usage des Sacremens, d'où depend le salut éternel.

Cette accusation de Rigorisme n'est qu'une méchante récrimination, que les Adversaires ont cru leur pouvoir servir à deux fins.

La premiére à établir plus tranquilement les maximes de leur morale relâchée. La deuxiéme, à repousser l'Accusation juridique que les

Théologiens de Louvain, & beaucoup d'autres, ont formée contre ces maximes corrompues.

Mais on ne peut mieux juger de la justice de ces deux accusations, que par la considération des succès si differens de l'une & de l'autre.

Les Jésuites ont accusé les Théologiens de Louvain de Rigorisme ; & jamais ils n'ont pu en apporter aucune preuve solide, ni faire condamner aucune proposition, ni aucune maxime de ce prétendu Rigorisme : je dis aucune proposition qu'ils aient avouée, ou qu'on ait prouvé être d'eux.

Les Lovanistes ont accusé les autres de relâchement & d'erreurs prodigieuses dans la Morale, en des propositions que les accusez reconnoissoient & soutenoient ouvertement: & toute l'Eglise les a condamnées, les Universitez par leurs Censures doctrinales, les Evêques par leurs Sentences juridiques, les Papes par leurs Decrets Apostoliques. Ils ont voulu se relever de ces jugemens par leur fameuse *Apologie des Casuistes* ; & jamais livre n'a été vu du public avec plus d'indignation, ni flétri avec plus d'ignominie, ni proscrit d'un plus unanime consentement par les Docteurs, les Prélats, & les Souverains Pontifes, non seulement en gros, mais par la condamnation d'un grand nombre de propositions, que l'Eminentissime Cardinal d'Aguire regarde avec raison comme une partie de (*a*) *ces monstres d'opinions, qui ont inondé la Morale Chrétienne, & la discipline Ecclésiastique & Canonique dans ces derniers temps*, & qui en

(*a*) Cardinal d'Aguire dans sa Préface sur sa Collection des Conciles d'Espagne. n. 22.

en effet sont plus dignes de payens, que de Chrétiens. Ce qui, au rapport du même Cardinal, anima il y a environ quarante ans, trois grands Evêques d'Espagne, dont le célebre Jean de Palafox étoit un, à prendre la plume pour écrire contre ce prodigieux relâchement, y étant encore invitez & encouragez par les exhortations du Cardinal de Sandoval Archevêque de Tolede.

De quelques anathêmes qu'eût été frappée cette miserable Apologie, les PP Jésuites ne crurent pas la devoir abandonner à sa mauvaise fortune. Plusieurs d'entr'eux prirent la plume pour défendre & l'Apologie, & la Morale que le Pape & les Evêques y avoient condamnées. Le P. Honoré Fabri, un des Penitenciers de S. Pierre du Vatican, se signala entre les autres en 1659. sous le nom de Bernard Stubrock, par ses Notes contre les Notes de Wendrock sur les Lettres Provinciales. Mais Wendrock ne fut point condamné à Rome, & le faux Stubrock y fut vraiment condamné plusieurs fois. (*a*) Car neuf ou dix ans après, ayant fait imprimer en deux volumes latins *in Folio* une grande *Apologie de la Morale de la Societé*, cette Apologie fut encore condamnée par le S. Siége, quoi qu'elle fût imprimée avec la permission du Provincial, approuvée par neuf Théologiens de la Compagnie, (du nombre desquels étoit le P. De la Chaise, depuis Confesseur du Roi

(*a*) R. P. Honorati Fabri S. J. Theologi Apologeticus Doctrinæ Moralis ejusdem Societatis. Editio altera, prima in Germania, duplo auctior. Coloniæ Agripp. 1672.

Très-Chrétien) & louée même par avance dans une Lettre du R. P. General, qui est à la tête de cet Ouvrage, dont on lui avoit rendu compte.

Leur P. Matthieu de Moya, Jésuite Espagnol, & Confesseur de la Reine d'Espagne, Mere de S. M. C. crut aussi devoir venir au secours de cette Morale infortunée, pour laquelle il avoit deja pris parti dès l'an 1657. par un Ouvrage imprimé à Bamberg & à Palerme. Il la défendit en 1664. par une nouvelle édition beaucoup augmentée, qu'il fit imprimer à Valence, à Lyon, & à Madrid, sous le nom d'*Amadeus Guimenius*. Ce livre fit horreur à tout le monde. La Sorbonne le censura très-fortement le 8. Février en 1665. Le Pape Alexandre VII. le condamna par un Decret du 5. Avril 1666. & le Pape Clement X. par un autre du 12. Septembre 1675. & enfin l'indignation contre une si méchante Morale s'augmentant à proportion que la hardiesse à la répandre croissoit tous les jours, malgré les défenses, le Pape Innocent XI. par un Decret exprès en forme de Bulle du 16. Septembre 1680. la proscrivit encore de nouveau sous de plus grandes peines, & fit brûler le livre dans Rome, comme un livre infame & capable d'empoisonner les ames. Après cette dernière condamnation le P. de Moya parut insulter au jugement que le Pape avoit porté contre un grand nombre de ses propositions, en addressant à S. S. par un Memorial public, cent treize autres de ses propositions, qui n'avoient point été censurées, & sur lesquelles il supplie le Pape de déclarer son intention.

Enfin

Enfin les Papes Alexandre VII. & Innocent XI. ont proscrit en divers temps, par trois Decrets, cent & dix propositions de la Morale relâchée, tant à l'instance du Cardinal & des Evêques d'Espagne, que je viens de marquer, sous Alexandre VII. que sur la dénonciation des Théologiens de Louvain sous Innocent XI. Et au lieu que ces Papes, malgré les solicitations des Jésuites, n'ont jamais témoigné qu'il y eût dans l'Eglise un Rigorisme, qui y fit aucun desordre, ni exhorté les fideles à prendre garde de ne s'y pas laisser surprendre, ils ont au contraire tonné contre le relâchement & la corruption de la doctrine des mœurs. Le Pape Alexandre VII. à la tête de son Decret du 24. Septembre 1665. „ se plaint amérement de ce „ qu'un grand nombre d'opinions relâchées, „ tant anciennes que nouvelles, se répandoient „ & s'établissoient dans l'Eglise, au grand pré„ judice du salut des ames; que la licence & „ le libertinage de l'esprit à cet égard croissoit „ de plus en plus; que la doctrine des mœurs „ se corrompoit plus que jamais, & s'éloignoit „ de jour en jour davantage de la simplicité des „ maximes Evangeliques, & de la doctrine des „ saints Peres; que si les fideles venoient à pren„ dre ces pernicieuses maximes pour la regle de „ leur vie, une corruption déplorable infecte„ roit le Christianisme; que ce relâchement „ n'est autre chose que le chemin large & spa„ cieux qui, selon l'Evangile, mene à la per„ dition; au lieu que Dieu, la supreme Veri„ té, dont la parole demeure éternellement, „ a défini, que la voie du salut est étroite: en„ fin que c'est vouloir perdre les ames, que de

„ travailler à élargir ce chemin, ou pour mieux „ dire, à le renverser & le détruire. “

Si ceux qui font valoir l'autorité de ce Pape sur le Formulaire, avoient la soumission qu'ils doivent à ses Decrets sur la Morale chrétienne, il n'en faudroit pas davantage pour les convaincre de l'injustice de l'accusation qu'ils forment contre ce qu'ils appellent Rigorisme. Car il est visible, que ce qu'ils décrient sous ce nom odieux, n'est rien autre chose, ou que la sainte & salutaire rigueur de l'Evangile, qui ne fait peur qu'aux hommes charnels, qui voudroient se sauver sans rien perdre des plaisirs & des douceurs de la vie du monde; ou qu'une observation bien modérée des regles de l'Eglise, renouvellées dans ces derniers temps & pratiquées par S. Charles, par S. Thomas de Villeneuve, par S. François de Sales, par tous les Evêques éclairés & appliqués à leur devoir, & par les plus pieux & plus savans Religieux, tant de la Compagnie de Jesus, que des autres Ordres.

Telle est la pratique du délai de l'absolution en certains cas marquez dans le Rituel Romain, dans les Instructions de S. Charles & de S. François de Sales, dans les Ordonnances du feu Cardinal Grimaldi Archevêque d'Aix, adoptées par M. le Cardinal le Camus Evêque de Grenoble & par plusieurs autres grands Evêques; dans celles de feu M. de Brias Archevêque de Cambray, de M. l'Evêque d'Arras, auquel trente autres Evêques se sont joints par leurs approbations imprimées: & dans un grand nombre d'autres.

C'a

C'a été la pratique ordinaire des Saints de ces derniers temps, qui ont eu l'esprit Apostolique dans un plus éminent degré, & qui ont eu une vocation & une bénediction de Dieu plus visible pour travailler à la conversion & au salut des ames, comme S. François Xavier, & plusieurs autres de la Compagnie de JESUS. Le Cardinal Bellarmin, qui est un de ses plus grands ornemens, a prêché devant les Papes la nécessité & l'utilité de ce délai, & ses Sermons sont si remplis de cette doctrine, qu'on voit bien qu'il l'avoit fort à cœur, & qu'il la mettoit en pratique avec beaucoup de soin. On en peut voir de fort beaux endroits extraits par l'Eminentissime Cardinal d'Aguire dans ses Differtations 8. & 10. sur le 3. Concile de Tolede. Le Cardinal de Lugo l'a enseignée dans la même Compagnie, & l'a fait imprimer avec l'Approbation des Théologiens & la Permission des Superieurs de la Societé dès l'an 1635. disp. 14. *de Pænitentia* sect. 10. num. 170. où il déclare; *que c'est l'opinion commune des Théologiens, qu'un Confesseur peut quelquefois obliger son Penitent à accomplir sa pénitence avant l'absolution, quand il le juge necessaire ou utile au Pénitent:* & au n. 171. il ajoute: *Quand un Confesseur juge, qu'il est expédient de differer l'absolution, afin que son Pénitent prenne plus garde à soi, & ne retombe pas si facilement, il peut assurément, & doit même quelquefois, comme medecin, employer ce remede.* S. Thomas de Ville-neuve de l'Ordre de S. Augustin, Archevêque de Valence en Espagne, l'a enseigné, l'a prêché, l'a pratiqué.

Trente Evêques de France & vint Docteurs de Sorbonne l'ont loué & approuvé dans le Livre *De la Frequente Communion.* Quinze ou seize de ces Evêques l'ont défendu à Rome devant le S. Siége par une députation expresse : & les Adversaires ayant déféré au S. Office ce même Livre, & en ayant vivement poursuivi la condamnation en 1644. 45. & 46. sous les Papes Urbain VIII. & Innocent X. & depuis encore en 1669. sous le Pape Clement IX. jamais le S. Siége n'a cru le pouvoir condamner.

Enfin cette pratique se trouve autorisée du sentiment d'un nombre infini de Théologiens de tous les Païs, & de tous les âges, qui ont déclaré, qu'elle est fondée dans la parole de Dieu, & dans le pouvoir que Jesus-Christ a donné à son Eglise & à ses Ministres, de retenir aussi bien que de remettre les péchés, & que c'est vouloir les dépouiller de la moitié du pouvoir Apostolique, qui leur a été donné, que de prétendre, qu'ils ne puissent refuser ou differer l'absolution aux pécheurs en certains cas avec tous les tempéramens & toutes les mesures que la prudence & la charité doivent leur suggerer en ces occasions: de quoi ils sont les juges, puisque tout se passe entr'eux & leurs Pénitens dans le plus grand & le plus inviolable de tous les secrets.

Quant à ce qui concerne la sainte & salutaire Rigueur de la Loi chrétienne, il n'y a qu'à ouvrir l'Evangile pour l'y découvrir. Il n'y a pas une page où elle ne se présente, & où on ne la voye comme écrite avec les rayons du Soleil, je veux dire avec les paroles de Jesus-Christ, le Soleil de Justice.

Que

Que l'on prenne la peine de lire son Sermon sur la montagne, on en sera convaincu. Que marquent, par exemple, ces paroles du 7. Chap. de saint Matth. v. 13. sinon cette salutaire & aimable rigueur?

Entrez par la porte étroite, parce que la porte de la perdition est large, que le chemin qui y mene est spatieux, & que ceux qui y passent sont le grand nombre.

Le Seigneur ensuite de ces paroles se récrie avec étonnement:

Que la porte de la vie est petite, que le chemin qui y mene est étroit, & qu'il y en a peu qui le trouvent! v. 14.

C'est ce que signifient encore ces autres maximes du Sauveur:

Si vous ne faites pénitence (& de dignes fruits de pénitence, dit S. Jean Bâtiste) *vous perirez tous.* Luc. 13. 3. & 5.

Si quelqu'un veut venir après moi, qu'il renonce à soi même, qu'il porte sa croix tous les jours, & qu'il me suive. Luc. 9 23.

Celui qui aime sa vie, la perdra. Jean 12. 25.

Je vous dis en verité, que si vous ne vous convertissez, & ne devenez comme de petits enfans, vous n'entrerez point dans le Royaume des Cieux. Matth. 18. 3.

Nul ne peut servir deux maîtres, vous ne pouvez servir Dieu & l'argent. Matth. 6. 24.

Malheur à vous, riches, parce-que vous avez votre consolation. Luc. 6. 24.

Malheur à vous qui êtes rassasiez, parce-que vous aurez faim. Malheur à vous qui riez maintenant, parce-que vous serez réduits aux pleurs & aux larmes. v. 25.

Matth. 20. 23. *Il est difficile qu'un riche entre dans le Royaume des Cieux.*

v. 24. *Je vous le dis encore: Il est plus aisé à un chameau de passer par le trou d'une aiguille, qu'à un riche d'entrer dans le Royaume des Cieux.*

Matth. 7. 19. *Tout arbre, qui ne produit pas de bon fruit, sera coupé & jetté au feu.*

Matth. 10. 37. *Celui qui aime son Pere ou sa Mere, son fils ou sa fille plus que moi, n'est pas digne de moi.*

Matth. 5. 44. *Aimez vos ennemis: faites du bien à ceux qui vous haïssent, priez pour ceux qui vous persecutent & qui vous calomnient.*

v. 48. *Soyez parfaits comme votre Pere Celeste est parfait.*

Enfin y a-t-il rien qui soit plus rigoureux que ce qu'enseigne ailleurs notre Divin Maître:

Que si notre œil, notre pied, notre main, nous sont un sujet de chûte, il faut les arracher, les couper, les jetter loin de nous.

Qu'il suffit de vivre comme le mauvais riche pour être condamné comme lui au feu éternel.

Que de ne pas nourrir, vétir, secourir JESUS-CHRIST dans les pauvres, quand on le peut, c'est assez pour recevoir la sentence de la malediction éternelle, & pour être envoyé dans le feu préparé au diable & à ses anges.

Voilà une partie du Rigorisme de l'Evangile. Si ceux que l'on traite de Rigoristes ont des maximes plus rigoureuses, une conduite plus dure à la chair, une sévérité qui passe cette sévérité salutaire, ils sont dignes de punition. Mais s'il est vrai, au contraire, comme il est certain & évident, qu'ils sont forcez, par la molesse de la plupart des Chrétiens, de se contenter de beaucoup moins, & de condescen-

dre:

dre à l'infirmité humaine dans l'application de ces regles saintes ; c'est une grande injustice & une calomnie punissable de les décrier comme des gens qui ont des maximes cruelles, & excessivement sévéres. Et il est plus vrai encore, que ceux qui combatent en leur personne ce qu'ils appellent Rigorisme, ne combatent en effet autre chose que l'Evangile ; qu'ils sont les ennemis de la Croix de Jesus-Christ ; que, selon les paroles du Pape Alexandre, ils veulent perdre les ames, en voulant élargir le chemin du salut, qu'ils le renversent & le détruisent en le voulant rendre large & spacieux ; & que le relâchement, qu'ils s'efforcent de substituer à la place de ces maximes Evangeliques, n'est autre chose, que le chemin large & spatieux qui mene à la perdition.

Il est donc vrai, que le Rigorisme n'est qu'un phantôme, dont on veut faire peur au monde, pour perdre des gens de bien, & de vrais serviteurs de Jesus-Christ. M. Steyaert le reconnoît lui-même dans ses Theses sur les Rituels, publiées il y a peu d'années. Il y rend ce témoignage, qui ne doit pas être suspect, que *ceux qui tâchent d'observer les regles de l'Eglise dans la conduite des ames, sont ceux que l'on appelle Rigoristes, & qu'il n'en connoit point d'autres.*

L'Eminentissime Cardinal d'Aguire, que l'on peut regarder comme un des plus grands ornemens du Sacré College, tant pour la pieté, que pour son savoir, ne connoît pas plus de Rigoristes, que M. Steyaert, & il s'éleve au contraire avec une grande force contre les

 plaintes

plaintes injustes des Chrétiens impénitens, qui décrient par ces noms de sectes imaginaires, les sages & pieux medecins de leurs ames, qui aiment mieux les guerir de leurs maux par une prudente & modérée sévérité, que d'augmenter leurs maladies, & leur causer même la mort, par une aveugle & cruelle indulgence. Il n'y a qu'à lire ses savantes Dissertations sur les Canons du III. Concile de Tolede, & particuliérement la VIII. & la X. qui sont de très-solides & très-fortes Apologies pour ceux qu'on nomme injustement & faussement Rigoristes.

Dans la VIII. après avoir loué la ferveur des Chrétiens de ce temps-là, & leur soumission si humble à tous les degrez de la pénitence laborieuse, & au longs délais de l'absolution, qui étoient souvent de dix & de quinze ans & davantage, il continue ainsi: *Et dans le temps où nous sommes, temps déplorable, & où les mœurs sont si corrompues, des pécheurs qui ne sont pas seulement coupables d'un péché mortel, mais qui ont la conscience chargée d'un grand nombre de crimes, & de toutes sortes, ont à peine fait quelque jeûne ou quelque autre austérité, jetté quelque larme, ou quelque soupir, que venant à confesse, ils veulent aussitôt être absous, & aller à la Communion. Que si quelque Prêtre pieux, savant, & versé dans la science de la discipline Ecclésiastique & des sacrés Canons, les exhorte à jeûner, à gémir, à prier; je ne dis pas des années entiéres, ni plusieurs mois, mais quelques semaines, quelques jours, avant que de recevoir l'Absolution, pour obtenir de Dieu une vraie contrition de leurs péchez*

chez, & la conversion parfaite de leur cœur, par laquelle ils puissent se rendre propice la bonté de Dieu, qu'ils ont si griévement offensé, vous les voyez se laisser emporter à une extréme impatience, s'élever contre ces Prêtres avec des clameurs scandaleuses, les accuser de cruauté, & les appeller des bourreaux de conscience. Et eux chargez de ce nouveau péché, aussi-bien que des autres, ils vont chercher quelque Confesseur ignorant, relâché, flateur, qui leur donne une absolution précipitée, & les envoye à la Communion fort à-contre-temps; c'est-à-dire, comme les SS. Peres ont parlé, dans le temps où ils ne devroient songer qu'à pleurer leurs péchez & qu'à en faire une pénitence proportionnée.

Il faudroit transcrire ces Dissertations entiéres, si on vouloit rapporter ici tout ce que ce savant Cardinal écrit sur ce sujet. Voici seulement quelque chose de ce qu'il dit au n. 158. de cette VIII. Dissertation pour marquer le fruit qu'on en doit tirer.

On voit, dit-il; *évidemment, par toute la suite de cette Dissertation, jusqu'où va l'excès de la delicatesse & de l'injustice de ceux, qui étant coupables de péchés mortels, & souvent de plusieurs très-énormes, ne se préparent pas à s'en confesser par les jeûnes, les priéres, & les aumônes, par d'autres mortifications, & par des œuvres d'une véritable pénitence, au moins durant quelque temps, pour obtenir de Dieu sa misericorde, & les secours propres à se convertir à lui de tout leur cœur, & pour recevoir le fruit salutaire des Sacremens. Loin de faire tout cela, aprés*

une confession seche & précipitée; ils veulent qu'on leur donne sur le champ l'Absolution.

Il n'est pas moins certain, ajoute-t-il, *que c'est avec une injustice & une impudence extrême, que ces gens-là blâment ces Confesseurs, quoique savans, pieux, & d'une prudence connue de tout le monde, & qu'ils leur font un crime de ce qu'ils ne veulent pas leur donner aussi-tôt l'absolution, mais la different jusqu'à ce que les Pénitens se soient préparez par ces œuvres de pénitence durant quelques semaines, ou au moins durant quelque jours, selon que les Confesseurs le jugeront à propos par leur prudence.... Leurs plaintes sont assurément très-injustes, & elles auroient fait horreur à toute l'antiquité Chrétienne, si on avoit alors entendu quelqu'un se récrier; & se plaindre d'une pénitence qu'on lui auroit enjointe devant ou après l'absolution, & qui, soit pour la durée, ou pour la rigueur, ne va pas à la centiéme partie de la pénitence qui étoit imposée par ces anciens Canons, formés par l'Esprit de Dieu, & consacrés par le respect de tous les Chrétiens du monde, comme parle le Pape S. Leon. Or les satisfactions qui sont imposées en ce temps-ci pour de grands péchez, devant ou après l'Absolution, même par les Confesseurs qui passent pour Rigoristes, & qu'on a coutume d'accuser de cruauté, comme des bourreaux de consciences, n'approchent pas de la centiéme partie des pénitences, qui sont préscrites par ces Canons-là, soit pour la durée, ou pour la sévérité, comme il est aisé de le voir. Les plaintes de ces impies, & de ces faux Pénitens sont donc très-injustes.*

Si on vouloit s'étendre davantage, on pourroit à ce Cardinal en joindre deux autres, dont les ouvrages de piété ne respirent autre chose que

que cette sainte Rigueur, que les enfans du siécle ne peuvent souffrir. Je veux parler des Cardinaux Bellarmin & Bona, qui ayant vécu dans la Cour de Rome, où ils ont été des plus grands exemples de vertu, y ont prêché hautement les vérités Chrétiennes, qui sont aujourd'hui persécutées sous des noms odieux, inventés par l'ennemi juré de l'Evangile de Jesus-Christ.

Je me contenterai de renvoyer au Livre *des Principes de la vie Chrétienne*, composé par le dernier. On y pourra voir dans les premiers Chapitres du 1. Livre ce qu'il y dit d'abord des trois sortes de Chrétiens qu'il trouve dans le monde: & dans le dernier du second, combien il croit qu'il y en a peu de sauvés, parce qu'il y en a peu qui veuillent se faire violence pour entrer par la porte étroite, & pour surmonter la difficulté & la peine qu'il y a à tenir le chemin du salut.

Si quelqu'un, dit-il au ch. 1. *propose aux Chrétiens les Regles d'une vie sainte, ils le renvoient aux monasteres & aux deserts, trompez qu'ils sont par une erreur tout-à-fait folle & déplorable.* Car, comme il le montre au chap. 6. du 1. livre, *Les regles de l'Evangile n'ont pas été faites seulement pour les Religieux, mais pour tous les Chrétiens.* Au chap. 17. il fait voir, *Que comme enfans de Dieu, nous sommes obligés de vivre de son Esprit*: au chap. 18. *Que le juste vit de la Foi*: au chap. 19. *Que la renonciation à soi-même & à toutes choses est le fondement de la vie Chrétienne*: au chap. 29. *Que nous devons rapporter toutes nos actions à la gloire de Dieu.* En voila bien plus qu'il n'en faut pour le faire declarer Rigoriste.

Il

Il eſt donc indubitable, qu'au jugement des perſonnes les plus équitables & les plus habiles, des Cardinaux même les plus verſez dans la ſcience des mœurs & de la diſcipline, qui ſont ou ont été plus appliquez à examiner l'état préſent de l'Egliſe, & qui en écrivent de l'aveu & avec l'Approbation du S. Siége Apoſtolique, le Rigoriſme eſt une chimere. Car les Livres de ces pieux Cardinaux ayant été imprimés à Rome, ſous les yeux des Papes & des Congregations, après des examens très exacts, avec toutes les Permiſſions néceſſaires, & les Approbations des principaux Théologiens de cette Capitale de l'Egliſe, le moins qu'on en puiſſe dire, eſt qu'au jugement du S. Siége il n'y a rien de reprehenſible dans ce que je viens de rapporter de ces ſavantes Diſſertations du Cardinal d'Aguire, ni dans les ouvrages de piété des deux autres.

Il eſt certain au contraire, que le relâchement oppoſé à ce Rigoriſme, n'eſt que trop réel & trop véritable; que c'eſt un piége dangereux que le diable tend aux Chrétiens pour les éloigner de la voye du ſalut, & leur rendre odieuſes les maximes les plus néceſſaires de l'Evangile; que c'eſt l'anéantiſſement de la Morale de Jesus-Christ; que ce relâchement fait dans l'Egliſe un ravage déplorable, comme les Saints s'en plaignent dans tous les ſiécles, & que ce ſont les adverſaires des Théologiens de Louvain, qui l'ont introduit, & qui l'entretiennent dans l'uſage des Sacremens, & dans le commerce du monde. M. Steyaert reconnoît encore ce relâchement dans ſa Theſe de la *Théologie Morale corrigée.* Car après l'avoir prouvé

vé par les paroles du Pape Alexandre VII. qui ont été rapportées, il ajoute : *Que feroient, ou plutôt que ne feroient pas certaines gens, s'ils avoient quelque chose de semblable à alléguer contre le Rigorisme ; au lieu que pour le prouver, ils n'ont à produire que des contes faits à plaisir, comme du foin, & des chemises mouillées, imposées à des gens pour penitence.*

§. IV.

De l'Accusation de Nouveauté.

LA TROISIE'ME sorte d'Accusation est celle de Nouveauté, accusation en quelque maniére encore plus maligne & plus visiblement injuste, & en même temps plus insoutenable, que les deux précedentes. Car encore colore-t-on les autres du prétexte specieux de conserver la pureté de la foi Catholique & la douceur de la charité Chrétienne, & de ne pas desesperer les pécheurs par des maximes dures, & excessivement rigoureuses, comme on les qualifie : mais que des gens, ou prévenus, ou ignorans, ou libertins, entreprennent de combattre la discipline la plus sainte, de s'opposer au rétablissement de l'ordre, au retranchement des abus visibles, des superstitions, des déréglemens introduits par la cupidité des hommes, & par la négligence des Pasteurs ; & qu'ils croient en devoir être quittes pour traitter de Novateurs les plus habiles Théologiens & les Pasteurs les plus zélés, c'est ce qui est plus insupportable que tout le reste. C'est cependant la rare invention que les ennemis de tout bien ont trouvée pour

pour tout renverſer impunément. Quand ils ne peuvent rien trouver dans ce qui leur déplaît, de contraire ni à la foi, ni aux bonnes mœurs, ni aux regles de l'Egliſe, leur reſſource eſt de crier à la Nouveauté, pour ſe maintenir dans la poſſeſſion de leurs anciens déréglemens. Et ils ont d'autant plus de facilité à ſurprendre les Princes & leurs Miniſtres par cette ſorte d'accuſations vagues, que, d'une part, on leur fait aiſément croire que l'eſprit de Nouveauté eſt auſſi dangereux pour les Etats que pour l'Egliſe, & qu'on ne trouble jamais les conſciences par les Nouveautez, que la tranquilité publique n'en ſente le contre-coup : & que, d'un autre côté, les Puiſſances ſeculiéres laiſſant, comme elle doivent, aux Evêques à juger de la doctrine de la foi & des regles des mœurs ; ſe croient plus en droit de s'oppoſer aux pratiques extérieures, qu'on leur rend ſuſpectes ſous le nom vague de Nouveautés dangereuſes.

On ne nie pas qu'il ne puiſſe y avoir quelquefois dans l'Egliſe, & de vrais Novateurs, & des Nouveautés réelles, qu'on n'y doit point ſouffrir : l'expérience funeſte des derniers ſiécles ne nous en a que trop convaincus. Mais ce ſeroit étrangement abuſer de ce nom, en le prenant en mauvaiſe part, que de le donner à toutes les pratiques qui paroiſſent nouvelles dans l'Egliſe à ceux qui ne ſont pas inſtruits des regles de ſa diſcipline. Quand, par exemple, le Saint Concile de Trente, conſiderant l'effroyable déréglement de la pluſpart des Eccléſiaſtiques des derniers ſiécles, ſe crut obligé de renouveller les anciennes regles de la

diſci-

discipline des Clercs, qui n'étoient presque plus connues de personne, c'étoit une chose tout-à-fait nouvelle en ce temps-là. Le Concile ne laisse pas de déclarer, *Qu'il veut qu'on observe à l'avenir tout ce que les souverains Pontifes, & les Sacrés Conciles ont ordonné touchant la vie, l'honnêteté, les habits, & l'instruction des Clercs, contre le luxe, les debauches, les danses, les jeux de dés, les divertissemens séculiers, & toutes les actions criminelles où ils peuvent tomber, & touchant l'éloignement qu'ils doivent avoir de toutes les affaires du siecle, & il veut que toutes ces Ordonnances, qui sont en très-grand nombre & très-salutaires, soient gardées sous les mêmes peines qu'autrefois, & même sous de plus grandes &c. Que si les Prélats reconnoissent que quelques-unes de ces Ordonnances ne s'observent plus, le Concile veut, qu'ils les remettent de nouveau en usage au plutôt, & qu'ils obligent tout le monde de les observer exactement, nonobstant toutes les coutumes contraires, quelles qu'elles puissent être : de peur que negligeant de réformer ceux qui leur sont soumis, ils n'en soient eux-mêmes châtiés par une juste vengeance de Dieu.* On peut joindre à tout cela ce que le Concile ordonne pour l'établissement de la penitence publique, & pour plusieurs autres coutumes & pratiques saintes & utiles.

Concil. Trident. Sess. 22. De reformat. c. 1.

Voila un renouvellement de discipline que les Ecclésiastiques charnels ne manquoient pas sans doute de traiter alors de Nouveautez. Mais si on leur peut donner ce nom, ce sont des Nouveautés saintes, édifiantes, nécessaires, puis qu'elles sont conformes à la Loi de Dieu,

Dieu, & que c'eſt le S. Eſprit même qui en eſt l'auteur.

Tant qu'on n'introduit point d'autres Nouveautez dans l'Egliſe, on ne peut ſans une extrême injuſtice, ni ſans cauſer à l'Egliſe même un préjudice infini, décrier ſes Miniſtres comme des Novateurs, puis qu'ils ne font qu'exécuter ſes ordres, & accomplir leurs plus eſſentiels devoirs, en arrachant du champ du Seigneur les ronces & les épines, qui étouffent la bonne ſemence du grand Pere-de-famille. Car, comme les Legats du Pape le reconnurent publiquement dans leur Avertiſſement ou Exhortation dès la prémiére Seſſion du Concile, *Ceux à qui Dieu a donné ſon champ à cultiver, ſont coupables de tous les abus, & de tous les déreglemens qui défigurent la diſcipline de l'Egliſe, quand ils manquent ou à la ſoutenir, lors qu'elle commence à tomber, ou à la relever après ſa chute.* N'eſt-ce donc pas vouloir, & que les Paſteurs ſe damnent, & que les ames periſſent, & que l'Egliſe, qui eſt le Temple de Dieu & la Maiſon de la priére, devienne une caverne de voleurs, que de traiter de Novateurs ceux qui s'appliquent à en arracher les ſcandales? N'eſt-ce pas trahir les interêts de cette Epouſe de JESUS-CHRIT, que de décrier comme des Nouveautez le rétabliſſement des ſalutaires pratiques, que les Saints ont recommandées avec tant de ſoin, & mis en uſage avec une ſi grande fidélité?

Pour juſtifier une telle accuſation, il faudroit prétendre, & faire voir, que la diſcipline de l'Egliſe n'a point aujourd'hui beſoin d'être redreſſée; que tout y eſt dans l'ordre; qu'il n'y a rien

rien à ajouter; que ce que les Conciles, & particuliérement le dernier œcumenique, ont ordonné pour la ſanctification des Eccléſiaſtiques & des Laïques, s'obſerve par tout autant qu'il doit l'être: ou bien, il faudroit prouver, que les Nouveautez dont on ſe plaint, ſont contraires aux ſaintes ordonnances des Conciles, & à la loi de Dieu. Car enfin on ne pêche qu'en violant la regle qu'on eſt obligé de ſuivre; & la regle de la diſcipline n'eſt ni le caprice d'un particulier, ni la volonté même d'un grand nombre de gens ſans autorité, ni le dégoût & l'inclination déréglée des libertins, qui ne veulent point de joug, ni même le bon plaiſir des Puiſſances ſoit Eccléſiaſtiques ou Seculiéres. Cette regle, c'eſt la loi de Dieu, & les ordonnances de l'Egliſe, qui eſt gouvernée par le S. Eſprit. C'eſt ſur quoi il faut jetter les yeux pour juger de cette accuſation, & pour diſcerner les Nouveautez profanes, qu'il faut déraciner comme des plantes qui n'ont point été plantées de la main de Dieu, d'avec les Nouveautez ſaintes, néceſſaires ou utiles, qu'il faut conſerver & cultiver dans le champ du Seigneur comme une bonne plante.

Quant au prémier point, helas que nous ſommes éloignés de pouvoir nous donner cette conſolation, que tout va bien dans l'Egliſe pour ce qui regarde les mœurs de ſes enfans, & la diſcipline de ſes Miniſtres! On peut dire, que le démon ne ſauroit emploier d'artifice plus propre à ruiner l'Ouvrage de Dieu & à avancer le ſien, que celui d'inſpirer aux hommes cette penſée, capable d'endormir les

Pasteurs dans une funeste paix, & de leur faire perdre la solicitude Pastorale, qui leur doit tenir toujours les yeux ouverts sur les besoins de leur troupeau. Les Saints de tous les siécles n'ont eu garde de se flater de cette pensée, puisqu'au contraire ils ont tous gemi de l'affoiblissement de la piété, & du relâchement de la discipline. Saint Charles, après avoir travaillé toute sa vie à la mettre en vigueur dans son Diocése, en tâchant d'y faire exécuter les ordonnances du S. Concile de Trente, ne pouvoit regarder qu'avec larmes le peu de succès de tous ses grands travaux : tant il le trouvoit éloigné de ce qu'il devoit être..

Mais pour ne produire point d'autres témoins que de nos jours, & d'une qualité à ne pouvoir être suspects, le S. Pere Innocent XI. gemissoit de voir l'état déplorable de la discipline ecclésiastique : & l'Eminentissime Cardinal Cybo, maintenant Doyen du Sacré College, écrivant de la part de ce bon Pape à un célebre Docteur, lui rend témoignage du zéle de S. S. sur ce sujet, & du desir qu'Elle avoit que l'on travaillât serieusement à relever les ruines de la discipline. (*a*) Voici ses paroles : *Sa Sainteté n'a pas eu moins de satisfaction de voir, par votre Lettre, que votre piété vous inspire les mêmes sentimens de douleur, dont elle est elle même vivement penetrée, à la vuë du relâchement où la discipline ecclésiastique est tombée, tant par le malheur des temps, que par la négligence des hommes, parce que cela lui fait esperer, que pour guerir des maux, dont votre Religion*

(*a*) Lettre écrite à M. Arnauld Docteur de Sorbonne de la part du Pape.

Religion est si touchée, & avec tant de raison, vous ne refuserez pas d'employer tout ce que Dieu vous a donné d'esprit & de science, dont la réputation, vous a rendu par tout si célebre.

L'Eminentissime Cardinal d'Aguire, qui fait voir dans ses Dissertations & dans ses Notes sur les Conciles d'Espagne, un zéle si ardent, & une si grande connoissance de l'esprit de l'Eglise, nous apprend lui même dans sa Préface, que *sa principale vuë a été de travailler à la correction des mœurs & au rétablissement de la discipline, autant qu'il est possible. Car l'état présent des choses,* dit son Eminence, *est si miserable, que quand on lit ces Conciles, & qu'on y voit l'innocence de la vie, l'austerité de la discipline, la rigueur de la pénitence, & la pureté de la Religion & du culte de Dieu, qui éclatoient alors par tout dans les Chrétiens, & principalement dans les Ecclésiastiques, on a occasion de fondre en larmes, & de s'efforcer de ralumer dans le cœur des lecteurs quelque étincelle de ce feu, dont on a été embrasé durant tant de siécles.* Il témoigne encore en plusieurs maniéres, *que son principal dessein a été de faire revivre les mœurs anciennes, dont nous sommes si éloignez, & qu'il s'y croit obligé pour remplir les obligations de sa dignité.*

Que si c'est le devoir des Pasteurs, & de tous ceux qui ont autorité dans l'Eglise, de travailler à réparer les breches de la discipline, si déchue & si affoiblie, on ne le peut faire, sans qu'il paroisse quelque chose de nouveau aux yeux des hommes: & si ceux qui aiment la beauté de la maison de Dieu en tressaillent de joye, il est comme impos-

Ps. 111. sible, que *les méchans n'en fremissent de colere, n'en grincent les dents de rage, & n'en séchent de dépit*, comme parle l'Ecriture. Mais les doit-on écouter ? Et ne faut-il pas plutôt écouter les saints Evêques de tous les siécles, écouter les Conciles, écouter l'Eglise même, assemblée exprès dans le dessein de renouveller la discipline & de remettre en vigueur les regles formées par le S. Esprit pour le gouvernement des ames & la sanctification du Clergé & du peuple Chrétien ?

Ceux des Grands de la terre qui comprennent bien l'excellence de leur dignité, & leurs véritables intérêts, loin de prêter l'oreille à ces murmurateurs, qui ne veulent point de discipline, & qui ne s'etudient qu'à flater les pécheurs, ou par un intérêt bas & sordide, ou par une indulgence cruelle & meurtriére envers les ames, emploieront au contraire leur autorité pour réprimer ceux qui s'opposent au renouvellement de la discipline & à la reformation des mœurs. Car une des plus glorieuses qualitez des Princes Chrétiens est d'être les protecteurs des SS. Canons, & les conservateurs de la discipline de l'Eglise : & leur intérêt véritable est, que les peuples vivent selon les obligations du Christianisme, & que les Ecclésiastiques y ajoutent ce que demande l'eminence & la sainteté de leur état, en observant les regles qui leur sont prescrites par ceux que le S. Esprit a établis pour gouverner l'Eglise de Dieu : puis que la raison & l'expérience nous apprennent, que les Rois n'ont point de sujets plus soumis & plus fideles, que ceux qui servent Dieu fidelement, &

& qui obéïſſent à ſes loix; & & qu'au contraire, il n'y en a point ſur l'obéïſſance deſquels ils doivent moins compter, que ceux qui n'aiment point l'ordre & la diſcipline, & qui en ſecouant le joug de la loi de l'Evangile & des ordonnances de l'Egliſe, s'accoutument à ſouffrir impatiemment celles de leurs Souverains.

Si donc & les loix anciennes de l'Egliſe, & les Decrets de ſon dernier Concile general, & le ſentiment des Saints, & les ordonnances des plus grands Evêques, & l'intérêt de l'Etat, & toutes ſortes de raiſons, de piété, de prudence, & de devoir, obligent les Paſteurs, & les autres Miniſtres de l'Egliſe de travailler au renouvellement de la diſcipline, il eſt de la piété & de la juſtice des Puiſſances eccléſiaſtiques & ſéculieres de faire ceſſer ces clameurs ſeditieuſes de ceux qui taxent de Nouveauté, des pratiques qui ſont nées de l'Eſprit de Dieu & de la ſageſſe de l'Egliſe. C'a toujours été le langage des Chrétiens charnels; & ce qu'ils diſent aujourd'hui contre les bons Paſteurs & les fideles ouvriers de la vigne du Seigneur, c'eſt ce qu'ils ont dit autre-fois contre les Saints de tous les ſiécles.

Notre Seigneur a paſſé pour Novateur. S. Jean-Batiſte, les Apôtres, les Saints Evêques qui ont voulu remplir leur miniſtére & faire leur devoir, n'ont auſſi jamais manqué d'être taxés d'introduire des Nouveautez.

Lors que S. Auguſtin, n'étant encore que Prêtre, entreprit de faire ceſſer certains feſtins pleins d'excès & de deſordres, qu'on

avoit accoutumé de faire en Afrique dans les Eglises aux Festes des Martyrs & des autres Saints, quelle opposition ne trouva-t-il point dans les peuples! Quels efforts ne lui fallut-il point faire pour arracher cette coutume, dont on lui représentoit l'ancienneté, en taxant de Nouveauté son entreprise. *Pourquoi,* disoient-ils, *nous ôter présentement ce qu'on nous souffre depuis si long-temps? Quoi? ceux qui nous ont laissé faire ce qu'on nous veut ôter aujourd'hui, n'etoient-ils pas Chrétiens aussi bien que ceux-ci?* A quoi ce Saint crut ne pouvoir donner de meilleure & de plus courte réponse que celle-ci: *Otons au moins présentement, ce qu'il y a si longtemps qu'on auroit dû ôter.*

Lettre 29. de S. Aug. nouv. Edit.

S. Pierre Damien ne passa-t-il pas aussi pour un Novateur, quand il s'appliqua par ordre du S. Siége à purger l'Eglise des scandales dont elle étoit remplie de son temps, qui étoit l'onziéme siécle?

Il semble que ce que dit le B. Jean Thaulere, ce grand contemplatif de l'Ordre de S. Dominique au 14. siécle, ait été dit pour le temps où nous sommes. C'est dans un endroit où il déplore l'abus des Confessions & des Communions de beaucoup de Chrétiens, qui frequentent ces Sacremens sans avoir une véritable volonté de se corriger de leurs péchez: *Il vaudroit,* dit-il, *beaucoup mieux pour ces personnes, qu'elles ne s'approchassent jamais de ce Sacrement redoutable. Que si quelqu'un leur représente en quel danger ils se jettent, & à quelle horrible mort ils doivent s'attendre, ils se mocquent d'un tel homme; ils le traitent de Beggard: ils disent que c'est un Novateur: & ni les*

Serm. 2. pour le 3. Dim. après la S. Trinit.

les Juifs, ni les Payens ne font point de si cruelles railleries des Chrétiens, que ces faux Chrétiens en font de celui qui leur donne ces charitables avis. Voila, disent-ils, des gens qui aiment & qui repandent des Nouveautez : voici des GENS DE HAUT SENS, *& qui font les esprits sublimes. C'est ainsi qu'ils traitent ceux qui sont dans la derniére affliction du danger où ils les voyent de se perdre, & qui s'efforcent de les en retirer, pour les faire entrer dans la voye de la verité & de la justice.*

Quand le Pape Paul III. voulut réformer l'Eglise, & qu'il reçut sur cela les Avis de neuf, tant Cardinaux qu'Evêques & autres Prélats, que l'on a encore aujourd'hui, combien de gens à la Cour de Rome & ailleurs criérent à la Nouveauté, & s'opposérent à ce pieux dessein ?

Et le grand S. Charles, qui est aujourd'hui par toute l'Eglise honoré comme le Restaurateur de la discipline ecclésiastique, quels opprobres, quelles persécutions n'a-t-il point souffertes, & de la part des Puissances seculiéres, & de la part même des Puissances ecclésiastiques? Tout Neveu de Pape qu'il étoit, il fut traité comme un Rigoriste, comme un homme dur & outré, comme un Novateur. Il rapporte lui-même dans ses Conciles, que pour le détourner du dessein de rétablir la discipline des saints Canons, on lui disoit : *Ce n'est plus le temps de mettre en usage cette sainte sévérité. Il y a si longtemps que nous vivons comme nous faisons maintenant. Ceux qui nous ont précédé ont vecu de même, ont tenu la même conduite. Pourquoi changerions-nous ? A quoi bon*

bon ces Nouveautez? Rien de tout cela ne l'ébranla: il a toujours soutenu, *qu'il falloit rétablir la discipline par les mêmes moiens, par lesquels elle avoit été fondée autrefois, & s'étoit conservée dans tous les siécles; & que le Concile de Trente aiant commandé de remettre en usage la discipline ancienne, il se trouvoit obligé de faire des Conciles jusqu'à ce qu'il l'eût rétablie dans sa derniére perfection.*

Mocquons nous, disoit-il aux Evêques de son second Concile, *de tout ce que les enfans de perdition peuvent dire. Mettons nous devant les yeux cette liberté de l'esprit, ce courage dont les Apôtres, les Martyrs, les saints Evêques, & tant d'autres hommes Apostoliques se sont armées, pour ne se laisser affoiblir, ni par les menaces, ni par les clameurs, ni par les oppositions furieuses du monde. N'aiant à cœur que la gloire de Dieu & le salut de son troupeau, ils ont employé avec une fermeté inébranlable la sainte sévérité de la pénitence, qui vange Dieu des péchés des hommes.*

Il eut besoin de toute cette fermeté dans la suite. Car on réussit si bien à le faire passer pour Novateur dans Rome même, & sous un Pape dont la sainteté est reconnue, je veux dire, sous Pie V. qu'au rapport de l'auteur de la Vie de S. Charles, *ceux qui furent deputés pour revoir son quatriéme Concile Provincial* (qui sert aujourd'hui de regle aux plus saints Evêques de l'Eglise) *le censurerent, sans y laisser un seul decret entier: & ses ennemis surprirent tellement les Cardinaux par leurs médisances, qu'ils étoient presque tous d'avis, que ce 4. Concile devoit être ou tout changé, ou tout à fait supprimé.*

On

On peut encore ajouter l'exemple du ſavant & pieux Cardinal Bellarmin, qui auroit pu paſſer pour un Novateur, auſſi-bien que pour un Rigoriſte, s'il avoit fait en ce temps-ci ce qu'il fit en pluſieurs occaſions pour le rétabliſſement de la diſcipline & pour le retranchement des abus. Les changemens qu'il fit dans ſon Archevêché de Capoue, l'ordre qu'il établit dans l'Evêché de *Monte-pulciano*, qu'il gouverna quelques années en l'abſence du propre Evêque, les avis qu'il donna au Pape Clement VIII. pour la réformation de l'Egliſe, ceux qu'il adreſſa à ſon propre Neveu Evêque de Théane pour ſa conduite & pour l'adminiſtration de ſon Diocéſe, les Sermons qu'il prêcha dans le Palais Apoſtolique, & dans les deux Egliſes que je viens de nommer, ſont autant de témoins des ſaintes & néceſſaires Nouveautez qu'il étudioit d'introduire, & dont il fit connoître l'obligation.

Aujourd'hui, ſi on veut s'oppoſer à quelques-unes de ces devotions indiſcretes, dont les peuples, faute d'inſtruction, ſont quelque-fois plus jaloux que des devoirs indiſpenſables du Chriſtianiſme; ſi on veut corriger quelque abus, quelque façon de parler qui ſcandalize les héretiques, comme quelques-unes du Pſeautier attribué à S. Bonaventure, qui ſemblent donner à la Ste. Vierge ce qui n'appartient qu'à Dieu ou à Jeſus-Chriſt, auſſitôt on eſt traité de Novateur, & accuſé de vouloir ruiner le culte de la Vierge. Car chacun ſçait que c'eſt principalement ſur cette matiére que l'accuſation de Nouveauté a été premiérement formée dans ces derniéres années. Cependant, ſi c'eſt là être Novateur, le Cardinal Bellarmin ne ſauroit être lavé de cette ta-

che. Car il fit dans les Litanies de la Ste. Vierge des changemens qui feroient aujourd'hui crier bien haut ceux qui sont si liberaux de la qualité de *Novateur*, & de celle *d'ennemi du culte de la Ste. Vierge*, que rien n'est plus commun dans leurs Ecrits, que ces sortes d'accusations contre les personnes les plus catholiques & les plus véritablement devotes envers la Mere de Dieu.

Mais on ne pouroit accuser en cela de Nouveauté ce pieux & savant Cardinal, sans en accuser le Pape Paul V. par l'ordre duquel il avoit fait ces changemens. Il en rend compte dans une Préface, où il marque, *Qu'il a retranché plusieurs versets des Litanies de Notre Dame de Laurette, parce qu'ils étoient trop métaphoriques, comme ceux-ci,* TURRIS EBURNEA, HORTUS CONCLUSUS, *& d'autres semblables; & qu'il en a omis d'autres, parce qu'encore qu'ils puissent avoir un bon sens, ils peuvent toutefois en avoir aussi un trop dur, d'où les ennemis de l'Eglise prennent occasion de blasphémer, tels que sont ceux-ci*: MARIA DEI ET HOMINUM MEDIATRIX, INTERCEDE PRO NOBIS. AB OMNI PECCATO LIBERA NOS DOMINA, *& d'autres de cette nature. Car ces sortes d'invocations semblent attribuer à la Sainte Vierge ce qui est propre à Jesus-Christ comme Dieu.*

Mais, ô mon Dieu, où en sommes-nous, que nous soions réduits à justifier le petit nombre d'ouvriers fideles, qui s'appliquent à remédier aux maux de l'Eglise, & à combatre les abus que la cupidité ou l'ignorance ont introduits, & que la coutume autorise; au

lieu

lieu de gémir qu'il y en ait si peu qui fassent sur cela leur devoir, & de déploier avec les Saints le danger où ils se voient souvent d'être entraînez par le torrent de la coutume. *Malheur à nous à cause des péchés des hommes!* s'écrioit S. Augustin: *Nous n'avons horreur que des péchés extraordinaires; & quant à ceux qui sont ordinaires & communs, & pour la remission desquels le sang du Fils de Dieu a été répandu, quoiqu'ils soient si granas, qu'ils ferment la porte du ciel à ceux qui les commettent; néanmoins à force de les voir souvent, nous sommes contrains de les tolerer tous, & en les tolerant, souvent d'en commettre quelques-uns. Et Dieu veuille que nous ne nous rendions pas coupables de tous ceux que nous ne pouvons empêcher.* Enchir. c. 21.

Si les bons Evêques sont à plaindre par cette considération, le sort de la vérité & la condition de l'Eglise ne sont pas moins déplorables. La foi décroît de jour en jour parmi les hommes de telle maniére, qu'à peine le Fils de Dieu en trouvera-t-il sur la terre, quand il y reviendra; & l'on fait un crime de leur zéle à ceux qui s'efforcent de la réveiller dans les cœurs par la vuë des obligations les plus essentielles de la créature & du Chrétien? L'abondance de l'iniquité refroidit la charité de la plupart des Fideles, comme parle le Sauveur même; & on s'éleve contre ceux qui tâchent de ralumer & d'entretenir ce feu sacré, en renouvellant les pratiques des Saints, & en retranchant les abus que les hommes charnels introduisent dans l'Eglise? On voit avec douleur les vérités les plus saintes diminuées & affoiblies par les enfans des hommes; & les enfans de Dieu ne pour-

ront, sans être flêtris du nom odieux de Novateurs, s'appliquer à retracer dans les esprits & dans les cœurs les vérités les plus anciennes, d'où dépend le salut, & les regles qui de tout temps ont été jugées les plus sûres pour arriver au ciel. Car c'est la vérité, qu'on n'introduit rien de nouveau dans l'Eglise, & que c'est une pure calomnie que d'en accuser ceux que l'on décrie comme des Novateurs. Tout ce qu'ils font, c'est de tâcher de rappeller les Chrétiens au prémier esprit de la Religion chrétienne, autant que la lâcheté des hommes d'aujourd'hui le peut souffrir ; de les instruire des regles d'une véritable conversion & du bon usage des Sacremens, & d'apprendre aux pécheurs à faire une véritable pénitence, qui assûre leur salut : non par le rétablissement de tous les anciens Canons pénitentiaux, qu'il n'appartient pas à des particuliers de remettre en vigueur de leur propre autorité, mais en leur faisant faire des satisfactions proportionnées à leurs péchez, conformément aux maximes du Concile de Trente, de S. Charles Boromée & des autres saints Evêques qui leur en ont montré le chemin.

Pour ce qui est des vraies Nouveautez, qu'ils voyent introduire dans l'Eglise par ceux mêmes qui crient le plus haut à la Nouveauté, ils demeurent dans la disposition où étoit S. Augustin, lors qu'il écrivoit ainsi à Janvier : „ Quant aux „ nouvelles pratiques qu'on introduit, & dont on „ fait comme de nouveaux Sacremens, je ne „ saurois les approuver, quoi que je ne m'en „ explique pas aussi librement que je ferois, si „ je ne craignois de donner lieu aux scandales „ que pourroient faire certains esprits turbu- „ lens,

Let. 55. ch. 19.

„ lens, & même quelques perſonnes d'ail-
„ leurs bonnes & pieuſes. Mais je ne puis
„ me conſoler de voir que pendant qu'on né-
„ glige des choſes très-ſalutaires que l'Ecri-
„ ture préſcrit, tout eſt plein d'inſtitutions
„ humaines.... Je ne fais donc nulle diffi-
„ culté qu'il ne faille abolir, dès qu'on le
„ peut, toutes ces ſortes de choſes qui ne
„ ſont ni exprimées dans l'Ecriture, ni or-
„ données par les Conciles, ni confirmées
„ par l'uſage univerſel de toute l'Egliſe......
„ Car quand on ne pourroit pas montrer par
„ où elles ſont contraires à la foi, c'eſt aſ-
„ ſez pour les rejetter, de voir que ce ſont
„ autant de pratiques ſerviles, qui chargent
„ notre ſainte Religion, & qui de la liber-
„ té où la miſericorde de Dieu l'a établie,
„ en ne nous préſcrivant qu'un très petit nom-
„ bre de Sacremens, dont la fin & la ver-
„ tu nous ſont très-clairement connues, la
„ font retomber dans une ſervitude pire que
„ celle des Juifs. „

§. V.

Par quels moyens les Accuſateurs ont toujours éludé les voyes d'éclairciſſement & de juſtification, que le S. Siége a ouvertes aux Accuſés.

IL EST évident, par cet expoſé des trois Accuſations de Janſeniſme, de Rigoriſme, & de Nouveauté, & par ce qu'on y vient d'oppoſer, que ce ſont des accuſations en l'air, fondées tout au plus ſur des équivo-

ques, & ſoutenues par de pures calomnies, dont on remplit les oreilles des Princes & de leurs Miniſtres pour des interêts qui ne ſont gueres ſpirituels.

Cependant il y a cinquante ans que l'on s'en ſert pour troubler l'Egliſe : & ceux qui eſperent venir à bout de renverſer l'Univerſité de Louvain, en la décriant à la faveur de ces conteſtations, & en perdant ceux qui en ſont le ſoutien, ont toujours eu l'artifice d'éluder tous les moiens, que leurs Adverſaires ont propoſés de bonne foi pour les finir à l'amiable.

Ils trouvent leur avantage dans les accuſations vagues & clandeſtines, qu'ils font valoir comme il leur plaît dans l'eſprit des Grands, & ils fuyent toutes les voyes, qui peuvent ſervir à éclaircir la vérité, & à découvrir l'innocence.

C'eſt par leur credit & leurs artifices, qu'après avoir ſommé tant de fois, & avec tant d'oſtentation, leurs Adverſaires de comparoître avec eux devant le S. Siége Apoſtolique, ou ils ont fui eux-mêmes ce ſacré Tribunal, quand on les a pris au mot, ou ils ont rendu inutiles tous les moyens que notre S. Pere avoit jugé les plus propres pour rétablir la paix dans ces provinces.

Il y a dix-huit ans, que la Faculté de Théologie de Louvain envoya des Députez à Rome, pour expoſer ſa doctrine au S. Siége, & la ſoumettre à ſon jugement, en lui préſentant les deux Cenſures de Louvain & de Douay faites en 1587. & 1588. contre le Jéſuite Leſſius. Après qu'elles eurent été examinées

minées par ordre du Pape, S. S. ne témoigna point qu'il y eût rien de répréhensible, & Elle leur fit même dire, que le S. Siége ne trouvoit pas mauvais, que l'on continuât de l'enseigner. Mais parce que les Adversaires trouverent le S. Siége trop disposé à rendre justice aux Théologiens de Louvain, ils firent tous leurs efforts en Espagne pour renverser ce que S. S. avoit fait de favorable à ces Théologiens. Ils y présenterent un Memorial Espagnol, qui contenoit un projet horrible pour renverser entiérement tout l'Etat ecclésiastique & civil du Païs, & ils y décrioient non seulement la Deputation de Louvain, mais encore la conduite & les Ministres de S. S. même. *Les personnes sages,* disoient-ils, *craignent que cette derniére Deputation n'ait une funeste & déplorable issuë; parce qu'il n'y a maintenant que les seuls Jansénistes qui aient du credit, & soient écoutés favorablement à Rome, & pour leurs propres interêts, & contre ceux de leurs Adversaires, contre qui ils irritent les esprits de la Cour Romaine par leurs clameurs trompeuses, & par leurs discours artificieux.*

Ce qu'ils firent alors à l'égard de cette Deputation, ils le font aujourd'hui contre celle qui subsiste depuis plus de trois ans, & contre les moiens que le S. Siége a cru nécessaires pour procurer la paix aux Eglises & aux Ecoles de ce Païs. Indignez de voir leurs accusations de Jansenisme, de Rigorisme, & de Nouveauté, s'en aller en fumée à Rome, ils s'efforcent de les faire valoir en Espagne avec plus de violence & plus d'artifice que jamais. Ils ne peuvent souffrir que l'on examine en détail

& juridiquement ces accusations par les voies de la justice, ni que l'on prenne des moiens sûrs pour discerner les innocens d'avec les coupables. C'est pourquoi ils ont fait tout ce qu'ils ont pû pour rendre inutiles les ordres du S. Siége, & pour empêcher qu'ils ne soient mis à exécution.

Les ordres venus depuis peu de la part de S. M. au Païs-bas, au lieu de ceux que l'on y attendoit pour faire concourir son Autorité Royale avec celle du Souverain Pontife au bien de la paix & à la protection de l'innocence & de la justice, font voir qu'ils ont surpris la Religion de S. M. & de ses Ministres par leurs artifices ordinaires. Et il ne leur est pas mal-aisé d'imposer aux personnes les plus prudentes dans une Cour où ils sont présens, & soutenus d'un grand credit, & où leurs Adversaires n'ont personne qui parle pour eux, & qui réfute leurs calomnies.

Le zéle & la religion avec laquelle S. M. & ses Conseils se sont toujours portez à suivre les desseins du S. Siége pour les affaires de l'Eglise, donnent sujet de croire, que les accusateurs des Théologiens de Louvain ont employé en cette occasion de nouvelles calomnies, pour faire croire au Roi & à ses Ministres, que l'on avoit surpris S. S & que ses Brefs étoient l'effect de la cabale des Jansénistes, & de la corruptions des Officiers de la Cour de Rome. Car puis qu'ils ont bien osé debiter & faire sonner bienhaut, à Rome même, aux oreilles de S. S. & du Sacré College, la fable des soixante & quinze mille florins envoyez, disent-ils, à M. Hen-

nebel,

nebel, & qu'ils n'ont point eu honte de la soutenir à Anvers dans des Theses publiques, quoi que l'imposture de cette calomnie y soit publiquement reconnue, & desavouée même par ceux qui, sans y penser, y ont donné lieu; que n'auront-ils point fait à Madrid, où ils sont si favorablement écoutés, & où ils disent impunément tout ce qu'il leur plaît sans pouvoir être contredits.

Car si les calomnies, les cabales, les artifices, eurent tant de pouvoir à Rome même contre le grand S. Charles, le plus saint Evêque qui fût dans l'Eglise, soutenu d'une si grande autorité, d'une réputation si établie, d'un si grand nombre de puissans amis & de créatures, que le Pontificat de son Oncle lui avoit acquis; & s'il s'en fallut peu qu'il ne demeurât accablé sous l'accusation de Nouveauté & de Rigorisme, qui étoit la seule qu'on faisoit contre lui; comment de pauvres Ecclésiastiques, sans protection & sans appui, éloignés de trois ou quatre cens lieuës de Madrid, ne succomberoient-ils pas aux efforts des puissans ennemis qu'ils y ont, quand des accusations vagues y sont reçues sans contradiction, sans examen, sans être même communiquées aux accusés? Et comment leur peuvent-elles être communiquées, pour être juridiquement contredites, si les accusateurs ne sont renvoyés aux tribunaux du Païs, & obligés de marquer en particulier les chefs d'accusation qu'ils ont à faire, de les soutenir à la face des juges, & de les prouver dans les formes, à moins de passer pour des Calomniateurs, & d'en porter la peine décernée par le Droit?

§. VI.

§. VI.

Conclusion. Les Théologiens ne demandent autre chose que d'être écoutés & jugés selon les formes du droit, conformément au Bref du Pape du 6. Fevrier 1694.

VOILA l'état véritable des contestations de doctrine qui divisent les Théologiens du Païs-bas, & à la faveur desquelles leurs Adversaires ont trouvé moien d'armer toutes les puissances, de ce qu'elles ont de plus terrible contre les Théologiens de Louvain, & contre ceux qui leur sont unis de sentiment & de conduite, & d'intimider par toutes sortes de voyes tous ceux dont ces Théologiens pourroient recevoir quelque secours.

Que peuvent-ils donc faire dans un tel état, où il semble qu'ils n'aient pour eux sur la terre que leur innocence, & où ils voient que ce que le S. Siége avoit fait pour la mettre à couvert de la mauvaise volonté de leurs ennemis, ne sert qu'à irriter ceux-ci davantage, & à attirer sur les accusés de nouveaux foudres, & de nouvelles tempêtes? Que leur reste-t-il dans cet accablement, & cet abandonnement general, sinon de se jetter entre les mains de Dieu, en espérant uniquement dans celui qui est la force des foibles, & la protection de ceux qui n'en trouvent point parmi les hommes?

Après lui, ils implorent avec un profond respect & une parfaite soumission la Clemence

ce

ce & la Justice du Roi leur Souverain Seigneur, connoissant comme ils sont sa Religion, & la droiture de son Cœur Royal.

Ils réclament la protection des Loix, qui sont ouvertement violées à leur égard, & ils conjurent tous ceux qui en sont les dépositaires, & qui par leur état sont obligés de les faire valoir en faveur de l'innocence & de la justice, de penser au compte qu'ils en doivent rendre un jour à celui qui fait sa propre cause de celle des innocens opprimés.

Les Théologiens accusés ne fuyent point la lumiére, ils n'en appellent point à des Tribunaux éloignés, ils ne demandent aucune grace. Ils demandent uniquement d'être jugés par leurs juges légitimes, selon la rigueur des loix, & dans les formes ordinaires du droit, & de n'être pas traités plus inhumainement, que les criminels les plus odieux, qu'on ne refuse jamais d'écouter avant que de les condamner, & que l'on fait jouir de toute la protection que les loix leur accordent, en les mettant à couvert de toute insulte des particuliers & de toutes les voies de fait.

Que si ces Théologiens se trouvent forcés de decliner en cette occasion le jugement de Monseigneur l'Archevêque de Malines, pour qui ils conserveront toujours l'esprit de respect & d'obéissance en toutes choses, ce n'est pas sans se faire une extrême violence. Mais comme ils ont la douleur de le voir obsédé par leurs ennemis declarés, qui ont la plus grande part à sa confiance & à ses conseils, que sa Lettre Pastorale & plusieurs autres écrites à Rome & en Espagne contre ces Théologiens,

giens, ſont autant de témoignages des ſentimens deſavantageux dont il s'eſt laiſſé prévenir contr'eux, & qu'enfin il s'eſt publiquement declaré leur Partie devant le S. Siége, où il a conſtitué un Procureur pour les pourſuivre en ſon propre nom ; ce Prélat ſçait bien que ſa conſcience & ſon honneur l'obligent à ſe récuſer lui-même, & à ne ſe pas rendre juge de ceux dont il eſt l'accuſateur, & qu'il a toujours condamnés juſqu'à préſent ſans les entendre. Car rien n'eſt plus contraire à l'équité naturelle, que d'avoir pour juges ceux qui ſe ſont declaré nos parties ; comme rien n'eſt plus univerſellement défendu par les loix divines & humaines, que de condamner un coupable ſans l'écouter & ſans le convaincre de ſon crime.

Dieu, tout independant qu'il eſt de toute autre loi, que de celle de ſa ſouveraine Sageſſe & de ſa propre Juſtice, ne prononce ces jugemens, qu'après avoir fait une eſpéce d'information du crime, & après avoir examiné le coupable. Ce ſont tous les SS. Peres de l'Egliſe qui le diſent, & la maniére dont ils s'en expliquent eſt conforme à ces paroles de Pierre de Blois, qui adreſſe cet avis à un Evêque: *Ne jugez jamais ſur des bruits incertains, ni ſur des ſoupçons ſecrets. Notre Seigneur ſavoit que Judas le devoit trahir; cependant il ne le condamna pas, parce qu'il n'avoit pas été convaincu. Il pardonna à la femme ſurpriſe en adultere, parce que ſes accuſateurs diſparurent. Dieu ne détruiſit Sodome, qu'après avoir fait, pour ainſi dire, une deſcente ſur les lieux, & avoir examiné par lui-même, ſi leurs crimes répondoient au cry qui étoit monté juſqu'à lui. Je juge, dit encore*

core Jesus-Christ, selon ce que j'entens : & entendre en lui, c'est connoître parfaitement. Soyez donc aussi vous-même persuadé, que vous ne devez jamais prononcer aucun jugement, qu'après avoir entendu les parties, & que par un mouvement qui vienne de la raison même.

C'est une regle de l'équité naturelle que le S. Esprit a voulu que nous apprissions d'un payen, en consacrant cette parole célebre de Festus Gouverneur de Judée pour les Romains : *Ce n'est point la coutume des Romains de condamner personne avant que l'accusé ait ses accusateurs présens devant lui, & qu'on lui ait donné la liberté de se justifier du crime dont on l'accuse.* Actor. 25. 7.

Et plût à Dieu, que ce ne fût pas la coutume de plusieurs chrétiens, que ce ne fût au moins la coutume que de quelques Laïques, & que ce que S. Gregoire le Grand ne pouvoit se résoudre de soupçonner d'un Prêtre, ne fût pas fort souvent la coutume de quelques-uns de ceux qui sont les Princes des Prêtres.

Quelle honte seroit-ce à l'Eglise, dit ce S. Pape, *si des Juges ecclésiastiques, qui ont Dieu pour maître, & sa vérité pour regle, osoient blesser dans leurs jugemens cette loi si inviolable de l'équité naturelle, de ne condamner personne sans l'avoir oüi, & sans lui avoir donné lieu de se défendre; après qu'elle a été suivie si exactement par des impies & des idolâtres.*

Il est vrai néanmoins, quelque incroiable qu'il paroisse, que depuis cinquante ans que l'on crie au Jansenisme dans l'Eglise, & que l'on accuse hardiment de très-pieux Ecclésiastiques de soutenir les erreurs des cinq Propositions, qu'on les décrie comme des héretiques, &

que

que ſous ce prétexte on les exclut tant qu'on peut des charges, des benefices, de toutes ſortes d'emplois, il n'y en a pas un encore en ce païs, que l'on ait oſé accuſer, ni juger dans un tribunal réglé, en lui mettant en face ſes accuſateurs, & en procédant contre lui par les formes de la juſtice; loin qu'on ait jamais convaincu perſonne d'avoir ſoutenu ou enſeigné ces erreurs.

Et cela ſeul devroit perſuader aux Evêques, aux Princes, à leurs Miniſtres, & à toutes les perſonnes raiſonnables, que cette ſecte dont ont fait tant de bruit par tout, & que l'on dépeint comme pernicieuſe, n'eſt qu'une ſecte chimerique, n'eſt qu'un pur phantôme. Car il n'y eut jamais de ſecte ſans ces deux choſes. La premiére, un dogme certain, contraire à la foi & à la doctrine de l'Egliſe; la deuxiéme, des perſonnes en grand nombre qui le ſoutiennent par une eſpéce de complot & de conſpiration. C'eſt donc à ceux qui ſe tuent à dire, qu'il y a dans le monde une ſorte de gens qui font profeſſion de ſoutenir des erreurs, premiérement de marquer précisément en quoi conſiſtent ces erreurs, & ſecondement de dénoncer devant les juges légitimes les perſonnes qui les ſoutiennent, & de les en convaincre par des preuves juridiques. Et encore un coup, puiſque depuis cinquante ans on ne l'a pu faire en aucun lieu de ces provinces, il eſt plus clair que le jour, qu'il n'y en a point; que l'on s'eſt joué de la crédulité des peuples depuis tant d'années qu'on leur bat les oreilles de cette fable; &

que

que l'on a abusé d'une maniére indigne & bien horrible de la confiance des Princes, quand on les a animés, comme on fait encore aujourd'hui, contre une secte imaginaire, pour persécuter & perdre très-réellement des personnes Catholiques, qui vivent dans la foi aussi bien que dans la communion de l'Eglise. Tant il est vrai des Grands de tous les siécles, ce que S. Bernard disoit de ceux du sien, qu'il n'en avoit vu aucun, qui eût pu se défendre d'être surpris par les artifices de ceux qui leur imposent par leurs mensonges: *D'où il arrive*, dit-il, *qu'ils conçoivent de très-grandes coleres pour de très-petites choses, qu'ils condamnent souvent les plus innocens & les plus justes, qu'ils se laissent prévenir & remplir de préjugez injustes contre les absens.*

Dieu soit loué, de ce qu'il lui a plu ouvrir les yeux aux plus sages & plus éclairez du Sacré College pour découvrir ces artifices, & de ce qu'il a même ouvert la bouche à quelques-uns pour en avertir publiquement ceux qui s'y laissent surprendre, & pour faire connoître à S. S. la necessité d'y apporter un remede efficace, qui puisse mettre à couvert de la calomnie ceux qui ne sont accusés de Jansenisme & de Baianisme, de Rigorisme & de Nouveautez, que par ce qu'ils s'efforcent de servir l'Eglise en défendant le prétieux depôt de la verité dans les Ecoles, & en conduisant les ames par les voyes de l'Evangile.

* L'Eminentissime Cardinal d'Aguire est un

* In Synopsi Collectionis maximæ Conciliorum Hispaniæ &c. Romæ 1695. Superiorum permissu.

un de ceux qui s'en sont expliqués avec plus de zéle. C'est dans la Préface de sa Collection des Conciles d'Espagne, où il parle ainsi : *Il y a des gens si témeraires, que de décrier sous le nom de Jansénistes & de Baianistes des Evêques & d'autres Prélats, des Docteurs & des Ecrivains très-Catholiques, quoi qu'ils soient très-éloignés d'avoir aucuns sentimens hérétiques ou erronez, & qu'ils rejettent publiquement les Cinq Propositions condamnées par les Papes Innocent* X. *& Alexand.* VII. *mais seulement parce qu'ils ont une doctrine & une conduite plus exacte & plus rigide. L'Illustrissime Fagnani, un des plus savans & plus célebres Canonistes de notre siécle, est un de ceux qu'ils ont ainsi décriés. C'est avec justice que l'éloquent Pere Contension dans sa* Théologie de l'esprit & du cœur, *parle ainsi de ces gens qui ont la bouche aussi ouverte à la calomnie, que le cœur porté au relâchement :* „ Comme ceux qui ont la jaunisse ne voyent par tout que du jaune; ainsi ces gens-là ne voient que Jansenisme & que Nouveautez par tout où ils trouvent quelques maximes contraires aux préjugez de leur relâchement. " *Quand on ne sauroit fermer la bouche à de tels calomniateurs, il faut se moquer de leurs calomnies & les mépriser, selon cette parole d'un ancien :* Ce qu'on méprise tombe de soi-même. *Il y a déja long-temps que le Roi Très-Chrétien, pour arrêter le cours de ces médisances, a défendu par un Arrêt de son Conseil, qu'aucun de ses sujets ne donne à d'autres ce nom de Janséniste, à moins qu'il n'ait été convaincu d'avoir enseigné quel-*

quelqu'une des cinq Propositions. Et comme on n'a pas laissé de flètrir de ce nom injurieux beaucoup de personnes, sans que l'on pût montrer par de bonnes preuves, ni où, ni quand, ni comment ils avoient enseigné quelqu'une de ces Propositions, Notre Saint Pere le Pape INNOCENT XII. *après avoir long-temps examiné cette affaire, fit enfin expédier un Bref aux Evêques du Païs-bas en 1694. où entr'autres choses S. S. leur donne cet Ordre:*

„ Nous enjoignons à vos Fraternitez, autant que nous le pouvons dans le Seigneur, par notre présente Ordonnance, de ne permettre en aucune maniére, que l'on se serve de cette accusation vague, ni de cette imputation odieuse de Jansenisme, pour décrier ou désigner qui que ce soit, A MOINS QUE PAR DES PREUVES LEGITIMES IL NE SOIT CERTAINEMENT SUSPECT D'AVOIR TENU OU ENSEIGNE' QUELQU'UNE DES CINQ PROPOSITIONS; & qu'aucun sous ce prétexte ne soit éloigné des charges, emplois, benefices, degrez, ni du ministére de la prédication, ni d'aucune autre fonction Ecclésiastique que ce soit, AVANT QUE PAR DES PROCEDURES JUDICIAIRES, ET DANS LES FORMES DU DROIT, ON AIT PROUVE' QU'IL S'EST RENDU DIGNE DE CETTE PEINE, TRES-RUDE D'AILLEURS A DES PERSONNES CATHOLIQUES. "

Rien

Rien n'eſt plus ſage, plus équitable, plus digne de la ſolicitude & de la charité Apoſtolique, que cet ordre du S. Siége, & il n'y qu'à l'exécuter pour remedier à tous les maux dont l'Egliſe Belgique eſt affligée par ces accuſations vagues de Janſeniſme, de Rigoriſme, de Nouveauté, dont on entend parler par tout, & que l'on ne prouve nulle part. Car de dire que cêt ordre du Pape ne regarde préciſément que le Janſeniſme, & que S. S. n'a pas prétendu qu'il ſoit emploié à l'égard des deux autres accuſations, c'eſt une chicanerie hônteuſe, injurieuſe au S. Siege, & qui n'eſt digne que de ceux à qui les plus mauvaiſes raiſons ſuffiſent pour colorer & pour ſe conſerver toute entiére la liberté de perſécuter impunément qui il leur plaît. Quoi, l'ordre de la juſtice n'a-t-il pas été établi pour examiner toutes ſortes d'accuſations; & y en a-t-il quelqu'une où un innocent n'ait pas droit de ſe défendre contre la calomnie, en réclamant la ſainteté des loix & les voyes ordinaires de la juſtice? C'eſt aſſurément envier à notre S. Pere une partie de la gloire qu'il s'eſt acquiſe par cette action de ſageſſe & de juſtice, que de vouloir ainſi reſtraindre cet ordre au ſeul Janſeniſme. Comme donc il eſt très-conforme aux regles les plus communes de la juſtice, aux privileges particuliers du Païs, & à la Religion du Roi notre Souverain Seigneur, il y a ſujet d'eſperer que dès que S. M. en ſera bien informée, Elle aura la bonté d'employer ſon autorité

torité pour le faire mettre en exécution, comme étant l'unique moyen de rétablir la paix dans cette partie de ses Etats. Car s'il y a une secte véritable de Jansénistes, de Rigoristes, & de Novateurs, c'est la seule voye propre à la découvrir & à la détruire. Et s'il n'y en a point, c'est un moyen assuré pour réprimer les calomniateurs & la calomnie, & pour empêcher que l'innocence & la justice ne soient opprimées par les plus forts.

C'est ce que les Théologiens de Louvain, & ceux qui sont accusés avec eux, demandent à Dieu qu'il lui plaise de mettre dans le cœur du Roi, qui est en sa main, comme il a daigné le mettre dans celui de notre S. Pere le Pape : afin que par le concours des deux Puissances, par lesquelles la Providence Divine gouverne les hommes, les sujets de Sa Majesté se trouvant tous réunis de sentiment & d'affection les uns avec les autres, selon l'Esprit de Jesus-Christ, ils puissent d'un même cœur & d'une même bouche glorifier Dieu Pere de Notre Seigneur Seigneur Jesus-Christ.

Imprimi poterit. Actum hac
8. *Febr.* 1696.

ARN. EYBEN. Lib. Censor.

TABLE

DES CHAPITRES.

CHAPITRE PREMIER.

Ex-

